Année 1992. - N° 9 A.N. (Q) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 2 mars 1992

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 946

2. – **Questions écrites** (du n° 54575 au n° 54918 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 950

Premier ministre 953
Action humanitaire 953
Affaires étrangères 953
Affaires européennes 953
Affaires sociales et intégration 954
Affaires sociales et intégration (secrétaire d'Etat) 959
Agriculture et forêt 959
Anciens combattants et victimes de guerre 962
Artisanat, commerce et consommation 962
Budget 963
Collectivités locales 965
Communication 965
Culture et communication 966
Défense 966
Economie, finances et budget 968
Education nationale 970
Environnement 976
Equipement, logement, transports et espace 977
Famille, personnes âgées et rapatriés 979
Fonction publique et modernisation de l'administration 980
Francophonie 981
Handicapés et accidentés de la vie 981
Industrie et commerce extérieur 982
Intérieur 982
Jeunesse et sports 984
Justice 985
Justice (ministre délégué) 988
Logement 988
Mer 988
Postes et télécommunications 989
Recherche et technologie 989
Santé 990
Tourisme 991
Transports routiers et fluviaux 991
Travail, emploi et formation professionnelle 992
Ville et aménagement du territoire 993
Ville et aménagement du territoire (secrétaire d'Etat) 993

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 996

Affaires sociales et intégration 998
Agriculture et forêt 1004
Anciens combattants et victimes de guerre 1012
Artisanat, commerce et consommation 1015
Budget 1015
Communication 1020
Coopération et développement 1021
Culture et communication 1022
Défense 1024
Economie, finances et budget 1026
Education nationale 1028
Famille, personnes âgées et rapatriés 1037
Handicapés et accidentés de la vie 1039
Intérieur 1044
Jeunesse et sports 1052
Justice 1052
Postes et télécommunications 1052
Santé 1053

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 51 A.N. (Q) du lundi 30 décembre 1991 (n°s 52059 à 52272) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N°s 52206 Charles Ehrmann ; 52207 Hubert Falco ; 52215 Mme Muguette Jacquaint ; 52239 Jacques Brunhes.

ACTION HUMANITAIRE

N° 52098 Michel Thauvin.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 52191 Adrien Zeller ; 52192 Adrien Zeller ; 52209 Adrien Zeller ; 52240 Théo Vial-Massat.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

N°s 52060 Pierre Micaux ; 52080 Henri Cuq ; 52099 Mme Ségolène Royal ; 52109 Elie Castor ; 52111 Elie Castor ; 52112 André Capet ; 52116 Jean-Claude Bois ; 52129 Mme Marie-Josèphe Sublet ; 52130 René Garrec ; 52131 Robert Schwint ; 52132 Alfred Recours ; 52133 François Patriat ; 52134 Bernard Nayral ; 52135 Bernard Madrelle ; 52136 Pierre Lagorce ; 52137 François Hollande ; 52138 Pierre Garmendia ; 52139 Freddy Deschaux-Beaume ; 52141 Pierre-Jean Daviaud ; 52142 Jean-Paul Calloud ; 52143 Jean-Paul Calloud ; 52147 Henri Cuq ; 52148 Jean-Louis Debré ; 52149 Marc Laffineur ; 52151 Jean-Pierre Kucheida ; 52154 Maurice Ligot ; 52196 Elie Castor ; 52201 Julien Dray ; 52204 Jean Gatel ; 52213 Guy Hermier ; 52241 Michel Voisin ; 52242 Edouard Landrain ; 52245 Roger Mas ; 52253 Gautier Audinot.

AGRICULTURE ET FORÊT

N°s 52061 Pierre Micaux ; 52101 Guy Malandain ; 52155 Raymond Marcellin ; 52254 Henri Bayard ; 52255 Bernard Bosson.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 52256 André Santini.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

N°s 52228 Chistian Bataille ; 52229 Roger Mas.

BUDGET

N°s 52064 Georges Colombier ; 52084 Henri Bayard ; 52113 Jean-Paul Calloud ; 52119 Roland Beix.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N°s 52223 Bernard Bosson ; 52257 Paul Lombard.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 52200 Marc Dolez ; 52203 Dominique Gambier.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 52110 Elie Castor.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 52059 Adrien Zeller ; 52065 Mme Christine Boutin ; 52090 Claude Birraux ; 52123 Gabriel Montcharmont ; 52162 François Patriat ; 52195 Jean-Paul Calloud ; 52258 Jean-Louis Debré.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 52076 Christian Estrosi ; 52078 Xavier Ducoin ; 52088 Claude Birraux ; 52089 Claude Birraux ; 52121 Charles Ehrmann ; 52222 Bernard Bosson ; 52225 Bernard Bosson ; 52238 Rudy Salles.

ENVIRONNEMENT

N°s 52079 Xavier Dugoin ; 52103 Bernard Lefranc ; 52165 Christian Estrosi ; 52166 Joseph Vidal ; 52224 Bernard Bosson.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

N°s 52115 Jean-Pierre Bouquet ; 52167 Daniel Goulet ; 52168 Robert Poujade ; 52220 Jean-Claude Gayssot ; 52260 Hubert Falco.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

N°s 52102 Pierre Hiard ; 52140 Mme Huguette Bouchardeau ; 52261 Alain Devaquet.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

N°s 52125 Serge Charles ; 52158 Bernard Debré.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N°s 52086 Henri Bayard ; 52108 Jean-Paul Chanteguet ; 52117 Pierre Bernard ; 52174 Maurice Ligot.

INTÉRIEUR

N°s 52070 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 52071 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 52072 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 52083 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 52104 Jean-Yves Gateaud ; 52114 Jean-Paul Bret ; 52124 Jean-Louis Debré ; 52175 Marcel Wacheux ; 52176 Alain Moyne-Bressand ; 52194 François-Michel Gonnot ; 52212 Jean-Claude Gayssot ; 52216 Mme Muguette Jacquaint ; 52218 Jean-Claude Lefort.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s 52067 Patrick Balkany ; 52177 Serge Charles ; 52263 Serge Charles.

JUSTICE

N°s 52081 Serge Charles ; 52095 René André.

JUSTICE (ministre délégué)

N° 52066 Raymond Marcellin.

MER

Nos 52063 Philippe Mestre ; 52096 Pierre-Yvon Trémel.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 52087 François Massot ; 52179 Maurice Briand.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

No 52199 Marc Dolez.

SANTÉ

Nos 52077 Christian Estrosi ; 52093 René André ; 52184 Christian Estrosi ; 52185 Dominique Gambier ; 52197 Elie Castor ; 52198 Marc Dolez ; 52202 Pierre Ducout ; 52268 Jean-Paul Calloud ; 52269 Bernard Lefranc ; 52271 Daniel Reiner ; 52272 Pascal Clément.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

No 52092 Philippe Legras.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 52073 René Couanau ; 52074 René Couanau ; 52193 Henri Bayard ; 52210 Jacques Brunhes.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 52097 Michel Thauvin ; 52214 Jean-Pierre Brard.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 54724, justice.
Auberger (Philippe) : 54829, agriculture et forêt ; 54856, économie, finances et budget ; 54898, justice.

B

Bachelet (Pierre) : 54603, défense.
Baeumler (Jean-Pierre) : 54666, affaires sociales et intégration ; 54682, éducation nationale.
Balkany (Patrick) : 54787, budget.
Barrot (Jacques) : 54851, défense ; 54864, éducation nationale.
Bassinet (Philippe) : 54712, fonction publique et modernisation de l'administration ; 54743, ville et aménagement du territoire.
Bataille (Christian) : 54757, postes et télécommunications.
Baudis (Dominique) : 54604, travail, emploi et formation professionnelle ; 54688, éducation nationale.
Bayard (Henri) : 54621, économie, finances et budget ; 54622, postes et télécommunications ; 54623, affaires étrangères ; 54624, affaires sociales et intégration.
Bayrou (François) : 54601, éducation nationale.
Beaufils (Jean) : 54704, équipement, logement, transports et espace.
Bellon (André) : 54845, culture et communication.
Bequet (Jean-Pierre) : 54767, éducation nationale ; 54771, défense.
Bérégovoy (Michel) : 54703, équipement, logement, transports et espace ; 54705, équipement, logement, transports et espace.
Bergelin (Christian) : 54587, affaires sociales et intégration ; 54588, économie, finances et budget.
Berson (Michel) : 54689, éducation nationale.
Berthelot (Marcelin) : 54714, intérieur.
Berthol (André) : 54794, équipement, logement, transports et espace ; 54858, économie, finances et budget ; 54877, éducation nationale ; 54894, intérieur ; 54917, travail, emploi et formation professionnelle.
Besson (Jean) : 54863, éducation nationale.
Blum (Roland) : 54730, justice.
Bockel (Jean-Marie) : 54699, équipement, logement, transports et espace.
Bois (Jean-Claude) : 54653, travail, emploi et formation professionnelle.
Bonrepaux (Augustin) : 54651, budget ; 54652, ville et aménagement du territoire (secrétariat d'Etat).
Bosson (Bernard) : 54665, affaires sociales et intégration.
Boulard (Jean-Claude) : 54650, intérieur.
Bouquet (Jean-Pierre) : 54719, justice.
Bourg-Broc (Bruno) : 54792, éducation nationale ; 54793, culture et communication.
Boutin (Christine), Mme : 54809, Premier ministre ; 54881, environnement.
Brana (Pierre) : 54678, budget ; 54810, affaires européennes ; 54904, justice.
Brard (Jean-Pierre) : 54769, environnement ; 54770, tourisme.
Bret (Jean-Paul) : 54649, handicapés et accidentés de la vie.
Briand (Maurice) : 54647, éducation nationale ; 54648, éducation nationale.
Brocard (Jean) : 54598, fonction publique et modernisation de l'administration ; 54599, fonction publique et modernisation de l'administration.
Broissia (Louis de) : 54585, affaires étrangères ; 54586, affaires étrangères ; 54706, équipement, logement, transports et espace.

C

Calloud (Jean-Paul) : 54680, économie, finances et budget ; 54681, économie, finances et budget.
Cambolive (Jacques) : 54646, affaires sociales et intégration.
Capet (André) : 54664, affaires sociales et intégration ; 54742, transports routiers et fluviaux.
Carraz (Roland) : 54644, culture et communication ; 54645, équipement, logement, transports et espace.
Cavaillé (Jean-Charles) : 54859, économie, finances et budget.
Chamard (Jean-Yves) : 54605, postes et télécommunications ; 54606, affaires sociales et intégration ; 54698, environnement.
Chanfrault (Guy) : 54642, travail, emploi et formation professionnelle ; 54643, intérieur ; 54679, budget ; 54686, éducation nationale ; 54716, intérieur ; 54723, justice.
Charles (Serge) : 54820, affaires sociales et intégration ; 54875, éducation nationale ; 54914, transports routiers et fluviaux.
Chavanes (Georges) : 54727, justice.
Ceffineau (Michel) : 54641, artisanat, commerce et consommation.
Colombier (Georges) : 54597, transports routiers et fluviaux ; 54619, affaires étrangères ; 54620, famille, personnes âgées et rapatriés ; 54676, anciens combattants et victimes de guerre.
Couanau (René) : 54594, économie, finances et budget ; 54595, travail, emploi et formation professionnelle ; 54596, mer ; 54725, justice ; 54788, éducation nationale.
Coussain (Yves) : 54842, collectivités locales ; 54853, économie, finances et budget ; 54861, éducation nationale ; 54897, justice.
Cozan (Jean-Yves) : 54824, affaires sociales et intégration ; 54888, intérieur ; 54903, justice.
Crépeau (Michel) : 54589, agriculture et forêt ; 54590, agriculture et forêt ; 54591, éducation nationale.
Cuq (Henri) : 54584, artisanat, commerce et consommation ; 54805, intérieur.

D

D'Attilio (Henri) : 54700, équipement, logements, transports et espace.
Delalande (Jean-Pierre) : 54872, éducation nationale.
Delattre (Francis) : 54713, handicapés et accidentés de la vie ; 54785, éducation nationale.
Demange (Jean-Marie) : 54852, défense ; 54916, travail, emploi et formation professionnelle.
Deniau (Jean-François) : 54789, affaires sociales et intégration ; 54822, affaires sociales et intégration ; 54895, intérieur.
Deprez (Léonce) : 54675, anciens combattants et victimes de guerre ; 54726, justice.
Dimeglio (Willy) : 54855, économie, finances et budget.
Dinet (Michel) : 54640, action humanitaire.
Dolez (Marc) : 54638, famille, personnes âgées et rapatriés ; 54639, environnement ; 54697, environnement.
Dollo (Yves) : 54661, santé.
Dugoin (Xavier) : 54779, défense ; 54780, intérieur ; 54911, santé.
Durieux (Jean-Paul) : 54677, budget.
Duroméa (André) : 54701, équipement, logement, transports et espace.
Durr (André) : 54778, affaires sociales et intégration.

E

Ehrmann (Charles) : 54797, intérieur.

F

Falco (Hubert) : 54728, justice ; 54835, anciens combattants et victimes de guerre.
Fèvre (Charles) : 54878, éducation nationale.

G

Gaillard (Claude) : 54610, santé ; 54687, éducation nationale.
Gambier (Dominique) : 54658, affaires étrangères ; 54692, éducation nationale ; 54696, intérieur ; 54702, équipement, logement, transports et espace ; 54721, justice ; 54732, justice ; 54740, transports routiers et fluviaux ; 54765, culture et communication.
Gantier (Gilbert) : 54611, santé ; 54783, culture et communication ; 54839, budget.
Gateaud (Jean-Yves) : 54717, justice ; 54741, transports routiers et fluviaux.
Gaulle (Jean de) : 54882, équipement, logements, transports et espace ; 54912, santé.
Gayssot (Jean-Claude) : 54660, affaires sociales et intégration ; 54684, éducation nationale ; 54694, éducation nationale ; 54733, logement ; 54736, affaires sociales et intégration ; 54768, budget.
Geng (Francis) : 54811, affaires sociales et intégration ; 54889, intérieur.
Gengenwin (Germain) : 54627, santé ; 54628, affaires sociales et intégration ; 54629, jeunesse et sports ; 54630, jeunesse et sports ; 54631, travail, emploi et formation professionnelle ; 54632, affaires sociales et intégration ; 54633, postes et télécommnications ;

54634, éducation nationale ; 54710, fonction publique et modernisation de l'administration ; 54711, fonction publique et modernisation de l'administration ; 54731, justice.
Germon (Claude) : 54764, famille, personnes âgées et rapatriés.
Giovanelli (Jean) : 54737, handicapés et accidentés de la vie.
Godfrain (Jacques) : 54583, industrie et commerce extérieur ; 54607, agriculture et forêt ; 54796, économie, finances et budget ; 54908, postes et télécommunications.
Gouhier (Roger) : 54657, environnement ; 54766, affaires sociales et intégration (secrétaire d'Etat).
Gouze (Hubert) : 54667, affaires sociales et intégration ; 54763, fonction publique et modernisation de l'administration.

H

Hage (Georges) : 54656, éducation nationale ; 54690, éducation nationale.
Hermier (Guy) : 54693, éducation nationale.
Hollande (François) : 54673, agriculture et forêt ; 54735, postes et télécommunications.
Houssin (Pierre-Rémy) ; 54803 équipements, logement, transports et espace ; 54804, budget ; 54862, éducation nationale ; 54866, éducation nationale.
Hubert (Elisabeth) Mme : 54659, affaires européennes ; 54720, justice ; 54777, santé.

L

Laborde (Jean) : 54672, agriculture et forêt.
Lachenaud (Jean-Philippe) : 54823, affaires sociales et intégration.
Lacombe (Jean) : 54762, mer.
Laffineur (Marc) : 54756, fonction publique et modernisation de l'administration.
Lajoinie (André) : 54654, agriculture et forêt ; 54655, industrie et commerce extérieur ; 54671, agriculture et forêt ; 54691, éducation nationale ; 54695, éducation nationale ; 54715, intérieur ; 54734, mer ; 54772, industrie et commerce extérieur ; 54781, agriculture et forêt ; 54818, affaires sociales et intégration.
Lamassoure (Alain) : 54799, économie, finances et budget ; 54800, agriculture et forêt.
Laurain (Jean) : 54709, fonction publique et modernisation de l'administration.
Le Bris (Gilbert) : 54772, justice.
Lefort (Jean-Claude) : 54883, équipement, logement, transports et espace.
Lebianc (Bernard) : 54840, collectivités locales ; 54843, collectivités locales ; 54844, collectivités locales.
Legras (Philippe) : 54815, affaires sociales et intégration ; 54831, agriculture et forêt.
Longagne (Guy) : 54773, collectivités locales ; 54892, intérieur.
Longuet (Gérard) : 54806, économie, finances et budget ; 54849, défense ; 54854, économie, finances et budget.

M

Madelin (Alain) : 54761, justice.
Mancel (Jean-François) : 54580, postes et télécommunications ; 54581, affaires sociales et intégration ; 54582, budget ; 54729, justice ; 54807, agriculture et forêt ; 54808, agriculture et forêt ; 54814, affaires sociales et intégration ; 54827, agriculture et forêt ; 54828, agriculture et forêt.
Mandon (Thierry) : 54751, budget ; 54752, défense ; 54900, justice.
Marcellin (Raymond) : 54670, Agriculture et forêt ; 54674, agriculture et forêt ; 54707, famille, personnes âgées et rapatriés.
Masdeu-Arus (Jacques) : 54579, jeunesse et sports.
Masse (Marius) : 54825, affaires sociales et intégration.
Masson (Jean-Louis) : 54795, travail, emploi et formation professionnelle ; 54802, collectivités locales ; 54901, justice.
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 54615, agriculture et forêt ; 54616, éducation nationale ; 54736, agriculture et forêt ; 54637, équipement, logement, transports et espace.
Mesmin (Georges) : 54758, économie, finances et budget ; 54759, équipement, logement, transports et espace ; 54760, équipement, logement, transports et espace ; 54782, économie, finances et budget ; 54871, éducation nationale.
Micaux (Pierre) : 54833, anciens combattants et victimes de guerre.
Mignon (Jean-Claude) : 54775, travail, emploi et formation professionnelle ; 54776, travail, emploi et formation professionnelle ; 54832, anciens combattants et victimes de guerre.
Millet (Gilbert) : 54879, environnement.
Millon (Charles) : 54602, affaires sociales et intégration ; 54635, jeunesse et sports.
Miossec (charles) : 54774, éducation nationale.
Mocoeur (Marcel) : 54907, postes et télécommunications.
Montcharmont (Gabriel) : 54750, éducation nationale.

N

Nesme (Jean-Marc) : 54600, handicapés et accidentés de la vie.
Noir (Michel) : 54663, affaires sociales et intégration ; 54683, éducation nationale.

O

Ollier (Patrick) : 54867, éducation nationale.

P

Paecht (Arthur) : 54593, jeunesse et sports.
Papon (Monique) Mme : 54718, justice ; 54910, santé.
Peichat (Michel) : 54738, santé ; 54798, équipement, logement, transports et espace ; 54915, transports routiers et fluviaux.
Perbet (Régis) : 54830, agriculture et forêt.
Perrut (Francisque) : 54612, transports routiers et fluviaux ; 54613, intérieur ; 54614, affaires sociales et intégration ; 54708, famille, personnes âgées et rapatriés.
Philibert (Jean-Pierre) : 54816, affaires sociales et intégration ; 54865, éducation nationale.
Piat (Yann) Mme : 54850, défense.
Pierna (Louis) : 54869, éducation nationale ; 54896, jeunesse et sports ; 54909, recherche et technologie.
Poniatowski (Ladislas) : 54887, industrie et commerce extérieur.
Pons (Bernard) : 54608, défense ; 54669, artisanat, commerce et consommation ; 54918, ville et aménagement du territoire.
Poujade (Robert) : 54662, affaires sociales et intégration.
Préel (Jean-Luc) : 54617, affaires sociales et intégration ; 54618, éducation nationale.
Proriol (Jean) : 54821, affaires sociales et intégration ; 54876, éducation nationale ; 54893, intérieur ; 54902, justice.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 54837, artisanat, commerce et consommation.

R

Raoult (Eric) : 54578, jeunesse et sport ; 54609, intérieur ; 54813, affaires sociales et intégration.
Ravier (Guy) : 54748, économie, finances et budget ; 54749, économie, finances et budget.
Recours (Alfred) : 54846, culture et communication.
Reiner (Daniel) : 54747, environnement ; 54870, éducation nationale.
Reitzer (Jean-Luc) : 54812, affaires sociales et intégration ; 54841, collectivités locales ; 54868, éducation nationale.
Rigal (Jean) : 54801, environnement.
Rigaud (Jean) : 54685, éducation nationale.
Robien (Gilles de) : 54905, logement.
Rochebloine (François) : 54906, postes et télécommunications.
Roger-Machart (Jacques) : 54746, budget.
Royal (Ségolène) Mme : 54847, défense.
Royer (Jean) : 54739, transports routiers et fluviaux, 54848, défense.

S

Sailes (Rudy) : 54575, affaires sociales et intégration.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 54838, budget.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 54745, communication ; 54755, artisanat, commerce et consommation ; 54884, francophonie.
Séguin (Philippe) : 54836, artisanat, commerce et consommation.
Stasi (Bernard) : 54592, culture et communication ; 54784, famille, personnes âgées et rapatriés ; 54857, économie, finances et budget ; 54885, fonction publique et modernisation de l'administration ; 54886, fonction publique et modernisation de l'administration.

T

Tardito (Jean) : 54754, affaires sociales et intégration ; 54819, affaires sociales et intégration ; 54834, anciens combattants et victimes de guerre.
Tenaillon (Paul-Louis) : 54860, éducation nationale ; 54899, justice.
Thauvin (Michel) : 54744, éducation nationale ; 54873, éducation nationale.
Thiémé (Fabien) : 54753, justice ; 54826, affaires sociales et intégration ; 54874, éducation nationale ; 54880, environnement ; 54890, intérieur ; 54891, intérieur.

U

Ueberschlag (Jean) : 54913, santé.

V

Vallelx (Jean) : **54576**, équipement, logement, transports et espace ; **54577**, économie, finances et budget.
Voisin (Michel) : **54817**, affaires sociales et intégration.

W

Weber (Jean-Jacques) : **54625**, agriculture et forêt ; **54626**, intérieur ; **54668**, affaires sociales et intégration.
Wiltzer (Pierre-André) : **54786**, affaires sociales et intégration.
Wolff (Claude) : **54790**, agriculture et forêt ; **54791**, agriculture et forêt.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Gouvernement (structures gouvernementales)

54809. - 2 mars 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la situation des retraités. En effet, se posent les problèmes de la disparité du nombre de leurs régimes ; la dispersion des organismes censés pouvoir leur répercuter les informations légales ou réglementaires ; l'absence de toute concertation avec les instances où l'on décide du peu d'avenir qu'il leur reste ; l'étude des conditions et des moyens d'une remise en ordre générale dans le cadre d'une réelle politique des retraites. Il convient d'ajouter que les retraités sont actuellement 10 millions, c'est-à-dire un cinquième de la population et le tiers des électeurs. C'est pourquoi elle lui demande d'envisager la création d'un ministère des retraités.

ACTION HUMANITAIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 45747 Théo Vial-Massat.

Voirie (autoroutes)

54640. - 2 mars 1992. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire** sur la situation des associations humanitaires qui, dans le cadre des déplacements qu'elles effectuent en vue d'apporter leur soutien aux habitants des régions situées en Europe centrale ou orientale, doivent supporter la charge financière correspondant au règlement des péages autoroutiers sur le territoire français alors même que la gratuité est assurée en Allemagne ou en Autriche. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de permettre à ces associations de circuler sans payer sur le réseau autoroutier français.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Pérou)

54585. - 2 mars 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation particulièrement difficile au Pérou. Il semble que le plan de stabilisation économique imposé par le F.M.I. ne produit pas les résultats escomptés, mais renforce plutôt la violence insurrectionnelle et le trafic de drogue. Certaines voix s'élèvent en faveur de la remise par la France de la dette extérieure que le Pérou a contractée avec elle. Cette remise pourrait être liée à l'octroi par l'Etat péruvien de l'équivalent en monnaie locale de son montant à des organismes qui œuvrent en faveur d'une solution spécifiquement péruvienne, issue des efforts et de la créativité de ce peuple. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition qui représente une solution alternative aux mesures imposées par le F.M.I. et qui permettrait à ce pays de sortir du cercle vicieux de l'endettement.

Politique extérieure (Pérou)

54586. - 2 mars 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les événements particulièrement tragiques qui secouent actuellement le Pérou. Certaines informations laissent entendre que la France a pris des mesures visant à suspendre toutes les activités de coopération avec le Pérou. Etant donné la nécessité de faire preuve de solidarité envers un pays qui connaît les plus graves problèmes et qui jouit en France d'un prestige et d'une estime particuliers, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces informations sont exactes, et les mesures qu'il entend prendre afin de maintenir la présence de la France au Pérou.

Politique extérieure (Yougoslavie)

54619. - 2 mars 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation de la Yougoslavie. S'il ne l'a pas fait plus tôt, c'est que le Président de la République et le Gouvernement français ne semblaient pas avoir le recul nécessaire sur cette guerre civile. Aujourd'hui il souhaiterait connaître son sentiment sur ces événements dramatiques, sur le rôle qu'ont joué (ou pas joué) la C.E.E. et la France, et sur la politique responsable qu'il aurait convenu de mener.

Etrangers (politique et réglementation)

54623. - 2 mars 1992. - **M. Henri Bayard** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** que certaines ambassades étrangères établies en France imposent lors d'une demande de visa le paiement d'une somme relativement importante. A la remarque qui en est faite, il est répondu que cela découle de réciprocité avec notre pays. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces dires sont exacts et quels sont les tarifs pratiqués par les ambassades françaises établies dans des pays étrangers.

Politique extérieure (Haïti)

54658. - 2 mars 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation en Haïti. L'organisation des Etats américains n'a pas pu restaurer le processus démocratique en Haïti, c'est-à-dire permettre le retour du président Jean Bertrand Aristide. Il lui demande les raisons de cet échec et les initiatives que compte prendre la France pour assurer ce processus démocratique. Un certain nombre d'Etats semblent se contenter du retour du président élu qui « cohabiterait » avec les militaires. Quelle est la position de la France à cet égard ?

AFFAIRES EUROPÉENNES

Douanes (agences en douane)

54659. - 2 mars 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les entreprises de transitaires/commissionnaires en douane. Ces entreprises ont mené le 27 janvier 1992 une journée d'action, afin d'attirer l'attention du Gouvernement sur les conséquences prévisibles, pour l'équilibre de ces sociétés, de l'ouverture des frontières fiscales et économiques au 1er janvier 1993. Elles craignent, en effet, que cette ouverture entraîne plusieurs milliers de suppressions d'emplois. Aussi, elles souhaitent que des mesures soient prises par les pouvoirs publics pour déterminer un plan social pour les salariés privés d'emploi et pour assurer une aide aux entreprises durant une période transitoire afin qu'elles puissent se reconvertir. Elle lui demande donc si elle envisage de prendre de telles dispositions en accord avec les professionnels du secteur afin de leur éviter une trop brutale adaptation.

Politiques communautaires (équivalence des diplômes)

54810. - 2 mars 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les conditions d'équivalence au diplôme professionnel de coiffure. Il lui demande si dans le cadre de l'harmonisation des réglementations des pays membres de la C.E.E. à l'aube du Marché unique de 1993, il existe de nouvelles dispositions sur l'équivalence des diplômes. En effet, plusieurs professionnels exercent le métier de coiffeur sans être titulaires du brevet professionnel de coiffure, ceci grâce à des dérogations. Il lui demande donc, s'il existe de nouvelles dispositions liées à l'ouverture du grand marché, qui régissent les équivalences de diplômes dans ce secteur et qui permettent ainsi de régulariser la situation de nombreux professionnels de la coiffure.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 42812 Jacques Godfrain ; 45930 Claude Gaillard ; 47930 Claude Gaillard ; 48392 Claude Gaillard ; 49205 Jean de Gaulle ; 49378 Jean de Gaulle ; 49406 Mme Muguette Jacquaint.

Politiques communautaires (drogue)

54575. - 2 mars 1992. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une recommandation qui doit être présentée par le comité de recherche sur les drogues au Parlement européen. Ces propositions vont dans le sens d'une légalisation partielle des drogues en Europe, qu'elles soient « douces » ou « dures ». Ce texte prévoit que la possession de drogues en petites quantités pour usage personnel ne pourra plus être considéré comme répréhensible et ne donnera plus suite à des poursuites judiciaires. Il sera donc encore plus facile pour n'importe quel revendeur de se faire passer pour un « usager ». Pour le comité de recherche sur les drogues, le fait de ne plus considérer le toxicomane comme un délinquant lui donnerait une meilleure chance de réinsertion sociale. Il convient de s'élever en faux contre cet argument car chacun sait que pour avoir une chance de réinsertion, l'usage de stupéfiants doit d'abord passer par une cure de désintoxication provoquée par l'injonction thérapeutique. L'ensemble de l'argumentation présentée ne fait qu'amener une légalisation de la drogue en Europe. Les pays qui en ont fait l'expérience sont aujourd'hui dans une situation extrêmement difficile et il est tout à fait inconcevable de ne pas réfléchir aux conséquences que pourrait avoir, dans une Europe sans frontière, une telle décision. Il lui demande donc de bien vouloir s'élever contre de telles recommandations.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

54581. - 2 mars 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les mesures visant à rétablir l'équilibre financier de l'assurance chômage. L'une de ces mesures prévoit, pour les employeurs, une contribution forfaitaire de 1 500 francs pour frais de dossier à l'U.N.E.D.I.C., pour toute rupture ou cessation d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Il attire son attention sur les conséquences de l'application de cette mesure pour les exploitations endivières. En effet, la production d'endives requiert une importante main-d'œuvre salariée qui représente entre 40 et 50 p. 100 des coûts de production et cette main d'œuvre est à dominante saisonnière. Les exploitations endivières génèrent en moyenne un emploi par hectare d'endives pendant six à huit mois de l'année. Ces emplois saisonniers constituent pour les régions de production d'endives un important facteur de stabilisation et de maintien de la vie économique et sociale en milieu rural. La grande majorité de ces emplois saisonniers dépassant six mois, les exploitants vont se trouver concernés chaque année par cette mesure en faveur de l'U.N.E.D.I.C. Or, dans le contexte économique difficile que connaissent actuellement les exploitations endivières, cette nouvelle charge, qui peut être considérée comme une taxe sur l'emploi saisonnier, sera de nature à remettre en cause l'équilibre financier déjà précaire de ces exploitations avec pour conséquence des suppressions d'emplois et une diminution de cette production. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une exemption de cette contribution pour tous les contrats saisonniers sur lesquels repose toute la production endivière qui offre de nombreux emplois dans les régions concernées. Cette mesure, si elle était maintenue, irait à l'encontre de la politique menée actuellement en faveur de l'emploi.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

54587. - 2 mars 1992. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives préoccupations exprimées par les infirmières libérales quant au protocole d'accord du 16 décembre 1991 intervenu entre l'Etat et les personnels infirmiers libéraux d'une part et les caisses nationales d'assurance maladie et les professionnels infirmiers libéraux. Il semble en effet que cette corporation soit actuellement menacée. En effet, le nombre des actes ayant été réduit de 25 000 à 18 000, il sera donc nécessaire pour les infirmières d'abandonner certains de leurs malades. Ce protocole fait également mention de l'obligation pour cette corporation d'ouvrir un cabinet. Il lui demande dans ces conditions quelle sera la possibilité, pour les personnes âgées vivant dans nos zones rurales et ne possédant pas de moyen de transport, de se faire soigner. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour assouplir un mécanisme particulièrement contraignant et injustement pénalisant à l'égard de ces professionnels de la santé qui sont très attachés au maintien de la qualité des soins qu'ils assurent.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

54602. - 2 mars 1992. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'attitude de son administration qui n'applique pas correctement les termes de la loi du 31 mars 1919, dont est issu l'article 115 du code des pensions militaires, lequel stipule que « l'Etat doit la gratuité des soins médicaux, chirurgicaux, paramédicaux et pharmaceutiques aux victimes de guerre titulaires d'une pension d'invalidité de guerre pour les affectations ayant entraîné le droit à pension ». En effet, devant l'attitude de certains pharmaciens refusant la gratuité de médicaments aux intéressés en s'abritant derrière des décisions de non-remboursement de certains produits, l'administration répond par une fin de non-recevoir. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle signification il convient d'accorder à la disposition légale en cause.

Professions médicales (réglementation)

54606. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences des dispositions contenues dans la circulaire ministérielle n° 020049118 du 12 août 1991 relative aux modalités de prise en charge de certaines molécules anti-virales. Aux termes de cette réglementation, les hépato-gastro-entérologues qui, dans le cadre de leur exercice libéral, rencontrent un certain nombre de patients venus les voir pour se faire soigner, généralement d'hépatites, se voient privés de liberté de prescription, au profit d'un responsable du service hospitalier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui fondent sa décision.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

54614. - 2 mars 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de nombreux infirmiers et infirmières libéraux suite à la signature, le 23 décembre dernier, d'un protocole d'accord prévoyant un certain nombre de mesures en direction de la profession. En effet, cet accord prévoit un quota fixé à 18 000 actes médicaux infirmiers par an, par infirmier ou infirmière. Jusqu'à 20 000 A.M.I., les infirmiers doivent rembourser 50 p. 100 du coût de l'acte. Or ces dispositions sont d'autant plus restrictives qu'elles concernent aussi bien des soins cotés A.M.I. que des soins A.I.S. (actes infirmiers de santé). Elles pénalisent donc un certain nombre d'infirmiers et infirmières libéraux qui ne peuvent ou ne souhaitent pas s'associer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte revenir sur ses mesures de quota et leur permettre ainsi d'exercer leur profession dans les meilleures conditions.

Etrangers (politique et réglementation)

54617. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la discrimination instaurée par la nouvelle procédure de délivrance du certificat d'hébergement. En effet, cette nouvelle procédure créée par le décret n° 91-829 du 30 août 1991 modifiant le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 est inapplicable aux visites des ressortissants des pays du Maghreb, qui continuent à relever du régime antérieur. Ces derniers se voient ainsi nettement avantagés puisqu'ils n'ont pas, eux, à verser le droit prévu par le décret, soit des timbres spécifiques O.M.I. d'une valeur de 100 F. Il lui demande donc quelles sont les raisons de cette discrimination, et si le Gouvernement a l'intention de rétablir le principe de l'égalité en ce domaine.

Retraites : généralités (F.N.S.)

54624. - 2 mars 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** si, compte tenu de l'abaissement de l'âge de la retraite et des grandes difficultés auxquelles sont confrontées de nombreuses personnes, il ne conviendrait pas de ramener de soixante-cinq ans à soixante ans l'âge minimum requis pour pouvoir prétendre à l'attribution de l'allocation du Fonds national de solidarité.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

54628. - 2 mars 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la réglementation relative au don de plasma. Alors que les dons de sang sont possibles jusqu'à soixante-cinq ans, les dons de plasma sont refusés dés soixante ans. Aussi, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'autoriser les dons de plasma jusqu'à soixante-cinq ans.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

54632. - 2 mars 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la non-prise en compte pour le calcul de la retraite de la période passée sous les drapeaux lorsqu'il n'y a pas eu, ni avant ni immédiatement après, affiliation à la sécurité sociale. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre en compte cette période afin que ces personnes ne soient pas pénalisées financièrement.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

54646. - 2 mars 1992. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'application de certains articles du code de la sécurité sociale et du code du travail. L'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale stipule : « Lorsque l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au-delà du sixième mois, l'assuré social, pour avoir droit aux indemnités journalières... doit avoir été immatriculé depuis douze mois au moins... Il doit justifier qu'il a travaillé pendant au moins 800 heures au cours des douze mois précédant l'interruption de travail dont 200 heures au moins, au cours du premier de ces trois premiers mois ». Or, toute personne bénéficiant d'un congé parental d'éducation (code du travail, art. L. 122-28.1) ne pouvant effectuer ces 200 heures dans le premier des quatre trimestres, ne remplit pas les conditions requises. Selon l'article D. 161-2 du code de la sécurité sociale, « des personnes qui reprennent le travail à l'issue du congé parental d'éducation, retrouvent pendant trois mois, à compter de cette date les droits aux prestations... » Au-delà de ces trois mois, application de l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale. Or, il n'a pas été prévu par le législateur qu'une salariée ayant repris normalement son activité, dans la même entreprise, après un congé parental d'éducation, puisse être malade, plusieurs mois après sa reprise et se trouver dans l'impossibilité physique de reprendre son travail après le sixième mois d'arrêt maladie. Une seule condition administrative manque à l'ouverture des droits, suppression totale des subsides au premier jour du septième mois de maladie, ce qui entraîne une nette diminution des ressources donc une baisse importante du niveau de vie. On peut noter le côté brutal de cette décision. Pourtant, le code du travail prévoit une certaine protection à l'égard des personnes bénéficiant d'un congé parental : le C.P.E. est une suspension du contrat de travail et non une rupture de ce contrat. Prise en compte du C.P.E. dans le calcul de l'ancienneté et maintien des avantages acquis (C.T. article L. 122-28-6). Retour du salarié dans sa situation d'origine (C.T. article L. 122-28-3). Le salarié, durant son C.P.E., est appelé à voter lors des élections de délégués du personnel, etc. L'erreur fondamentale est de ne pas considérer le congé parental d'éducation comme une période effective de travail au moins pour l'ouverture des droits maladie et le bénéfice des prestations. D'autre part, selon l'article 315-1 du code de la sécurité sociale, « les avis du contrôle médical, lorsqu'ils ont un caractère médical et portent sur des cas individuels, s'imposent aux organismes d'assurance maladie ». De plus, l'article 111-1 du code de la sécurité sociale précise : l'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de la solidarité nationale. Elle garantit les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire et de supprimer leur capacité de gain ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'apporter une solution à ces problèmes spécifiques.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

54660. - 2 mars 1992. - A l'issue de la signature d'un protocole d'accord, le 23 décembre 1991, prévoyant un certain nombre de mesures en faveur des infirmiers(ères) libéraux(ales), celui-ci prévoit notamment un quota de 18 000 actes médicaux par an et par infirmier. Jusqu'à 20 000 A.M.I., les infirmiers(ères) doivent rembourser 50 p. 100 du coût de l'acte à la sécurité sociale. Au-delà de 20 000 A.M.I., c'est la totalité du coût de l'acte qui doit être remboursé. Ces dispositions sont d'autant plus restrictives qu'elles concernent aussi bien des soins cotés A.M.I. que des soins A.I.S. (actes infirmiers de santé). Elles pénalisent nombre d'infirmiers libéraux qui ne peuvent ou ne veulent pas s'associer. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** les mesures concrètes qu'il compte prendre pour annuler ce quota et ainsi permettre aux infirmiers(ères) libéraux(rales) d'exercer leur profession dans les meilleures conditions.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

54662. - 2 mars 1992. - **M. Robert Poujade** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de l'incroyable lenteur qui caractérise depuis 1988 les procédures d'actualisation de la nomenclature des actes et la revalorisation de la lettre clé A.M.M. qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui rappelle que les masseurs-kinésithérapeutes réclament également une revalorisation de l'indemnité forfaitaire de déplacement, bloquée depuis 1985 (11 francs par déplacement) qui devrait être équivalente pour tous les professionnels de santé, qu'ils s'inquiètent de l'évolution de la qualité des soins et des conséquences de l'ouverture des frontières en 1993 en l'absence de politiques d'harmonisation au sein de la C.E.E. Il lui demande de bien vouloir préciser à quelle date il estime que les groupes de travail créés à la suite de l'accord du 11 avril 1991 rendront leurs conclusions et quelles sont les intentions véritables du Gouvernement vis-à-vis des revendications des masseurs-kinésithérapeutes.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

54663. - 2 mars 1992. - **M. Michel Noir** rappelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions de prise en compte pour la pension vieillesse du temps de maintien sous les drapeaux pendant la guerre d'Algérie. La mobilisation pendant la guerre d'Algérie selon le décret n° 55-1497 du 21 novembre 1955 permet au ministre de la défense nationale et des forces armées de maintenir ou rappeler les appelés du contingent après un service militaire de dix-huit mois. Dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 29 juillet 1991, M. le ministre de la santé et de la solidarité nationale précise que les périodes de services militaires effectuées en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 sont assimilées à des périodes d'assurance sans condition d'affiliation préalable en application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale. Le maintien sous les drapeaux pendant un an au-delà d'un service militaire de dix-huit mois résulte d'une mobilisation pour la guerre d'Algérie. Cette prolongation a retardé ainsi l'entrée dans la vie professionnelle de tous les militaires retenus par des obligations imposées par l'Etat, qu'ils soient affectés en métropole ou sur le territoire algérien. Ne serait-il pas équitable d'assimiler cette période complémentaire d'activité militaire accomplie par certains citoyens et dans l'intérêt de la nation à une période d'activité professionnelle ? En conséquence, il lui demande si le Gouvernement peut accepter que toute période effectuée au-delà du service

obligatoire pendant la guerre d'Algérie et quelle que soit l'affectation des militaires concernés, soit assimilée à une période d'activité salariée, prise en compte au titre de l'assurance vieillesse.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

54664. - 2 mars 1992. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le non-remboursement de certaines analyses et des médicaments dits « de confort » alors que ceux-ci sont, dans de nombreuses maladies de longue durée et incurables, indispensables aux malades iléostomisés ayant des problèmes d'assimilation. Il lui demande d'étudier la possibilité d'attribuer un statut spécial à ces malades en prenant en charge à 100 p. 100 tous les frais médicaux, médicaments, analyses, prothèses, iléostomises, alimentation entérale à domicile ainsi que pour tous les examens que nécessite l'état de ces malades.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

54665. - 2 mars 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la suppression, à partir de 1992, des postes Fonjep qui étaient accordés aux maisons familiales de vacances. En raison de la précarité actuelle de l'équilibre du tourisme associatif français, cette décision entraînerait soit une baisse de la qualité de l'encadrement, soit une augmentation des tarifs, ce qui serait préjudiciable aux familles les plus modestes. Il lui demande donc d'ajourner cette mesure et de faire mettre en œuvre, dès cette année, par chaque établissement concerné, la procédure d'évaluation systématique prévue, afin de disposer d'un état actualisé de cette question et de prendre en connaissance de cause les décisions appropriées.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

54666. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la modification des institutions sociales et médico-sociales envisagée dans le cadre de la réforme hospitalière. Cette réorganisation des structures et du fonctionnement suscite des inquiétudes parmi les associations qui interviennent en faveur de l'action sociale. En effet, celles-ci redoutent une sous-représentation de leurs membres au sein des institutions sociales et médico-sociales, ce qui aurait pour effet de réduire leurs possibilités d'intervention. Ces associations craignent que leurs avis concernant les projets, les besoins des mineurs et des personnes âgées, ne soient plus pris en considération. Il lui demande quelles dispositions il entend faire adopter pour assurer la pérennité de l'action entreprise par les associations au sein de ces organismes et s'il envisage une représentation équitable de tous les intervenants dans ce domaine.

Logement (allocations de logement)

54667. - 2 mars 1992. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inconvénients créés par la parution tardive des barèmes relatifs aux aides au logement. Les articles D. 542-20 et D. 542-28 du code de la sécurité sociale prévoient l'obligation de procéder à une nouvelle liquidation du droit à l'allocation logement au cours de la période de douze mois débutant le 1er juillet de chaque année. Les mêmes dispositions sont prévues dans les textes réglementaires relatifs à l'aide personnalisée au logement. A la demande des caisses, les allocataires doivent faire parvenir en février et en mai les justifications relatives aux ressources et au montant des charges de logement, les pouvoirs publics devant adresser les nouveaux barèmes suffisamment tôt pour permettre le calcul du montant de l'allocation au 1er juillet. Dans la pratique, si l'organisme débiteur est bien en possession des pièces adressées à l'allocataire, il n'est pas en possession des nouveaux barèmes permettant le calcul au 1er juillet, qui ne sont adressés que deux ou trois mois après cette date. Cet organisme est donc amené à : calculer provisoirement les aides au logement en fonction, d'une part des nouvelles ressources déclarées, d'autre part des anciens barèmes ; recalculer définitivement les droits des allocataires à la réception des nouveaux barèmes ; procéder à des rappels ou demandes de remboursement d'indus à la suite des ajustements. Les inconvénients de ces errements sont évidents : pour les allocataires, la revalorisation provisoire conduisant le plus souvent à une baisse des droits (nouvelles ressources, anciens barèmes) ; pour les caisses, les allocataires demandant des explications aux services soit par téléphone soit par visites, créant ainsi un surcroît de travail. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures afin que cesse cette situation qui porte atteinte à l'image de marque du service public et engendre des dépenses importantes tant en personnel qu'en frais d'affranchissement.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

54668. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la note d'orientation de la filière sanitaire et sociale que le Gouvernement a récemment adressée aux associations professionnelles et aux syndicats d'éducateurs de jeunes enfants. En effet, toutes les mesures annoncées dans le projet du cadre d'emploi d'éducateurs de jeunes enfants, mesures qui ne prennent pas réellement en compte les qualifications et les compétences de cette profession, ont soulevé une vive déception parmi les intéressés. Ces personnes, qui exercent de lourdes responsabilités et jouent un rôle prépondérant dans le système éducatif et affectif de la petite enfance doivent aujourd'hui obtenir une reconnaissance qui passe inévitablement par la prise en compte de leurs revendications statutaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement envisage dans ce sens.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

54736. - 2 mars 1992. - Plusieurs associations ont récemment annoncé que le remboursement de certains examens de cardiologie serait prochainement supprimé. Une telle mesure porterait atteinte au droit à la santé, privant les malades de soins indispensables. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** les dispositions concrètes qu'il compte prendre pour maintenir et développer une politique au service de tous en matière de cardiologie.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

54754. - 2 mars 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences pour les assurés de régimes spéciaux, de l'application du décret n° 1415 du 2 juin 1944 relatif à la coordination entre le régime général des assurances sociales et les régimes spéciaux d'assurances. En effet, ce texte lése fortement les intérêts des assurés qui bénéficient du régime spécial, car, dans le cadre de la reconstitution des droits à la retraite, il stipule que les cotisations sont restituées par le régime général sans tenir compte de la dépréciation monétaire, rendant quasiment caduque l'effort de contribution de l'assuré pendant la période où il est affilié au régime général. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour modifier ce texte d'un « autre temps ».

Retraites : généralités (calcul des pensions)

54778. - 2 mars 1992. - **M. André Darr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le cas de personnes ayant poursuivi des études universitaires particulièrement longues et qui, de ce fait, n'ont cotisé que tardivement à la sécurité cosiale, alors que pour financer leurs études, elles avaient une occupation professionnelle non déclarée. Il lui soumet le cas d'un pharmacien, actuellement salairé d'une firme industrielle, qui n'a cotisé à la sécurité sociale qu'à partir de 1960 et qui ne disposera donc de « 150 trimestres », donnant droit à une retraite à taux plein à soixante-deux ans, qu'en 1997. Ceci ne poserait aucun problème si l'industrie pharmaceutique n'était pas souvent amenée, compte tenu de la conjoncture, à prendre des décisions rigoureuses dans le domaine de l'emploi et à appliquer des systèmes de départ à partir d'un âge inférieur à celui indiqué précédemment. Dans le cas précis, avant 1960, l'intéressé a travaillé pratiquement à mi-temps durant les années 1955, 1956, 1957, 1958, dans une pharmacie sans être inscrit à la sécurité sociale. Il regrette à présent cette procédure irrégulière, car il s'agissait d'un travail qui l'occupait 26 heures par semaine et qui était tout à fait assimilable à un emploi pouvant donner droit à

des cotisations sécurité sociale et à l'acquisition des droits y afférents. Il lui demande dans quelle mesures il serait possible à ce pharmacien de rattraper les trimestres manquants par un rachat de cotisations, cette procédure ayant été appliquée pour d'autres catégories de salariés.

Enfants (garde des enfants)

54786. - 2 mars 1992. - **M. Pierre-André Wiltzer** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui préciser la réglementation en vigueur en matière de recrutement du personnel d'encadrement, dans les centres d'accueil de la petite enfance (crèches collectives et familles, haltes-garderies). Il souhaiterait en particulier savoir si, dans les structures où seule la directrice est infirmière puéricultrice diplômée, la collectivité est tenue de recruter une infirmière puéricultrice adjointe pour pallier une éventuelle absence de la titulaire, ou si elle peut faire appel au concours occasionnel d'infirmières diplômées extérieures à l'établissement.

Etablissements sociaux et de soins (centres médicaux sociaux)

54789. - 2 mars 1992. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions de travail des travailleurs sociaux et médicaux sociaux. En effet, alors que les missions sur le plan social qu'effectuent les départements pour le compte de l'Etat vont croissant, les moyens en personnel mis à disposition des départements par l'Etat n'ont fait l'objet depuis 1985, année de la partition des services des directions des affaires sanitaires et sociales d'aucune modification. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'adapter l'aide financière de l'Etat aux besoins des départements et de définir clairement leurs missions dans le domaine sus-cité.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)

54811. - 2 mars 1992. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui préciser le calendrier des mesures que le Gouvernement entend adopter pour régler le délicat dossier des retraites. Les Français, soucieux de leur avenir, attendent du Gouvernement qu'il mette en application dans les meilleurs délais les mesures proposées par les différents rapports publiés depuis plus d'un an (le « Livre blanc des retraites » ou encore le « rapport Cottave »). Il lui demande donc ce qu'il compte faire et entreprendre dans les prochains mois.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

54812. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des infirmières libérales au regard du protocole d'accord signé le 19 décembre 1991. En effet, il s'avère que ce protocole d'accord institue à l'égard de l'ensemble du corps des infirmières libérales un système de quotas. Celui-ci impliquera la fixation annuelle et uniforme du nombre d'actes d'infirmières ; de plus le dépassement de ce nombre sera sanctionné par l'obligation de rembourser aux caisses d'assurance maladie les sommes y correspondant, sous peine de déconventionnement. Ainsi, cette situation est difficilement acceptable car ces professionnelles se verront contraintes de limiter leur nombre d'interventions alors que, d'une part, elles ne sont pas prescriptrices de soins et que, d'autre part, elles permettent d'éviter considérablement le recours à l'hospitalisation. Il lui demande en conséquence de prendre des dispositions afin d'éviter qu'en restreignant l'activité de nos infirmières on ne pénalise l'ensemble de la population nécessitant des soins à domicile.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

54813. - 2 mars 1992. - **M. Eric Raoult** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la signature le 23 décembre dernier de deux protocoles d'accord relatifs à la profession d'infirmier dont l'un entre l'Etat et une organisation syndicale, et l'autre entre les caisses d'assurance maladie et cette même organisation. Bien que ces protocoles contiennent certains points positifs, ils portent néanmoins préjudice à l'exercice de la médecine libérale, notamment en instaurant des seuils d'activités qui ne sont pas pour autant des garants de qualité. Ainsi, le libre choix du malade n'est plus protégé et la continuité des soins ne peut plus être assurée. Le jugement arbitraire aurait tendance à mettre en cause la confiance de la population vis-à-vis de leur infirmier soignant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention, compte tenu du mécontentement des infirmiers libéraux, de revenir sur les dispositions de ces deux protocoles, qui portent atteinte au plein exercice de la médecine libérale.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)

54814. - 2 mars 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation injuste qui est celle des personnes qui souffrent de maladies invalidantes et notamment de celles qui sont atteintes de sclérose en plaques et qui sont environ 55 000. En effet les intéressées, dont la maladie est prise en charge à 100 p. 100, ne peuvent plus obtenir le remboursement de certains médicaments dont elles ont pourtant un besoin absolu, ainsi que des actes infirmiers liés à l'injection de ceux-ci. Cette absence de remboursement ne peut raisonnablement être justifiée par la nécessité de maîtriser les dépenses de santé. Il lui demande donc de bien vouloir envisager les mesures permettant le remboursement de ces médicaments et de ces actes.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : politique à l'égard des retraités)

54815. - 2 mars 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécanisme d'incitation des médecins à la retraite, appelé aujourd'hui « régime de l'allocation de remplacement de revenus », qui est servi par la caisse autonome de retraite des médecins français aux médecins qui désirent prendre leur retraite à soixante ans. Ce régime, qui sera éventuellement prolongé à partir du 9 mai 1992, apparaît injuste du fait que le montant des prestations servies est calculé en fonction de la moyenne des revenus des trois années avant la dernière année d'exercice et non en fonction du montant des cotisations de retraite versées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Handicapés (allocation compensatrice)

54816. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la profonde inquiétude ressentie par les aveugles devant les propositions avancées dans le projet du « barème des déficiences ». Ce nouveau barème priverait de l'allocation compensatrice les aveugles et les déficients visuels lourdement handicapés. En effet, il est prévu de reconnaître un taux d'invalidité de 85 p. 100 seulement aux personnes aveugles ; le taux de 100 p. 100 ne serait attribué qu'aux personnes atteintes de graves handicaps associés (état végétatif, état comateux, etc.). Cette mesure, si elle était appliquée, serait à la limite de la simple humanité. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour que ces handicapés puissent conserver leurs droits.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

54817. - 2 mars 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les revendications exprimées par les associations professionnelles d'éducateurs de jeunes enfants dans la fonction publique. La note d'orientation de la filière sanitaire et sociale dont elles ont été destinataires définissant le projet du cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants ne semble pas répondre aux aspirations des intéressés qui souhaitent que soient pris en compte leurs qualifications et leurs compétences. Ils voudraient une juste reconnaissance de leur fonction, un déroulement de carrière authentique qui offre de réelles possibilités de promotion. Ils formulent ainsi le vœu que les postes d'encadrement, qui impliquent des capacités et des responsabilités supplémentaires, soient classés dans la catégorie A. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de la suite qu'il entend donner à ces justes revendications.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

54818. - 2 mars 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des professionnels de l'éducation spécialisée travaillant en secteur adulte auprès des personnes handicapées (centre

d'aide par le travail, maisons d'accueil spécialisées...) qui depuis le mois de février 1984 ne bénéficient plus des mêmes conditions d'embauche que leurs collègues précédemment employés. Ils se voient refuser à compter de cette date le droit aux « congés de fin de trimestre », droit dont bénéficient la totalité des autres travailleurs sociaux - éducateurs, aides médico-psychologiques - employés dans ce secteur (cf. annexe 10 juillet 1983 à la convention collective de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966). Les congés de fin de trimestre, au nombre de trois fois six jours séparés, sont largement justifiés par les caractéristiques de leur exercice professionnel. Leur non-attribution constitue une dégradation importante de leurs conditions de travail (nombre de jours de congés pratiquement divisé par deux) et contribue à la dégradation des relations entre les personnels dont certains en bénéficient et d'autres en sont exclus. Ces personnels travaillent auprès d'adultes parfois lourdement handicapés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendra afin que les professionnels de l'éducation spécialisée bénéficient tous des mêmes droits.

Retraites : régime général (majorations des pensions)

54819. - 2 mars 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la majoration pour conjoint à charge des pensions de sécurité sociale qui n'est plus visée par les textes modifiant les autres avantages vieillesse Depuis longtemps son montant n'est pas revalorisé. Cette prestation vise en majorité les mères de famille de un à quatre enfants qui n'ont pas pu avoir une activité salariée du fait de leurs obligations familiales et le nombre des bénéficiaires s'amenuise annuellement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger cette injustice.

Retraites : régime général (majorations des pensions)

54820. - 2 mars 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des femmes qui n'ont jamais été salariées. Les femmes âgées de soixante-cinq ans au moins n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle en qualité de salarié et n'ayant jamais versé une cotisation sociale ont droit à une allocation spéciale s'élevant annuellement à 4 000 francs. Cette dotation représentant 333 francs par mois n'a jamais été réévaluée depuis quatorze ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de réviser les dispositions en vigueur relatives à la retraite pour conjoint à charge, de manière à rendre plus décente cette allocation.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

54821. - 2 mars 1992. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement de la fédération des éducateurs de jeunes enfants de l'Auvergne à propos de la note d'orientation de la filière sanitaire et sociale. En effet, toutes les mesures annoncées dans le projet du cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants suscitent le désappointement de la profession, dont la qualification et les compétences ne sont pas reconnues. Ils demandent l'application de la définition du classement indiciaire intermédiaire et l'intégration dans le C.I.I., le classement des postes d'encadrement de la petite enfance dans la catégorie A, la définition des fonctions d'éducateur, un raccourcissement des accès aux deux premiers grades ainsi que l'ouverture des cadres d'emplois de coordinateurs, conseillers techniques et responsables de la circonscription pour les éducateurs de jeunes enfants. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de satisfaire ces revendications.

Professions sociales (assistants de service social)

54822. - 2 mars 1992. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les revendications des assistantes sociales concernant la reconnaissance de leur qualification. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre concernant l'homologation au niveau II du diplôme d'Etat d'assistante sociale.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

54823. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Philippe Lachenaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. L'aide à domicile dans la politique familiale, jouant un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les conclusions du rapport qui a été demandé à l'inspection générale des affaires sociales. Dans l'immédiat et dans cette période où le Gouvernement entend développer les emplois familiaux, il demande le réexamen de la décision prise concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

54824. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'application de la convention nationale des médecins et les conséquences de l'accord pris tout récemment entre les praticiens et les caisses de sécurité sociale. L'accord du 30 mars 1990 envisageait une augmentation à 100 francs du tarif des consultations médicales, mesure qui n'a pas été respectée par les pouvoirs publics. De nombreux médecins, en particulier dans le Finistère, ont fait l'objet de sanctions et de déconventionnement pour avoir appliqué malgré tout la hausse promise. Un protocole d'accord autorisant cette hausse vient d'être élaboré. Il lui demande en conséquence, dans quelle mesure il envisage de supprimer les sanctions prises précédemment à l'encontre des praticiens, leur attitude ayant été causée par le non-respect, par les pouvoirs publics, de la convention en vigueur.

Etrangers (immigration)

54825. - 2 mars 1992. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation préoccupante des associations gérant les bureaux d'accueil des immigrés, sous la tutelle de la direction de la population et des migrations, avec les financements émanant du fonds d'action sociale (F.A.S.). Ces associations ont été informées d'une diminution des crédits gérés par le F.A.S. de l'ordre de 15 à 20 p. 100 pour 1992. Ces restrictions de crédits risquent non seulement d'affecter des emplois, mais aussi d'amplifier un mouvement d'érosion continu de l'accueil. En effet, l'office des migrations internationales a quasiment fermé les bureaux qu'il gérait dans plus de vingt départements depuis dix-huit ans et le service social pour l'accueil des émigrants (S.S.A.E.) envisage la même évolution dans la quinzaine de départements où il gère cette activité. Ainsi, aucun bureau ne subsistera dans le Midi de la France et le Sud-Ouest, à l'exception d'Aix-en-Provence, Marseille et Montpellier. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'ensemble des actions qui concourent à l'intégration des immigrés conservent les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

54826. - 2 mars 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation particulière des victimes de la maladie d'Alzheimer dans le cadre de l'aménagement de la législation sur les personnes âgées et dépendantes. Les récents rapports Schopflin et Boulard sur ce sujet ne prennent pas en compte avec l'intérêt qu'elle mérite la situation des quatre cent à cinq cent mille personnes dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer en France. Les établissements ou institutions spécialisés pour recevoir les malades dépendants sont à construire. Il faudrait créer d'ici l'an 2000, au minimum, 150 000 places, soit 200 à 300 établissements par an, soit 500 000 mètres carrés de construction. Il est également indispensable de renforcer l'efficacité du maintien à domicile et aider les intéressés. A ce jour, sur 100 malades dépendants, 34 p. 100 sont gardés à domicile avec l'aide de professionnels, 47 p. 100 avec la seule aide du noyau familial, 19 p. 100 seulement sont pris en charge dans des institutions souvent inadaptées. Les caisses de maladie devraient reconnaître que la maladie d'Alzheimer est bien une maladie à l'origine incontrôlable qui doit bénéficier d'aide dès que le diagnostic est établi par tous les tests aujourd'hui reconnus. Pour le maintien à domicile ou le placement en institutions spécialisées, le malade reconnu invalide et totalement dépendant doit bénéficier de toutes les aides et allocations existantes pour les autres dépendances sans aucune référence à un quelconque plafond de ressources comme toutes les autres maladies reconnues irréversibles. Par ailleurs, pour aider les familles, le Gouvernement devrait autoriser les associations qualifiées à former le personnel tel que les auxiliaires de vie et les gardes à domicile. Enfin, la recherche pour vaincre la maladie d'Alzheimer doit être soutenue. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en

œuvre en ce sens et s'il envisage d'inscrire ces mesures attendues par les intéressés dans un projet de loi sur les personnes âgées et dépendantes.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION (secrétaire d'Etat)

Etrangers (immigration : Seine-Saint-Denis)

54766. – 2 mars 1992. – **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration** quant à la situation de l'Association départementale de Seine-Saint-Denis pour l'enseignement et la formation des travailleurs immigrés et de leurs familles (A.E.F.T.I.93). L'éventuelle baisse de 20 p. 100 de la subvention du fonds d'action sociale obligerait cette association à supprimer des stages, entre autres, pour les accidentés du travail, des stages de couture, de secrétariat, d'informatique, ainsi que des cycles de formation de base. Il semble inconcevable, au moment où se pose crûment la question du chômage et du manque de formation d'un nombre important d'immigrés, que l'A.E.F.T.I. n'ait pas les moyens de sa politique. Il souhaite qu'il s'exprime quant à ce « divorce » manifeste entre les « ambitions » gouvernementales annoncées et les moyens octroyés aux associations qui se battent sur le terrain.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 18622 Christian Kert ; 31336 François Fillon ; 39382 Jean de Gaulle ; 42811 Jacques Godefrain ; 44516 François Fillon ; 47772 Jean de Gaulle ; 47774 Jean de Gaulle ; 47945 Jean de Gaulle ; 48803 Claude Gaillard.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

54589. – 2 mars 1992. – **M. Michel Crépeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes rencontrés par les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers, relatifs à la réforme du calcul des cotisations sociales agricoles. Déjà fortement pénalisés au niveau de la taxe professionnelle, les entrepreneurs sont une nouvelle fois victimes de la lourdeur de leurs investissements indispensables. Il lui demande s'il a l'intention de reconsidérer leur cas spécifique afin d'obtenir les effets de la réforme qui frappe tout particulièrement la profession.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

54590. – 2 mars 1992. – **M. Michel Crépeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes rencontrés par les travailleurs forestiers indépendants, suite à la réforme des cotisations sociales agricoles. Il lui demande s'il a l'intention de surseoir à l'appel des cotisations de la mutualité sociale agricole, de consulter la profession pour étudier des mesures adaptées à cette activité en vue d'étaler ces augmentations jusqu'au terme fixé en 1999, de poursuivre les efforts pour revaloriser l'image de marque de la profession par la formation et la conformité des statuts des opérateurs aux règles du travail en vigueur.

Lait et produits laitiers (fromages)

54607. – 2 mars 1992. – **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que les fromages faits à base de lait en poudre portent la mention « à base de lait en poudre » sur leur emballage.

Eau (politique et réglementation)

54615. – 2 mars 1992. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quand devraient paraître les décrets d'application de la loi sur l'eau.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

54625. – 2 mars 1992. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers qui, soumis aux mêmes critères que les agriculteurs, souffrent du même mal et doivent supporter en plus, comme revenu de base servant au calcul de la cotisation, les revenus provenant des plus-values. Il lui rappelle que l'activité de ces entrepreneurs se caractérise notamment par des investissements extrêmement coûteux et que, pour maintenir un service de qualité, ces matériels, soumis à rudes épreuves et rendus rapidement obsolètes, doivent être renouvelés régulièrement. Aussi, les plus-values dégagées de la revente de ces machines sont-elles aussitôt réinvesties et ne libèrent-elles donc aucune trésorerie disponible pour l'entreprise. Or, déjà fortement pénalisés au niveau de la taxe professionnelle, les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers ont le sentiment très fort d'être victimes de la lourdeur de leurs investissements indispensables. C'est pourquoi ils demandent que soit exclu de la base de calcul des cotisations le montant des plus-values réinvesties, au motif que les revenus sont constitués pour une bonne part des plus-values réalisées sur cessions de matériel qui sont réinvesties et n'apportent aucune ressource de trésorerie. Il aimerait savoir ce qu'il en pense.

Préretraites (politique et réglementation)

54636. – 2 mars 1992. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la loi du 31 décembre 1991 avait institué un régime de préretraite en faveur des exploitants agricoles âgés de cinquante-cinq ans au moins et ayant exercé une activité agricole à titre principal. Depuis lors, ces dispositions n'ont pu recevoir d'application à défaut de la parution du décret portant réglementation des conditions d'attribution ou de gestion de cette préretraite. Lacune d'autant plus regrettable que la mutualité sociale agricole, en général, et la M.S.A. de Loire-Atlantique en particulier seraient prêtes à mettre en place, immédiatement, les moyens pour procéder à la gestion des préretraites. A défaut d'un texte d'application, aucune demande n'a pu encore être déposée et à plus forte raison instruite. Il attire son attention sur les conséquences que cela entraîne au point de vue pratique (limiter les demandes aux exploitants) qu'au point de vue juridique (la M.S.A. détient beaucoup d'informations nécessaires à la constitution des dossiers), qu'au point de vue politique (à un moment où il est beaucoup question de défense du monde rural, il ne serait pas pensable de ne pas maintenir en zone rurale des services décentralisés). Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de signer rapidement les textes nécessaires à la mise en œuvre des préretraites tant attendues par beaucoup d'agriculteurs.

Elevage (bovins et ovins : Allier)

54654. – 2 mars 1992. – **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les très graves difficultés financières des agriculteurs de l'Allier consécutives : à la crise des marchés agricoles affectant avec une acuité particulière les productions de bovins allaitants et d'ovins ; aux effets de la 3e année de sécheresse – elle a été particulièrement intense en 1991, l'Allier ayant été le département de France le plus touché dans son ensemble. Prenant en compte l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1991 de déclaration de sinistre du fait de la sécheresse 1991 pour les productions fourragères au taux de perte maximum de 50 p. 100, il considère inadapté aux conditions actuelles le régime des prêts calamités ; le plafond actuel de 60 000 francs n'ayant pas été réévalué depuis le décret no 79-824 du 21 septembre 1979 (art. 5) et son arrêté d'application du 22 octobre 1979 et de plus en plus de conjoints d'agriculteurs (notamment chez les jeunes) étant obligés de travailler hors de l'exploitation pour subvenir aux besoins du ménage. Il lui demande : le relèvement à 130 000 francs du montant de revenus extra-agricoles du foyer fiscal de l'emprunteur ; l'abaissement à 4 p. 100 sur sept ans du taux d'intérêt des prêts spéciaux pour perte de récolte lorsqu'un troisième sinistre consécutif est survenu ou que le taux de perte dépasse 35 p. 100 sur les productions sinistrées.

Sécurité sociale (cotisations)

54670. – 2 mars 1992. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les activités agro-touristiques en milieu rural. Le développement du tourisme en milieu rural est un moyen de valoriser un patri-

moine, de maintenir un tissu rural vivant et de diversifier ses activités en même temps qu'il procure un complément de revenus. Aussi, il lui demande, s'il n'estime pas souhaitable que les pouvoirs publics qui ont reconnu le caractère d'activité agricole aux activités de tourisme rural ayant pour support l'exploitation agricole, différencient, au sein de cette notion d'activité professionnelle, les activités touristiques à caractère professionnel (fermes, auberges, repas à la ferme) de celles consistant en un simple hébergement (gîtes ruraux, chambres d'hôtes). Ces dernières, considérées comme relevant de la simple gestion d'un patrimoine qu'il importe de préserver, ne devront pas, en conséquence, faire l'objet de versement de cotisations sociales. Enfin, pour ces mêmes raisons, il y aurait lieu de considérer les activités de simple hébergement comme pouvant être poursuivies sans limite de revenus lors de l'attribution de la retraite agricole. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens, en vue de modifier la réglementation en vigueur, celle-ci prévoyant actuellement l'application de régimes sociaux impliquant le versement de cotisations sociales.

Mutualité sociale agricole (retraites)

54671. – 2 mars 1992. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que les organismes sociaux s'accordent à reconnaître que la parité entre régime agricole et les autres régimes, n'est pas toujours atteinte. Il souhaite que l'harmonisation des retraites des agriculteurs sur celle des salariés soit obtenue, non seulement par la revalorisation des retraites proportionnelles, mais aussi et surtout par celle de la retraite forfaitaire. Il lui demande en conséquence que le montant de la retraite forfaitaire agricole ne soit plus calculé sur le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) mais sur le minimum contributif pour une pension salarié de l'article L. 351-10 du code de sécurité sociale.

Préretraites (politique et réglementation)

54672. – 2 mars 1992. – **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la mise en application de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 créant un système de préretraite pour les exploitants agricoles de plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que le décret d'application de cette loi prévoie des dispositions en faveur des membres de la famille ou des salariés privés d'emploi à la suite du départ en préretraite du chef d'exploitation ; dispositions comparables à celles qui accompagnent l'indemnité annuelle de départ.

Politiques communautaires (politique agricole)

54673. – 2 mars 1992. – **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes posés par la mise en place de la nouvelle organisation commune de marchés des graines oléagineuses. Une réforme de l'envergure de celle de la politique agricole commune ne peut réussir sans un minimum d'adhésion et de compréhension de la part des intéressés. Or, les réactions des professionnels au plan national et localement, notamment dans les régions où la prime est la plus basse, telle la région du Limousin, montrent que la réforme en cours pose de multiples problèmes. L'établissement de primes à l'hectare d'oléagineux différentes selon les régions réparties en trois catégories est un de ces problèmes, car il génère un profond sentiment d'injustice dans les régions où la prime est la plus basse : 2 350 francs contre 3 660 francs pour les régions à prime moyenne et 4 050 francs là où la prime est la plus élevée. On ne peut, par ailleurs, oublier que ces productions sont déficitaires et qu'il est nécessaire de maintenir un haut niveau de productivité. Aussi, il lui demande de veiller attentivement à éviter les effets pervers sur le plan économique et de la justice sociale de l'instauration de cette prime.

Elevage (négociants en bétail)

54674. – 2 mars 1992. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves difficultés provoquées par l'allongement des délais de paiement pour les entreprises de commercialisation de la viande bovine et ovine. Ces entreprises supportent les charges de trésorerie spécifiques beaucoup plus lourdes que celles de leurs partenaires de la C.E.E., résultant essentiellement de l'importance du crédit interentreprise. L'I.N.S.E.E. en a d'ailleurs estimé le coût annuel à 530 milliards de francs. Une commission d'enquête parlementaire sur le marché de la viande bovine et ovine avait souligné les effets particulièrement pervers pour ces produits des délais de paiement désorganisant les filières bétail et viande, du fait de la brièveté des intervalles de temps séparant les multiples transactions sur le produit. Celui-ci est, en effet, acheté, vendu plusieurs fois et réglé par le consommateur, alors que le producteur n'a pas été payé. Or la réglementation actuelle fixant au plus tard le paiement des denrées périssables à trente jours fin de mois après la livraison, pénalise nos entreprises et nos producteurs dont les difficultés risquent fort d'être accrues avec l'ouverture du grand marché unique européen, dans la mesure où les bovins et ovins achetés sont aussitôt payés dans plusieurs pays de la C.E.E. Aussi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de raccourcir le délai de paiement en le ramenant à quinze jours à compter de la date de livraison pour les produits périssables, ce qui apporterait plus de transparence dans les transactions et rétablirait plus d'équité dans le secteur bétail et viande.

Agriculture (aides et prêts)

54781. – 2 mars 1992. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la diminution de 900 millions de l'enveloppe des prêts bonifiés à l'agriculture, pour l'année 1992. Si l'on ajoute les conséquences de l'inflation à cette baisse de 6 p. 100, le recul est de 10 p. 100 par rapport à l'an dernier. Par ailleurs, alors que l'agriculture est déjà fortement endettée, les taux d'intérêt de ces prêts sont relevés de 0,25 p. 100. De telles décisions qui, peu à peu, tendent à réduire le financement bonifié de l'agriculture – au moment où les agriculteurs connaissent des difficultés sans précédent, où l'investissement productif recule – sont extrêmement négatives, car elles ne peuvent que contribuer à aggraver les difficultés et à affaiblir l'agriculture française, avec des conséquences sur les secteurs industriels d'amont et d'aval. D'autre part, alors qu'il devient urgent pour notre pays, pour l'avenir de nos campagnes et l'emploi, d'aider à promouvoir une politique offensive d'installation de jeunes agriculteurs, la réduction de cette enveloppe va encore aggraver les difficultés d'attribution de prêts constatées ces dernières années. Aussi, il lui demande de reconsidérer ses choix et quelles dispositions il compte prendre pour réévaluer l'enveloppe de prêts bonifiés et pour abaisser les taux d'intérêt.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

54790. – 2 mars 1992. – **M. Claude Wolff** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'aux termes de l'article 27 du code rural, dans sa rédaction résultant de la loi du 31 décembre 1985, le règlement des dépenses afférentes aux travaux connexes au remembrement est assuré par l'association foncière prévue par ce texte, dont la constitution est obligatoire dès que la commission communale d'aménagement foncier s'est prononcée, en application de l'article 25 du même code, sur les travaux à effectuer ; que toutefois l'association foncière n'est pas constituée si, à la demande de la commission communale et après avis de la commission départementale, le conseil municipal s'engage à réaliser l'ensemble des travaux à exécuter. Il lui demande : 1° si, en cas de remembrement partiel des exploitations rurales d'une commune avec extension sur une partie du territoire d'une commune limitrophe, le conseil municipal peut voter en faveur de l'association foncière une subvention en vue de l'exécution de travaux décidés par la commission communale mais ne présentant aucun intérêt pour les propriétaires de biens situés en dehors du périmètre de remembrement ou décider de financer par l'impôt de tels travaux. Dans la négative, quel recours sont susceptibles d'être exercés par ces propriétaires contre la décision du conseil municipal leur faisant grief ; 2° dans quelles conditions doit être assuré le financement des travaux connexes au remembrement partiel d'une commune, avec extension sur une partie du territoire d'une commune limitrophe, lorsque le conseil municipal s'est engagé à réaliser l'ensemble de ces travaux et si des propriétaires de biens non inclus dans le périmètre de remembrement peuvent avoir à supporter, par l'effet du mode de financement retenu, des frais de travaux dont ils ne tireront aucun bénéfice.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

54791. – 2 mars 1992. – **M. Claude Wolff** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que, aux termes de l'article L. 411-12 du code rural, une redevance peut être due par le preneur de biens ruraux, en sus du prix du fermage calculé comme indiqué à l'article L. 411-11, lorsque les investissements sont imposés au bailleur par une personne morale de droit public ; que l'article R. 411-9 du même code précise que si des investissements améliorant les conditions de l'exploitation ont été

effectués par le bailleur dans le cadre d'une association syndicale ou en application de l'article 175, le montant du fermage en cours sera augmenté d'une rente fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal paritaire des baux ruraux, compte tenu notamment des dépenses supportées par le bailleur ; que, par ailleurs, selon l'article 27 du code rural et hors le cas où le conseil municipal s'engage, dans les conditions prévues par ce texte, à réaliser l'ensemble des travaux connexes au remembrement décidés par la commission communales d'aménagement foncier, il est constitué, dès que ces travaux ont été définis, une association foncière soumise au régime institué par la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et ayant pour objet d'assurer le réglement des dépenses et de recouvrir les sommes correspondantes sur les propriétaires intéressés. Il lui demande : 1° si les dépenses afférentes aux travaux connexes au remembrement effectuées en vue d'améliorer les conditions d'exploitation de biens ruraux donnés à bail autorisent le bailleur à exiger du preneur, en cours de bail, le versement d'une rente sur le fondement des articles L. 411-12 et R. 411-9 du code rural, en sus du prix du fermage établi conformément aux prescriptions de l'article L. 411-11 de ce code, et s'il en est de même lorsque le conseil municipal, usant de la faculté que lui ouvre l'article 27 du même code, s'est engagé à réaliser l'ensemble des travaux connexes décidés par la commission communale d'aménagement foncier. 2° dans l'affirmative, quel taux doit être retenu pour le calcul de la rente à la charge du preneur.

Fruits et légumes (myrtilles)

54800. - 2 mars 1992. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'effort économique entrepris par le syndicat des producteurs de myrtilles de France, qui a pour mission d'organiser et développer le marché de la myrtille. Crée en 1988, il regroupe 80 p. 100 des producteurs pour une surface totale de 117,5 herctares. Cette nouvelle culture permet la mise en valeur de zones généralement défavorisées au sol pauvre, et la création de nombreux emplois, la cueillette étant exigeante en main-d'œuvre. Ce syndicat ne représentant pas une superficie de 300 hectares, il n'a pas été reconnu en tant que groupement de producteurs, et ne peut bénéficier de l'attribution d'aides financières. Dans les faits, il possède un poids économique, qui sur une surface qui peut paraître faible, est supérieur à celui de 300 hectares de nombreuses cultures, notamment celles des fruits à pépin. En effet, la culture de la myrtille assure un produit brut de 2,5 fois plus élevé, et emploie 5 fois plus de personnes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assouplir les critères de reconnaissance en faveur des groupements de producteurs de myrtilles et plus particulièrement du syndicat des producteurs de myrtilles de France, et ainsi permettre le développement économique de cette culture.

Agroalimentaire (sucre)

54807. - 2 mars 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les revendications des planteurs de betteraves, relatives au nouveau réglement sucre. En effet, les intéressés soulignent la nécessité de revenir, à la veille du marché unique européen, aux principes fondamentaux de la politique agricole commune, c'est-à-dire la spécialisation régionale, le prix unique, la solidarité financière et la préférence communautaire. Dans ce but, ils réclament donc : que conformément au réglement 1785/81 les régles communautaires concernant l'organisation commune du marché sucre doivent s'établir dans l'intérêt des planteurs de betteraves ; que soit instauré un quota unique et un prix unique avec la suppression de toute aide nationale et que ce quota soit redistribué en fonction de la référence de production récente ; que la production de betteraves hors quota soit libre ; que soit maintenu le système du report ; que soit mis en place un quota betteravier à destination du non-alimentaire, dont le premier débouché serait l'éthanol-carburant. Il lui demande de bien vouloir examiner ces requêtes avec le plus grand soin et de lui indiquer la suite qu'il envisage de leur réserver.

Agroalimentaire (sucre)

54808. - 2 mars 1992. - **M. Jean-François Mancel** tient à faire part à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de la position des planteurs de betteraves relative à la politique menée par la Communauté européenne à l'égard des « ex » pays de l'Est. En effet, les intéressés souhaitent être associés à toutes les mesures prises dans le cadre de nouvelles régles commerciales sur les produits agricoles avec ces pays, afin que soient préservés les intérêts des planteurs de la Communauté. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce dossier et de lui indiquer dans quelle mesure il entend prendre en considération cette requête.

Mutualité sociale agricole (B.A.P.S.A.)

54827. - 2 mars 1992. - **M. Jean-François Mancel** tient à appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les revendications qui sont celles des planteurs de betteraves, dans la perspective du grand marché unique européen. Les intéressés soulignent en effet la nécessité de voir leurs charges diminuer pour renforcer leur compétitivité et exigent donc, pour la campagne 1991-1992, un démantélement à hauteur de 50 p. 100 des taxes B.A.P.S.A., qui avait été promis par le Gouvernement pour 1991, parallèlement à la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de satisfaire ces requêtes.

Politiques communautaires (agroalimentaire)

54828. - 2 mars 1992. - **M. Jean-François Mancel** tient à appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes que suscitent chez les planteurs de betteraves la proposition « Dunkel » faite le 20 décembre dernier, dans le cadre du G.A.T.T. En effet, les intéressés refusent que le secteur sucre puisse servir de monnaie d'échange au cours des négociations G.A.T.T. et insistent pour que la France maintienne son opposition au document actuel. Par ailleurs, ils souhaitent que, dans le cas d'une révision de ce texte, la partie tarification et la partie relative aux dépenses d'exportation soient corrigées dans un sens qui préserve leur compétitivité au plan mondial. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il entend mener afin que soit réservée une suite favorable à ces requêtes.

Préretraites (politique et réglementation)

54829. - 2 mars 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'arbitrage qui vient d'être fait en faveur du C.N.A.S.E.A., organisme chargé d'instruire et de liquider les préretraites agricoles mises en place par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991. Cette décision a été prise contrairement au souhait unanime des organisations professionnelles agricoles. Il apparaissait en effet légitime que cette mission soit confiée aux caisses de mutualité sociale agricole qui, seules, sont capables de mettre immédiatement en place les moyens pour procéder à la gestion des préretraites, disposant déjà de l'ensemble des éléments nécessaires. Le choix de la M.S.A. serait également judicieux pour l'exploitant, qui n'aurait ainsi qu'un interlocuteur pour l'ensemble de sa protection sociale. De plus, la M.S.A. détient de nombreuses informations qui sont nécessaires à la liquidation des retraites, et comme aucune disposition législative ne l'autorise à les transmettre à un tiers, ces informations ne pourront être recueillies que par les intéressés eux-mêmes, ce qui va compliquer leurs démarches. Il lui demande donc si, compte tenu de ces différents éléments, ce choix ne pourrait être modifié, car de plus il répond à une volonté politique affirmée d'un maintien de services décentralisés en zone rurale.

Préretraites (politique et réglementation)

54830. - 2 mars 1992. - **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'arbitrage rendu - pour le paiement des préretraites des exploitants agricoles - en faveur du C.N.A.S.E.A., contrairement à l'avis des organisations professionnelles agricoles. Il lui rappelle que depuis le 1er janvier 1992 un droit à la préretraite est ouvert aux exploitants agricoles remplissant certaines conditions. En l'absence de texte d'application, aucune demande n'a pu être ni déposée, ni instruite. Or, au moment des décisions d'attribution, seule la mutuelle sociale agricole qui dispose déjà de tous les éléments pourrait liquider rapidement ces prestations. De plus, le choix de la M.S.A. éviterait aux intéressés des démarches auprès de plusieurs organismes. Pourquoi créer des services nouveaux alors que la mutuelle sociale agricole dispose déjà des informations nécessaires à la liquidation des préretraites et verse également des prestations dont le financement fait appel à des fonds publics et parapublics. De plus, la gestion des préretraites par un organisme déjà existant, non centralisateur, s'inscrirait tout à fait dans la politique actuelle de délocalisation et donc de maintien en zone

rurale. Il lui demande donc de bien vouloir tenir compte du souhait exprimé par l'ensemble des organisation professionnelles agricoles et de reconsidérer cet arbitrage, marquant ainsi la volonté du Gouvernement de revivifier le monde rural.

Préretraites (politique et réglementation)

54831. - 2 mars 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur certaines dispositions du projet de décret relatif à la préretraite agricole. Il lui fait remarquer que, si les bénéficiaires de la préretraite continueront à être garantis socialement par les caisses de mutualité agricole, le paiement de ces pré-retraites ne sera pas confié à ces caisses, alors que celles-ci sont détentrices des informations indispensables à la gestion de cette allocation. Il lui rappelle, que par le passé, le paiement des indemnités viagères de départ était assuré par les caisses de mutualité sociale agricole, qui bénéficient donc d'une indéniable expérience dans ce domaine. D'autre part, le fait de confier le paiement de la pré-retraite à la mutualité sociale agricole permettrait de simplifier les démarches pour les exploitants qui n'auraient à connaître qu'un interlocuteur unique pour leur préretraite et leur retraite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend tenir compte des remarques qu'il vient de lui faire et s'il envisage de modifier les termes de ce projet de décret.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

54675. - 2 mars 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de reconnaître officiellement le caractère de « journée nationale du souvenir et du recueillement » à la date du 19 mars, anniversaire du cessez-le-feu ayant mis fin à la guerre d'Algérie le 19 mars 1962. En effet, mettant fin à des années de guerre en Afrique du Nord, le cessez-le-feu était proclamé en Algérie le 19 mars 1962 à 12 heures. Pour le respect de l'histoire, et alors que le 30e anniversaire du cessez-le-feu sera commémoré avec ferveur et dignité le 19 mars 1992, il demande d'officialiser cette date afin que la France rende hommage, chaque année, aux sacrifices consentis par cette génération du feu, comme 71 p. 100 des Français l'ont souhaité (sondage réalisé par l'I.F.O.P. pour le journal : *L'Ancien d'Algérie*), et comme 14 000 conseils municipaux (dont 300 dans le Pas-de-Calais) en ont exprimé le vœu.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

54676. - 2 mars 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la non-publication des décrets d'application des décrets d'application de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 relative aux demandes de carte du combattant volontaire de la résistance (C.V.R.). Il rappelle que cette loi, votée à l'unanimité, vise à répondre à une demande légitime.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

54832. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, et plus particulièrement sur l'application des dispositions de l'article 9. Lors de la promulgation de cette loi, des ordres avaient été donnés à tous les ministères afin d'assurer la plus large diffusion possible auprès des personnels concernés placés sous leur autorité ou leur tutelle. Cette diffusion avait, entre autres, comme objectif de permettre à tous les bénéficiaires du texte, qu'ils soient en position d'activité, de retraité ou, le cas échéant, aux ayants cause, de connaître l'existence de ce texte. Une récentre enquête menée auprès des éventuels bénéficiaires (actifs, retraités ou ayants cause) met en évidence que les intéressés n'ont pas été informés par leur administration de rattachement de l'existence de cette loi et cela en dépit des ordres initialement donnés à tous les ministères chargés d'en assurer, à tous les niveaux de la hiérarchie, une large diffusion, pénalisant ainsi gravement tous les fonctionnaires concernés. Afin de remédier à cet état de choses, il lui demande s'il est envisageable de « rouvrir » des délais à l'égard de ces personnels qui n'ont pas été informés des possibilités que leur offrait ladite loi.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

54833. - 2 mars 1992. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde guerre mondiale, et plus particulièrement sur l'application des dispositions de l'article 9. Une récente enquête menée auprès des éventuels bénéficiaires (actifs, retraités ou ayants cause) met en évidence que les intéressés n'ont pas été informés par leur administration de rattachement de l'existence de cette loi. Il lui demande en conséquence s'il est envisageable de rouvrir des délais à l'égard des personnels (actifs, retraités ou, le cas échéant, les ayant cause) qui, n'ayant pas été informés, n'ont pu faire valoir leurs droits éventuels.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

54834. - 2 mars 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la question de la revalorisation des pensions d'invalidité. La commission tripartite du 5 décembre 1991 a fixé le taux d'augmentation du point d'indice des pensions d'invalidité. Le comité d'entente des associations des grands invalides de guerre des Bouches-du-Rhône demande la mise en application des mesures de la commission tripartite concernant le rapport constant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est possible d'envisager la modification demandée.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

54835. - 2 mars 1992. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des grands invalides de guerre. Le gel des pensions des 1 200 plus grand mutilés de guerre soulève l'indignation du monde combattant. Même si le montant de ces pensions peut paraître élevé, elles se justifient au regard des très lourdes infirmités infligées lors des combats au service de la France et reconnues par les experts habilités. Ces personnes ont besoin d'une assistance permanente et ont le droit de vivre dans la dignité. Il apparaît difficilement compréhensible et même déplacé de mettre en cause le montant de ces pensions. Il lui demande donc de revenir sur l'article 120-II de la loi de finances pour 1991.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 40904 Jean de Gaulle.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

54584. - 2 mars 1992. - **M. Henri Cuq** fait observer à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** que les agressions et incendies perpétrés de plus en plus contre les centres commerciaux perturbent gravement leur activité, nécessitant parfois plusieurs jours de fermeture pour assurer une remise en état. Cet état de fait est particulièrement regrettable car ces centres jouent pourtant dans de nombreux quartiers un rôle d'animation indéniable, mais il est aussi fort préoccupant, car il faut savoir que les commerçants, victimes d'agressions et de vols à plusieurs reprises, sont aujourd'hui dans l'impossibilité de réaliser leur commerce. Il lui signale également à ce propos que les compagnies d'assurances sont de plus en plus réticentes pour

couvrir de tels risques. Aussi, il lui demande si un allégement sensible, voire une exonération des charges, notamment en ce qui concerne la taxe professionnelle, ne pourrait pas être envisagée. Une telle disposition serait de nature à compenser quelque peu les nombreux désagréments sans compter le manque à gagner que subissent quotidiennement ces commerçants.

Chambres consulaires (chambres de métiers)

54641. - 2 mars 1992. - **M. Michel Coffineau** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la nécessité de la départementalisation de la chambre des métiers regroupant actuellement les départements du Val-d'Oise, des Yvelines et de l'Essonne. Cette structure tridépartementale, qui ne correspond à aucune autre sur le plan administratif et sur d'autres plans, entraîne des lourdeurs qui ne permettent pas à chacun des départements l'action efficace que les responsables départementaux entendent mener au service des artisans et constitue un frein à tout partenariat au sein des départements. la structure interdépartementale existant actuellement, implantée à Versailles, laisse les administrateurs et le président départemental du Val-d'Oise sans pouvoir ni budget et les cotisations versées par les artisans val-d'oisiens au titre de la taxe pour frais de chambre des métiers est, pour plus de la moitié, dépensé sur les Yvelines. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la départementalisation de l'actuelle chambre des métiers Yvelines - Essonne - Val-d'Oise.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraites)

54669. - 2 mars 1992. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** la réponse du 7 janvier 1991 qu'il a faite à la question écrite n° 36756 du 10 décembre 1990. Cette question appelait son attention sur l'impossibilité, pour les non-salariés du commerce ou de l'industrie, de cumuler une pension de retraite avec la poursuite de leur activité professionnelle. Dans la réponse il était précisé, en ce qui concerne ce problème : « le Gouvernement a souhaité recueillir l'avis de l'ensemble des régimes intéressés et, en particulier, des régimes des non-salariés du commerce et de l'artisanat. Ceux-ci ont exprimé leurs souhaits de voir la législation actuelle profondément modifiée en soulignant d'une part, les difficultés qu'ont pu rencontrer certains non-salariés dont l'activité dégage de faibles revenus et qui ont acquis des droits peu importants et, d'autre part, l'incidence vraisemblablement minime de cette limitation du cumul sur les créations d'emploi. Les propositions émises par les conseils d'administration des caisses nationales des régimes des commerçants (Organic) et des artisans (Cancava) font l'objet d'un examen particulièrement attentif tant du point de vue de l'équilibre financier des régimes concernés, que de l'impact sur l'emploi dans les secteurs du commerce et de l'artisanat. » Plus d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande si ces études ont abouti et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

54755. - 2 mars 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la nécessité de revoir le fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme commercial. Les décisions de ces commissions sont souvent remises en question du fait de leur non-transparence. Il semble aujourd'hui de plus en plus nécessaire de revoir la composition des commissions d'urbanisme qui donnent les autorisations d'installation des grandes surfaces, de revoir les modalités de vote qui doivent permettre de savoir qui prend telle ou telle position, et pour quelle raison, enfin, d'éviter le cumul d'un mandat politique national avec l'appartenance à cette commission. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assainir le fonctionnement de ces commissions et pour aboutir à une véritable transparence de leurs décisions.

Tourisme et loisirs (aires de jeux)

54836. - 2 mars 1992. - **M. Philippe Seguin** rappelle à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** que dans la réponse faite à une question écrite n° 33934 du 1er octobre 1990, concernant l'absence de normes suffisantes pour assurer la sécurité des équipements placés sur les aires collectives de jeux, son prédécesseur précisait : « Un cadre plus complet s'avère en effet nécessaire. Dans ce but, et avec la collaboration d'experts des collectivités locales et d'organismes techniques, l'administration prépare actuellement un projet de décret définissant les exigences essentielles de sécurité en matière de conception, de fabrication, d'installation, d'implantation et d'entretien, auxquelles devront répondre les aires collectives de jeux ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'élaboration de ce texte et quelles sont les normes strictes qu'il entend définir dans ce domaine.

Entreprises (sous-traitance)

54837. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur l'avant-projet qu'il a remis au Premier ministre concernant la protection des sous-traitants. Ce texte visant à préparer une réforme en profondeur de la loi du 31 décembre 1975 répond aux préoccupations et revendications des artisans et petites entreprises du bâtiment du Rhône regroupés en confédération. Ceux-ci indiquent que, dans le département du Rhône, la défaillance de donneurs d'ordre a entraîné au cours des dernières années la disparition de 135 sous-traitants. Cette situation contribue fortement à déstabiliser le tissu économique local. Aussi, il paraît souhaitable que le Parlement puisse rapidement examiner ce projet de réforme. Il lui demande donc s'il est envisageable de l'inscrire à l'ordre du jour du Parlement dès la session de printemps.

BUDGET

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

54582. - 2 mars 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) créés en application de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 (art. 17) qui se sont substitués aux structures antérieures de formation des maîtres du premier et du second degré. La première année d'études conduit au concours de recrutement donnant accès à la fonction publique. La seconde année est ouverte aux candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des professeurs des écoles ou des professeurs des collèges et lycées. L'admission en première année en I.U.F.M. s'effectue soit en qualité d'allocataire (perception d'une allocation I.U.F.M. d'environ 70 000 F), soit en qualité de non-allocataire. Au cours de la deuxième année, les élèves qui ont été reçus à un concours de recrutement de professeurs sont des fonctionnaires stagiaires rémunérés comme tels. Une allocation d'année préparatoire d'un montant annuel de 50 000 F environ peut également être attribuée pour une durée d'une année à tout étudiant de nationalité française qui s'engage à préparer l'une des licences ou diplômes requis pour l'inscription à l'un des concours de recrutement de professeurs des écoles ou de professeurs de l'enseignement du second degré. Au cours de cette année préparatoire, les candidats à l'admission en première année d'I.U.F.M. peuvent donc bénéficier de l'allocation précitée ou au contraire ne peuvent la percevoir. L'attribution de cette allocation d'année préparatoire s'effectue sur dossier, cet examen étant éventuellement suivi d'un entretien. Les étudiants bénéficiaires de l'allocation d'année préparatoire et ceux de 1re année d'I.U.F.M. viennent d'être avisés par les soins des recteurs de l'académie dont ils dépendent que ces allocations constituent un revenu et qu'elles doivent à ce titre faire l'objet d'une déclaration sur le revenu. De même, il leur a été précisé qu'elles sont soumises au prélèvement de la contribution sociale généralisée. S'agissant des bénéficiaires de l'allocation d'année préparatoire, qui n'est accordée qu'à une partie des demandeurs, celle-ci ne paraît pas présenter les caractères d'un revenu, mais plutôt ceux d'une bourse d'études. Il lui demande si les étudiants en cause doivent effectivement inclure cette allocation dans une déclaration de revenu et, dans l'affirmative, en application de quelles dispositions. Il lui pose la même question s'agissant de l'assujettissement à la C.S.G.

Impôts locaux (impôts directs)

54651. - 2 mars 1992. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le problème qui pourrait se poser lors de l'évaluation des valeurs cadastrales, s'il n'y avait pas des directives nationales pour assurer une rigou-

reuse cohérence entre les réévaluations effectuées dans les divers départements. Des différences d'évaluations pourraient entraîner ultérieurement des disparités au regard du calcul du potentiel fiscal des départements et des communes et de ce fait des injustices en matière de répartition des divers concours de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles directives ont été données pour que les diverses évaluations soient assurées de manière cohérente entre les divers départements, d'abord au niveau régional, puis au niveau national.

Douanes (agences en douane)

54677. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur une situation bien connue de ses services, mais dont le traitement devient de plus en plus urgent au fur et à mesure que l'on se rapproche de l'échéance du 1er janvier 1993 et de l'ouverture des frontières au sein de la Communauté européenne. Si l'administration des douanes ne connaîtra aucune réduction d'effectifs liée à cet événement, même si elle doit par ailleurs entreprendre sur le plan géographique un plan de réaffectation de ses moyens de grande ampleur, d'autres services, privés cette fois-ci, sont directement intéressés par la disparition physique des postes de douanes aux frontières. Ce qui représente pour les transporteurs et pour toutes les activités communautaires des gains de temps et de productivité très significatifs, représente pour les responsables et les salariés des agences en douane une suppression d'activités et des pertes très importantes d'emploi. Dans les régions frontalières, le phénomène devient massif et pose des problèmes aigus d'emplois et de reconversion. Cette difficulté est évidemment recensée depuis plusieurs années et, en tout cas, depuis la signature de l'Acte unique. Malgré la période très importante qui nous séparait alors de l'ouverture effective des frontières, les discussions destinées à mettre en œuvre un dispositif économique et social de nature à assurer une transition maîtrisée et positive ont tardé à débuter et n'ont semble-t-il guère abouti. L'inquiétude est de plus en plus ressentie par tous les professionnels des agences en douane qui savent leur activité pour l'essentiel condamnée. Un groupe parlementaire s'est constitué pour examiner plus en détail les problèmes posés et les solutions envisageables. Mais d'ores et déjà il lui demande quel est l'état exact des dispositions élaborées tant au niveau de la commission européenne qu'au niveau du Gouvernement français et quelle impulsion nouvelle il entend donner à l'examen de cette question afin que les personnels des agences en douane soient rapidement informés de l'évolution de leur situation et des mesures de nature à leur garantir un avenir professionnel satisfaisant.

Télévision (redevance)

54678. - 2 mars 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des représentants de l'hôtellerie à l'égard de la redevance télévisuelle. Ils sont soumis aux conditions définies par l'article 3 du décret n° 82-971 (réduction de 25 p. 100 ou 50 p. 100 selon la quantité d'appareils détenus). Ils souhaitent une modification de la réglementation en vigueur pour l'aligner sur celle du Royaume Uni, à savoir une seule redevance sur les quinze premiers téléviseurs, puis paiement d'une redevance par groupe de cinq téléviseurs supplémentaires. Cette mesure aurait pour avantage de permettre l'équipement de petits établissements hôtelliers. Il lui demande donc son avis sur ces propositions de modification de la réglementation et les suites qu'il entend leurs réserver.

Impôts et taxes (politique fiscale)

54679. - 2 mars 1992. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les mesures susceptibles d'encourager la création ou le développement de groupements d'employeurs dans le secteur agricole. Des propositions ont déjà été transmises à son ministère par le ministère de l'agriculture afin qu'un certain nombre d'allégement en matière fiscale soient réalisées, ce qui sera de nature à donner un caractère plus attractif à ce dispositif. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la situation dans ce domaine évolue rapidement.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

54746. - 2 mars 1992. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le régime fiscal auquel pourraient être soumis les dons manuels lorsqu'ils sont révélés à l'administration fiscale par un organisme à but non lucratif. Il ressort, en effet, de l'article 15 de la loi de finances pour 1992 que lesdits organismes, en cas de tenue d'une comptabilité et la délivrance d'un reçu, pourraient se voir soumis au régime de donation entre non-parents, soit 60 p. 100, chaque fois que le donataire ne peut revendiquer l'une des exonérations de l'article 795, ce qui n'est que rarement le cas. Aussi il lui demande s'il ne conviendrait pas d'introduire une large exonération au profit de tous les organismes à but non lucratif, ou à tout le moins d'étendre à leur bénéfice l'abattement de l'article 779. Dans l'attente, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que ne prévale l'interprétation littérale du texte.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

54751. - 2 mars 1992. - **M. Thierry Mandou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'article 1447 du code général des impôts selon lequel la taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Les articles 1449 et suivants énumèrent les activités, organismes ou groupements exonérées de la taxe professionnelle. Les sportifs de haut niveau ne figurent pas dans cette liste et doivent donc s'acquitter de la taxe professionnelle sur les recettes publicitaires qu'ils peuvent percevoir. L'assujettissement à cette taxe n'est pourtant pas uniforme, tous les sportifs de haut niveau ne sont pas traités de la même façon par tous les services fiscaux. Compte tenu de la brièveté des carrières sportives, tous les sportifs de haut niveau ne pourraient-ils pas être ajoutés à l'article 1460, et être ainsi exonérés de la taxe professionnelle au même titre que les artistes ? Il lui demande en conséquence de bien vouloir étudier le cas particulier des sportifs de haut niveau et les modalités d'une exonération de la taxe professionnelle.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

54768. - 2 mars 1992. - Une sanction, par arrêté du 26 décembre 1991, a été notifiée, le 17 janvier 1992, à un agent du centre des impôts de Bobigny (Seine-Saint-Denis). S'opposant à cette décision qu'ils qualifient d'arbitraire, les personnels de cette administration ont entrepris un mouvement de grève reconductible et organisé une pétition. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre délégué au budget** les mesures concrètes qu'il compte prendre pour annuler cette sanction qui ne contribue pas à développer un climat favorable à un bon service public. Les agents de ce centre travaillent déjà dans des conditions déplorables.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

54787. - 2 mars 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le régime fiscal des sociétés civiles immobilières familiales de gestion. Ces S.C.I. disposent de la transparence fiscale dont l'effet principal est l'intégration de leurs résultats à ceux du chef de famille ou de foyer fiscal. Cependant, il existe une lacune dans leur statut. Si les investissements réalisés dans leur cadre sont considérés comme des investissements personnels, il n'en est pas de même en ce qui concerne le bénéfice des dispositions de la loi dite « Méhaignerie-Quilès » qui permettent des avantages en matière d'imposition pour les investissements immobiliers effectués dans des constructions neuves destinées à la location. En effet, ceux-ci sont ouverts au profit des personnes physiques, mais refusés aux personnes morales pourtant assimilées à des personnes physiques. Il lui demande donc s'il envisage une mise en adéquation de ces situations afin d'apporter une simplification souhaitable et d'effacer des différences de traitement qui portent préjudice à de nombreuses familles.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

54804. - 2 mars 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la loi du 30 décembre 1991 portant loi de finances rectificative pour 1991 qui a modifié les dispositions fiscales relatives aux mutations à titre gratuit de biens ruraux loués par bail à long terme. En effet si les règles nouvelles facilitent les transmissions, une des mesures est de nature à rendre plus difficiles les partages familiaux et à créer de graves injustices entre héritiers. C'est ainsi que

la loi supprime les limitations de l'exonération fiscale liées à la surface des biens transmis lorsque le bail à long terme a été consenti au bénéficiaire de la transmission à titre gratuit, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée. Mais, en contrepartie, le bénéfice de l'exonération sera désormais refusé en cas de donation de biens ruraux donnés à bail à long terme aux épouses ou à ses proches parents, lorsque le bail aura été consenti depuis deux ans au moins. Cette disposition risque donc de rendre plus difficile les partages et est tout à fait contraire aux intérêts des agriculteurs. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de proposer une révision de cette disposition.

T.V.A. (taux)

54838. - 2 mars 1992. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur certaines difficultés rencontrées par les personnes handicapées. En effet, l'arrêté du 5 février 1991 qui établit la liste des aides techniques bénéficiant du taux réduit de la T.V.A. (art. 15 de la loi de finances pour 1991) exclut les différents types de matériels entrant dans la catégorie des matériels de transferts (élévateurs, releveurs hydrauliques ou électriques, lève-personnes, etc.). Ces matériels sont exclusivement utilisés par des personnes souffrant d'un handicap et souhaitant compenser leur incapacité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il envisage d'étendre le bénéfice du taux réduit de la T.V.A. à l'ensemble de la catégorie des matériels de transfert.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

54839. - 2 mars 1992. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la complexité croissante année après année de nos déclarations fiscales. Il lui fait ainsi remarquer que la déclaration simplifiée des revenus de 1977 ne comportait que quatre pages, auxquelles s'ajoutait une notice explicative de quatre pages également, alors que la déclaration de 1992 comporte certes toujours quatre pages, mais que la notice en compte douze. Il lui rappelle qu'il ne s'agit là que de la déclaration simplifiée, qui ne convient pas pour les titulaires de revenus fonciers, de B.I.C., de B.N.C., de B.A. et autres revenus non salariés, ni non plus pour les bénéficiaires de plus-values, tous éléments qui trouvaient leurs places dans les quatre petites pages de 1977. Il lui fait remarquer que cet exemple est la traduction de la complexité toujours croissante de notre fiscalité qui paralyse l'esprit d'initiative des Français et entrave la compétitivité de nos entreprises.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Eau (distribution)

54773. - 2 mars 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conséquences négatives que la présence de stations de pompage occasionne aux communes sur le territoire desquelles cette exploitation a lieu. En effet, afin de fournir les agglomérations en eau potable, un certain nombre de communes rurales créent des installations de pompage. Celles-ci occasionnent des troubles de jouissance de certains terrains et les habitants doivent se conformer à de nombreuses interdictions spécifiques. Aussi souhaiterait-il savoir quelles sont les mesures qui existent permettant de compenser ces inconvénients. N'est-il pas possible, par exemple, d'envisager la création, pour les collectivités ou syndicats intercommunaux exploitants, d'une redevance qui serait versée au profit de la commune lésée ?

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

54802. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le fait que dans son rapport pour 1991, le médiateur souligne les difficultés liées à l'indemnisation des fonctionnaires territoriaux frappés par une mesure de licenciement. Très souvent, les responsables des collectivités locales font preuve d'une mauvaise volonté évidente pour verser les indemnités aux chômeurs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage de prendre des mesures en la matière.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

54840. - 2 mars 1992. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** de lui préciser si, dans le cadre de l'application du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 28 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires territoriaux de la filière administrative peuvent bénéficier, au même titre que leurs homologues des préfectures, d'un complément indemnitaire, tel qu'il a été généralisé à l'ensemble des agents du cadre national des préfectures par circulaire ministérielle du 14 mai 1991.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

54841. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation statutaire des éducateurs de jeunes enfants. En effet, il s'avère que dans le cadre des négociations sur la définition des grilles salariales de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, et contrairement à ce qui avait été prévu lors des accords Durafour, le classement envisagé des éducateurs de jeunes enfants ne répond pas à leur niveau de formation et à leur responsabilité. Face à cette situation il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les promesses gouvernementales faites en 1990 soient respectées.

Enfants (garde des enfants)

54842. - 2 mars 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation statutaire des directrices de crèche. En effet, compte tenu de leurs responsabilités multiples d'encadrement et de gestion administrative ainsi que de leur rôle éducatif auprès des parents et des enfants, elles souhaitent leur reclassement en catégorie A avec un déroulement de carrière correspondant à l'échelle indiciaire des puéricultrices de 3e niveau, ainsi que le prévoyait l'accord Durafour. En conséquence, il lui demande quelles mesures de revalorisation il entend prendre afin d'harmoniser leur situation avec celle de leurs collègues hospitalières.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

54843. - mars 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'application du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 28 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui permet aux collectivités locales d'instaurer des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires avec pour référence le décret 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels administratifs titulaires des services extérieurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui motivent ; dans ce cadre, le classement en deuxième catégorie des attachés administratifs de première classe des collectivités locales alors que les attachés administratifs de première classe sont classés en première catégorie dans certains services de l'Etat, notamment dans les services extérieurs de l'équipement.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

54844. - 2 mars 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'application du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure ce décret peut s'appliquer aux collaborateurs de cabinet, directeurs et chefs de cabinet de l'exécutif des collectivités territoriales.

COMMUNICATION

Télévision (chaînes privées)

54745. - 2 mars 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre délégué à la communication** sur la situation actuelle des chaînes locales hertziennes. Il apparaît que seule TV 8 Mont-Blanc approche d'un équilibre financier. Il lui

demande donc de lui communiquer un bilan précis de toutes les chaînes locales hertziennes qui ont obtenu du C.S.A. une autorisation d'émettre. Il lui demande aussi comment il envisage le développement des télévisions locales de proximité dans les années à venir, et s'il compte, en liaison avec tous les partenaires, en particulier la presse écrite, revenir sur l'interdiction de la publicité grande distribution sur ce type de chaîne locale. Dans ce sens, il lui demande la position du gouvernement face à l'ouverture des frontières en 1993 qui aura pour conséquence d'autoriser des chaînes frontalières non françaises à utiliser légalement la grande distribution installée en France, qu'elles soient diffusées par satellite ou par voie hertzienne normale.

CULTURE ET COMMUNICATION

Culture (mécénat)

54592. – 2 mars 1992. – **M. Bernard Stasi** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui préciser le nombre et la répartition géographique et professionnelle des entreprises qui pratiquent le mécénat culturel. Il souhaiterait bénéficier d'une comparaison avec l'année 1985, date de la précédente enquête de son ministère.

Patrimoine (musées)

54644. – 2 mars 1992. – **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les nouvelles conditions d'accès des écoles aux visites conférences des musées nationaux. De récentes directives font en effet apparaître que désormais, les groupes scolaires devront payer ces visites jusqu'alors logiquement gratuites. Le changement de statut de la réunion des musées nationaux, devenu établissement public à caractère industriel et commercial, ne doit pas nuire à sa mission de service public. Or, il n'y a pas de mission plus importante que de permettre aux enfants et aux jeunes de toutes les catégories sociales l'accès aux trésors historiques et artistiques de notre patrimoine. A l'heure où la France aménage le plus grand musée du monde, il est pour le moins paradoxal de voir nos écoles devoir payer pour profiter des connaissances des conférenciers de musée.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

54765. – 2 mars 1992. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'usage des reproductions photocopies des éditions de musique. Pour l'enseignement musical, il est très fréquent que des enseignants soient conduits à photocopier pour les élèves des partitions musicales. Cette pratique s'inscrit dans la législation générale sur l'utilisation des photocopies pour l'enseignement. La société des éditions de musique propose de passer convention avec les communes disposant d'une école de musique pour « légaliser » cette pratique. Il lui demande sur quelles bases réglementaires cette société établit cette pratique, et pour quels types d'activités.

Patrimoine (musées : Paris)

54783. – 2 mars 1992. – **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir d'un certain nombre de musées nationaux, et plus particulièrement sur celui du musée des arts et traditions populaires, ainsi que sur celui du musée des monuments français. Un certain nombre de coupures de presse s'étant fait l'écho des menaces qui pèsent actuellement sur ces deux institutions, il lui demande de bien vouloir lui donner quelques explications sur ces rumeurs et sur le sort réservé à ces musées qui appartiennent au patrimoine culturel de sa circonscription.

Patrimoine (politique du patrimoine : Hérault)

54793. – 2 mars 1992. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** les raisons qui l'ont conduit à vouloir installer à Montpellier la statue de pierre du « génie latin », qui trônait jusqu'à présent dans les jardins du Palais-Royal.

Musique (salles de spectacles : Paris)

54845. – 2 mars 1992. – **M. André Bellon** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que les Jeunesses musicales de France ne bénéficient plus d'aucune réduction ou contingent de places à l'Opéra-Bastille, alors que c'était depuis la création de cette association une tradition que de permettre à des jeunes l'accès aux plus grandes réalisations symphoniques et lyriques. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de répondre à l'attente de ces jeunes amateurs dont les moyens sont limités et ne leur permettent pas l'acquisition à tarif plein de places à l'Opéra-Bastille.

Propriété industrielle (droits d'auteur)

54846. – 2 mars 1992. – **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les droits réclamés par la S.A.C.E.M. lors de l'organisation de spectacles. La baisse de la T.V.A. sur les spectacles pouvait laisser penser qu'il en résulterait une baisse des droits versés à la S.A.C.E.M. Cela ne semble pas être le cas. Il est même constaté une hausse des droits dus. Il lui demande donc, en conséquence, ce qu'il entend faire.

DÉFENSE

Armée (casernes, camps et terrains : Alpes-Maritimes)

54603. – 2 mars 1992. – **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les lourdes conséquences qu'entraînerait la suppression de la caserne Saint-Jean-d'Angély, implantée à Nice. Une telle décision ne manquerait pas de mobiliser contre elle toutes celles et tous ceux qui, dans le département des Alpes-Maritimes, sont extrêmement sensibles à la présence de l'armée. La caserne Saint-Jean-d'Angély constitue un vecteur essentiel des relations si peu développées entre notre jeunesse et la défense de notre pays. Base de préparation militaire, siège de l'activité réserviste de notre département, la caserne Saint-Jean-d'Angély demeure le symbole de la présence de l'armée française dans les Alpes-Maritimes. Après l'apaisement des relations Est-Ouest dû à l'effondrement de l'empire soviétique et du système communiste qui le sous-tend, la Méditerranée risque de devenir, du fait de la montée islamique, une nouvelle zone d'instabilité. L'emplacement de Nice, éminemment stratégique dans le bassin méditerranéen, mériterait non seulement de voir son potentiel militaire conservé, mais encore renforcé. Par ailleurs, l'ouverture européenne fera de Nice le point névralgique de l'axe Rome-Madrid. Dès lors, nul ne comprendrait que la cinquième ville de notre pays, appelée à une extension certaine, soit dépourvue de toute infrastructure de défense. Enfin, la disparition de cette entité mettrait un terme à tous les efforts accomplis grâce au soutien logistique qu'elle offre avec la caserne Folley dans le domaine de la formation au sens et à l'esprit de civisme qui ne sont pas connus pour être particulièrement développés en France. Si l'on ajoute que la « place » de Nice a déjà cruellement ressenti la perte du mess qui constituait un lieu privilégié de contacts et de convivialité entre militaires, on mesure le coup supplémentaire qui lui serait porté avec une nouvelle suppression de locaux. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement sur cette question essentielle pour les Alpes-Maritimes et de rassurer les très nombreux administrés particulièrement attachés à la présence de l'armée française sur le sol de notre département.

Gendarmerie (personnel)

54608. – 2 mars 1992. – **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il a eu connaissance d'un décret portant la date du 16 septembre 1991 relatif à la fixation du classement indiciaire des grades et emplois des personnels actifs de la police nationale. Ce texte n'a pas été publié au *Journal officiel*. Il apporte aux personnels de police de nouveaux avantages indiciaires, ce qui est évidemment tout à fait souhaitable, compte tenu des charges de plus en plus lourdes que subissent ces fonctionnaires. Il est cependant regrettable que les dispositions en cause accentuent la discrimination entre la rémunération des personnels actifs de la police nationale et celle des personnels de la gendarmerie. Cette nouvelle mesure discriminatoire vient après

celle dont les retraités et veuves de la gendarmerie sont toujours victimes, compte tenu de l'étalement sur quinze ans de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police, alors que cette intégration a été réalisée en dix ans pour les policiers. La parité police-gendarmerie maintes fois promise n'est donc toujours pas réalisée. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour parvenir à cette parité en ce qui concerne la solde de la majeure partie des sous-officiers d'active de la gendarmerie ainsi que pour le montant des retraites, des pensions de réversion des veuves ou des ayants droit.

Chimie (entreprises : Essonne)

54752. - 2 mars 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de la diminution des crédits d'équipements militaires qui vont générer de nombreuses suppressions d'emplois dans toute l'industrie de l'armement. En Essonne, c'est aujourd'hui le centre de recherche du Bouchet, à Vert-le-Petit (Société nationale de poudres et explosifs [S.N.P.E.]) qui est touché avec quatre-vingts personnes déclarées en sureffectif. La situation est particulièrement difficile dans cette région de l'Essonne qui a déjà vu disparaître ces dernières années d'autres entreprises, notamment l'Ircha et les usines à papier de Ballancourt. Il est bien clair que les conséquences du désarmement sur l'emploi, aussi regrettables soient-elles, ne doivent pourtant pas le ralentir. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'adopter un plan global de reconversion des salariés employés dans le secteur de l'industrie d'armement, appelé à diminuer ses effectifs dans un proche avenir.

Service national (appelés)

54771. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les équivalences de diplômes non reconnues pour l'intégration dans les écoles d'officiers de réserve. Par exemple, les diplômes techniques ayant reçu l'équivalence du baccalauréat par le ministère de l'éducation nationale ne permettent pas aux jeunes appelés d'intégrer le corps des E.O.R. Il lui rappelle que le service militaire peut être, pour notre jeunesse, vecteur de formation et de créations d'emploi et lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Armée (personnel)

54779. - 2 mars 1992. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le texte du projet de loi relatif à la modification des limites d'âge des militaires. Cette nouvelle mesure fixe, entre autres, l'allongement de cinquante-cinq à cinquante-six ans de la limite d'âge des majors dans « un souci d'allonger les carrières des personnels les plus qualifiés ». Cette limite d'âge de cinquante-six ans ne s'appliquait jusqu'à présent qu'à partir du grade de commandant. Il en résulte donc d'après le projet de loi que la limite d'âge des majors serait de cinquante-six ans, celles des lieutenants et capitaines cinquante-cinq ans et celles des commandants cinquante-six ans. Il convient donc de noter que cette nouvelle disposition priverait les officiers subalternes (lieutenants et capitaines) des avantages accordés aux majors. Si dans la pratique aucun militaire n'atteint la limite d'âge avec le grade de lieutenant, il n'en est pas de même pour ce qui concerne les capitaines. En effet, chaque année, des majors sélectionnés parmi les plus qualifiés, âgés de quarante-sept ans au plus, sont nommés au choix au grade de lieutenant. Parmi eux, un bon nombre est limité en fin de carrière au grade de capitaine. Il apparaît donc paradoxal qu'une mesure prise pour allonger les carrières des personnels les plus qualifiés ne s'applique pas à ceux qui ont été considérés à une certaine période de leur carrière comme les meilleurs et les plus qualifiés. Pour éviter toute discrimination, il conviendrait donc de faire bénéficier de l'allongement de carrière tous les officiers subalternes comme c'est le cas pour les majors. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en la matière.

Gendarmerie (personnel)

54847. - 2 mars 1992. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la transposition des accords Durafour sur les nouvelles grilles indiciaires de la fonction publique, ressentie comme une injustice par les personnels de la gendarmerie. En effet, si à l'issue de celle-ci la reconnaissance de la spécificité des militaires de la gendarmerie est effective, rien n'est changé pour les gradés qui restent tributaires de l'échelle de solde n 4 et demeurent placés sur le même plan que leurs homologues des autres armes. Or, le profil de carrière et le rythme de déroulement ne peuvent être comparés. D'autre part, plusieurs anomalies sont présentes à l'intérieur de la grille adaptée à la gendarmerie. Sur le plan indiciaire, un maréchal des logis-chef, après vingt et un ans de service, a 9 points d'indice de moins qu'un gendarme à l'échelon exceptionnel et un adjudant seulement 9 points de plus. Quant au calendrier, un adjudant et un adjudant-chef sont obligés d'attendre le 1er août 1995 et le 1er août 1996 pour bénéficier des effets de revalorisation de 15 points attribués en une seule fois à ces dates. Si l'on compare avec l'application échelonnée, on note qu'un adjudant à la retraite perdra au montant de l'indice actuel environ 8 500 francs et un adjudant-chef 13 000 francs. Ces sommes sont plus importantes pour l'active, la pension retraite représentant 80 p. 100 du brut de l'active. C'est pourquoi, elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière, afin que ces anomalies et cette transposition ne soient plus ressenties comme une injustice par les personnels de la gendarmerie.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

54848. - 2 mars 1992. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils des transmissions du ministère de la défense. En effet, ils souhaiteraient une intégration dans le corps des ingénieurs en étude fabrication (I.E.F.) pour les inspecteurs et dans le corps des techniciens supérieurs en étude fabrication (T.S.E.F.) pour les contrôleurs, ainsi que le bénéfice de la grille indiciaire des maîtres ouvriers pour les agents. Or si les réformes souhaitées semblent avoir reçu l'assentiment du ministère de la défense, avec avis favorable du comité technique paritaire et des directions d'emplois, leur inscription serait par contre reportée d'année en année par le ministère de la fonction publique et par le ministère des finances. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais le Gouvernement entend donner satisfaction à ces personnels.

Armée (armée de terre)

54849. - 2 mars 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'émotion qui a été suscitée, chez certains anciens militaires, par la dissolution du 61e régiment d'artillerie dans le cadre du plan Armée 2000. S'il ne conteste pas les raisons qui expliquent la nécessaire rationalisation des moyens de notre défense nationale, il lui rappelle que, contrairement à d'autres armées, le 61e R.A. est le seul régiment d'artillerie titulaire et portant la fourragère rouge, couleur du ruban de la Légion d'honneur. L'abnégation des artilleurs du 61e R.A. a fait redouter ce régiment partout, et notamment lors des batailles de Pierrepont, Château de Mondement, Marais de Saint-Gond, Mont Cornillet, Fort de la Pompelle, l'Yser, l'Argonne et de Verdun. Il lui demande si la valeur morale, civique, patriotique et les vertus militaires représentées par la fourragère rouge ne justifieraient pas le maintien du numéro 61 dans l'organigramme de l'armée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

54850. - 2 mars 1992. - **Mme Yann Piat** interpelle **M. le ministre de la défense** à propos de la situation des veuves d'officiers et de sous-officiers. En effet, alors que celles des autres catégories s'élèvent à un taux de 58 à 60 p. 100, les pensions de réversion des veuves d'officiers sont de 50 p. 100. En outre, la majoration pour enfants, par son calcul, est elle aussi de 50 p. 100. Ce qui est choquant, sachant qu'en général ce sont les femmes qui ont élevé les enfants. Elle lui demande donc de prendre des mesures pour améliorer la situation de ces veuves, à savoir l'augmentation du taux de réversion des pensions et une révision du calcul de la majoration pour enfants.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

54851. - 2 mars 1992. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les suites qu'il entend donner aux revendications du comité de liaison et de coordination, créé par les retraités de la gendar-

merie. Il lui demande, en particulier, comment pourrait être mieux prise en compte l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul des pensions de retraite. Trouve-t-il équitable la distorsion existant actuellement entre les modes de calcul de la pension de retraite des policiers et de celle des gendarmes ? L'intégration d'un avantage se fait, en effet, d'après des modes de calcul différents selon le corps : 2 p. 100 pour les policiers, 1,33 p. 100 pour les gendarmes. Il lui demande, d'autre part, comment il entend transposer la grille indiciaire actuellement mise en œuvre pour les fonctionnaires de police aux militaires de la gendarmerie. Pense-t-il créer les nouveaux échelons supplémentaires nécessaires pour l'application de cette grille ? Entend-il transformer les échelons exceptionnels de grade de gendarme et d'adjudant-chef en échelons normaux, ce qui permettrait d'améliorer le profil de carrière des gendarmes ? D'une manière générale, comment le ministère de la défense entend-il améliorer progressivement la situation des gendarmes, auxquels sont confiées de plus en plus des missions essentielles pour la sécurité des personnes et des biens ?

Service national (report d'incorporation)

54852. – 2 mars 1992. – **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de la législation actuellement en vigueur qui autorise les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire à poursuivre des études au-delà de l'âge de vingt-quatre ans. Or les candidats déclarés inaptes médicalement à suivre de tels cycles de préparation ne peuvent prétendre poursuivre leurs études au-delà de cette limite et sont donc, de ce fait, obligés de les interrompre. C'est ainsi que la loi du 7 janvier 1992 modifiant le code du service national n'a pas tenu compte de cette irrégularité. Il lui demande en conséquence s'il envisage des mesures pour modifier cette situation.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

54577. – 2 mars 1992. – **M. Jean Valleix** prie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir intervenir auprès de Messieurs les conservateurs des hypothèques afin que soient clarifiées les conditions de fonctionnement des comptes d'usagers habituels ouverts au nom des officiers publics ou ministériels. Il lui demande d'user de son autorité pour rappeler que, faute d'un accord exprès du déposant, le conservateur ne peut, d'autorité, débiter son compte de la somme qu'il arbitre lui-même.

Moyens de paiement (chèques)

54588. – 2 mars 1992. – **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le système de prévention et de traitement des chèques impayés, volés et sans provision. Il semblerait que le développement et la commercialisation des moyens de prévention contre les chèques impayés, relevant des dispositions législatives et réglementaires récentes, soient confiés en exclusivité, par la Banque de France, à un seul opérateur privé, ceci sans aucune consultation des intervenants déjà en place sur ce marché et sans qu'aucun appel d'offre ait été lancé. Les textes officiels élaborés font apparaître comme seul et unique opérateur la Banque de France qui, effectivement, est seule garante de la sécurité des moyens de paiement, sans qu'il soit fait état des modalités pratiques de mise en place et de diffusion des moyens matériels nécessaires à la consultation du fichier. Il lui demande de lui préciser comment et dans quelles conditions la Banque de France a sous-traité cette activité.

Logement (allocations de logement)

54594. – 2 mars 1992. – **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'article 127 de la loi des finances pour 1992 accordant le bénéfice de l'allocation logement à caractère social à toutes les personnes habitant une commune comprise dans une agglomération de plus de 100 000 habitants sous réserve des seules conditions de ressources. Si cette mesure permet à de nombreux étudiants logés en cité universitaire de bénéficier dorénavant de l'allocation logement, il n'en reste pas moins vrai que nombre d'entre eux se trouvent exclus de son bénéfice du fait de leur lieu d'étude qui ne se trouve pas forcément dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. Aussi il lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour corriger cette inégalité.

Epargne (politique de l'épargne)

54621. – 2 mars 1992. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les propositions qui ont été avancées en octobre dernier en faveur des épargnants et d'une orientation des investissements vers les entreprises. D'énormes masses de capitaux sont en effet improductives ou cachées alors que les entreprises françaises manquent de fonds propres et de moyens d'investissement. Une loi favorisant l'investissement de l'épargne dans les entreprises apparaît nécessaire, à condition qu'elle soit claire, simple, réaliste et qu'elle stimule fiscalement les particuliers sans augmenter les dépenses de l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'élaborer une telle loi, d'une part pour « réveiller l'argent qui dort », et d'autre part pour que les entreprises puissent se développer et créer des emplois.

Politique extérieure (Russie)

54680. – 2 mars 1992. – **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** si le contentieux relatif aux emprunts russes a été évoqué au cours de la visite qu'a faite récemment le président de la Fédération de Russie à la France et, dans l'affirmative, quelle décision a pu être prise à ce sujet.

Entreprises (P.M.E.)

54681. – 2 mars 1992. – **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que la créance née du report en arrière des déficits en application des dispositions de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts peut être mobilisée auprès d'un établissement de crédit en application de la loi Dailly. Or, dans le cas d'entreprises en difficulté, les établissements financiers refusent d'acquérir ou de prendre en nantissement une créance sur l'Etat, née du report en arrière des déficits et ce en raison de la jurisprudence actuelle qui retient fréquemment la responsabilité des banquiers pour soutien abusif d'entreprises défaillantes. Cette attitude bien compréhensible est en contradiction avec les objectifs de l'article précité du code général des impôts qui sont de renforcer les fonds propres des entreprises en déficit et d'améliorer leurs trésoreries. Dans ces conditions, il lui demande si cette difficulté pourrait être supprimée par une loi permettant aux établissements financiers d'acquérir ou de prendre en nantissement des créances nées du report en arrière des déficits sans que leur responsabilité puisse être recherchée à ce titre.

Impôts locaux (impôts directs)

54748. – 2 mars 1992. – **M. Guy Ravier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les compétences et attributions des commissions communales des impôts directs. Les membres de celles-ci n'ont à connaître, sauf documents et procédures complémentaires, que des seules propositions de l'administration fiscale pour le département. Or la ville d'Avignon, préfecture et chef-lieu de Vaucluse, se trouve à la jonction de trois départements : le Vaucluse, les Bouches-du-Rhône et le Gard, et de deux régions : Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon. Ainsi, toute réflexion concernant le problème de la pression fiscale sur Avignon nécessite, dans une hypothèse d'analyse en termes d'agglomération et non de commune, de pouvoir étudier les données des départements limitrophes. Il lui demande en conséquence de lui préciser s'il existe une possibilité pour les commissions communales des impôts directs d'obtenir des données fiscales autres que celles de leur département d'origine.

Cadastre (fonctionnement)

54749. – 2 mars 1992. – **M. Guy Ravier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les problèmes de l'inadaptation des sections cadastrales, plus petite entité de considération en matière de

cadastre, au regard des projets d'aménagement des quartiers et d'insertion regroupant plusieurs partenaires institutionnels (Etat, régions, départements, communes) avec des objectifs communs, par exemple l'aide à la réimplantation d'activités. Une même section cadastrale peut en effet regrouper des quartiers bénéficiant d'un projet de développement social urbain et d'autres quartiers nettement plus aisés. L'évaluation cadastrale est donc un outil précieux de l'aménagement du territoire. Il lui demande en conséquence quelle réflexion le Gouvernement entend mener pour pallier ce dysfonctionnement.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

54758. – 2 mars 1992. – Aucun acte translatif de propriété immobilière ne peut être enregistré et produire ses effets juridiques s'il n'est pas assorti d'un « état hypothécaire ». Il en résulte qu'aucun projet d'investissement industriel ne peut recevoir un début de réalisation avant la délivrance de ce document. En France, les délais de production de ces états varient de quinze jours à cinq mois selon les conservations hypothécaires. Au Québec, le délai est de deux à trois jours. Ces délais, qui représentent déjà une gêne pour les citoyens et un handicap pour nos entreprises, contribuent à détourner de l'Hexagone les investissements étrangers créateurs d'« emplois au pays » au bénéfice d'autres Etats membres de la C.E.E. aux administrations plus performantes. Cette situation, dénoncée il y a plus de vingt ans au colloque entreprise-administration de 1971, à de rares exceptions près, n'a pas été redressée. C'est pourquoi **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** quelles mesures il entend prendre – et dans quel délai – pour rendre sur ce point ses chances à notre économie dans la compétition européenne.

Assurances (agents et courtiers)

54782. – 2 mars 1992. – **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'ambiguïté des rapports contractuels qui lient les compagnies d'assurances à leurs agents généraux. Des problèmes tels que l'exclusivité de la représentation, la propriété de la clientèle et le droit de la céder contre indemnité, la cessation d'activité, la retraite donnent lieu, apparemment, à des litiges souvent douloureux pour des agents qui se sentent lésés et désarmés devant le flou juridique qui règne en ces matières. Il lui demande s'il ne pourrait pas, en accord avec la profession, procéder à une clarification de l'ensemble de ces rapports.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

54796. – 2 mars 1992. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la remise gratuite de construction en fin de bail. En effet, lorsque la durée de bail est prévue entre dix-huit et trente ans, le revenu imposable correspond au prix de revient nominal des immobilisations transmises sous déduction d'une décote de 8 p. 100 l'an, par année de bail au-delà de la dix-huitième. Ce régime s'applique en matière de bénéfices industriels et commerciaux, d'impôts sur les sociétés ou de revenus fonciers. Lorsqu'une société assujettie à l'impôt sur les sociétés ou relevant des B.I.C. reçoit gratuitement les constructions transférées à l'expiration d'un bail à construction, quelle est alors la base d'amortissement fiscal des constructions à retenir chez cette société à la suite de leur transfert ? Doit-il s'agir de la valeur vénale des constructions à la date de leur transfert ? Doit-on retenir leur prix de revient initial chez le preneur ? Doit-on retenir leur prix de revient initial chez le preneur sous déduction de la décote de 8 p. 100 l'an pratiquée pour déterminer le bénéfice imposable du bailleur.

Impôts locaux (taxes foncières)

54799. – 2 mars 1992. – **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur un problème d'interprétation des dispositions de l'article 156-I (3°) du code général des impôts en ce qui concerne les revenus fonciers récapitulés sur la déclaration générale 2042 N. Ainsi dans le cas de deux propriétés distinctes appartenant au même contribuable, l'une A, qui procure un revenu (12 000 francs), mais comporte un déficit antérieur (13 000 francs), d'où un déficit de 1 000 francs qui est reportable sur les revenus fonciers de cinq années ultérieures. L'autre B ne comporte que des dépenses (28 000 francs) admises en imputation directe sur le revenu global. Les services fiscaux ont imposé le calcul suivant : 1° 12 000 francs – 28 000 francs = – 16 000 francs de perte imputable sur le revenu global ; 2° quant au déficit antérieur de – 13 000 francs, il serait reportable sur les revenus fonciers ultérieurs. Or, la propriété A ayant été vendue, ce déficit ne sera pas récupérable. Dans un cas de ce genre, il semblerait plus cohérent de distinguer les immeubles productifs de revenus et ceux non productifs. Ainsi, il aurait pu être calculé, pour la propriété A, un déficit reportable de 1 000 francs, et pour la propriété B, un déficit de 28 000 francs admis en imputation directe sur le revenu global. Il lui demande s'il envisage de modifier en ce sens l'interprétation donnée par les services fiscaux de l'article 156-I (3°) du code général des impôts.

Moyens de paiement (politique et réglementation)

54806. – 2 mars 1992. – **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences de la diffusion auprès des commerçants du système et des matériels de consultation du fichier de la Banque de France par voie de marketing ou autre sous le sigle Conseil national du commerce auquel est rajouté le mot Télématique, alors qu'en fait il s'agit de la prospection de clientèle par une société privée. Si les textes officiels élaborés par les membres du Gouvernement et les commissions parlementaires, et approuvés par les assemblées, font apparaître comme seul et unique opérateur la Banque de France, qui effectivement est seule garante de la sécurité des moyens de paiement, sans que nulle part il ne soit fait état des modalités pratiques de mise en place et de diffusion des moyens matériels nécessaires à la consultation du fichier, il lui demande pourquoi et dans quelles conditions la Banque de France n'a pas sous-traité cette activité.

Armes (commerce extérieur)

54853. – 2 mars 1992. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les activités de la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur en matière d'exportations de matériel militaire. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier son fonctionnement en tant qu'assureur de crédit de marché vis-à-vis de ces ventes d'armement quand elles concernent les pays du Sud lourdement endettés pour lesquels ces contrats sont souvent inutiles pour leur développement.

Moyens de paiement (chèques)

54854. – 2 mars 1992. – **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les systèmes de développement et de commercialisation des moyens de préventions contre les chèques impayés. Il semblerait que la Banque de France ne dispose que d'un seul opérateur privé. Il souhaiterait savoir dans quelles mesures les intervenants déjà en place sur le marché ont été consultés et désirerait connaître les modalités des appels d'offre pour le choix du partenaire de la Banque de France dans ce domaine.

Moyens de paiement (chèques)

54855. – 2 mars 1992. – **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que le développement et la commercialisation des moyens de prévention contre les chèques impayés relevant des dispositions législatives et réglementaires récentes soient confiés en exclusivité, par la Banque de France, a un seul opérateur privé n'ayant avant d'avoir été choisi aucune référence ni aucun savoir-faire dans ce secteur d'activité. Ceci sans aucunes consultations des intervenants déjà en place sur ce marché et sans qu'aucuns appels d'offre n'aient été lancés. Ce qui procure un monopole de fait au profit de cette société privée. Pourquoi ce choix et est-ce bien conforme à la libre concurrence ? Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quelles conditions la banque de France a-t-elle sous-traité cette activité et de lui indiquer aussi précisément que possible le bilan des opérations engagées à ce jour dans ce domaine de la prévention contre les chèques impayés.

Assurances (assurance construction)

54856. – 2 mars 1992. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'inquiétude suscitée parmi les entreprises du bâtiment à propos de la taxe additionnelle de

0,40 p. 100 destinée à financer le fonds de compensation de l'assurance construction. En effet, les taxes et contributions qui alimentent le fonds de compensation de l'assurance construction affectent de plus en plus lourdement la compétitivité des entreprises, et les perspectives financières établies par la direction des assurances font apparaître un nouveau déficit de trésorerie dès l'année 1992. Il constate qu'aucune information n'a été donnée afin de savoir si les accords internes destinés à maintenir l'équilibre du système d'assurances antérieur à 1983 ont été honorés et que l'on ignore si toutes les mesures ont bien été prises pour ne pas alourdir les charges du fonds de compensation. Enfin, un contrôle de vérification des comptes aurait dû être mis en place. Il lui demande donc d'apporter des réponses précises concernant tous ces points, qui préoccupent à juste titre les professionnels du bâtiment, mais aussi les clients victimes de cette taxe qui leur est répercutée sur les prix.

Retraites : généralités (financement)

54857. – 2 mars 1992. – **M. Bernard Stasi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui préciser les perspectives de son action relative à l'épargne salariale pour la retraite, dont il avait indiqué récemment (le 28 janvier 1992) qu'il s'agissait d'une « idée intéressante mais présentant quelques difficultés ».

Impôt sur le revenu (quotient familial)

54858. – 2 mars 1992. – **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** s'il envisage l'abaissement, de soixante-quinze à soixante-cinq ans, de l'âge d'obtention d'une demi-part pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des anciens combattants titulaires de la carte de combattant.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

54859. – 2 mars 1992. – **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la disparité existant entre les agents du secteur public et les salariés du secteur privé dans le régime fiscal des indemnités journalières de congé de maternité. Il lui rappelle le principe édicté par l'article 8C *quinquies* du C.G.I., en vertu duquel les indemnités journalières de maladie versées par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole ou versées pour le compte de ces organismes par les employeurs (cas du secteur public) sont imposables comme des salaires entre les mains du bénéficiaire. Certaines exonérations interviennent notamment dans le cadre des indemnités journalières servies au titre d'un congé de maternité. Ainsi, dans le secteur privé, cette exonération concerne les indemnités journalières de repos perçues au taux de 84 p. 100. Or, pour les agents de l'Etat, rien n'a été prévu, puisque les fonctionnaires se voient imposés sur l'intégralité des sommes versées durant le congé de maternité. Un arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 1989 a en effet retenu que le traitement alloué aux fonctionnaires dans le cadre d'un congé de maladie ou de maternité est considéré pour sa totalité comme un revenu imposable. S'agissant du personnel non titulaire, le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 prévoit en son article 9 que le plein traitement lui est assuré pendant une durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale et est exonéré à concurrence du montant des prestations versées au titre de l'assurance maternité et imposable à raison de l'excédent. De cette constatation, on peut s'interroger sur les raisons qui motivent l'existence d'une telle distorsion. Il en ressort que les fonctionnaires titulaires sont pénalisés par une imposition de leur traitement durant le congé de maternité et ce, tant par rapport à leurs collègues non titulaires que vis-à-vis de personnes relevant du secteur privé qui ne sont pas imposées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment et s'il ne lui paraît pas souhaitable d'uniformiser les dispositifs d'exonération à toutes les catégories de situation.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 42231 Jean de Gaulle ; 45351 Claude Gaillard ; 47443 Jean de Gaulle ; 47775 Jean de Gaulle ; 48774 Théo Vial-Massat ; 49638 Eric Raoult.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

54591. – 2 mars 1992. – **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'application de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 ainsi que des circulaires relatives à cette loi. Une application restrictive priverait les colléges disposant de classes de 4e et 3e technologiques, de 4e spécifiques et de 3e d'insertion du bénéfice exonératoire de la taxe d'apprentissage, alors que ces classes peuvent être considérées comme préparatoires aux formations ultérieures des lycées techniques ou professionnels.

Enseignement supérieur (handicapés)

54601. – 2 mars 1992. – **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 12 octobre 1984, selon lesquelles les candidats non voyants, amblyopes ou grands infirmes peuvent demander à bénéficier de moyens techniques à la mesure de leur handicap pendant les épreuves des concours d'entrée aux grandes écoles. Nombre d'écoles ont naturellement adopté ces méthodes. Cependant, il en reste d'autres qui n'appliquent pas les termes de cette loi. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte adopter afin que tous les examens et concours publics soient accessibles aux étudiants handicapés.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

54616. – 2 mars 1992. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** quel est le « coût » de la formation d'un étudiant en université.

Enseignement privé (personnel)

54618. – 2 mars 1992. – **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'injustice qui frappe les maîtres de l'enseignement privé. En effet, la note de service 91-322 du 5 décembre 1991 ne prévoit pas de promotions permettant de compenser les « sorties hors classe » : retraite, accès certifié au tour extérieur, décès ; et par conséquent, elle ne permet pas de conserver la même proportion de maîtres en hors-classe que dans l'enseignement public. Les termes du décret n° 64-217 modifié par le décret n° 89-878 du 6 décembre 1989 qui précisent que l'accès a lieu « dans les mêmes conditions et selon les mêmes proportions » ne sont donc pas appliqués. De façon plus générale, la parité inscrite dans la loi n° 77-1285 du 25 janvier 1977 (article 3) complémentaire de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 (article 15) n'est pas respectée. Il lui demande comment il va mettre fin à cette situation discriminatoire et pénalisante pour les maîtres de l'enseignement privé (notamment les P.E.C.G. qui, pour la plupart, n'ont pas d'autres possibilités de promotions et sont trop nombreux à partir à la retraite sans atteindre la hors-classe) et quand il va donner les instructions permettant le remplacement des maîtres hors classe de l'enseignement privé ayant quitté leur catégorie au cours des années 1989 et 1990, selon les modalités applicables aux maîtres de l'enseignement public.

Enseignement secondaire (programmes)

54634. – 2 mars 1992. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conséquences graves que peuvent avoir pour notre région certains aspects de la réforme des lycées mise en œuvre dès la rentrée prochaine. Est concernée au premier chef de la politique scolaire linguistique régionale menacée par une réforme qui ne tient pas compte des spécificités régionales. Aussi il lui demande de bien vouloir l'informer des initiatives que la gravité de ces observations lui inspire.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Côtes-d'Armor)

54647. – 2 mars 1992. – **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la décision annoncée lors d'un récent communiqué technique paritaire de l'éducation nationale de retirer vingt-neuf emplois

d'instituteurs au département des Côtes-d'Armor. Cette mesure suscite de nombreuses inquiétudes de la part des parents d'élèves et des enseignants. L'école rurale risque à nouveau de perdre une partie de ses structures. C'est pourquoi les élus, les syndicats d'instituteurs et les parents d'élèves concernés demandent que soit maintenu le service de l'éducation en milieu rural et périurbain en particulier des regroupements pédagogiques. Aussi, il lui demande quel est son sentiment en la matière.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

54648. – 2 mars 1992. – **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des rééducateurs de l'éducation nationale dans le département des Côtes-d'Armor. En effet, ces personnels, qui aident quotidiennement les enfants en difficulté scolaire afin qu'ils retrouvent le chemin de la réussite, déplorent le manque de perspectives pour les classes spéciales, le redéploiement parfois incohérents des personnels de G.A.P.P. en réseaux d'aides spécialisées et l'hypothèque qui pèse sur les formations initiales et continues des enseignants spécialisés. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de préserver l'existence et la qualité du travail de ces personnels.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

54656. – 2 mars 1992. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'avenir des formations de technicien en microtechnique. Alors que ce secteur correspond à un besoin et à une demande économique et industrielle, la suppression de la formation des formateurs spécialisés dans cet enseignement aggrave les conséquences déjà lourdes de la crise du recrutement. Il lui signale le cas du lycée Diderot (Paris, 19e) où le poste d'enseignant en microtechnique n'est toujours pas pourvu depuis la rentrée scolaire. L'aménagement des horaires par les enseignants afin de limiter cette absence préjudiciable aux élèves de première et de terminale préparant le bac F 10 ne pouvant être qu'un palliatif, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour qu'un professeur soit enfin nommé dans cet établissement, et plus généralement ses intentions en matière de formation des enseignants de cette discipline. Compte tenu des multiplications constatées de suppressions de formation de formateurs et de suppressions de formation dans les lycées d'enseignement technique ou professionnel, il s'interroge sur les menaces de liquidation qui pèsent sur ces établissements. Au-delà des déclarations d'intention sur la formation, la petitesse des moyens consacrés par le budget de l'éducation pour 1992 à l'enseignement technique et professionnel, ainsi que les propositions émises en commun par le Gouvernement et par le C.N.P.F. relatives à une extension de l'apprentissage lui font craindre le pire.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

54682. – 2 mars 1992. – **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation particulière de certaines écoles de commerce. Ces établissements d'enseignement supérieur pratiquent, même s'ils délivrent des diplômes d'Etat, des tarifs d'inscription et de scolarité très élevés, ce qui ne permet pas aux étudiants issus de familles à revenus modestes de poursuivre des études dans ces écoles. Malgré les systèmes de bourses, les possibilités de prêts étudiants, des étudiants se trouvent exclus de ces filières, sans que cela soit justifié par leur niveau de scolarité. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour favoriser l'accès de ces étudiants à ce type d'enseignement et s'il envisage de mettre en place une réglementation des tarifs des écoles de commerce pour éviter que celles-ci ne demandent des frais d'inscription et de scolarité exorbitants.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

54683. – 2 mars 1992. – **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation statutaire des psychologues scolaires. A l'heure où partout la réalisation des grands projets s'appuie sur un travail pluridisciplinaire, la réussite de la nouvelle politique pour l'école, qui place l'enfant au centre du système éducatif, ne peut sérieusement se réduire à une approche exclusivement pédagogique. Parce que le psychologue doit être clairement identifié par les parents et doit leur garantir l'authenticité de ses pratiques psychologiques et de son éthique, parce que, comme le dit la loi de 1985, l'exercice de la psychologie est une profession définie par un titre professionnel et par des références à des démarches, des outils et des modèles spécifiques qui la fondent, il lui demande d'examiner la possibilité de créer un statut particulier des psychologues de l'éducation nationale comme l'ont déjà obtenu dans leurs ministères respectifs les psychologues de l'éducation surveillée (1981) et les psychologues de la santé (1991). Dans cette perspective, il lui demande de bien vouloir fixer un échéancier de travail en vue de la création de ce statut.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

54684. – 2 mars 1992. – Sous prétexte d'un alignement sur le cahier des infirmières hospitalières, le Gouvernement a rompu les engagements pris dans le cadre du protocole relatif à la rénovation de la grille des rémunérations, signé avec les organisations syndicales, qui devait être mis en œuvre à partir du 1er août 1991, en faveur des infirmières de l'éducation nationale. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** les mesures concrètes qu'il compte prendre pour que les accords signés soient respectés et appliqués pour ainsi répondre aux légitimes aspirations des personnels intéressés.

Enseignement secondaire (programme)

54685. – 2 mars 1992. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'inquiétude de l'association des enseignants de langues anciennes de Lyon, suite au document ministériel sur la réforme des lycées publié le 25 juin 1991. Celui-ci comporte en particulier une proposition applicable dès la rentrée de septembre 1992, qui concerne le regroupement d'un certain nombre d'enseignements au sein d'une option unique. C'est ainsi que dans la série scientifique, les élèves ne pourront plus étudier une langue ancienne que s'ils renoncent à une deuxième langue vivante. Le Conseil national des programmes propose d'étendre des dispositions similaires aux classes de 4e et 3e des collèges. Si ces mesures devaient prendre effet, cela signifierait la fin concrète des études classiques. Or, notre civilisation française et européenne, sous presque tous ses aspects, est enracinée dans un passé gréco-romain. Cela est si vrai que les anciens pays de l'Est, pour mieux s'intégrer dans la Communauté européenne, accélèrent actuellement le rétablissement de l'enseignement du latin et du grec. Les études classiques satisfont notre passion des origines ; elles ouvrent pour les étudiants 2 000 ou 3 000 ans d'histoire ; elles permettent de mieux comprendre le présent et de construire l'avenir ; elles nous situent au sein des civilisations du monde ; elles nous conduisent aux fondements historiques de l'Europe actuelle. Si le projet et les propositions mentionnées sont appliqués, jamais notre histoire nationale moderne n'aura connu une telle rupture avec son passé culturel. Nous serions même isolés en Europe, où beaucoup de pays continuent de rester fidèles à l'héritage gréco-romain. Compte tenu de l'importance fondamentale de l'enseignement des langues anciennes, il lui demande de ne pas mettre en concurrence avec aucun autre enseignement l'étude des langues anciennes et de prendre des mesures pour que tous ceux qui en ont la capacité et le goût puissent accéder à cette culture fondamentale, en complément de toute information.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

54686. – 2 mars 1992. – **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20 du paragraphe 2 fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leurs fonctions dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

54687. – 2 mars 1992. – **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une mutation. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont prévues afin de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

54688. – 2 mars 1992. – **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leurs fonctions dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de 5 ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

54689. – 2 mars 1992. – **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conditions de rémunération des enseignants qui bénéficient d'une promotion. En effet, il arrive que des enseignants concernés par une mesure de promotion, changement d'échelon, passage dans la hors-classe, intégration dans un nouveau corps, réussite à un concours, ne soient pas régularisés sur le plan financier dans des délais raisonnables. Notre systèmes éducatif a besoin de la compétence et de l'enthousiasme de ceux qui participent à la mise en œuvre de ses missions. Aussi les retards administratifs dans le paiement de sommes dues, qui ont été constatés, engendrent mécontentement et découragement. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de régler définitivement ce problème.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

54690. – 2 mars 1992. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fonctionnement des établissements scolaires dans l'académie de Lille et le manque de moyens en personnels A.T.O.S. Bien que l'académie de Lille soit reconnue officiellement déficitaire depuis un certain nombre d'années, les personnels administratifs y ont toujours fait preuve de bonne volonté ils n'ont jamais ménagé leur peine témoignant ainsi leur attachement profond au service public d'éducation. Le budget pour 1992 prévoit pour l'académie de Lille la seule création de treize postes administratifs (toutes catégories confondues A, B, C), c'est plus qu'insuffisant. Par ailleurs, après un redéploiement de quatre-vingt-cinq postes administratifs dans les seuls établissements scolaires au 1er septembre 1991, suite à la mise en place des bureaux liaisons-traitements. M. le recteur de l'académie de Lille prévoit un nouveau redéploiement de vingt-sept postes administratifs au 1er septembre 1992. Intolérable, ce redéploiement de postes contribuera, malgré l'effort des personnels à une nouvelle dégradation, que ce soit pour les personnels, avec l'augmentation des charges de travail et des déplacements, ou pour les jeunes qui, parmi leurs revendications fortement exprimées en novembre 1990, considèrent toujours que des personnels A.T.O.S. en nombre suffisant sont une des conditions nécessaires au bon fonctionnement des établissements. Lui rappelant que les députés communistes ont exprimé clairement leur opposition à un budget 1992 insuffisant et qu'ils ont notamment proposé de l'augmenter par un prélèvement de 40 milliards sur les crédits du surarmement nucléaire, il lui demande de lui préciser les moyens nouveaux qui seront mis à la disposition de l'académie de Lille, à l'exclusion de redéploiements, pour répondre aux besoins des établissements.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

54691. – 2 mars 1992. – **M. André Lajoinie** attire d'urgence l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les projets de l'académie de Clermont-Ferrand de supprimer à la prochaine rentrée quarante-neuf classes en primaire à la suite du retrait de trente-deux postes d'instituteur. Il lui fait remarquer que l'Allier a perdu plusieurs centaines de postes d'enseignant au cours des dernières années, ce qui aboutit au fait que 40 p. 100 des communes rurales de ce département ne peuvent préscolariser les enfants. L'évolution démographique devrait au contraire permettre de renforcer les moyens de formation en maintenant tous les postes d'enseignant. Dans les mêmes projets il est prévu la suppression, en collège, de vingt-quatre postes de professeur pour seulement dix-huit créations, ce qui aboutit à un déficit de six postes, alors que les effectifs vont augmenter à la prochaine rentrée. Enfin, il lui renouvelle sa protestation contre la décision gouvernementale de refuser tout crédits d'investissement d'Etat pour la délocalisation universitaire dans les villes de Montluçon, Vichy et Moulins. La municipalité de Montluçon ne cesse de réclamer un cinquième département à l'I.U.T. et un D.E.U.G. de technologie. La ville de Vichy a besoin de l'implantation d'un I.U.P. et celle de Moulins d'un I.U.T. à vocation industrielle. Dans cette ville l'antenne de l'I.U.F.M. a son avenir compromis ce qui est inacceptable. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour saisir le rectorat afin d'annuler ces projets portant atteinte aux capacités du service public de l'éducation nationale dans l'Allier, et au contraire répondre aux demandes légitimes des élus communistes, des enseignants et parents d'élèves, que n'acceptent pas que l'Allier voie encore s'aggraver les discriminations dans la formation des enfants et des jeunes dont il est victime depuis des années.

Enseignement (médecine scolaire)

54692. – 2 mars 1992. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la mise en œuvre de l'accord signé en novembre 1990 avec le mouvement lycéen. Dans le cadre de la rénovation des lycées et conditions matérielles de vie, cet accord prévoyait un plan de 2 000 transformations d'emplois de secouristes lingères en emplois d'infirmières. Or, à ce jour, il semble qu'aucun programme ne soit engagé. Les difficultés semblent accrues du fait que le non-remplacement de ces personnels conduise légitimement les chefs d'établissement à transférer les postes en emplois de service. Il lui demande ce qu'il en est de cet engagement et s'il est prévu pour 1992 une partie de ces transformations d'emplois.

Enseignement (fonctionnement)

54693. – 2 mars 1992. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les inquiétudes des rééducateurs de l'éducation nationale devant certaines orientations annoncées par son ministère et qui, si elles se confirmaient, affaibliraient les capacités du système éducatif français en matière d'aide aux enfants en difficulté. Il s'agit notamment du manque de perspective pour les classes spéciales, du redéploiement souvent incohérent des personnels de G.A.P.P. en réseaux (le personnel prévu pour un tiers du territoire devra couvrir les besoins de l'ensemble), du non-respect des déontologies et des spécificités des personnels et, plus grave encore, de la lourde hypothèque qui pèse sur les formations initiales et ontinues des enseignants spécialisés. L'abandon par l'éducation nationale de l'aide apportée aux enfants dont les difficultés ont une composante psychologique évidente tout en ne relevant pas de la thérapie, sera l'aboutissement de telles orientations. Ces propositions et notamment celles concernant la formation seraient lourdes de conséquence et engageraient l'école française sur la voie de la régression pour des décennies. Les enseignants des classes dites ordinaires font déjà beaucoup d'efforts auprès des enfants en difficulté et ils estiment que la mise en place des cycles, assortie de l'application d'une pédagogie différenciée, ne

peut résoudre les difficultés de tous les enfants. Cette approche est d'ailleurs partagée par les universitaires, promoteurs d'une telle pédagogie, ce qui n'empêche pas la direction des écoles d'affirmer de façon péremptoire que 80 p. 100 des enfants n'ont besoin d'aucune aide alors que, par ailleurs, on sait qu'au moins 30 p. 100 des élèves ne satisfont pas aux exigences de la scolarité primaire dans les délais prévus (chiffres du ministère de l'éducation nationale). Si un effort d'aide ne se fait pas en amont de chaque apprentissage, le système éducatif risque à brève échéance de se trouver face à un important nombre d'enfants en situation d'échec massif pour lesquels il n'y aura plus de solution ; ce qui conduira à terme à davantage d'exclusion et aux conséquences sociales souvent dramatiques dans la vie de certaines cités. Une des conséquences inéluctables serait une disparition à plus ou moins court terme de toute aide spécialisée dans le service public et un transfert des charges morales et financières sur les assurés sociaux et les organismes d'aide dépendants de votre compétence. C'est pourquoi il lui demande d'annuler ces décisions.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

54694. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Claude Gayssot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** qu'il avait proposé, en juin 1991, de porter l'horaire de l'éducation physique et sportive à quatre heures dans l'ensemble des classes de B.E.P. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre dès la rentrée scolaire 1992 pour créer les postes d'enseignants d'E.P.S. nécessaires (un poste supplémentaire dans chaque lycée professionnel) et la réalisation d'équipements sportifs.

Enseignement (fonctionnement)

54695. - 2 mars 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les faiblesses des dispositions et des moyens du système éducatif pour l'aide aux enfants en difficulté, ce que dénoncent fermement les rééducateurs de son ministère. Il s'agit notamment du manque de perspectives pour les classes spéciales, du redéploiement souvent incohérent des personnels de G.A.P.P. en réseaux d'aides spécialisées (le personnel prévu pour un tiers du territoire devra couvrir les besoins de l'ensemble), du non-respect des déontologies et des spécificités des personnels et de la lourde hypothèque qui pèse sur les formations initiales et continues des enseignants spécialisés. L'abandon par l'éducation nationale de l'aide apportée aux enfants dont les difficultés ont une composante psychologique évidente, tout en ne relevant pas de thérapie, sera l'aboutissement de telles orientations. Les enseignants des classes dites ordinaires font déjà beaucoup d'efforts auprès des enfants en difficulté et ils estiment que la mise en place des cycles, assortie de l'application d'une pédagogie différenciée, ne peut résoudre les difficultés de tous les enfants. Au moins 30 p. 100 des élèves ne satisfont pas aux exigences de la scolarité primaire dans les délais prévus. Si un effort d'aide ne se fait pas en amont de chaque apprentissage, le système éducatif risque à brève échéance de se trouver face à un important nombre d'enfants en situation d'échec massif. Les enseignants craignent à plus ou moins court terme la suppression de toute aide spécialisée dans le service public et un transfert des charges sur les assurés sociaux et les organismes d'aide. Il y a risque de banalisation de l'échec scolaire. Il lui demande de préciser sans retard les moyens d'une action réelle contre l'échec scolaire, où les personnels qualifiés pourront remplir leur mission.

Enseignement supérieur (institut de topométrie)

54744. - 2 mars 1992. - **M. Michel Thauvin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** que, avec la disparition de la filière de l'institut de topométrie, il ne subsiste, pour obtenir le diplôme de géomètre expert foncier, que la voie des écoles d'ingénieurs. La suppression de cette filière a été décidée pour respecter les directives européennes concernant les diplômes d'ingénieurs qui prévoient un minimum de 2 000 heures de cours. Il demande si, néanmoins, il ne peut être trouvé une solution pour maintenir une formation en alternance (équivalente à celle délivrée pour l'I.T.), qui respecterait les directives européennes.

Enseignement (fonctionnement)

54750. - 2 mars 1992. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'imprécision des textes réglementaires relatifs à la responsabilité des maîtres et professeurs dans le cadre de la pratique de la pédagogie différenciée. De plus en plus, les élèves d'une même classe se scindent en groupes qui vont pratiquer des activités différentes, parfois en des lieux différents, éventuellement en présence d'un élève d'un niveau supérieur. Il s'agit de savoir, en cas d'accident grave survenu en dehors de la présence de l'enseignant, dans le cadre de groupes de travail autonomes, si le maître ou le professeur peut encourir une sanction pénale. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de préciser clairement les conditions dans lesquelles les enseignants pratiquant une pédagogie par groupes de travail autonomes bénéficient, en cas d'accident, de la protection de l'Etat.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

54767. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur ses inquiétudes quant aux missions du personnel de santé, notamment dans les cycles élémentaire et secondaire. La formation des membres du personnel de santé, leurs responsabilités et leur travail, très difficile mais néanmoins indispensable, restent en décalage par rapport à leur classement indiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions inhérentes à la revalorisation de ce corps professionnel.

Enseignement (fonctionnement)

54774. - 2 mars 1992. - Dans une brochure intitulée *l'Etat investit dans l'Education nationale,* récemment diffusée par le ministère de l'éducation nationale, il est notamment indiqué qu'en 1990, sur 414,6 milliards de francs consacrés dans notre pays à l'éducation, la part de l'Etat s'élevait à 275,8 milliards, soit 66,52 p. 100, et la part des collectivités locales à 73 milliards, soit 17,60 p. 100, le solde se répartissant entre les ménages et les entreprises. Afin de compléter son information, **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de lui préciser l'évolution, année par année depuis 1982, de l'ensemble des dépenses d'éducation, de la part de l'Etat dans ces dépenses et de la part des collectivités locales.

Enseignement secondaire (élèves)

54785. - 2 mars 1992. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'indignation que suscite une enquête officielle réalisée à la demande de la direction de l'évaluation et de la prospective du ministère de l'éducation nationale, par un laboratoire associé au C.N.R.S. le Centre d'études de la vie politique française. Cette enquête menée dans quarante établissements scolaires, sous prétexte de mieux connaître « la vie quotidienne au lycée », consiste en un questionnaire de plusieurs dizaines de pages avec des renseignements concernant notamment les opinions politiques des élèves et de leurs parents. En dépit du caractère confidentiel de certaines de ces informations, l'anonymat des élèves n'est pas respecté puisqu'ils doivent indiquer leur nom et leur adresse en bas du document. De telles pratiques sont scandaleuses et il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner des explications sur cette enquête litigieuse.

Enseignement secondaire (programmes)

54788. - 2 mars 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'enseignement des langues vivantes tel qu'il vient d'être proposé par le Conseil national des programmes. En effet, alors que, dans sa déclaration de politique générale à l'Assemblée nationale le 7 février dernier, Mme le Premier ministre déclarait qu'il fallait « faire un effort sans précédent sur l'enseignement des langues » et que dans le même temps, le ministère de l'éducation nationale lance à l'école primaire le programme Langues plus, les classes de seconde où la réforme doit s'appliquer en septembre 1992 verront l'horaire hebdomadaire de la première langue vivante diminuer et les langues vivantes 2 et 3 figurer dans la liste des options (limitées à 2) au même titre que l'informatique ou l'économie pour ne citer que ces deux disciplines. Au moment où le Parlement va être amené à ratifier les accords de Maastricht, qui représentent une grande avancée dans la construction de l'Europe, une telle décision paraît assez surprenante. Rappelons que l'Allemagne, l'Angleterre ou l'Espagne poursuivent actuellement une démarche exactement inverse. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver toutes les chances des élèves français dans l'avenir européen.

Enseignement supérieur (programmes)

54792. - 2 mars 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'inquiétude dont viennent de lui faire part les membres de l'association des professeurs de musicologie de l'enseignement supérieur, à propos du projet de création d'un D.E.U.G. Arts. Les intéressés estiment en effet que les notions de « pratiques artistiques de type généraliste » ou « pratiques musicales de type généraliste » paraissent incohérentes, l'idée même de pratique étant antinomique de celle de généralité. Ils pensent qu'il n'est pas possible de rendre parallèles, dans leur fonctionnement, les filières Arts plastiques, Histoire de l'art et éducation musicale. Musicologie. En effet, si l'on peut devenir historien d'art sans être un praticien des arts plastiques, il est par contre indispensable d'être technicien de la musique pour être musicologue. Ils constatent que le schéma proposé aboutit à une réduction massive de la formation (700 heures au lieu de 1 400), et en particulier de la formation technique, ce qui va conduire à une baisse du niveau des compétences. Ils remarquent également que le fait qu'aucun enseignement de type technique n'intervienne avant la deuxième année d'études va poser de graves problèmes sur le plan pédagogique et entraîner des échecs certains. Ils estiment enfin que la création de « modules d'introduction aux technologies nouvelles » est irréaliste si elle n'est pas accompagnée de moyens importants en crédits d'équipement, de fonctionnement, en locaux et en personnels. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à propos de ce projet de création d'un D.E.U.G. Arts et de lui faire connaître s'il entend tenir compte des remarques faites par l'association des professeurs de musicologie de l'enseignement supérieur.

Enseignement secondaire (programmes)

54860. - 2 mars 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'indignation des professeurs de biologie-géologie, face aux propositions gouvernementales portant réforme de l'enseignement au sein des lycées et collèges et qui auront pour conséquence de démanteler totalement l'enseignement de cette discipline dans le système éducatif français. Celui-ci, par des affirmations réitérées, s'était, il y a quelques mois, engagé au nom du Gouvernement, devant plusieurs de ses collègues parlementaires, à faire figurer la biologie-géologie dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure. C'est donc avec consternation que les professeurs apprennent aujourd'hui par une circulaire que cette matière est seulement mise au choix pour les élèves de seconde. Il lui demande comment le Gouvernement a pu revenir avec aussi peu de scrupules sur la parole qu'il avait donnée.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

54861. - 2 mars 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le mécontentement des infirmières éducatrices de santé à l'éducation nationale du Cantal. En effet, le classement indiciaire intermédiaire prévu par l'accord Durafour devait se mettre en place sur quatre ans avec de premières mesures significatives en août 1991. Or, il est question, aujourd'hui, de terminer sa mise en place sur une période de six ans. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de satisfaire ces légitimes revendications.

Enseignement secondaire (programmes)

54862. - 2 mars 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le projet de la réforme scolaire prévue pour la rentrée 1992. En effet, le Conseil national des programmes a demandé que les élèves choisissent en quatrième entre le latin ou le grec et une seconde langue vivante. Or mettre sur le même plan ces deux options conduira à faire disparaître peu à peu l'enseignement du latin ou du grec. Il lui demande donc de revenir sur cette disposition.

Enseignement secondaire (programme)

54863. - 2 mars 1992. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les inquiétudes des enseignants de langues anciennes quant aux menaces qui pèsent sur l'enseignement du latin et du grec dans les lycées et collèges. En effet dès la rentrée 1992 chaque filière comportera, outre des matières dominantes et des matières complémentaires, un certain nombre d'enseignements groupés au sein d'une option unique et se faisant donc concurrence entre eux. Dans le cas de la série scientifique, les élèves ne pourront plus étudier une langue ancienne que s'ils renoncent à la deuxième langue vivante et à d'autres enseignements optionnels. Cette disposition, qui sauvegarde apparemment la liberté formelle de choix, aboutit en fait à la disparition des langues anciennes dans cette filière, car rarissimes seront les élèves qui accepteront de sacrifier la deuxième langue vivante dans le contexte actuel. Pire encore, dans la série économie et sociale, toute possibilité même de faire du latin ou du grec sera supprimée. Dans les collèges, la situation sera sans doute bientôt aussi grave, puisque le Conseil national des programmes propose d'étendre des dispositions similaires aux classes de quatrième et de troisième. Si ces mesures devaient prendre effet, cela signifierait la fin concrète des études classiques. Jamais notre histoire nationale n'a connu une telle rupture avec son passé culturel. Nous serions même isolés en Europe, où beaucoup de pays continuent de rester fidèles à l'héritage gréco-romain. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les langues anciennes ne soient mises en concurrence avec aucun autre enseignement quel qu'il soit et comment pourront faire les élèves qui ont la capacité et le goût pour accéder à cette culture fondamentale en complément de toute autre formation.

Enseignement secondaire (programmes)

54864. - 2 mars 1992. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** s'il a l'intention de revenir sur la suppression de l'option Informatique dans les lycées, partant notamment du principe que l'enseignement de l'informatique comme discipline est destiné d'abord à ceux qui vont devenir informaticiens professionnels. Il lui demande s'il a bien mesuré toutes les conséquences d'une telle décision : 1° conséquences sur le développement de l'esprit critique et de la culture du citoyen en informatique, à une époque où la connaissance minimum de cette discipline devient incontournable, connaît des développements sans cesse grandissants et participe de la formation et de l'information minimum de nos jeunes ; 2° conséquences sur les services qu'apporte déjà et qu'apportera encore plus demain l'informatique à la société, à de très nombreux niveaux et plus particulièrement sur le marché de l'emploi ... r la place de la France en Europe, alors que notre pays est déjà mal placé par rapport à ses voisins européens dans ce domaine ; 3° conséquences sur les enseignants qui se sont investis dans cette discipline ; 4° conséquences sur de nombreux jeunes, déjà très familiarisés chez eux avec l'informatique et qui n'en trouvent aucun prolongement à l'école. Dans l'éventualité souhaitable où il rétablirait l'option, entend-il maintenir une dissociation infondée entre l'enseignement de la discipline Science informatique et l'utilisation proprement dite des « outils informatiques » ? Cette dissociation est-elle judicieuse compte tenu de l'évolution très rapide desdits outils ? N'est-il pas plus judicieux au contraire d'enseigner la discipline de base Science informatique qui permettrait aux jeunes de comprendre aujourd'hui les outils de demain leur donnant ainsi les clés d'une maîtrise d'une science en rapide transformation.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

54865. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la vive inquiétude ressentie par le syndicat des psychologues de l'éducation nationale. Le ministère de l'éducation nationale met actuellement en place un groupe de travail sur « la place et la fonction de la psychologie scolaire » ; malgré les demandes répétées, le S.P.E.N. n'est pas associé aux travaux de ce groupe de travail et se retrouvera une fois encore devant un texte achevé et sur lequel on lui demandera, pour la forme, d'émettre un avis en quelques jours. Il demeure pourtant l'une des trois organisations représentatives de la profession de psychologue et en est le seul syndicat représentatif dans le champ éducatif ; à ce titre, il semble qu'il devrait être associé, dès le départ, à toute réflexion concernant la place du psychologue et sa pratique dans l'école. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles ce syndicat n'est pas appelé à participer à ce groupe de travail.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

54866. - 2 mars 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'annonce de la fermeture de 29 classes primaires en Charente. Il lui demande de réétudier cette mesure, qui apparaît en totale contradiction à la volonté gouvernementale affichée de lutter contre la désertification des zones rurales.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

54867. - 2 mars 1992. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conséquences dramatiques de la fermeture d'une école, d'une classe ou de la disparition d'un poste d'instituteur dans les villages de montagne. L'école dans une commune est un des éléments essentiels à sa vie et à son développement. Sans école, la population inévitablement au cours des années se déplace, la montagne n'est plus entretenue, les villages se meurent et la désertification avance. La décision brutale de fermer encore treize écoles et de supprimer ou regrouper vingt-cinq postes d'enseignants dans le département des Hautes-Alpes vient d'être annoncée à l'ensemble des élus. Les raisons annoncées par M. l'inspecteur d'académie sont diverses, mais il insiste notamment sur le fait que la démographie scolaire n'est pas assurée pour les années à venir. Sous ce prétexte dix classes uniques ont été fermées l'an dernier dont Poligny et Laye. Or, à Poligny par exemple, dix-sept élèves feront la rentrée 1992 ou à Laye, dix-neuf élèves seront dans le même cas ; ces derniers iront dans les écoles de Saint-Laurent-du-Crots, c'est-à-dire à quarante minutes de chez eux pendant la période hivernale, alors que les parents de Poligny se sont regroupés pour ouvrir une classe privée et suppléer ainsi à la rupture de service public. Les calculs et projections réalisés ne tiennent pas compte des spécificités des zones de montagne, que seule la concertation sur place avec les élus et les responsables permettrait d'appréhender correctement. L'argument selon lequel la classe unique n'est pas adaptée aux nouvelles méthodes pédagogiques ne peut être systématiquement opposé. Dans ces zones de haute vallée, la classe unique peut être une solution. L'administration doit l'admettre et nous aider à soutenir les enfants dans le cadre de cette organisation. Les méthodes pédagogiques changent hélas régulièrement au rythme des changements de ministre ; or, quand une école est fermée, c'est un village qui meurt, et là c'est malheureusement définitif. La mise en place d'une clause de sauvegarde, liée au seuil de désertification pour le maintien des effectifs des services publics, permettra aux pouvoirs publics, en concertation avec les élus, d'imaginer des solutions sur le terrain. L'éducation nationale doit accepter, dans le cadre d'un partenariat avec les élus, conseillers généraux, conseillers régionaux et maires, de conclure des « conventions locales de partenariat pour le développement scolaire », sur trois ans, qui permettraient de définir les conditions de maintien des classes uniques concernées ; au bout de ce délai l'échec de la convention se traduirait naturellement par la fermeture de l'école. Il lui demande donc de bien vouloir demander à ses services de tenir compte des spécificités géographiques et climatiques des zones concernées, conformément à la loi Montagne dans l'élaboration définitive de la carte scolaire du premier degré prévue pour la rentrée scolaire 1992-1993 et de prendre en compte dès aujourd'hui les mesures annoncées lors du C.I.A.T. sur l'espace rural du 28 novembre dernier et les propositions citées plus haut.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

54868. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le relèvement des droits d'inscription universitaires. En effet il s'avère que la politique actuelle du développement universitaire nécessite des ressources financières importantes. Pour pallier cette carence financière, le Gouvernement avait mis en exergue différentes options, et il semble qu'à ce titre il ait choisi de faire supporter de façon plus radicale aux étudiants cette insuffisance par un relèvement substantiel des droits d'inscription. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des mesures pour la prochaine rentrée universitaire, afin d'éviter de pénaliser nos étudiants en restreignant pour les plus modestes l'accès à l'enseignement supérieur.

Enseignement secondaire (programme)

54869. - 2 mars 1992. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conséquences néfastes de la « réforme des lycées » pour l'enseignement des langues anciennes et vivantes. La disparition de la seconde langue du tronc commun des études et la disparition de la troisième langue sont en effet lourdes de conséquences : elles conduisent à la marginalisation des langues anciennes et vivantes. L'impossibilité pour les élèves de conserver plus de deux options en classe de seconde et plus d'une en classe de première constitue un appauvrissement des enseignements proposés : un élève désirant suivre une option technique ne pourra pratiquer plus d'une langue à partir de la classe de première. Ces mesures entraîneraient la mort des autres langues que l'anglais. Le besoin de formation de qualité pour la jeunesse appelle au contraire un libre et plus large choix dans les options proposées aux élèves. Aussi il lui demande de revenir sur cette décision et d'envisager le déblocage de moyens correspondant aux besoins dans ce domaine.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

54870. - 2 mars 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi, semble-t-il, il n'est plus tenu compte des frais réels justifiés et des intérêts d'emprunt pour le calcul des ressources.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

54871. - 2 mars 1992. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur certaines initiatives prises par les organisations de chasseurs pour intéresser les enfants des écoles à la chasse et même les faire assister à des chasses. Il souligne le fait que ces initiatives sont contraires au principe intangible de la neutralité de l'enseignement public, face à des problèmes moraux, tels que le respect de la vie et l'attitude à l'égard des animaux. Il lui demande s'il est disposé à faire savoir clairement qu'il désapprouve les actions entreprises auprès des enfants des écoles pour les intéresser à la chasse, et, dans l'affirmative, s'il est d'accord pour informer de sa position les inspecteurs d'académie concernés.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

54872. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des personnels de direction des établissements publics (lycées et collèges). On constate en effet une baisse de plus en plus importante des postulants et de plus en plus de postes restent non pourvus. Cette fonction est en effet peu attractive, compte tenu des conditions de travail particulièrement contraignantes et de la perte de salaire par rapport aux enseignants, pour un nombre d'heures de travail nettement supérieur. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner aux personnels de direction un véritable statut qui tienne réellement compte des lourdes responsabilités qui sont les leurs et de la difficulté de leur métier.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

54873. - 2 mars 1992. - **M. Michel Thauvin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** si, dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail des instituteurs spécialisés exerçant en S.E.S., il envisage un allègement de leurs horaires de travail. Enseignant dans des conditions particulièrement difficiles, ces personnels souhaitent en effet bénéficier, comme leur collègue professeurs de l'enseignement technique, d'une diminution de trois heures de leur horaire hebdomadaire.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

54874. - 2 mars 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le rôle que les professeurs d'économie familiale et sociale jouent auprès des adolescents qui fréquentent les lycées professionnels. L'application de la réforme des L.P. aura de graves répercussions sur l'économie familiale et sociale. Dans les enseignements généraux obligatoires de chaque B.E.P. apparaîtra une heure d'E.F.S. mais cela par classe entière. Mais la dispense d'un tel enseignement en classe entière ne permettra plus d'atteindre les objectifs visés et n'allégera pas pour autant l'horaire élève (une heure classe entière par semaine remplaçant une par groupe et par semaine), par contre cela tendra à diminuer le nombre de postes dans la matière. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les conditions de travail que nécessite leur matière soient préservées et que les postes soient maintenus avec notamment le déroulement des classes en B.E.P. Il faudrait dans ce but s'en tenir aux propositions pour la rénovation pédagogique des lycées du 22 avril 1991 où il est clairement défini la place de l'économie familiale et sociale dans les modules d'enseignement général et généraliser l'enseignement de l'hygiène, prévention, secourisme à tous les bacs professionnels.

Enseignement secondaire (programmes)

54875. - 2 mars 1992. - **M. Serge Charles** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** que, par une question écrite n 46961 du 19 août 1991, son attention avait été appelée sur l'évolution de l'enseignement de la biologie-géologie dans notre système éducatif. Dans la réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 septembre 1991, il était souligné que l'enseignement de la biologie-géologie était pleinement reconnu dans la structure rénovée des enseignements en lycée. En série S (Scientifique), cette discipline, qui bénéficie d'un horaire en travaux pratiques important, peut être choisie en matière déterminante et en module dans le cadre des enseignements obligatoires et en option, en coefficient non négligeable à l'examen pour les élèves souhaitant approfondir leur profil dans ce domaine. En série L (Littéraire), un enseignement scientifique obligatoire de trois heures hebdomadaires en classe de première et terminal, faisant partie des matières complémentaires de formation générale, permettra à tous les élèves de cette série de se familiariser avec une culture scientifique dont la biologie-géologie constituera une composante importante. Si cette discipline ne fait pas partie des enseignements proposés aux élèves de la série. E.S. (économique et social), on peut cependant noter qu'elle figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure. Or, une circulaire intervenue récemment serait en complète contradiction avec ces affirmations et mettrait au choix la biologie-géologie avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde, faisant fi des assurances données. En conséquence, il lui demande s'il entend remédier à la situation créée par ce texte réglementaire en prenant les dispositions nécessaires pour faire respecter la position qu'il avait initialement prise.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

54876. - 2 mars 1992. - **M. Jean Froriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les inquiétudes des rééducateurs de l'éducation nationale. En effet, constatant que les projets actuels dans ce domaine risquent de dénaturer vingt ans de recherches et de travail sur le terrain, ils déplorent le manque de perspectives pour les classes spéciales, le redéploiement souvent incohérent des personnels des groupes d'aide psycho-pédagogiques en réseau, le non-respect des déontologies et des spécificités de personnels, ainsi que la lourde hypothèque qui pèse sur les formations initiales et continues des enseignants spécialisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin que notre système éducatif ne se trouve pas face à un important nombre d'enfants en situation d'échec massif.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

54877. - 2 mars 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation à ces personnels d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion. Il lui demande, en conséquence, de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

54878. - 2 mars 1992. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation à ces personnels d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret précité. En effet, l'exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite leur pose des problèmes personnels et familiaux, alors que celle-ci ne figurait pas dans les décrets antérieurs parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990, accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

ENVIRONNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 34837 Claude Gaillard ; 46253 Claude Gaillard ; 49379 Jean de Gaulle.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

54639. - 2 mars 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les gaz aérosols qui constituent une grave menace pour notre environnement. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'encourager la récupération des bombes aérosols usagées, soit par le biais d'un tri sélectif des déchets, soit par le biais d'une consigne obligatoire.

Espaces verts (aménagement et entretien : Seine-Saint-Denis)

54657. - 2 mars 1992. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** quant à l'aménagement en espace vert des carrières de Romainville. Actuellement ces terrains sont interdits à la population parce que dangereux. La commune de Romainville souhaite qu'ils soient aménagés pour permettre aux Romainvillois de pouvoir se promener à deux pas du centre ville. Ce parc correspond aux exigences des habitants ainsi qu'à la nécessité pour les populations d'Ile-de-France et en particulier de la Seine-Saint-Denis, de pouvoir bénéficier des lieux de détente et de promenade qui leur font cruellement défaut. Il souhaite qu'il s'exprime quant au principe de l'aménagement de cet espace vert.

Assainissement (décharges)

54697. - 2 mars 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les décharges clandestines, dont le nombre est estimé à plus de 20 000. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que leurs activités soient mieux contrôlées.

Chasse et pêche (personnel)

54698. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Le 24 octobre dernier, et pour la première fois, les agents de cet établissement public à caractère administratif ont appelé à une journée nationale de grève pour que les pouvoirs publics prennent en compte les demandes qu'ils font concernant l'aménagement de leurs conditions de travail, la reconnaissance de leur spécificité et la prise en compte de la technicité de leur travail. Les gardes-pêche remplissent des missions fondamentales dans les secteurs de la protection de la nature, veillent au respect et à la sauvegarde des milieux aquatiques, luttent en permanence et avec dévouement contre la pollution des eaux. La mise en œuvre au niveau local des dispositions contenues dans la récente loi sur la gestion des eaux devrait accompagner et accélérer les négociations en cours. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces demandes.

Eau (pollution et nuisances)

54747. - 2 mars 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'épandage des boues par les exploitants agricoles, ces boues pouvant être soit d'origine industrielle (papeterie par exemple), soit issues de station d'épuration. Il lui indique que ces épandages sont sources d'une inquiétude grandissante pour les élus locaux et les populations, qui craignent notamment pour la qualité de l'eau, compte tenu du risque de voir des métaux (nickel, zinc, cuivre, etc.) contenus

dans ses boues se dissoudre dans le sol et polluer les nappes phréatiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la législation applicable en la circonstance et notamment lui préciser l'obligation d'information auprès des maires.

Produits dangereux (chlorofluorocarbones)

54769. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la dégradation de la couche d'ozone relevée par la National Aéronautics and Space Administration (N.A.S.A.). Les taux des gaz destructeurs de l'ozone mesurés au-dessus de l'hémisphère nord sont actuellement comparables à ceux enregistrés dans le trou de la couche d'ozone sur l'Antartique. Les scientifiques de l'agence américaine redoutent même la formation d'un ou plusieurs nouveaux trous au-dessus de l'Europe. Il lui demande, en conséquence, si le gouvernement français dispose d'informations précises concernant ces phénomènes et quelles conclusions il en tire quant aux mesures à prendre, notamment pour réduire au plus vite les émanations de chlorofluocarbones (C.F.C.) qui sont à l'origine des gaz destructeurs de la couche d'ozone.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement : services extérieurs)

54801. - 2 mars 1992. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les directions régionales de l'environnement (Diren). Il lui demande quelles sont les compétences des Diren en matière de chasse.

Patrimoine (politique du patrimoine)

54879. - 2 mars 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les préoccupations de la fédération française de minéralogie et paléontologie. Les intéressés sont inquiets qu'un projet d'études sur une loi relative à la protection du patrimoine géologique soit réalisé sans la consultation du monde associatif. C'est vrai, si chaque domaine a sa particularité, que l'amateur en sciences participe à la sauvegarde des objets géologiques et contribue à la constitution du patrimoine. Les amateurs respectant une déontologie ont bien un rôle culturel et éducatif qui justifient leur participation à l'élaboration d'un texte. C'est pourquoi il lui demande comment il entend faire participer les intéressés à cette réflexion collective.

Elevage (oiseaux)

54880. - 2 mars 1992. - **M. Fabien Thiémée** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les préoccupations de la Fédération française d'ornithologie. Cette association d'éleveurs amateurs et de protecteurs d'oiseaux, régie par les dispositions de la loi de 1901, l'une des quatre composantes du comité ornithologique mondial France regroupe soixante associations sans but lucratif, pour un effectif variant de 1 500 à 2 000 adhérents. Elle délivre chaque année, dans le cadre de la vie associative, plus de 65 000 bagues métalliques fermées, destinées au marquage des oiseaux nouveaux nés dans les élevages. Or des difficultés se posent aux éleveurs adhérant à ces associations, à la suite de l'orientation actuellement donnée par l'administration de la direction de la protection de la nature, à l'interprétation des textes relatifs à l'élevage d'oiseaux d'espèces non domestiques. Ces espèces non domestiques présentes dans les élevages peuvent relever de réglementations diverses. Ces espèces ont produit, depuis longtemps pour beaucoup d'entre elles, des souches reproductrices domestiques à des degrés divers, et d'un élevage suivi, chaque nouveau né âgé de six à dix jours, étant marqué d'une bague fermée inamovible et identifiable placée à la patte. Les dispositions de l'arrêté du 28 février 1962, qui a reconnu le statut d'animaux domestiques aux oiseaux d'élevage et de compagnie de mêmes espèces que les différents gibiers, pourvu qu'ils fussent nés et élevés en captivité, ont été modifiées et abrogées à partir de 1985. Aujourd'hui, l'administration paraît vouloir étendre abusivement l'obligation du certificat de capacité aux élevages des simples particuliers amateurs et non plus uniquement aux professionnels, alors que c'est à des responsables d'établissements soumis à autorisation d'ouverture que doit être appliquée cette mesure. D'autre part, une politique de répression semble s'instaurer à l'encontre d'éleveurs d'espèces indigènes protégées, alors que la loi du 10 juillet 1976 n'en interdit pas la détention. Il s'élève contre une tracasserie administrative. Il lui demande que soit reconnu le baguage réglementaire des oiseaux, afin de permettre aux éleveurs amateurs de poursuivre leur activité, en vue notamment d'expositions.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bois et forêts)

54881. - 2 mars 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la forêt tropicale de Guyane française. En effet, la Guyane est la seule portion de forêt tropicale appartenant à un pays développé et elle ne fait l'objet d'aucune protection. A l'heure où l'on parle de déforestation massive des zones tropicales et où l'on accuse les pays en voie de développement de sacrifier l'avenir de la planète, la France détentrice de 90 000 kilomètres carrés de forêt tropicale donnerait l'exemple en créant un vaste parc national. Ce parc permettrait de protéger non seulement l'écosystème d'une richesse extraordinaire mais aussi des ethnies indiennes. Depuis quelques mois, le laxisme de la France en Guyane fait l'objet de nombreux articles dans la presse étrangère (cf. l'article de *Geographical* de juin 1991 « French Guiana slips into environmental anarchy »). Il apparaît que la chasse n'est pas réglementée, des espèces protégées par des conventions internationales continuent d'y être massacrées, des zones humides d'importance internationale sont asséchées ou transformées en rizières, la légion circule en blindés sur le premier site mondiale de ponte des tortues luth (plage des hattes, 20 000 tortues par an). A cela, il faut ajouter qu'en plus du barrage « petit saut » actuellement en construction (il engloutira 300 kilomètres carrés de forêt), le schéma directeur d'aménagement de la région Guyane prévoit trois nouveaux barrages ! dont deux seront deux fois supérieurs à « petit saut ». Est-il justifiable que dans un département qui ne compte que 100 000 habitants et où il n'y a aucune réflexion sur l'énergie, on noie impunément près de 2 000 kilomètres carrés de forêt tropicale française ? Les mêmes erreurs que celles qui ont été commises au Brésil, et que la France a dénoncées d'un doigt accusateur, sont perpétrées en Guyane sous l'œil indifférent des autorités. Comme le faisait justement remarquer un scientifique brésilien à la dernière conférence mondiale sur les forêts tropicales, ces barrages seront, proportionnellement à la superficie de la Guyane et au nombre d'habitants, les plus grands barrages du monde ! A quelques mois de la conférence mondiale sur l'environnement et le développement de Rio, elle lui demande la création d'un parc national en Guyane française.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 48754 Pierre Ducout ; 49206 Jean de Gaulle ; 49243 Claude Gaillard ; 49612 Eric Raoult.

Logement (amélioration de l'habitat)

54576. - 2 mars 1992. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui préciser, compte tenu des termes ambigus de l'article R. 523-3 du code de la construction et de l'habitation, si la vente de la nue-propriété du logement ayant justifié l'octroi de la substitution prévue à l'article R. 523-1 du même code est de nature à provoquer le remboursement de plein droit.

Voirie (routes)

54637. - 2 mars 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** qu'une voie express dénommée RN 249 relie la ville de Nantes, en Loire-Atlantique, à la ville de Cholet, en Maine-et-Loire. Cette voie est programmée comme devant être à quatre voies. Mais, à l'heure actuelle, elle est encore à deux voies ; avec les risques d'accidents que cela entraîne. Il lui demande quand peut être envisagé le financement de cet ouvrage.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

54645. - 2 mars 1992. - **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le coût d'entretien des voitures de la ligne 5 du métro parisien. Il ressort d'un contrat passé par la R.A.T.P. que, pour repeindre ces voitures, une entreprise de Marseille a été retenue, ce qui suppose le transport par camions des voitures jusqu'à leur lieu de traitement. Bien évidemment, ces aller et retour, outre un allongement des travaux, entraînent un

surcoût pour l'entreprise publique. Aussi peut-on légitimement se demander si une solution moins lointaine et donc moins onéreuse n'aurait pas été possible.

Stationnement (handicapés)

54699. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées titulaires des macarons « G.I.G. » et « G.I.C. » pour stationner leur véhicule sur les emplacements réservés, ces derniers étant souvent occupés par les automobiles des personnes valides. Dans le cadre des actions d'information et de sensibilisation à développer pour améliorer la situation, il est proposé que, dans le manuel destiné à l'apprentissage du code de la route, sur les diapositives servant à son enseignement et au passage des épreuves, il soit fait mention de ces emplacements de stationnement réservés, avec le souci d'expliquer leur nécessité pour l'autonomie des personnes handicapées.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

54700. - 2 mars 1992. - **M. Henri D'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat. Ces agents classés en catégorie B de la fonction publique attendent depuis plusieurs années une amélioration de leur statut (datant de 1970) et de leurs rémunérations qui tienne compte de l'importance et de l'évolution de leurs fonctions. Un projet de statut de techniciens supérieurs de l'équipememt a été préparé en juin 1989 par le ministère de l'équipement pour reclasser les techniciens des T.P.E. Cette réforme de statut, reprise en 1990 et approuvée en février 1991, devait intégrer les techniciens des T.P.E. dans un corps de techniciens supérieurs, toujours en catégorie B, mais avec application du classement indiciaire intermédiaire. Depuis cette date, le dossier ne semble pas avoir avancé. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir où en est la procédure d'adoption de ce statut et s'il sera fait en sorte que ce dossier aboutisse en ce début d'année.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54701. - 2 mars 1992. - **M. André Duroméa** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur une des conséquences des nouvelles dispositions du code de la route en matière de transports d'enfants (décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991). Il l'informe, que, en effet, à la lecture du supplément régional de la Haute-Normandie de l'hebdomadaire *Foot*, il a relevé un « dysfonctionnement » relativement important découlant de l'application de cette loi, applicable dès le 1er janvier 1992. Il lui rappelle que la quasi-totalité de nos clubs de football fonctionnent selon le principe de l'amateurisme et reposent sur le bénévolat. Il souligne donc que l'application de cette loi, dont il ne conteste pas le bien-fondé, aura des conséquences financières, par l'achat d'un système de retenue pour les enfants de moins de dix ans, sur l'importance des personnes disposées à transporter ces poussins et pupilles. Il lui fait part du découragement que cette contrainte, qui concerne des milliers de jeunes au-delà de son département, pourrait avoir sur les parents et dirigeants bénévoles. Il lui propose donc deux solutions : soit prendre une mesure dérogatoire pour le monde associatif sportif, mais cela à son avis ne serait pas de nature à assurer une complète sécurité pour les enfants ; soit accorder une subvention permettant l'achat par les clubs de systèmes de retenue adéquats, ou des attributions par l'Etat de ce matériel. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin de remédier à cette situation, en adoptant l'une des deux solutions proposées, ou en en impulsant d'autres, de façon à permettre à ces jeunes de pouvoir continuer à pratiquer ce sport que nous aimons tous.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

54702. - 2 mars 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les statuts des techniciens et dessinateurs de l'équipement. En dépit de négociations, les statuts de ces personnels ne sont toujours pas sortis. La parution du protocole signé dans la fonction publique le 2 février 1990 a créé, il est vrai, un contexte nouveau. Malgré tout, l'évolution de ces deux professions exige que soit rapidement mis fin à cette situation. Il lui demande ce qu'il en est de ces réformes statutaires et quel calendrier il envisage pour la parution de ces statuts.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

54703. - 2 mars 1992. - **M. Michel Bérégovoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des techniciens de son ministère. Les techniciens des T.P.E. participent activement, et à un niveau élevé, aux études et à l'exécution des travaux de génie civil. La quasi-totalité des bureaux d'études où sont élaborés les plans, les devis, les programmes et la préparation des chantiers sont dirigés par des techniciens. Qu'ils soient affectés dans les laboratoires d'essais ou de recherches, dans les subdivisions territoriales, leurs fonctions demandent une formation excellente, une qualification certaine, une polyvalence et une grande disponibilité. L'administration de l'équipement a pris conscience de la nécessité de modifier leur situation, et un projet de statut de technicien supérieur de l'équipement a été élaboré avec les organisations syndicales. Une telle mesure permettrait un classement indiciaire intermédiaire entre le niveau actuel et le niveau de la catégorie A. Il lui demande de lui faire savoir l'état d'avancement de ce dossier et à quelle date il compte faire aboutir ce nouveau statut.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

54704. - 2 mars 1992. - **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des agents des corps techniques de l'équipement qui réclament une profonde revalorisation de leur statut. Les dessinateurs et les techniciens des T.P.E. qui participent efficacement au renouveau du service public ont en effet le sentiment d'être laissés pour compte et ils souhaitent qu'on leur redonne la considération qu'ils méritent. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

54705. - 2 mars 1992. - **M. Michel Bérégovoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des dessinateurs de son ministère. Depuis vingt ans, leurs fonctions ont considérablement évolué, notamment par l'introduction de l'informatique. La conception assistée par ordinateur développe aujourd'hui une technicité supplémentaire qui répond aux besoins formulés par les différents maîtres d'ouvrage. C'est donc une plus grande qualification des agents qui fut reconnue par l'administration de l'équipement. En effet, celle-ci a élaboré en accord avec les organisations syndicales un nouveau projet de statut qui permettrait un classement indiciaire plus favorable pour cette catégorie de personnel. Il lui demande de lui faire savoir l'état d'avancement de ce dossier et à quelle date il compte faire aboutir ce nouveau statut.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

54706. - 2 mars 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des architectes des bâtiments de France et de leur service. Ceux-ci demandent que les promesses de l'Etat soient respectées, à savoir la reconnaissance de leur service au sein même du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ; des statuts décents pour les architectes des bâtiments de France et les techniciens ; des perspectives de carrière pour les administratifs et les techniciens ; une formation pour l'ensemble du personnel ; un doublement des effectifs et des moyens de fonctionnement adaptés aux missions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à ces aspirations légitimes d'une profession qui joue un rôle important dans la définition du cadre de vie des Français.

Urbanisme (grands travaux : Hauts-de-Seine)

54759. - 2 mars 1992. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui préciser l'état actuel du financement de la Grande Arche de la Défense. Deux ans et demi après son inau-

guration, ce projet de 3,7 milliards de francs, qui n'a pas été financé sur crédits budgétaires, mérite cependant, compte tenu de son ampleur, quelque clarification, d'autant qu'au terme d'un arbitrage rendu par le ministère de l'équipement en 1988, divers partenaires financiers ont été associés à la caisse des dépôts. Il lui demande donc toutes précisions sur les conditions financières de la réalisation et du fonctionnement de ce projet présidentiel.

Transports urbains (entreprises : Val-de-Marne)

54760. - 2 mars 1992. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** trois mois après son inauguration par Mme le Premier ministre, s'il peut donner un premier bilan du fonctionnement d'Orlyval.

S.N.C.F. (lignes : Moselle)

54794. - 2 mars 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la décision de la S.N.C.F. qui envisage dès le 31 mai 1992 de supprimer les arrêts en gare de Faulquemont des trains n° 59 partant de Paris à 6 h 58 et s'arrêtant à Faulquemont à 10 h 12 et du train n° 56 partant de Dresde via Francfort et Forbach pour être à Faulquemont à 17 h 46, arrivée à Paris à 21 h 02. Il est à noter que si cette mesure entrait en application plus aucun train international ne s'arrêterait de jour en gare de Faulquemont, privant ainsi tout un secteur industriel en pleine ascension de liaison directe avec la capitale. Un tel atout pour un secteur en reconversion doit être préservé, il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour maintenir cet arrêt souhaité par tout un secteur mosellan, les quelques minutes d'arrêt perdues pouvant être aisément rattrapées par la Bundesbahn.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54798. - 2 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la récente décision qui consiste à rendre obligatoire l'immatriculation des voitures dont la conduite ne nécessite pas de permis de conduire (catégorie B), et qui interviendra à partir du 1er mars 1992. Il souligne que cette mesure, si elle n'est pas assortie de dispositions plus importantes, surtout en ce qui concerne la sécurité des personnes, comme le contrôle de l'aptitude à la conduite de ces véhicules ou l'obligation pour les usagers de valider un examen relatif au code de la route, reste très insuffisante et pourrait n'apparaître que comme une décision d'ordre budgétaire et fiscal (création d'une vignette, etc.). Il lui demande donc quelles mesures complémentaires il compte prendre à ce sujet.

Communes (finances locales)

54803. - 2 mars 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'application du décret 56-151 du 27 janvier 1956 concernant les redevances dues par E.D.F. aux communes pour occupation du domaine communal par des ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique. En effet, il vient de recevoir, en tant que maire de la commune de Baignes-Sainte-Radegonde, une facture de 15 francs au titre de cette redevance. Eu égard aux frais d'envoi et de dactylographie, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable en dessous d'une certaine somme d'exonérer les communes de cette redevance. Ce serait là une mesure de bons sens et d'économie pour les D.D.E. comme pour les collectivités locales.

Transports routiers (politique et réglementation)

54882. - 2 mars 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les préoccupations des artisans et des chefs de petites et moyennes entreprises de transport routier. Ils s'inquiètent de l'application des récentes mesures gouvernementales, en particulier du plan en quinze mesures qui ne tient pas compte de leurs revendications en matière d'application de contrat d'affrètement et de création d'un organisme professionnel de contrôle. Leur émotion est d'autant plus vive qu'ils constatent une dégradation régulière du marché intérieur, dégradation qu'ils imputent à une déréglementation excessive. C'est pourquoi il lui demande, considérant que ces petites entreprises constituent un relais indispensable de notre économie et s'affirment comme les vecteurs principaux de l'aménagement de notre territoire, quelles mesures il entend prendre pour relancer le secteur des transports et s'il tiendra compte de leurs revendications.

Taxis (politique et réglementation)

54883. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation dans laquelle se trouvent les 3 000 chauffeurs de taxis dits de petites remises. En effet, ces chauffeurs travaillant exclusivement avec une clientèle de proximité, dont une part importante se réalise par le biais du « bouche à oreille », n'ont pas aujourd'hui la possibilité d'utiliser un équipement radio téléphone nécessaire à l'exercice de leur profession. Devant le développement des lignes radiotéléphoniques, il apparaît incompréhensible que les chauffeurs de taxis de petites remises ne puissent pas bénéficier de cette avancée technologique comme d'autre professions peuvent le faire. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il comptes prendre pour que les taxis de petites remises puissent rapidement utiliser ces équipements radiotéléphoniques.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 38202 Jean de Gaulle ; 45082 Claude Gaillard.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

54620. - 2 mars 1992. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les associations de garde à domicile qui interviennent sur les hébergements temporaires. Afin que les conditions soient plus avantageuses pour les organismes qui les gèrent, ne serait-il pas possible que les hébergements temporaires, qui sont occupés principalement par des personnes âgées, soient considérés comme « résidence provisoire » ? Il serait nécessaire que les associations qui mettent du personnel à la disposition de ces organismes soient exonérées des charges patronales sur les salaires de ce dernier. Les coûts d'intervention seraient donc plus avantageux et permettraient, non seulement d'alléger les déficits pris en charge par les communes (dans le cas d'un SIVOM), mais aussi, peut-être, de réduire le prix de journée facturé aux résidents.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

54638. - 2 mars 1992. - **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des chômeurs qui ont décidé de suivre un stage de formation et qui ne perçoivent plus une allocation chômage mais une allocation formation reclassement. A la différence des chômeurs, les stagiaires ne bénéficient pas d'un abattement de 30 p. 100 pour le calcul des prestations familiales assujetties à des conditions de ressources (A.P.L., allocation jeune enfant, complément familial, allocation de rentrée scolaire, etc.). Loin d'être encouragés à suivre un stage, les chômeurs sont donc financièrement pénalisés lorsqu'ils ont décidé de parfaire leur formation pour augmenter leurs chances de recouvrer rapidement un travail. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte mettre fin à cette situation absurde en alignant les conditions d'octroi des prestations familiales des bénéficiaires de l'allocation formation reclassement sur celles des bénéficiaires de l'allocation chômage.

Prestations familiales (montant)

54707. - 2 mars 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle de l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la vive inquiétude des associations familiales à la suite de la dégradation du pouvoir d'achat des allocataires des prestations familiales. Il lui rappelle que l'objectif recherché par le législateur lors de l'institution des prestations familiales a été de manifester une solidarité envers les personnes qui ont charge d'enfant en permettant une compensation des frais d'entretien et d'éducation. Or, le très faible taux de réévaluation des prestations familiales pour 1992 ne tient absolument pas compte des besoins réels qui pèsent sur les familles et cette mesure semble d'autant plus injustifiée que le bilan des comptes de la sécurité sociale fait apparaître un excédent de la branche famille qui a atteint 5,239 milliards de francs en 1990, et

devrait être de 6,290 milliards de francs pour 1991 selon le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à une revalorisation substantielle des allocations familiales permettant de tenir compte non seulement du coût familial de l'enfant mais aussi de compenser le retard accumulé depuis plusieurs années.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

54768. - 2 mars 1992. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de bien vouloir l'informer si les dispositions législatives sont enfin arrêtées, comme l'avait annoncé le Gouvernement en novembre 1990, visant à mettre en place un système de prise en charge pour les personnes âgées dépendantes. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il entend poursuivre en 1992 le financement d'actions concrètes en faveur des personnes âgées dépendantes frappées par la maladie d'Alzheimer. Celles-ci réclament en effet : 1° que toutes les caisses de maladies reconnaissent que la maladie d'Alzheimer est bien une maladie à l'origine inconnue, qui doit bénéficier d'aide dès que le diagnostic est établi par tous les tests aujourd'hui reconnus. Que, dès lors, que ce soit pour le maintien à domicile ou le placement en institution spécialisée, le malade une fois reconnu invalide et totalement dépendant bénéficie de toutes les aides et allocations que le législateur décidera pour toutes les autres dépendances, sans aucune référence à un quelconque plafond de ressources ni à aucune récupération sur succession, comme pour toutes les autres maladies reconnues irréversibles ; 2° que, pour aider les familles, le Gouvernement autorise les associations qualifiées à former les personnels, tels que les auxiliaires de vie et les gardes à domicile ; 3° enfin, que la recherche pour vaincre la maladie d'Alzheimer soit aidée et soutenue d'une manière aussi importante qu'elle l'est pour toutes les autres maladies, en faveur desquelles la solidarité nationale est toujours généreuse lorsqu'on fait appel à elle. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur chacune de ces requêtes.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

54764. - 2 mars 1992. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le problème du refus - de par la législation existante - du statut de rapatrié d'Afrique du Nord aux enfants mineurs dont les parents n'ont pas fait valoir ce droit. Ces mineurs ne sont en effet pas personnellement admissibles au bénéfice des dispositions du décret du 10 mars 1962 pris pour l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ; en outre, ces textes n'ont pas prévu en faveur de ces mineurs la réouverture d'un délai pour réclamer le statut de rapatrié, lors de leur accession à la majorité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner la possibilité d'étendre le bénéfice de la loi de 1961 aux enfants qui étaient mineurs lors de leur rapatriement en France.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

54784. - 2 mars 1992. - **M. Bernard Stasi** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de bien vouloir lui préciser quelles sont les perspectives de dépôt auprès du Parlement des deux projets de loi sur les personnes âgées dépendantes et sur le statut des assistantes maternelles, projets de loi annoncés par ses soins le 28 janvier 1992.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

54598. - 2 mars 1992. - **M. Jean Brocard** constate qu'aux chapitres 01-14 et suivants des budgets ministériels apparaissent des dépenses nouvelles intitulées « nouvelles bonifications indiciaires ». Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** que lui soit précisé : 1° l'importance qui résulte au plan national de ces mesures ; 2° si leur incidence sera prise en compte lors de l'établissement de la statistique de l'I.N.S.E.E. sur l'évolution des traitements bruts de la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

54599. - 2 mars 1992. - **M. Jean Brocard** constate que l'ensemble des budgets ministériels pour 1991 dans leur action 01 (administrations centrales) 03 (services extérieurs) etc. comportent l'augmentation de crédits pour la première et la deuxième tranche d'application du protocole de rénovation de la grille de la fonction publique. Les budgets pour 1992 visent généralement la troisième tranche d'application de ces accords. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** 1° Quelles sont les incidences globales de ces mesures sur le plan budgétaire national (1991-1992) ; 2° Quelle a été la conséquence de celles-ci dans l'évolution de la statistique I.N.S.E.E. relative aux traitements bruts de la fonction publique.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

54709. - 2 mars 1992. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur la situation des fonctionnaires anciens combattants volontaires de la Résistance. Dans le cadre du départ à la retraite de ces fonctionnaires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de lever la forclusion engendrée par le décret n° 51-95 du 27 janvier 1951 afin que les intéressés puissent bénéficier des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, et de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

54710. - 2 mars 1992. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** de lui préciser dans quel délai il compte proposer la réforme des statuts des dessinateurs de l'équipement.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

54711. - 2 mars 1992. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** de lui préciser dans quel délai il compte proposer la réforme des statuts des techniciens supérieurs de l'équipement.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires contractuels et vacataires)

54712. - 2 mars 1992. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur les délais d'adoption des mesures réglementaires concernant la titularisation des agents contractuels de l'Etat de catégorie A. En effet, l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit que les agents non titulaires qui occupent un emploi civil permanent de l'Etat ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature. Pourtant les décrets d'application n'ont été publiés que pour la titularisation des personnels de catégorie C et D. Concernant les agents de catégorie B, le ministre de l'éducation nationale a informé M. Bassinet que les textes font l'objet d'une dernière concertation interministérielle. Mais il semble que la détermination des corps d'accueil pour les personnels de catégorie A pose un certain nombre de problèmes techniques impliquant l'ensemble de la fonction publique. En conséquence, il lui demande quels sont les délais prévisibles pour l'adoption du règlement concernant les personnes de catégorie A, et quelles mesures il entend prendre pour rapprocher au maximum cette échéance.

Communes (personnel)

54756. - 2 mars 1992. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur la situation administrative d'agents auxiliaires recrutés par des communes

dans le cadre de tâches ponctuelles ou de remplacements d'agents titulaires momentanément absents, pour une durée hebdomadaire n'atteignant pas les 39 heures légales. A cet égard, il souhaiterait savoir dans quelle mesure ces agents auxiliaires ont la qualité de fonctionnaire telle que l'a définie la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires d'une part, et si ces mêmes agents non employés à plein temps peuvent simultanément cumuler leurs fonctions avec un emploi dans le secteur privé, leur permettant dès lors de percevoir une rémunération correspondant à une durée de travail à temps complet.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

54763. - 2 mars 1992. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur les conditions d'application du décret N° 88.29 du 8 janvier 1988 (*J.O.* du 9 janvier) fixant les modalités exceptionnelles de recrutement d'adjoints administratifs des administrations centrales, de commis des services extérieurs et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs. L'article 1er de l'arrêté du 19 janvier 1988 (*J.O.* du 27 janvier) pris en application de l'article 3 du décret susvisé donne la liste des diplômes autorisant l'inscription sur la liste d'aptitude. Cette liste ne comprend pas le baccalauréat. Ainsi, un fonctionnaire, titulaire du baccalauréat (éventuellement série G) remplissant les conditions d'ancienneté, ne peut semble-t-il être inscrit sur la liste d'aptitude et accéder aux emplois précités. Il lui demande en conséquence s'il ne paraît pas opportun de compléter la liste des diplômes prévus à l'article 1er de l'arrêté du 19 janvier 1988 par l'inscription du baccalauréat et des diplômes équivalents.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

54885. - 2 mars 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur l'inquiétude exprimée par l'ensemble des agents des corps techniques de l'équipement (techniciens et dessinateurs) devant les hésitations du Gouvernement pour répondre à leurs projets de réformes statutaires négociés en 1989, et devant l'usage fait du protocole Durafour pour rejeter toute amélioration statutaire non écrite dans ce dernier. Les dessinateurs de l'équipement exercent leurs fonctions dans les subdivisions territoriales, bureaux d'études, services techniques spécialisés, et ce, dans tous les domaines d'activités de l'équipement et des transports. Depuis vingt ans, leurs fonctions ont considérablement évolué, notamment par l'introduction des outils informatiques. Cette technicité supplémentaire permet de mieux répondre aux demandes formulées par les différents maîtres d'ouvrages par une étude de plusieurs variantes des différents projets. De plus, les dessinateurs participent à toutes les études techniques ou d'aménagement, en matière de routes, ouvrages d'art, d'environnement et de paysage, de transport, d'habitat. Ils participent tous, et sont tous très attachés, au service public technique de l'équipement mis à disposition des collectivités locales (que ce soit en milieu rural ou urbain). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend donner au projet de statut des dessinateurs, afin de redonner à ces agents la considération qu'ils méritent.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

54886. - 2 mars 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur l'inquiétude exprimée par l'ensemble des agents des corps techniques de l'équipement (techniciens et dessinateurs) devant les hésitations du Gouvernement pour répondre à leurs projets de réformes statutaires négociés en 1989, et devant l'usage fait du protocole Durafour pour rejeter toute amélioration statutaire non inscrite dans ce dernier. Les techniciens des T.P.E. participent à la responsabilité de l'étude et de l'exécution des travaux de génie civil (routes, bâtiments, voirie et réseaux divers, ouvrages d'art, bases aériennes, voies navigables), de conseil auprès des maîtres d'ouvrage. Ils sont également chargés d'études d'urbanisme ou d'habitat, technique et financement de la construction, application du droit des sols, etc. Ils participent à des domaines d'activités tels que l'environnement, l'architecture, ainsi que la sécurité routière, la politique de la ville. Ils participent tous et sont tous très attachés au service public technique de l'équipement mis à disposition des collectivités locales (que ce soit en milieu rural ou urbain). Depuis juillet 1989, ces agents demeurent cependant dans l'attente du nouveau statut de technicien supérieur de l'équipement. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les raisons qui s'opposent aujourd'hui à une publication de ces textes, tant attendue par cette profession.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

54884. - 2 mars 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **Mme le ministre délégué à la francophonie** sur la situation de notre langue dans le monde scientifique francophone et international. Il apparaît que le français est menacé dans son rôle de langue scientifique et internationale. Il apparaît qu'une tendance se fait pour, y compris parmi les scientifiques français, sous-estimer l'importance de l'utilisation de notre langue dans les congrès internationaux, mais aussi de notre solidarité avec les pays francophones du sud. Plus préoccupant, il apparaît aussi que notre langue est ignorée comme langue de publication scientifique, y compris lors des congrès se déroulant sur notre territoire à l'initiative d'organismes français. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remobiliser l'ensemble des scientifiques français sur la nécessité de maintenir notre identité culturelle dans le monde et sur les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour aider les scientifiques à publier et à diffuser leurs œuvres en français, y compris au niveau international.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 47561 Gérard Saumade ; 48408 Claude Gaillard.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

54600. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation des handicapés, propriétaires d'une installation radio-électrique de faible puissance et de faible portée ou poste de radio émetteurs-récepteurs Citizen-Band. Il lui demande d'examiner la possibilité d'exonérer de la taxe forfaitaire de 250 francs par poste acheté depuis le 1er janvier 1992 les handicapés déjà exonérés de la redevance audiovisuelle et non imposables sur le revenu et de lui faire part de sa position.

Handicapés (établissements : Rhône)

54649. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le manque de personnel et de structures d'accueil pour adultes handicapés dans la région lyonnaise. En effet, il a été saisi par les parents des enfants de l'institut médico-pédagogique Judith Surgot de Tassin-La-Demi-Lune. Les enfants handicapés sont accueillis dans trois structures spécialisées différentes : au centre d'action médico-sociale précoce de La Duchère, Lyon, jusqu'à l'âge de trois ans ; à l'institut médico-pédagogique Judith Surgot de Tassin-la-Demi-Lune, jusqu'à l'âge de onze ans et au centre d'éducation motrice Jean-Marie Arnian de Dommartin. Ces établissements sont gérés par l'association régionale des infirmes moteurs cérébraux. Suite à l'adoption de l'amendement Creton, qui autorise les jeunes adultes handicapés à rester dans les centres pour adolescents, et par manque de structures d'accueil, les enfants de onze ans ne peuvent plus accéder au C.E.M. et, par voie de conséquence, les petits de trois ans ne peuvent plus rejoindre l'I.M.P. Judith Surgot de Tassin-la-Demi-Lune. Dans le cadre de la politique gouvernementale en faveur des handicapés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ce manque de capacités d'accueil pour jeunes adultes handicapés.

Ascenseurs (politique et réglementation)

54713. - 2 mars 1992. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le problème de l'accès des immeubles d'habitation aux handicapés. En effet, l'obligation faite par la loi du 23 juin 1989 de munir les ascenseurs à paroi lisse d'une porte de cabine ou d'un dispositif de sécurité équivalent semble en contradiction avec l'obligation faite par la loi du 13 juillet 1991 de maintenir le libre accès aux handicapés des immeubles d'habitation dans la

mesure où, pour certaines installations anciennes, les cabines d'ascenseur permettent à peine de loger un fauteuil de handicapé. Le seul fait d'installer une double porte réduirait la profondeur et condamnerait l'accès aux handicapés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer comment faire face à ces deux obligations contradictoires.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

54737. - 2 mars 1992. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conditions de versement de l'allocation adulte handicapé dans le cas précis de jeunes handicapés maintenus après l'âge de vingt ans en I.M.E. D'après la loi n° 89-18 du 18 janvier 1989 instituant les dispositions relatives au maintien de jeunes adultes handicapés au-delà de vingt ans dans un établissement d'éducation spéciale, le droit à l'A.A.H. ne peut être réétudié qu'au vu de la décision conjointe de la C.D.E.S. et de la Cotorep. Or l'on constate d'un département à l'autre des pratiques fort différentes quant à l'application ou non de cette décision conjointe. Pour une situation similaire, un jeune homme d'un département percevra intégralement l'allocation adulte handicapé alors qu'un autre d'un département voisin ne pourra prétendre qu'à une allocation adulte handicapé à taux réduit. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour corriger cette anomalie.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 36849 Claude Gaillard ; 47616 Théo Vial-Massat.

Charbon (houillères)

54583. - 2 mars 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de présenter le bilan exact des transactions concernant le patrimoine immobilier de Houillères du Nord - Pas-de-Calais : composé de 80 000 logements, géré par Soginorpa, il est en passe d'être cédé en propriété ou en gestion à la Sacomi, société d'aménagement des communes minières. Ce patrimoine apparaît à l'acte du bilan de C.D.F. cautionnant les emprunts contractés. Ce bilan devrait faire apparaître les conditions financières qui régleraient ce transfert. Quels sont les avantages et les inconvénients que chacune des parties est en droit d'attendre ? Le changement de statuts ne doit-il pas être rapproché d'un détournement d'actif public au bénéfice d'une structure politique et donc soumis à sanction en cas de réalisation ?

Equipements industriels (entreprises : Allier)

54655. - 2 mars 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la poursuite des réductions d'emploi au sein de l'unité K.D.G. - Houdek à Abrest (Allier) par le groupe K.D.G., lié à Meggitt, société multinationale qui affiche des profits importants à l'issue de l'année passée. La politique du groupe qui annonce n'admettre aucune baisse de résultats, même provisoire, vise à renforcer encore la productivité, au seul détriment de l'emploi productif, et le recours forcé aux interventions publiques, déjà nombreuses par le passé, et projeté en 1992 au travers d'un plan de conversion et de départs anticipés. Ces orientations s'inscrivent dans l'aggravation d'une situation catastrophique du bassin vichyssois, dont le taux de chômage atteint des records, accompagné d'un taux d'emplois saisonniers important. Elles tournent le dos aux promesses d'interventions pour muscler l'économie et ne répondent en rien aux revendications justes du personnel qui interrogent sur la volonté réelle du groupe de garantir cette unité de production. Il lui demande d'intervenir contre les orientations très néfastes de K.D.G. qui prévoit par ailleurs une augmentation de résultats en 1992.

Electricité et gaz (EDF : Seine-et-Marne)

54772. - 2 mars 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation pour le moins incohérente d'une unité d'électricité de France, à savoir la direction de la production et du transport (service de la production thermique) à Dammarie-les-Lys en Seine-et-Marne. Cette unité gère un groupe de centrales thermiques à Montereau, à Vaires et à Vitry pour une puissance installée de 2 000 MW. Or, dans le cadre de la politique de « délocalisation » du gouvernement, la direction de la production-transport, sans concertation réelle avec les organisations syndicales représentatives du personnel, souhaite déplacer le siège de Dammarie-les-Lys à Charenton, à quelques kilomètres du centre de Paris... Le personnel du site est d'autant plus inquiet qu'à l'origine, la direction avait prévu de rassembler à Dammarie-les-Lys des services venant de Boulogne. Cette politique, sans aucune transparence, est pour les agents une source d'inquiétude. Elle pose des problèmes graves aux familles des personnels concernés et remet en cause le bon fonctionnement de notre service public ainsi que les emplois. Il lui demande de prendre toutes les mesures urgentes nécessaires afin que les personnels concernés soient consultés et qu'aucune décision ne soit prise sans tenir le plus grand compte de leur avis.

Risques technologiques (risque nucléaire)

54887. - 2 mars 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le rapport Tanguy concernant la sûreté nucléaire en France. Ce rapport précise qu'en 1991 cent incidents de niveau 1 ont été constatés dans les centrales nucléaires françaises et neuf de niveau 2 sur une échelle qui en comporte six. Ces résultats placent la France derrière l'Allemagne et le Japon. Le rapport Tanguy fait une série de propositions dont l'objectif est de réduire ce taux à 50 p. 100 dans les trois ans à venir. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de retenir ces propositions et dans quels délais.

INTÉRIEUR

Elections et référendums (réglementation)

54609. - 2 mars 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la très grande complexité de la prochaine campagne électorale des régionales et des cantonales. En effet, si la diminution et le rapprochement des dates d'élections ont été les principaux arguments d'une modification du calendrier électoral, il s'avère, à la pratique d'explication sur le terrain des enjeux électoraux, que cette réforme constitue une fausse bonne idée. En effet, le manque d'information civique de nos compatriotes sur les compétences des collectivités territoriales, la quasi-absence d'informations institutionnelles ou gouvernementales sur les cantonales et les régionales, comme le climat politique rendent particulièrement difficile le débat électoral, par la juxtaposition des deux scrutins. Il semble donc nécessaire de revenir sur les modifications du calendrier électoral, afin de différencier les scrutins et donc leurs enjeux locaux ou nationaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Politiques communautaires (libre circulation des personnes et des biens)

54613. - 2 mars 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences que risquent d'entraîner, en 1993, l'ouverture des frontières et la libre circulation des personnes et des capitaux. Il s'inquiète notamment de ce que l'harmonisation des législations puisse avoir de graves conséquences sur le phénomène prostitutionnel. Cette ouverture comporte, en effet, des risques certains de développement et de banalisation de la prostitution, et peut offrir l'occasion d'une prise de position commune pour favoriser sa disparition. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce que le Gouvernement français envisage de faire pour parer à ces risques inquiétants et manifestes.

Politiques communautaires (libre circulation des personnes et des biens)

54626. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences que risquent d'entraîner, en 1993, l'ouverture des frontières et la libre circulation des personnes et des capitaux. Il s'inquiète notamment de ce que l'harmonisation des législations puisse avoir de graves incidences sur le phénomène prostitutionnel. Cette ouverture comporte en effet des risques certains de développement et de banalisation de la prostitution et peut offrir l'occasion d'une

prise de position commune pour favoriser sa disparition. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce que le Gouvernement français envisage de faire pour parer à ces risques inquiétants et manifestes.

Collectivités locales (élus locaux)

54643. – 2 mars 1992. – **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nouvelles dispositions législatives, en particulier l'alinéa 2 de l'article 121-44 de la section VII du code des communes (titre II, livre Ier). Celui-ci dispose qu'à la fin de son mandat, un élu réintégré dans son entreprise doit, à sa demande, bénéficier d'un stage de remise à niveau. En conséquence, il lui demande selon quels critères précis (durée, coût horaire) ce stage de qualification sera organisé, et à qui en incombera la charge : à la commune, à l'entreprise, à d'autres collectivités, et dans ce cas lesquelles précisément.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

54650. – 2 mars 1992. – **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la durée moyenne d'affectation des préfets dans leur département. Cette durée, relativement courte (deux à trois ans), peut être une entrave à une action efficace de l'Etat dans les départements. Alors que le mouvement de décentralisation a conduit à un renforcement du pouvoir des élus locaux, il paraîtrait logique d'assurer une présence plus forte de l'Etat et donc plus longue de son représentant préfectoral. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer si un allongement de la durée d'affectation des préfets dans les départements peut être envisagé et dans quel délai.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

54696. – 2 mars 1992. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des dépenses de fonctionnement des installations sportives pour les collèges et lycées depuis la décentralisation. L'éducation physique et sportive fait partie des obligations d'enseignement qui doit être assurée dans des établissements dont les collectivités locales ont maintenant la charge. Les lycées et collèges, lorsqu'ils ne disposent pas d'équipements intégrés, font appel à des équipements appartenant parfois à d'autres collectivités que celles dont ils dépendent. C'est ainsi que les communes participent fréquemment à la construction de gymnases qui sont mis partiellement à la disposition des établissements scolaires. Le problème de la participation aux dépenses de fonctionnement reste toutefois mal réglé dans certains cas. Il lui demande de bien vouloir rappeler les obligations des collectivités de rattachement en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement des équipements sportifs mis à disposition des lycées ou collèges par les communes.

Professions sociales (puéricultrices)

54714. – 2 mars 1992. – **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indignation des puéricultrices diplômées d'Etat de la ville de Saint-Denis, au vu des propositions concernant leur grille indiciaire, parues dans la note d'orientation du 29 octobre 1991 relative à la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. Il apparaît, en effet, à la lecture de cette note, que les puéricultrices, dont l'obtention du diplôme nécessite quatre années d'études après le bac, commencent leur carrière à un indice inférieur à celui des assistantes sociales (bac + 3), et des éducateurs spécialisés (bac + 3), des conseillers en économie sociale et familiale (bac + 3), et des éducateurs de jeunes enfants (bac + 2). Il est à noter également que leur indice de début de carrière est identique à celui des infirmières diplômées d'Etat, ce qui semble aberrant lorsque l'on sait que ce dernier diplôme est exigé pour pouvoir suivre la formation de puéricultrice. Les puéricultrices sont scandalisées à juste titre par ces propositions iniques et exigent du ministre de l'intérieur qu'il s'engage dans une démarche visant à reconnaître leur formation, ainsi que les responsabilités qu'elles assument dans leurs différents secteurs d'activité. Pourtant, si l'on s'en réfère à la question écrite n° 43080 du 20 mai 1991 concernant l'élaboration de la filière sanitaire et sociale qu'il lui a adressée, et plus particulièrement à la réponse réservée à cette question, réponse parue dans le *Journal officiel* du 21 octobre 1991, soit huit jours avant la parution de la note d'orientation incriminée, il semblait acquis que le Gouvernement doive « revaloriser les rémunérations, améliorer les déroulements de carrière et prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires ». Si les puéricultrices ont été alignées sur un nouveau positionnement indiciaire, elles l'ont été en deçà de ce qu'elles étaient en droit d'espérer, au regard du niveau de leur formation. En conséquence, se faisant le porte-parole des puéricultrices de sa circonscription, et plus largement de toutes celles qui veulent que soit reconnue leur profession à sa juste valeur, il lui demande de faire savoir s'il entend rectifier le texte proposé dans un sens plus équitable pour les puéricultrices actuellement lésées, et de faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour établir une grille indiciaire plus juste, pour les fonctionnaires territoriaux de la filière sanitaire et sociale.

Professions sociales (puéricultrices)

54715. – 2 mars 1992. – **M. André Lajoinie** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de revoir les dispositions du déroulement de carrière des puéricultrices du secteur sanitaire et social, dont l'indice salarial est nettement inférieur à celui d'autres catégories, même recrutées à un niveau de formation inférieur. Les propositions du mois d'octobre 1991 situent la profession dans un déroulement compris entre les indices 291 et 493, quand d'autres catégories évoluent entre 400 et 600 avec une formation de base moindre. Cette catégorie, qui est avec celle des infirmières la moins rémunérée, demande des propositions plus sérieuses et la prise en compte des besoins et intérêts de la profession. Il lui demande de fixer de nouvelles propositions plus en rapport avec la formation exigée et le rôle de la profession dans la filière sanitaire et sociale.

Elections et référendums (vote par procuration)

54716. – 2 mars 1992. – **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nouvelles mesures du code électoral, notamment sur celle qui interdit aux retraités de bénéficier d'une procuration lorsqu'ils prennent leurs congés. Or, les retraités partent souvent en vacances lors des mois de mars, avril et mai, car ils peuvent ainsi bénéficier de conditions financières plus avantageuses que lors des périodes estivales. Etant donné que la plupart des consultations électorales se déroulent au mois de mars, il lui demande quelles mesures lui paraissent envisageables pour remédier à cette difficulté.

Associations (politique et réglementation)

54780. – 2 mars 1992. – **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de l'association Les Hussards de Lasalle. Celle-ci a adhéré à la Fédération française d'uniformologie et à la Napoleonic, association anglaise. Association de reconstitution historique, créée dans le cadre de la loi de 1901, elle a pour objectif de regrouper en son sein des cavaliers passionnés d'histoire désireux de faire revivre les hussards de l'épopée impériale des années 1805 à 1809. Ce n'est pas l'esprit guerrier ou militariste qui anime ses membres, mais l'envie de restituer au public une tranche d'histoire vivante. C'est ainsi qu'ils bivouaquent, manœuvrent et simulent les combats comme à l'époque. Tous bénévoles, ils s'investissent dans la peau des personnages et respectent la discipline d'une troupe en campagne. Ils acceptent l'autorité de leurs officiers et sous-officiers qui appliquent les règlements d'époque, notamment l'ordonnance provisoire à l'usage des troupes de cavalerie de l'an XIII, faisant ainsi honneur à l'uniforme qu'ils portent et à ce qu'ils représentent. A titre d'exemple, l'association participe à tous les événements de reconstitution historique se déroulant en Europe et en France, en collaboration avec les groupes étrangers ayant la même période de référence (Londres 1989 : 600 participants ; Waterloo 1990 : 2 800 participants ; Boulogne-sur-Mer 1990 : 480 participants). Aussi sollicitent-ils la possibilité pour leur association d'être reconnue d'utilité publique, comme cela existe déjà pour des associations similaires à la leur dans d'autres pays de la communauté économique européenne, notamment en Grande-Bretagne. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en la matière.

Police (fonctionnement)

54797. – 2 mars 1992. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'affectation exclusive de 180 C.R.S. et d'autres membres de forces spéciales de sécurité à la protection du général Aoun. Ayant soutenu le général Aoun

lorsqu'il présidait *de facto* aux destinées du Liban, l'honorable parlementaire lui demande cependant de bien vouloir lui préciser s'il trouve, indépendamment de leur coût exorbitant au détriment des contribuables, ces dispositions opportunes, alors que dans le même temps la délinquance et la criminalité sont en hausse dans les départements du pourtour méditerranéen et que les responsables locaux de la police se lamentent sur l'érosion des effectifs dont ils disposent pour assurer des missions de maintien de l'ordre et de renforcement de la sécurité au profit de l'ensemble de la population.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

54805. - 2 mars 1992. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des infirmières diplômées d'Etat. Selon les propositions du ministre de l'intérieur quant au déroulement de leur carrière dans la filière sanitaire et sociale, les infirmières, titulaires d'un diplôme de niveau bac + 3 commencent et terminent leur carrière à un indice inférieur à celui des assistantes sociales, des éducateurs spécialisés, des conseillères en économie sociale et familiale et des éducateurs de jeunes enfants, alors que l'ensemble de ces professions requiert un diplôme de niveau bac + 2 ou bac + 3. Compte tenu des responsabilités assumées par les infirmières, il lui demande de bien vouloir réétudier l'indice de cette profession en tenant compte de leur niveau d'études.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

54888. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la composition de la dotation globale de fonctionnement et ses critères de répartition en cas d'accueil par une commune d'enfants domiciliés dans un autre lieu. Les charges supportées pour l'entretien et le fonctionnement des écoles maternelles communales sont loin d'être négligeables, alors même que les enfants sont scolarisés de plus en plus tôt. Le système de répartition actuel favorise les communes qui ne possèdent pas d'école par rapport à celles qui en ont puisqu'une fraction de la dotation globale de fonctionnement est basée sur le nombre d'élèves fréquentant l'enseignement préélémentaire et obligatoire, quel que soit le lieu de scolarisation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin de supprimer les effets pervers de la loi du 2 mars 1982 et de modifier le calcul de la D.G.F. en prenant en compte, pour une plus grande part, la commune de résidence plutôt que celle de la scolarisation.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

54889. - 2 mars 1992. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les attentes légitimes des sapeurs-pompiers et qui avaient d'ailleurs été fortement exprimées lors de la manifestation du 19 novembre 1991. Des revendications avaient été formulées ce jour-là, et pourtant le Gouvernement n'a pas encore pris de décisions en la matière. Ces « soldats du feu », comme ils sont souvent appelés, exercent un métier dangereux, à risque, qui nécessite un statut digne d'une telle fonction. Il lui demande donc quelles mesures il compte adopter pour rassurer les membres de cette profession.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

54890. - 2 mars 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application du décret n° 91-970 du 23 septembre 1991 fixant les conditions de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la retraite des sapeurs-pompiers professionnels. Or les collectivités territoriales, comme la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, ne peuvent appliquer complètement ce texte, puisqu'il prévoyait dans le deuxième alinéa de l'article 1er qu'un arrêté fixerait les indices résultant de la prise en compte de la majoration relative à cette intégration. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour publier rapidement cet arrêté.

Professions sociales (puéricultrices)

54891. - 2 mars 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déroulement de carrière dans la filière sanitaire et sociale dans le département du Nord, la moitié des infirmières-puéricultrices de P.M.I., de par leur ancienneté, se situant au troisième et dernier niveau de leur déroulement de carrière. Si la grille est appliquée en l'état actuel, cela entraîne : le blocage du déroulement de carrière des anciennes professionnelles ; pas de perspective d'évolution de carrière pour les jeunes professionnelles, le quota des 30 p. 100 étant atteint par les anciennes ; concrètement dans le Nord, trente postes d'infirmière-puéricultrice restent vacants ! Les écoles de puériculture se vident. Quel intérêt une infirmière aurait-elle à entreprendre des études de puéricultrice pour avoir un salaire quasi identique (+ 13 points) à celui d'une infirmière en début et fin de carrière ? Dans le contexte socio-économique actuel, la responsabilité des travailleurs sociaux est de plus en plus grande et les compétences de la puéricultrice sont de plus en plus sollicitées dans les problèmes d'enfance en danger. Les travailleurs sociaux sont déterminés à obtenir une revalorisation de leur salaire compte tenu de leur formation et des responsabilités qu'ils assument. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aller dans ce sens.

Armes (vente et détention)

54892. - 2 mars 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la législation en vigueur en matière de publicité d'armes à feu. En effet, de plus en plus fréquemment de la publicité pour les armes de 6e catégorie, armes qui sont en vente libre, est insérée dans les revues grand public. Compte tenu du nombre d'incidents qui sont occasionnés par ces armes, il souhaiterait savoir dans quelle mesure des dispositions plus strictes peuvent être adoptées afin de limiter leur publicité.

Professions sociales (puéricultrices)

54893. - 2 mars 1992. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations du comité d'entente des écoles de puéricultrices à propos de la note d'orientation relative à la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. En effet, bien que titulaires d'un diplôme obtenu après quatre années de formation à l'issue du baccalauréat, les puéricultrices commencent leur carrière à un indice inférieur aux professions de niveau bac + 3, voire bac + 2. Elles souhaitent donc la reconnaissance de leur formation et de leurs responsabilités exercées tant dans les secteurs de protection maternelle et infantile que dans les structures d'accueil de la petite enfance. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de satisfaire ces légitimes revendications.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

54894. - 2 mars 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 91-970 du 23 septembre 1991 qui fixe les conditions de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la retraite des sapeurs-pompiers professionnels. Or, on constate que les collectivités territorirales comme la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ne peuvent appliquer complètement ce texte étant donné qu'il prévoyait dans le 2e alinéa de l'article 1er qu'un arrêté fixerait les indices résultant de la prise en compte de la majoration relative à cette intégration. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la date à laquelle il pense pouvoir prendre cet arrêté.

Fonction publique territoriale (statuts)

54895. - 2 mars 1992. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la définition du statut des assistantes sociales territoriales. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de revaloriser ce statut de l'indice brut 334 en catégorie B, à l'indice brut 660 avec accès en catégorie A, avec bomage indiciaire brut de 461 à 720.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (enseignement supérieur : Ile-de-France)

54578. - 2 mars 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'éventuelle suppression du centre régional d'éducation physique et sportif (C.R.E.P.S.) de Montry (Seine-et-Marne). Sachant qu'il n'existe

que deux C.R.E.P.S. en Ile-de-France (Montry et Châtenay-Malabry dans les Hauts-de-Seine), la suppression de l'un d'entre eux reviendrait à imposer à la population sportive des palliatifs coûteux dans des établissements commerciaux, souvent au prix de longs déplacements hors région. Or l'Ile-de-France rassemble quelque deux millions de licenciés et plus de 3 000 athlètes d'élite régionale, pépinière de la prochaine élite nationale. La suppression du C.R.E.P.S. de Montry porterait donc préjudice à la région, d'autant plus qu'il est situé à proximité du parc de loisirs Eurodisneyland, pôle destiné à se développer. Il lui demande donc : s'il s'agit d'une véritable suppression du C.R.E.P.S. de Montry ou d'une délocalisation. Dans ce cas, la vocation régionale du centre impliquerait un transfert en Ile-de-France uniquement ; de lui préciser l'avenir du magnifique parc, des installations sportives et des bâtiments d'études qui constituent le C.R.E.P.S. de Montry.

Education physique et sportive
(enseignement supérieur : Ile-de-France)

54579. – 2 mars 1992. – **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la menace très grave que fait peser sur le développement du sport francilien la suppression du C.R.E.P.S. de Montry. En effet, en application de la politique de délocalisation, le Gouvernement a décidé de vendre le parc qui abrite le C.R.E.P.S. de Montry, ses installations sportives et les bâtiments d'études qu'il contient. Or, la population sportive d'Ile-de-France a un besoin impérieux, tant pour les entraînements que pour les stages de formation, des deux établissements régionaux que constituent les C.R.E.P.S. de Montry et de Châtenay-Malabry. Priver les ligues régionales d'Ile-de-France de l'un d'entre eux revient à leur imposer des palliatifs coûteux dans des établissements commerciaux, souvent au prix de longs déplacements hors région. Il est donc à craindre que ces solutions réduisent leur activité au détriment des sportifs. De plus, il apparaît difficilement justifiable, en application de la politique de délocalisation, qu'un transfert s'adresse à un centre régional d'éducation physique et sportive qui concerne la population de la région et non l'ensemble du territoire national. Ce transfert revient, en effet, à en priver la région où il est installé. Il lui demande donc, au regard des graves conséquences qu'entraînera pour le sport francilien la privation de cet outil indispensable, de bien vouloir reconsidérer ce projet.

Sports (politique du sport)

54593. – 2 mars 1992. – **M. Arthur Paecht** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** quelle signification elle entend maintenir aux diplômes d'Etat de diverses disciplines sportives. Il souhaiterait notamment savoir si les diplômes délivrés par les fédérations sportives auront les mêmes valeurs juridiques que les diplômes d'Etat, et si un décret fixant la liste de ces différents diplômes d'Etat sera bientôt public.

Education physique et sportive (personnel)

54629. – 2 mars 1992. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les chargés d'enseignement d'E.P.S. qui ne trouvent aucune possibilité de promotion bien que 72 p. 100 de ces personnels souhaitent intégrer le corps des professeurs de sports. Aussi il lui demande de l'informer de ses intentions quant aux revendications exprimées par ces personnels.

Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : fonctionnement)

54630. – 2 mars 1992 – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les problèmes posés par la suppression de 106 postes de personnels techniques et pédagogiques alors que des besoins accrus se précisent, en particulier pour la préparation des jeux Olympiques de Barcelone et la mise en œuvre de l'opération « politique de la ville ». Aussi il lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'atténuer sa décision.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54635. – 2 mars 1992. – **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les effets que risque d'entraîner pour la pratique de certains sports d'équipe, comme le football, la nouvelle réglementation pour les transports d'enfants à l'arrière. Le port de la ceinture de sécurité impose en effet l'usage de réhausseurs pour les plus jeunes passagers. Or les moyens limités des clubs amateurs leur interdisent l'acquisition de tels dispositifs, ce qui les contraint dans de nombreux cas à renoncer au transport de débutants (six-huit ans) et de poussins (huit-dix ans), et donc à déclarer forfait dans de nombreuses compétitions. Il lui demande s'il est possible d'envisager une concertation avec les organisations sportives intéressées pour parvenir à une application adoptée de la législation.

Education physique et sportive
(enseignement supérieur : Ile-de-France)

54896. – 22 mars 1992. – **M. Louis Pierna** interpelle **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la décision de fermeture du centre régional d'éducation physique et sportive de Montry et la vente du parc qui l'abrite. Cette mesure est lourde de conséquences pour les sportifs franciliens : c'est l'un des deux établissements régionaux d'entraînement et de stage pour les deux millions de licenciés sportifs et les trois mille athlètes d'Ile-de-France qui risque de disparaître. Cet équipement est essentiel au développement du sport : la suppression de cet outil pénalisera sérieusement les sportifs et les activités du comité régional olympique et sportif d'Ile-de-France, les obligeant à se tourner vers des équipements privés coûteux. A l'heure où notre pays accueille les jeux Olympiques d'hiver, cette effort doit trouver un prolongement dans le développement des activités sportives, à tous les niveaux. Il lui demande en conséquence de revenir sur cette décision et de s'engager au contraire dans une politique de valorisation du sport.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 42005 Jean-Pierre Delalande ; 49594 Eric Raoult.

Décorations (médaille militaire)

54717. – 2 mars 1992. – **M. Jean-Yves Gateau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires accordées uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Les membres de la société nationale des médaillés militaires m'ont fait part de leur mécontentement suite à cette décision. Le traitement représente une somme très modeste (30 francs), mais ils y sont très attachés car cette médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Le traitement est considéré pour les médaillés comme un symbole, symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation, en temps de guerre comme en temps de paix avec honneur et loyauté. Pour eux, l'économie que le Gouvernement retirera de cette suppression est d'ordre symbolique, quelques dizaines de milliers de francs par an (entre 30 000 et 90 000 francs). En conséquence, il lui demande les raisons qui ont amené à supprimer le traitement des médailles d'honneur compte tenu de l'attachement des militaires à cette décoration et quelle suite il compte donner à la revendication exprimée par les titulaires de cette décoration.

Décorations (médaille militaire)

54718. – 2 mars 1992. – **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Certes, ce traitement représente une somme très modeste – 30 francs par an – mais les médaillés militaires y sont fortement attachés, cette médaille étant la seule décoration qui ne soit pas décernée à titre civil. Par ailleurs, sur le plan psychologique, cette mesure brutale, prise sans concertation avec les parties intéressées, est très mal perçue par les médaillés pour qui ce traitement est considéré comme le symbole du temps passé sous les drapeaux au service de la nation, avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. Porter atteinte à ce symbole touche tous ces

médaillés dans ce qu'ils ont de plus cher. C'est pourquoi elle lui demande, compte tenu du faible coût budgétaire que ce traitement engendre, s'il entend revenir sur cette décision.

Décorations (médaille militaire)

54719. – 2 mars 1992. – **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la suppression du traitement des médailles militaires. Ce traitement, malgré son extrême modestie, représentait une valeur symbolique pour les personnes qui le perçevaient. Cette suppression a donc été mal perçue. Elle ne représente pour l'Etat qu'une économie fort modeste (moins de 100 000 francs par an). Il lui demande de préciser les motifs de cette décision.

Décorations (médaille militaire)

54720. – 2 mars 1992. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires. Instituée par Napoléon III pour récompenser les fidèles et les glorieux serviteurs de la patrie, cette décoration est la seule à n'être pas décernée à titre civil. Aussi les titulaires de cette décoration sont très attachés à sa valeur symbolique. De plus, l'économie provenant de cette mesure ne sera que très minime, de l'ordre de quelques dizaines de milliers de francs. Elle lui demande donc de revenir sur cette disposition qui heurte le monde des anciens combattants sans présenter un intérêt visible.

Décorations (médaille militaire)

54721. – 2 mars 1992. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la suppression du traitement des médaillés militaires. Ce traitement représente une source très modeste et purement symbolique. Il lui demande le montant des économies ainsi réalisées, et les raisons de cette disparition.

Décorations (médaille militaire)

54722. – 2 mars 1992. – **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la suppression du traitement, alloué aux médaillés militaires. Il l'informe que ce traitement, d'un montant très modeste, revêt un caractère symbolique pour les médaillés militaires. Ils y voient la reconnaissance de la nation à leur dévouement. Par ailleurs, ils craignent que la suppression de ce traitement dévalorise la médaille militaire aux yeux des futurs médaillés. Aussi, il lui demande s'il est possible de reconsidérer la mise en œuvre de cette décision afin d'assurer le prestige de la seule médaille qui ne soit pas donnée à titre civil.

Décorations (médaille militaire)

54723. – 2 mars 1992. – **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'indignation provoquée chez les médaillés militaires de la Haute-Marne par la suppression du traitement de la médaille militaire attribuée en dehors des faits de guerre. Cette décision est condamnée par ces derniers, non parce qu'ils attachent au traitement un quelconque intérêt financier – il représente une somme très modeste, de l'ordre de 30 francs –, mais parce qu'il représente le symbole d'un temps passé sous les drapeaux, au service de la nation, avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. Aussi il lui demande s'il envisage de reconsidérer la mise en œuvre de la décision qu'il vient de prendre, afin que les futurs médaillés militaires puissent eux aussi percevoir ce traitement.

Décorations (médaille militaire)

54724. – 2 mars 1992. – **M. Maurice Adevah-Pœuf** fait part à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de l'hostilité des médaillés militaires quant au contenu du décret n° 91-396 du 24 avril 1991. Ce texte supprime en effet le traitement symbolique : 30 francs versés annuellement aux titulaires de la médaille militaire. Une telle mesure heurte donc, et cela est très compréhensible, plusieurs milliers de serviteurs de la nation. Il lui demande donc s'il envisage d'annuler cette disposition.

Décorations (médaille militaire)

54725. – 2 mars 1992. – **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 paru au *Journal Officiel*, portant suppression du traitement des médaillés militaires accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Cette mesure brutale, prise sans concertation avec les parties intéressées est la cause d'un profond émoi chez les anciens combattants pour qui ce traitement est considéré comme un symbole, symbole du temps passé sous les drapeaux au service de la Nation, avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir rétablir le traitement de cette haute décoration à laquelle les anciens combattants sont fortement attachés parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil.

Décorations (médaille militaire)

54726. – 2 mars 1992. – **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la suppression du traitement des médailles militaires accordées uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline, prévue par le décret n° 91-396 du 24 avril 1992. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur cette décision, prise sans concertation aucune, et dont l'économie financière (entre 30 000 et 90 000 francs) ne semble pas être d'un poids significatif pour le budget de la France. Le Gouvernement pourrait ainsi restaurer ce traitement, dont la portée symbolique est très sensible.

Décoration (médaille militaire)

54727. – 2 mars 1992. – **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la question de la suppression du traitement de la médaille militaire par le décret n° 91-396 du 24 avril 1991. Seule décoration décernée à titre exclusivement militaire, la suppression de son traitement, qui semble avoir été décidée sans concertation avec les parties intéressées, a un impact psychologique extrêmement négatif pour ceux qui l'ont reçue en récompense de leur service à la Nation en temps de guerre comme en temps de paix. D'autant plus que le traitement attaché à la médaille militaire a valeur symbolique car il s'élève à 30 francs par an et représente pour le budget de la France environ 30 à 90 000 francs/an. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend faire pour satisfaire la demande des médaillés militaires de rétablir ce traitement.

Décorations (médaille militaire)

54728. – 2 mars 1992. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'émotion suscitée par la suppression du traitement des médaillés militaires. Ce traitement, bien que très modeste puisqu'il s'élève à 30 francs, revêt une valeur hautement symbolique pour le monde combattant, dès lors qu'il est lié à la seule décoration qui ne soit pas accordée à titre civil. L'économie ainsi réalisée par le Gouvernement semble également purement symbolique compte tenu des sommes dérisoires en cause. C'est pourquoi il lui demande de reconsidérer cette mesure qui, bien au-delà de l'aspect pécuniaire, porte atteinte à la valeur d'une décoration instituée par Napoléon III, soucieux de récompenser les fidèles et glorieux serviteurs de la patrie.

Décorations (médaille militaire)

54729. – 2 mars 1992. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991, modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et remettant en

cause l'attribution d'un traitement pour les médaillés militaires ayant pris rang à compter de cette même date. Cette décision surprenante, visant un traitement s'élevant à 30 francs par an et qui ne pouvait avoir qu'une valeur symbolique, est ressentie par les anciens combattants comme une atteinte à leur dignité. Par ailleurs, même si la situation budgétaire de la France est inquiétante, l'économie ainsi réalisée ne pourrait être que négligeable. Il lui demande donc le rétablissement de ce traitement symbolique pour ceux qui se sont distingués dans le service de la France.

Décorations (médaille militaire)

54730. - 2 mars 1992. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le malaise ressenti par les médaillés militaires à l'égard du décret n° 91-396 du 24 avril 1991, portant sur la suppression du traitement accordé aux bénéficiaires de la décoration précitée. Très attachés à cette décoration, ils souhaitent, compte tenu du peu de poids que cela représente dans le budget national (entre 30 000 et 90 000 francs), que le traitement de cette haute distinction soit remis en vigueur. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour satisfaire cette légitime revendication.

Décorations (médaille militaire)

54731. - 2 mars 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle tout spécialement l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médailles militaires. Prise sans aucune concertation avec les parties intéressées, cette mesure brutale touche tous les médaillés dans ce qu'ils ont de plus cher. Aussi, il lui demande de bien vouloir abroger ce décret afin de rétablir le traitement de cette haute décoration.

Syndicats (droits syndicaux)

54753. - 2 mars 1992. - **M. Fabien Thiémé** exprime à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** son inquiétude après le jugement rendu le 13 janvier par la 7e chambre correctionnelle de la cour d'appel d'Aix-en-Provence à l'encontre du secrétaire de l'union régionale C.F.D.T., condamné pour dénonciation calomnieuse. Or ce dernier n'a fait que défendre un adhérent de son syndicat mis en garde à vue dans des conditions peu respectueuses de la présomption d'innocence. La liberté d'expression est un principe fondamental et sa mise en cause est toujours dangereuse pour les droits de l'homme et la démocratie. Il lui demande quelles sont les instructions données au Parquet dans des affaires de ce type.

Services (conseils juridiques et fiscaux)

54761. - 2 mars 1992. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui préciser selon quelles règles, pour des activités non rémunérées de consultation juridique menées par des associations de la loi de 1901, s'apprécient la responsabilité du fait des conseils ainsi prodigués et l'éventuelle obligation de respect du secret professionnel, sanctionné pénalement par l'article 378 du code pénal.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

54897. - 2 mars 1992. - **M. Yves Coussain** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** qu'un testament par lequel une personne dispose de ses biens en les distribuant gratuitement à ses héritiers, ce qui est un cas fréquent, ne produit que les effets juridiques d'un partage. Cet acte est enregistré au droit fixe quand les bénéficiaires sont des héritiers collatéraux ou des ascendants et au droit proportionnel très supérieur au droit fixe quand ils sont des descendants. Ces derniers sont lourdement pénalisés sans aucune raison valable. Malgré de vives critiques formulées à maintes reprises, les agents du fisc persistent à maintenir en vigueur une disparité de traitement qui suscite l'indignation de nombreuses personnes. Il lui demande si, pour remédier à des errements inadmissibles que l'on ne peut pas se résigner à voir durer indéfiniment, il accepte de déclarer qu'une augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement lorsqu'un testament contient des legs faits par un père ou par une mère à chacun de ses enfants est injustifiée.

Décorations (médaille militaire)

54898. - 2 mars 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'inquiétude que soulève chez les médaillés militaires la publication du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires accordé uniquement pour plusieurs années de service. Cette mesure brutale a été prise sans concertation avec les parties intéressées alors que ce traitement est considéré comme un symbole par les médaillés. Il lui demande quelles solutions il compte apporter à cette situation afin de rétablir ce traitement qui représente une somme modeste, mais auquel les médaillés sont très attachés.

Décorations (médaille militaire)

54899. - 2 mars 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire et portant suppression du traitement des médaillés militaires. Bien que ce traitement ne représente qu'une somme modeste, de l'ordre de 30 francs par an, les militaires y sont profondément attachés car ils le considèrent comme un symbole, pour la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Cette disposition devrait permettre au Gouvernement de réaliser une économie de l'ordre de 50 000 francs. Il ne lui semble pas que le budget de l'Etat en soit arrivé à ce point de déséquilibre. Il lui demande donc quelle réponse celui-ci entend donner aux médaillés militaires qui se sentent aujourd'hui bafoués.

Décorations (médaille militaire)

54900. - 2 mars 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 qui supprime le traitement de certains médaillés militaires. Les intéressés ressentent très mal la suppression de ces versements qui étaient infimes mais conservaient à leurs yeux une valeur symbolique, la reconnaissance par la patrie des services rendus. Il lui demande s'il ne pense pas que les économies ainsi réalisées sont minimes au regard de la peine infligée à ces personnes.

Décorations (médaille militaire)

54901. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'indignation et l'amertume suscitées dans le monde combattant par l'application du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant modification du code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire et remettant en cause le traitement de la médaille militaire aux nouveaux titulaires de cette décoration. Cette décoration fut instituée par Napoléon III pour récompenser les militaires qui ont fait preuve de bravoure et de courage. En effet, elle est une marque de reconnaissance de la nation à ses serviteurs et demeure une décoration spécifique très estimée, d'autant qu'elle n'est jamais attribuée à titre civil. Le traitement qui y est adjoint, d'une extrême modicité puisqu'il s'élève à 30 francs, est considéré comme un symbole auquel reste très attaché l'ensemble des titulaires de cette décoration. Or le décret du 24 avril 1991 génère aujourd'hui deux catégories de médaillés, ceux qui continuent à bénéficier du traitement, à savoir ceux qui le perçoivent déjà ainsi que quelques cas spécifiés, et ceux qui, nouvellement promus, n'auront pas droit au traitement. Cette décision apparaît totalement injustifiée sur le plan budgétaire lorsqu'on considère que l'économie retirée par le Gouvernement sera de l'ordre de 60 000 à 90 000 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rétablir ce traitement pour l'ensemble des médaillés militaires.

Décorations (médaille militaire)

54902. - 2 mars 1992. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires. Certes, ce traitement représente une somme très modeste, mais tous les médaillés militaires y sont fortement attachés car, instituée par Napoléon III, elle est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Par ailleurs, cette mesure brutale, prise sans concertation avec les parties intéressées, est une grave erreur sur le plan psychologique, ce traitement étant considéré comme un symbole du temps passé sous les drapeaux au service de la Nation, avec honneur et loyauté, en temps de

guerre, comme en temps de paix. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision qui a créé un vif émoi au sein des médaillés militaires.

Décorations (médaille militaire)

54903. – 2 mars 1992. – **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 qui supprime le traitement des médaillés militaires. Les médaillés sont très attachés à cette récompense non pour la somme extrêmement modique qui en constitue le traitement y afférent, mais pour la valeur morale symbole du temps passé sous les drapeaux au service de la Nation en temps de paix comme en temps de guerre. L'économie tirée de cette suppression représente quelques dizaines de milliers de francs, somme plus symbolique que coûteuse. Il lui demande en conséquence, s'il entend répondre aux préoccupations des médaillés militaires en restaurant la seule décoration française qui ne soit pas donnée à titre civil.

Enfants (enfance en danger)

54904. – 2 mars 1992. – **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les méfaits du tourisme sexuel. La prostitution enfantine continue de faire des ravages dans les pays de l'Asie du Sud-Est. Alors que la convention des droits de l'enfant a été adoptée il y a près d'un an, des enfants continuent de faire les frais des exigences sexuelles de certains occidentaux, attirés par les catalogues disponibles dans nos pays. Ces pratiques sont scandaleuses et ajoutent chaque années de nombreuses victimes au bilan des enfants meurtris à jamais par les conséquences des fantasmes de certains occidentaux. Ces catalogues permettent ici, dans nos pays de choisir là-bas, l'enfant susceptible de correspondre aux exigences du consommateur occidental. Même si la France punit l'utilisation de tels catalogues de vingt ans d'emprisonnement, elle ne punit pas encore le fait d'avoir eu des relations sexuelles avec un enfant à l'étranger, comme cela est pratiqué en Norvège depuis deux ans. Des pays comme la Belgique et la Suisse se penchent également sur ce problème. Il lui demande donc s'il a l'intention d'agir dans ce sens pour que la France, pays des droits de l'homme, puisse contribuer à l'arrêt de ce commerce et de ces pratiques inniques qui font des victimes tous les jours dans l'Asie du Sud-Est.

JUSTICE
(ministre délégué)

Associations (politique et réglementation)

54732. – 2 mars 1992. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la justice** sur les droits des associations de protection animale reconnues d'utilité publique. Un arrêt du 3 janvier 1991 de la chambre criminelle de la Cour de cassation a refusé aux associations de protection animale reconnues d'utilité publique d'exercer les droits reconnus à la partie civile en cas de poursuite pour mauvais traitement infligés aux animaux (art. R. 38-12 du code pénal). Il est vrai que l'article 14 de la loi du 10 juillet 1976 ne reconnaît aux associations le droit de se constituer partie civile que pour infractions à l'article 453 du code pénal, c'est-à-dire pour le délit d'acte de cruauté. Il lui demande s'il n'envisage pas d'amender l'article 14 de la loi du 10 juillet 1976 pour permettre aux associations de se porter partie civile en cas de mauvais traitement.

LOGEMENT

Logement (politique et réglementation : Seine-Saint-Denis)

54733. – 2 mars 1992. – A la suite de la réponse apportée le 9 juillet 1990 à sa question écrite n° 22 903, **M. Jean-Claude Gayssot** souhaite disposer d'éléments de réponse précis sur les deux points suivants : y a-t-il forclusion ou pas ? Le 2e alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 peut-il être révisé ou non ? Le contrat des acquéreurs est arbitraire : il autorise une société H.L.M. à prendre des décisions que l'acquéreur doit subir dans leur totalité, en assurer le paiement dans les délais arrêtés et à modifier le mode de gestion : d'août 1972 à juin 1989, gestion par les H.L.M. et de juin 1989 à ce jour, gestion syndic. Il demande donc à **M. le secrétaire d'Etat au logement** de lui préciser quelles lois régissent les droits de ces habitants qui ne sont ni locataires ni copropriétaires.

Logement (P.A.P.)

54905. – 2 mars 1992. – **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur la baisse de la dotation de prêt d'accession à la propriété en 1992, passée de 40 000 à 35 000. En effet, un nombre moins important de PAP réduit l'accession sociale à la propriété et accroît les difficultés des professionnels pour commercialiser leurs produits, et donc, constitue un frein à l'accroissement du parc immobilier. Cette réduction de la dotation annuelle va d'ailleurs à l'encontre de la volonté de particuliers de devenir propriétaires une volonté renforcée par une T.V.A. à 5,5 p. 100 pour l'acquisition du terrain en cas d'obtention d'un P.A.P. En conséquence de quoi, il lui demande quels sont les dispositifs qui peuvent être mis en place afin de permettre d'accroître le nombre de propriétaires en France.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (formation professionnelle)

54596. – 2 mars 1992. – **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les résultats du travail interministériel concernant les crédits de rémunération accordés aux stagiaires en formation continue soit dans les écoles d'apprentissage maritimes et aquacoles, soit dans les écoles nationales de la marine marchande. En effet, dans sa réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* du 21 octobre 1991 (question n° 48863, réponse *J.O.* du 20 janvier 1992), M. le secrétaire d'Etat fait part de sa volonté que la spécificité du secteur maritime puisse être prise en compte et que des solutions soient trouvées avant décembre 1991. Aussi lui demande-t-il de le tenir informé de l'évolution de cet important dossier.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

54734. – 2 mars 1992. – **M. André Lajoinie** exprime à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** son inquiétude sur les conséquences du « plan Mellick » pour la filière pêche. Trois mille suppressions d'emplois sont évoquées dans les chantiers navals travaillant pour cette filière. Deux mille emplois de marins-pêcheurs ont disparu. Ils n'ont plus de travail, plus d'outils de travail, les plans de formation se révèlent quasiment inexistants, les plans de reconversion n'aboutissent à rien. Dans certaines régions, les subventions annoncées ont été réduites au nom de l'Europe. Par contre, si la France a diminué de 10 p. 100 sa flotte de pêche, l'Espagne ne l'a réduite que de 2 p. 100, le Portugal et le Danemark de 3 p. 100. Quant au Pays-Bas et au Royaume-Uni, ils n'ont pas respecté les « directives communautaires ». Le rapport de la commission européenne des pêches prévoit, pour 1992, une nouvelle diminution de 2 p. 100 des capacités de pêche et, à partir de 1993, un plan pluriannuel dans la perspective d'une réduction de 40 p. 100 en moyenne de notre flotte de pêche. Alors que ce plan de pêche avait été présenté comme un plan de relance, il conduit à mettre en cause la filière pêche française et à désengager financièrement l'Etat. Il y a l'exemple de l'armement coopératif du Finistère (A.C.F.) de Douarnenez qui va percevoir 35 millions de francs de l'Europe pour transférer deux de ses chalutiers au Sénégal. Une nouvelle fois, les deniers publics (dans ce cas 20 p. 100 du transfert est financé par l'Etat) serviront à licencier des marins-pêcheurs pour travailler sous pavillon étranger. Le poisson séché dans ces conditions sera transformé dans les usines à Dakar puis transporté et vendu en France, renforçant ainsi l'important déficit commercial de la France en ce domaine. Diminuer le nombre de navires en France pour l'augmenter ailleurs ne revient qu'à brader notre flotte au bénéfice des autres sans pour autant régler le problème de fond. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que cesse le bradage de notre indépendance économique, et pour que ces navires, dans un accord bilatéral avec les autorités sénégalaises, puissent travailler en employant des marins français. Il lui demande également ce qu'il compte faire pour développer, notamment dans le Finistère, l'industrie de transformation et de conservation du poisson et pour réduire l'endettement des marins-pêcheurs.

Politiques communautaires (produits d'eau douce et de la mer)

54762. – 2 mars 1992. – **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les objectifs du nouveau plan d'orientation pluriannuel (P.O.P.), en matière de T.A.C. (taux autorisés de capture) et de quotas. Confrontée à trois défis,

la raréfaction des ressources, l'élargissement des espaces européens et l'organisation de la pêche en Méditerranée, l'Europe doit engager une réforme significative du système des T.A.C. et des quotas, qui a largement montré ses insuffisances. C'est l'enjeu du plan d'orientation à partir de 1992, qui devra engager un système plus équilibré et efficace que celui en vigueur. La Méditerranée devrait ainsi enfin pouvoir bénéficier d'un règlement communautaire, tel que le souhaitent les professionnels français, espagnols et italiens. Il lui demande donc, dans la mesure où le recours au système des licences n'est plus à l'ordre du jour, quels sont les principes qui seront proposés pour les prochaines négociations au conseil des ministres européen.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

54580. - 2 mars 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités de France Télécom. En effet, les intéressés se trouvent toujours totalement exclus du bénéfice de la réforme des P.T.T. par une application stricte de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ce qui est anormal. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer sa position et de prendre les mesures permettant de donner satisfaction aux chefs d'établissement retraités.

Postes et télécommunications (personnel)

54605. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les problèmes des agents des brigades de réserve départementales de La Poste. Ces fonctionnaires sont très inquiets sur le devenir de leur fonction et l'exercice de leur métier. Les projets de réorganisation des moyens de remplacement dans les petits bureaux risquent de remettre en cause non seulement les principes de maintien et de continuité du service public jusque dans nos petites communes, mais risquent d'entraîner, à court terme, la « désertification » de certaines localités, la réduction des effectifs dans des petits bureaux ruraux, la disparition progressive du métier de brigadier au profit d'un personnel mal formé et extérieur à la poste. Il lui demande quelle mesure le Gouvernement entend prendre pour calmer les inquiétudes de ces fonctionnaires dont le dévouement concourt au développement économique de notre pays.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

54622. - 2 mars 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités à la suite de la mise en œuvre de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. Les mesures de reclassement intervenues depuis le début de 1991 restent sans effet sur la situation de la quasi-totalité de ces personnels retraités, contrairement à ce que prévoit la réforme en ce qui concerne le reclassement de tous les agents, y compris les retraités. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui seront prises afin de remédier au problème qui se pose.

Postes et télécommunications (personnel)

54633. - 2 mars 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'inquiétude que suscite chez les agents des brigades de la poste un projet de réduction des effectifs suite à la sectorisation des brigades. Aussi il lui demande de bien vouloir réviser ce projet de réorganisation des brigades en concertation avec le personnel concerné.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

54735. - 2 mars 1992. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les inquiétudes des chefs d'établissement retraités de La Poste et de France-Télécom, à propos de la mise en œuvre du volet social de la réforme des P.T.T. Contrairement à ce qui leur avait été indiqué, il semblerait qu'un certain nombre de mesures prises en faveur des agents en activité ne leur seraient pas applicables. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ces personnels qui se considèrent comme exclus de la réforme, alors qu'ils ont contribué, comme leurs collègues, au développement de La Poste et de France-Télécom.

Postes et télécommunications (courrier)

54757. - 2 mars 1992. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les problèmes d'acheminement du courrier et des colis qui ne parviennent pas toujours à leur destinataire, et qui peuvent, de ce fait, être source de litiges avec les administrations, les entreprises de vente par correspondance ou les particuliers. Dans ce cas, la charge de la preuve est supportée par le demandeur qui se trouve bien souvent dans l'impossibilité de le faire s'il n'a pas eu recours à l'envoi recommandé. Il lui demande s'il envisage des dispositions particulières pour que les envois en affranchissement normal puissent, à la demande de l'intéressé, être « attestés » comme preuve d'un envoi à destination d'un tiers, sans pour autant créer une obligation de résultat pour La Poste.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

54906. - 2 mars 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'inquiétude des agents des brigades de réserve départementales face au projet de réorganisation des moyens de remplacement mis au point par la direction des ressources humaines de La Poste. Les mesures préconisées tendent à une réduction importante des effectifs. On peut donc légitimement s'interroger sur l'avenir même de ce corps dont la mission, qui est d'assurer la continuité du service public, notamment en milieu rural, est essentielle. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et de bien vouloir lui préciser, compte tenu de difficultés qui se sont faites jour récemment, les conditions d'exercice du droit de grève de ces agents dont la compétence et le dévouement ne sont plus à démontrer.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

54907. - 2 mars 1992. - **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** que la réforme des statuts de l'administration des postes et télécommunications, qui est intervenue en 1990, est assortie d'un volet social comportant l'amélioration du statut de tous les personnels actifs et retraités. Or, compte tenu des mesures corrélatives de reclassement qui ont été prises, la catégorie des chefs d'établissements, y compris les directeurs d'établissements, n'a pas été associée au bénéfice de la réforme. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la catégorie susvisée des chefs d'établissements retraités bénéficie des droits de reclassement dont elle est actuellement écartée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

54908. - 2 mars 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'application de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. C'est ainsi que de nombreux fonctionnaires de La Poste et de France Télécom ont bénéficié d'un reclassement indiciaire supérieur. Cependant, certains d'entre eux ont été écartés de ce dispositif d'amélioration de carrière, notamment les chefs d'établissement retraités malgré les assurances qui leur avaient été données. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette discrimination et les mesures qu'il compte prende pour y remédier.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (Orstom)

54909. - 2 mars 1992. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la délocalisation d'une partie du centre Orstom de Bondy (Seine-Saint-Denis). Le fonctionnement de ce centre, constitué d'un ensemble de labo-

ratoires ayant pour objectif le développement des pays les plus pauvres, est basé sur des relations interdisciplinaires. L'éclatement du centre revient donc à détruire cet instrument de travail. Les personnels se sont d'ailleurs prononcés - dans la quasi-unanimité - contre cette délocalisation, lors d'un vote. Il lui demande en conséquence de revenir sur cette décision et, au contraire, de maintenir et développer les activités de ce centre Orstom à Bondy.

SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 45081 Claude Gaillard ; 49576 Eric Raoult.

Assurance maladie-maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

54610. - 2 mars 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les graves problèmes posés par le non-remboursement de certaines analyses et des médicaments dits « de confort », alors que ces médicaments sont, dans de nombreuses maladies de longue durée dites « incurables », indispensables aux malades iléostomisés, qui ont des problèmes d'assimilation. Ainsi, la suppression du remboursement pour certains médicaments, analyses, prothèses ou compléments alimentaires, ne tient pas compte du nombre de patients de plus en plus élevé et qui sont atteints de maladies incurables telles que la maladie de Crohn. Aussi, dans un souci humanitaire et de solidarité, il apparaît de plus en plus urgent pour les malades et leurs familles que ces maladies (Crohn et autres) impliquent : la prise en charge permanente à 100 p. 100 de tous les frais médicaux, médicaments, analyses, prothèses les plus performantes pour iléostomisés, alimentation entérale à domicile, compléments alimentaires indispensables pour les malades présentant un important déficit digestif lipidique et azoté ainsi que pour les examens que nécessite leur état afin de ne pas avoir l'impression d'être des oubliés ; des conditions d'embauche privilégiées ; l'attribution aux enfants des moyens nécessaires pour mener une vie la plus normale possible : insertion dans certaines écoles spécialisées, développement de l'enseignement audiovisuel dans les hôpitaux et les foyers. Il demande donc quelles mesures sont prévues pour vaincre les carences du dispositif juridique actuel dans ce domaine, alors que l'avenir de ces malades est en jeu.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

54611. - 2 mars 1992. - **M. Gilbert Gantier** indique à **M. le ministre délégué à la santé** qu'il a constaté que les coûteux médicaments destinés à prévenir le paludisme ne font l'objet d'aucun remboursement par la sécurité sociale. Il lui demande à quelle philosophie répond ce refus d'encourager la prévention de maladies qui, lorsqu'elles sont déclarées, sont la source de dépenses considérables de la part des organismes sociaux en raison des traitements médicaux qu'elles exigent et éventuellement des arrêts de travail qu'elles provoquent.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

54627. - 2 mars 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude que suscite chez les infirmières le projet de réforme des études d'infirmières, soumis au conseil supérieur des professions paramédicales le 30 janvier 1992. Les intéressées regrettent que le projet actuel soit irréalisable et inapplicable. Aussi, il lui demande de bien vouloir réviser ce projet en concertation avec la profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

54661. - 2 mars 1992. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des secrétaires médicales en « catégorie C » de la fonction publique hospitalière. Depuis la parution du décret no 90-839 du 21 septembre 1990, date de parution du nouveau statut, il ne peut être procédé au recrutement de secrétaire médicale en catégorie C, ces emplois étant classés en cadre d'extinction. Désormais, les secrétaires médicales sont intégrées en catégorie B et recrutées selon trois possibilités : 1) par concours externe ; 2) par concours interne (être fonctionnaire et justifier de cinq ans de service public) ; 3) par liste d'aptitude (quinze ans de service public dont six ans dans un corps d'adjoint administratif ou de secrétaire médicale catégorie C). Le problème se pose donc pour les secrétaires médicales auxiliaires ou contractuelles pour lesquelles aucune disposition transitoire n'a été prévue, agents en place avant la parution du décret, parfois depuis deux ans ou plus, donnant entière satisfaction, puisque régulièrement renouvelées dans leur emploi et que les employeurs souhaiteraient conserver en les titularisant au fil de la vacance ou de la création de poste. Il lui demande s'il ne serait pas possible de maintenir temporairement pour ces agents l'ancienne procédure de recrutement (stagiairisation, puis titularisation en catégorie C au fil de la vacance ou création de poste) pour ensuite les nommer en catégorie B à compter du 1er août 1994 comme prévu dans le texte. Bien entendu cette disposition transitoire ne concernerait que les secrétaires médicales en poste au 21 septembre 1990, date de la parution des textes et toujours en activité. Elle permettrait de résoudre de façon humaine un problème réel, car leur imposer pour être stagiaire un concours externe c'est courir le risque de les évincer de leur poste et d'être ainsi peu reconnaissant des services rendus, mais aussi de la qualité de leur travail.

Professions sociales (puéricultrices)

54738. - 2 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème posé par la nouvelle grille indiciaire concernant les puéricultrices. Il est en effet anormal que leur nouvelle grille indiciaire se superpose à celles de professions de niveau bac ou bac + 2, alors qu'elles doivent continuer leurs études quatre ans après le bac pour l'obtention de leur diplôme. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour revaloriser le statut de ce corps de métier.

Professions libérales (réglementation)

54777. - 2 mars 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur un décret déterminant les nouvelles conditions d'attribution des licences de remplacement. Selon ces dispositions, les étudiants en spécialités bénéficieraient des mêmes possibilités que les futurs généralistes pour obtenir une licence de remplacement en médecine générale. Désormais, les résidents de médecine générale ayant effectué deux semestres de leur troisième cycle et ayant accompli la moitié de leur stage chez le praticien et les étudiants en spécialités ayant effectué trois semaines de leur troisième cycle pourront se voir accorder une licence de remplacement. Préparé sans aucune concertation, ce décret a été ressenti par l'ensemble des praticiens comme une provocation à l'égard de la médecine générale. De plus, il crée une rupture d'égalité de traitement entre spécialistes et généralistes. Enfin, il viole un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires d'origine nationale ou européenne instaurant une qualification obligatoire pour l'exercice de la médecine générale. Sous la pression des organisations professionnelles, ce texte a été retiré. Mais, au-delà de ce retrait circonstanciel, elle lui demande d'intervenir pour que, dans le futur, de telles dispositions injustes et contraires à l'intérêt des patients ne puissent être appliquées.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

54910. - 2 mars 1992. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'article 47 du chapitre II du titre II du projet de loi relatif aux professions de santé. En effet, cet article relatif aux professions d'audioprothésistes tend à limiter à un seul département l'activité des audioprothésistes. Or, conscient de la grande difficulté des sourds et malentendants à se déplacer, un grand nombre de ces professionnels se sont structurés ces dernières années pour décentraliser leur activité, parfois sur plusieurs départements, créant de petits laboratoires de proximité qui n'ont pas manqué d'alourdir leurs investissements, afin de répondre aux besoins de leurs patients. Elle lui demande donc s'il compte réexaminer les dispositions de cet article qui, en l'état, risque de faire sombrer de nouveau les sourds et malentendants dans l'isolement et de condamner les audioprothésistes à la fermeture de leurs entreprises et à la mise au chômage de leurs collaborateurs.

Transports (transports sanitaires)

54911. - 2 mars 1992. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des ambulanciers. En effet, un texte est actuellement à l'étude instituant un numérus clausus dans les transports sanitaires terrestres sur le

nombre de véhicules affectés par société ambulancière. Cela, bien entendu, poserait des difficultés en matière de gestion des effectifs des personnels de l'ensemble des entreprises du secteur ambulancier. Par ailleurs, il semble que les responsables de ces P.M.E. se verraient dans un proche avenir devoir travailler exclusivement sur contrats auprès des caisses primaires d'assurance maladie. Une des conséquences de cette nouvelle mesure serait de remettre en cause une partie des contrats de service que les ambulanciers auraient pu conclure auprès d'établissements privés. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande de lui apporter les précisions nécessaires sur cette réforme, qui provoque de vives réactions au sein de la profession.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

54912. - 2 mars 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif au sujet du projet de décret d'application de la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière. D'après les informations qui lui ont été communiquées, ce projet modifierait l'autorisation accordée pour l'implantation de nouveaux centres de rééducation et de réadaptation fonctionnelles. Cette autorisation, jusqu'alors délivrée au niveau national, ne tiendrait pas compte de la proximité immédiate de structures sanitaires analogues. Il en résulterait une substantielle modification du flux des malades. D'autre part, les directeurs des établissements de santé craignent que cette régionalisation affecte la qualité des soins par l'insuffisance de capacité d'investissement en plateau technique et aussi par le manque de moyens humains mis à la disposition des patients. Enfin, il semblerait que le projet de décret envisage la remise en cause des règles d'affectation des résultats en supprimant le mécanisme de reprise des déficits inscrite dans l'article 39 du décret du 11 août 1983. L'application d'une telle mesure mettrait en péril l'équilibre financier de ces établissements qui, faisant preuve d'une grande qualité de soins, participent directement au service public hospitalier. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend tenir compte de ces légimes inquiétudes.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

54913. - 2 mars 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les craintes exprimées par des associations représentatives des écoles d'infirmières quant au projet de réforme des études d'infirmières. Les intéressés, tout en approuvant certaines dispositions, notamment celles liées au statut de l'élève infirmier, déplorent néanmoins le caractère irréaliste qui marque les grandes lignes de ce projet. En effet, l'articulation du nouveau programme ne serait pas adaptée à la qualification exigée. Trop d'heures de formation et de stages sont attribuées à la psychiatrie au détriment de l'apprentissage des soins aux personnes atteintes de troubles autres que mentaux ou psychiatriques. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de remanier le projet de réforme conformément aux propositions élaborées par les représentants des écoles d'infirmières.

TOURISME

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 49387 Eric Raoult.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

54770. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les difficultés d'accueil des touristes jeunes ou originaires des pays de l'Est européen. En effet, la France exerce sur ces jeunes et sur ces peuples un attrait important, tant par son patrimoine que par son histoire et ses valeurs. Malheureusement, le coût des hébergements est excessif au regard des faibles moyens dont ils disposent, les obligeant à avoir recours à des solutions précaires, du type camping sauvage, qui ont fait l'objet l'été dernier d'une répression peu compatible avec les régles de l'hospitalité. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage pour développer des formes d'accueil à prix modiques, notamment des terrains de camping, en liaison avec les collectivités territoriales de la région parisienne, particulièrement celles bénéficiant d'importantes recettes touristiques.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54597. - 2 mars 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le retentissement de la nouvelle réglementation concernant le transport par véhicule automobile de jeunes enfants sur la pratique des disciplines sportives. L'astreinte à la ceinture de sécurité aux places arrière entraîne en effet l'obligation, pour les plus jeunes, d'un système de réhaussement afin d'éviter tout risque de strangulation en cas de choc. Compte tenu des moyens financiers très limités des clubs sportifs, la totalité des déplacements des jeunes catégories s'effectue par voitures particulières. Sans le désintéressement et le dévouement des dirigeants et des éducateurs, les rassemblements de débutants (six à huit ans) et les compétitions de poussins (huit à dix ans) s'avéreraient irréalisables. Ces catégories intéressent respectivement en Rhône-Alpes 19 509 et 23 170 licencié(e)s. Ce qui représente pour le département de l'Isère entre 3 500 et 4 000 licencié(e)s. Or, plusieurs dirigeants ont été verbalisés, et la crainte de telles sanctions a déjà provoqué l'abstention de certains clubs et le forfait de leurs équipes. Cette réglementation pénalise évidemment le football, sport à gros effectifs, et principalement les nombreuses équipes des zones urbaines et périurbaines les plus défavorisées. Elle n'épargne pas d'autres disciplines collectives, comme le basket-ball, le handball, le rugby ou le volley-ball et, finalement l'ensemble du mouvement sportif. Il demande qu'une concertation puisse avoir lieu au plus tôt, pour rassurer l'ensemble des bénévoles.

Automobiles et cycles (immatriculation)

54612. - 2 mars 1992. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les inconvénients susceptibles de découler du fait que des engins à moteur à deux roues peuvent circuler sans posséder de plaque d'immatriculation. En effet, des actes de violence ont pu être commis sur des chemins ruraux par des motocyclistes circulant en moto tout terrain, qu'il n'a pas été possible d'identifier en raison de cette absence de numéro d'immatriculation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que tout véhicule circulant sur la voie publique, même si la conduite n'exige pas le permis de conduire, puisse être facilement identifiable par un numéro d'immatriculation. Cette mesure peut contribuer à faire respecter le code de bonne conduite tout en assurant aux touristes et randonneurs la sécurité qu'ils sont en droit d'exiger.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54739. - 2 mars 1992. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les dispositions du décret du 1er janvier 1992 qui impose la mise en place de sièges rehausseurs à l'arrière des véhicules destinés à transporter des enfants de moins de dix ans. En effet, bien que cette mesure soit bonne en matière de sécurité, elle entraîne néanmoins une charge financière et des difficultés d'application dans certains cas, notamment pour les associations sportives dont les bénévoles sont amenés à transporter de petits groupes d'enfants, afin qu'ils puissent s'entraîner. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre en œuvre des mesures dérogatoires ou des moyens pour atténuer le coût financier de tels équipements.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54740. - 2 mars 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les nouvelles réglementations concernant la sécurité routière. Les contraintes qui sont dorénavant imposées pour le transport des enfants de moins de dix ans, et par ailleurs justifiées, provoquent des difficultés dans un certain nombre de cas. En particulier pour de nombreuses activités sportives, ou de loisirs, il n'est pas rare que des parents soient amenés à transporter de façon bénévole plusieurs enfants. La nouvelle réglementation rend impossible cette pratique, en multipliant le nombre de parents bénévoles nécessaires, en augmentant considérablement les coûts, ou tout simplement par absence des équipements nécessaires pour chaque enfant. Diverses solutions peuvent être envisagées en autorisant à titre exceptionnel ces transports avec limitation accrue de la vitesse pour le véhicule, pose d'un macaron intérieur « transport d'enfants », exigence d'ancienneté du permis par le conducteur, etc. Il lui demande s'il envisage,

pour rendre plus efficace cette nouvelle réglementation, de l'assouplir sous certaines conditions, dans ces circonstances particulières.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54741. – 2 mars 1992. – **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** concernant les dernières dispositions prises pour le transport des enfants de dix ans et moins. Les dirigeants de clubs de football souhaiteraient quelques aménagements de ces nouvelles dispositions pour le transport de leurs équipes de débutants (six à huit ans) et poussins (huit à dix ans). Dans les clubs urbains, il pourra être envisagé des transports collectifs compte tenu du nombre de licenciés. En milieu rural, ce mode de transport sera plus difficile à envisager, voire impossible. Ces nouvelles mesures vont poser des difficultés aux dirigeants de clubs ou parents qui transportent bénévolement de jeunes sportifs le week-end ou le mercredi : les enfants situés sur le siège arrière devront être attachés par un harnais avec siège rehausseur agréé. Le nombre d'enfants par voiture sera réduit. Le problème se pose également pour les parents ayant plus de quatre enfants. En conséquent, il lui demande si des aménagements de cette nouvelle réglementation sont envisagés pour des clubs de jeunes sportifs, les familles nombreuses, ou les familles qui s'organisent pour transporter « en commun » leurs enfants à l'école.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54742. – 2 mars 1992. – **M. André Capet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la récente obligation pour les enfants de moins de dix ans d'être attachés par un système de retenue fixé à l'arrière des véhicules automobiles ; obligation qui est justifiée par des raisons évidentes de sécurité. Cependant, l'application sans discernement de cette réglementation amène à des situations difficiles pour les familles nombreuses. Ainsi au-delà du fait que les véhicules ne possèdent, en majorité, que deux ceintures à l'arrière, la nécessité d'investir dans de multiples équipements nouveaux est une charge non négligeable pour les grandes familles. N'aurait-il pas fallu accompagner cette mesure par un blocage des prix de ces équipements homologués et/ou une aide des caisses d'allocations familiales pour l'équipement de véhicules des familles nombreuses ?

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54914. – 2 mars 1992. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'obligation de l'utilisation d'un système de retenue et de sécurité pour les enfants passagers des véhicules automobiles. En 1990, 163 enfants de moins de dix ans sont morts à l'arrière des voitures et 912 autres ont été grièvement blessés. Désormais, de par l'arrêté du 27 décembre 1991 paru au *Journal officiel* le 29, est rendue obligatoire l'attache des enfants dans les véhicules. Trois catégories de matériels homologués sont imposés. Mais au mois de mai prochain, les différents sièges devraient subir une nouvelle homologation. Qu'en sera-t-il pour les parents qui auront déjà investi dans un équipement, au demeurant coûteux, qui ne satisfera pas aux normes françaises ? Il lui demande donc quelle initiative il compte prendre pour remédier au problème soulevé.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54915. – 2 mars 1992. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le problème posé par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 relatif à la protection des enfants en voiture, qui risque d'être rendu inapplicable parce qu'il n'est pas assorti, pour les constructeurs automobiles, de l'obligation d'installer des banquettes réglables en hauteur à l'arrière des véhicules ; il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N°s 35067 Claude Gaillard ; 42636 Claude Gaillard.

Apprentissage (établissements de formation)

54595. – 2 mars 1992. – **M. René Couanau** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des enseignants des centres de formation des apprentis (C.F.A.). Il lui demande quelle mesure elle envisage de prendre en faveur de ce corps d'enseignants, pivot de notre système d'apprentissage.

Apprentissage (établissements de formation)

54604. – 2 mars 1992. – **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des enseignants dans les centres de formation pour apprentis de chambres des métiers. Ces personnels lui ont fait part de leurs inquiétudes concernant l'exercice de leur profession. En raison du processus de revalorisation de l'apprentissage, ils souhaitent que les engagements relatifs à l'amélioration des conditions de travail pris en novembre 1990 soient pris en compte le plus rapidement possible. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur la situation de ces personnels.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

54631. – 2 mars 1992. – **M. Germain Gengenwin** attire tout spécialement l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le rapport de la mission Taddei, consultant auprès de la Commission des communautés européennes, qui se prononce en faveur de l'adoption d'un principe général commun d'interdiction du travail du dimanche, les dérogations n'étant admise, que pour des raisons techniques ou de service public. Aussi, au moment où le Gouvernement prépare un projet de loi sur l'ouverture du dimanche qui prévoit des assouplissements concernant des biens culturels, il lui demande si elle entend tenir compte des conclusions du rapport Taddei.

Agriculture (coopératives et groupements)

54642. – 2 mars 1992. – **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les mesures susceptibles d'encourager la création ou le développement de groupements d'employeurs dans le secteur agricole. Des propositions ont déjà été transmises à son ministère par le ministère de l'agriculture afin qu'un certain nombre d'allégements en matière sociales soient réalisés, ce qui sera de nature à donner un caractère plus attractif à ce dispostif. En conséquence il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que la situation dans ce domaine évolue rapidement.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

54653. – 2 mars 1992. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur certaines conséquences liées à la complexité des systèmes de rémunération des stagiaires en formation de reconversion professionnelle. En effet, les intéressés sont parfois rémunérés avec retard, ce qui, dans le cas de personnes en difficultés financières évidentes a des conséquences graves. S'il est indiscutable que la multiplicité des situations suffit à expliquer en soi certains retards, non imputables aux différents fonctionnaires du service public, dont il faut au contraire louer la compréhension, il est toutefois regrettable que les dynamismes enclenchés par les actions de formation soient contrecarrés par des obstacles d'ordre administratif. Il souhaite donc vivement que des mesures soient objectivement prises de façon à faciliter le parcours de réinsertion des personnes volontairement engagées dans une action de formation professionnelle.

Emploi (contrats emploi solidarité)

54775. – 2 mars 1992. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que connaissent certaines associations dans leurs rapports avec les directions départementales du travail et de l'emploi. Ces difficultés tiennent essentiellement au manque de dialogue entre les deux partenaires en ce qui concerne la gestion des personnels employés dans le cadre des contrats emploi-solidarité. Il cite ainsi le cas d'une association caritative de sa circonscription, dirigée par un ecclésiastique, qui s'est vu infliger une amende de 500 000 francs pour avoir omis, en toute bonne foi, de remplir toute une série de formulaires dont le jargon administratif lui échappait quelque

peu. Il lui demande, par conséquent, si elle entend prendre des mesures afin de simplifier et d'alléger les procédures administratives en ce domaine et de mettre en place une campagne d'information afin que les associations qui ne disposent souvent ni de matériel ni de personnel suffisant puissent, dans de bonnes conditions, employer ce type de personnel tout en respectant leurs obligations.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

54776. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de particuliers utilisant les services, au titre d'aide familiale, de ressortissants de la Communauté économique européenne. Ces familles ne peuvent, en effet, bénéficier de réductions d'impôts au titre d'emploi familial. Il lui demande si elle entend, dans un proche avenir, compte tenu de la proximité de l'échéance européenne, prendre des mesures favorables aux familles désireuses d'employer des ressortissants de la C.E.E. auprès d'elles.

Assurance invalidité maternité : prestations
(indemnités journalières)

54795. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que l'article 616 du code civil allemand applicable en Alsace-Lorraine prévoit qu'en cas d'arrêt de travail, les salariés bénéficient pendant six semaines d'une prise en charge intégrale de leurs salaires par l'employeur. Cela inclue, entre autres et jusqu'à présent, les arrêts de travail pour maladie et pour accident. Il souhaiterait savoir si l'application de la loi du 19 janvier 1978, relative à la mensualisation, est compatible avec l'article 616 et, si oui, dans quelles conditions. Par ailleurs, d'après la Cour de cassation, l'article 616 du code allemand « prévoit seulement que l'obligé à la prestation de service ne perd pas son droit au salaire s'il est empêché de travailler pendant un temps relativement sans importance ». Dans cette hypothèse, il souhaiterait savoir si une absence d'une semaine pour maladie est considérée comme « un temps relativement sans importance ».

Douanes (agences en douane)

54916. - 2 mars 1992. - La suppression des barrières douanières, conséquence de la mise en œuvre du marché unique européen, va engendrer dans les régions frontalières, et notamment en Moselle, la suppression des activités de transitaires en douanes. Ces entreprises seront obligées de licencier, dans la plupart des cas, la majeure partie de leur personnel, ce qui touche plusieurs milliers de personnes. Il ne semble pas que le Gouvernement ait à ce jour prévu un plan social les concernant. **M. Jean-Marie Demange** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette prochaine et dramatique perspective et si elle envisage d'y faire face par des mesures appropriées.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

54917. - 2 mars 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression de l'allocation d'insertion appliquée au 1er janvier pour quelques-unes des catégories de bénéficiaires. Cette décision brutale et sans préavis a contribué à accroître le désarroi des jeunes qui en espéraient le bénéfice. Cette aide financière allouée à l'expiration d'un délai de carence était un secours pour ceux et celles qui, sortis du système scolaire, n'avaient pu trouver un emploi après six mois de recherche. Cette disparition soudaine les laisse amers et désorientés. Il lui demande en conséquence comment elle entend remédier à ce problème.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

54743. - 2 mars 1992. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** sur la très forte concentration géographique des emplois destinés à quitter la région parisienne dans le cadre de la politique de délocalisation menée par le Gouvernement. En effet, la répartition dans l'espace des organismes qui devraient prochainement partir en province est pour le moins inégale. Quelques villes supporteraient l'essentiel des pertes d'activité entraînées par ces départs. Dans les Hauts-de-Seine, par exemple, 2 390 emplois devraient être délocalisés. Parmi ces derniers, 2 010 sont actuellement situés dans cinq communes du sud des Hauts-de-Seine. Si bien que 14 p. 100 des communes de ce département supportent 84 p. 100 du poids des délocalisations. Cette très forte concentration risque de susciter de nombreux effets pervers et de porter atteinte à l'équilibre économique local. De plus, étant proches les unes des autres, ces villes seront touchées deux fois : une première fois directement, par la perte des emplois sur leur territoire, et une seconde fois indirectement, par les répercussions sur leur propre population des difficultés identiques des communes voisines. Ces choix ne sont pas non plus de nature à promouvoir un meilleur équilibre départemental, ni à favoriser un développement harmonieux de l'Ile-de-France. Il est nécessaire de veiller à ce qu'une politique nationale n'entraîne pas des dégâts locaux considérables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la détermination des lieux de départ des emplois délocalisées fasse l'objet d'un examen aussi attentif que le choix des destinations de ces mêmes emplois. En outre, il lui demande s'il n'est pas possible de rendre publics les critères géographiques, économiques et sociaux, autant que techniques, qui président à la désignation des organismes délocalisés.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

54918. - 2 mars 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** sur les graves conséquences, tant sur le plan économique que social, de la décision de délocaliser l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.) à Lille. Il lui fait tout d'abord remarquer que l'I.N.P.I. est déjà largement décentralisé et qu'un nouveau centre doit prochainement ouvrir à Lille. Il lui rappelle que cet institut est avant tout un outil de travail au service des entreprises et que cette particularité justifie de son implantation à la fois à Paris, où se trouvent 75 p. 100 de sa clientèle, et en province, où il dispose de quarante centres et antennes correspondant au tissu industriel local. Le déplacement de l'I.N.P.I. va nécessairement conduire au démantèlement de la politique nationale de la propriété industrielle et pénaliser le système de brevet français au profit du brevet européen. Sur un plan pratique, il semble que la documentation complète de l'I.N.P.I., qui représente la plus grande bibliothèque scientifique et technique de France et qui est utilisée quotidiennement par des centaines de clients, doive demeurer à Paris. Il lui fait remarquer ensuite que l'I.N.P.I. emploie un personnel composé à 95 p. 100 d'agents contractuels, non-fonctionnaires, qui ne cotisent ni aux Assedic ni à un fonds de solidarité et que celui-ci est principalement féminin. Quatre cents personnes seraient concernées par son projet de délocalisation, et le problème de leur réinsertion sur le marché du travail pose, pour la majorité d'entre elles, des difficultés d'autant plus importantes que la spécialisation de leurs fonctions compromet les chances de reclassement. Le bilan de cette opération apparaît globalement négatif, aussi il lui demande de bien vouloir reconsidérer la décision de délocaliser l'Institut national de la propriété industrielle.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
(secrétaire d'Etat)

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

54652. - 2 mars 1992. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la ville et à l'aménagement du territoire** sur l'utilisation des crédits de l'Etat pour financer des projets de développement économique. Dans l'esprit de la loi d'administration territoriale de la République; il lui demande si ces crédits ne devraient pas être affectés en priorité aux projets présentés selon un programme global par les groupements de communes à fiscalité propre, districts ou communautés de communes susceptibles de regrouper les moyens nécessaires à l'autofinancement de ces projets.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 28036, agriculture et forêt.
André (René) : 52094, santé.
Auberger (Philippe) : 48906, agriculture et forêt.

B

Bachelot (Roselyne), Mme : 49875, budget.
Baeumler (Jean-Pierre) : 52720, justice ; 53432, affaires sociales et intégration.
Balkany (Patrick) : 51000, budget ; 53504, budget ; 53515, éducation nationale.
Barnier (Michel) : 46996, agriculture et forêt ; 51123, agriculture et forêt.
Baudis (Dominique) : 35978, intérieur ; 53950, éducation nationale.
Bayard (Henri) : 46984, culture et communication ; 50484, agriculture et forêt.
Beix (Roland) : 50999, artisanat, commerce et consommation ; 52118, budget.
Berson (Michel) : 53722, culture et communication.
Berthol (André) : 46064, intérieur ; 51783, santé ; 53120, intérieur ; 53316, affaires sociales et intégration.
Birraux (Claude) : 52990, santé.
Bosson (Bernard) : 36012, handicapés et accidentés de la vie ; 45924, budget ; 49298, agriculture et forêt ; 51537, santé ; 52259, éducation nationale.
Bourdin (Claude) : 48001, intérieur.
Bourg-Broc (Bruno) : 53248, culture et communication ; 53641, budget.
Boutin (Christine), Mme : 52599, santé.
Brana (Pierre) : 42743, santé ; 48667, communication ; 51522, santé.
Brocard (Jean) : 52336, éducation nationale.
Broissia (Louis de) : 52792, éducation nationale.
Brunhes (Jacques) : 51489, éducation nationale ; 52211, éducation nationale.

C

Calloud (Jean-Paul) : 50038, budget ; 52722, coopération et développement ; 53166, éducation nationale.
Caro (Jean-Marie) : 51248, affaires sociales et intégration.
Carpentier (René) : 52267, santé.
Castor (Elie) : 51734, agriculture et forêt ; 52813, justice.
Chanteguet (Jean-Paul) : 26741, handicapés et accidentés de la vie ; 52265, santé.
Charbonnel (Jean) : 30339, économie, finances et budget ; 51939, santé.
Charette (Hervé de) : 42537, éducation nationale.
Charles (Serge) : 53501, anciens combattants et victimes de guerre.
Charzat (Michel) : 51736, éducation nationale.
Chasseguet (Gérard) : 49790, agriculture et forêt ; 51233, éducation nationale.
Chavanes (Georges) : 52028, éducation nationale.
Chevallier (Daniel) : 51737, santé.
Chollet (Paul) : 42738, intérieur.
Clément (Pascal) : 47666, agriculture et forêt ; 49949, alfaires sociales et intégration ; 52577, agriculture et forêt.
Colombier (Georges) : 11791, handicapés et accidentés de la vie ; 52022, éducation nationale.
Couanau (René) : 50917, éducation nationale.
Cousin (Alain) : 53639, budget.
Coussain (Yves) : 53381, santé.
Cozan (Jean-Yves) : 48514, handicapés et accidentés de la vie ; 51524, famille, personnes âgées et rapatriés.
Cuq (Henri) : 53502, anciens combattants et victimes de guerre.

D

D'Attillo (Henri) : 51392, jeunesse et sports.
Daugreilh (Martine), Mme : 50545, intérieur.
Debré (Bernard) : 35522, santé.
Debré (Jean-Louis) : 31280, intérieur ; 48327, santé.
Deprez (Léonce) : 29389, intérieur ; 40647, économie, finances et budget ; 51971, éducation nationale ; 53636, anciens combattants et victimes de guerre.
Destot (Michel) : 51400, culture et communication.
Devaquet (Alain) : 52567, postes et télécommunications.
Dolez (Marc) : 47461, handicapés et accidentés de la vie ; 48742, santé ; 48744, culture et communication ; 49435, agriculture et forêt ; 50041, économie, finances et budget ; 52507, économie, finances et budget ; 52727, culture et communication.
Dollge (Eric) : 53339, économie, finances et budget.
Dousset (Maurice) : 52335, éducation nationale ; 53637, anciens combattants et victimes de guerre.
Dupilet (Dominique) : 48198, agriculture et forêt.
Durouméa (André) : 36517, anciens combattants et victimes de guerre.

E

Ehrmann (Charles) : 49020, intérieur.
Estrosi (Christian) : 43701, intérieur.

F

Ferrand (Jean-Michel) : 48551, communication.
Frêche (Georges) : 52156, agriculture et forêt.
Fuchs (Jean-Paul) : 42665, santé.

G

Gaillard (Claude) : 52015, budget ; 52053, santé ; 53003, éducation nationale ; 53330, budget.
Gaits (Claude) : 47036, santé.
Galametz (Claude) : 51101, handicapés et accidentés de la vie ; 51102, agriculture et forêt.
Garbier (Dominique) : 39260, santé ; 52105 santé ; 53170, éducation nationale.
Gantier (Gilbert) : 50552, santé.
Gastines (Henri de) : 50682, agriculture et forêt.
Gateaud (Jean-Yves) : 53186, santé.
Geng (Francis) : 52660, éducation nationale.
Gengenwin (Germain) : 41956, santé.
Godfrain (Jacques) : 42535, éducation nationale ; 48513, handicapés et accidentés de la vie ; 50935, économie, finances et budget.
Gonnot (François-Michel) : 52069, économie, finances et budget.
Grussenmeyer (François) : 50471, handicapés et accidentés de la vie.

H

Hage (Georges) : 52751, éducation nationale ; 53319, affaires sociales et intégration ; 53638, anciens combattants et victimes de guerre.
Harcourt (François d') : 41338, santé.
Hermier (Guy) : 48922, agriculture et forêt ; 52334, éducation nationale.
Houssin (Pierre-Rémy) : 50751, économie, finances et budget ; 52824, santé ; 53332, budget.
Hubert (Elisabeth) Mme : 53167, éducation nationale ; 53189, santé.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 51322, intérieur ; 52644, affaires sociales et intégration.

J

Jacq (Marie) Mme : 50358, éducation nationale.
Jacquat (Denis) : 52845, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52848, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52917, famille, personnes âgées et rapatriés.

K

Kert (Christian) : 53642, budget.

L

Lajoinie (André) : 50418, famille, personnes âgées et rapatriés ; 53242, culture et communication.
Landrain (Edouard) : 52798, éducation nationale.
Laréal (Claude) : 53092, éducation nationale.
Laurain (Jean) : 51897, handicapés et accidentés de la vie ; 52469, affaires sociales et intégration.
Le Bris (Gilbert) : 52266, santé ; 53094, défense.
Le Foll (Robert) : 53735, famille, personnes âgées et rapatriés.
Lecuir (Marie-France) Mme : 34087, handicapés et accidentés de la vie.
Lefranc (Bernard) : 53171, éducation nationale.
Legras (Philippe) : 50898, agriculture.
Lejeune (André) : 51936, éducation nationale ; 52471, postes et télécommunications.
Léonard (Gérard) : 39710, agriculture et forêt ; 53762, affaires sociales et intégration.
Lepercq (Arnaud) : 52528, famille, personnes âgées et rapatriés.
Lestas (Roger) : 49945, famille, personnes âgées et rapatriés.
Ligot (Maurice) : 47595, économie, finances et budget.
Longuet (Gérard) : 49635, économie, finances et budget ; 50688, intérieur ; 51319, handicapés et accidentés de la vie ; 52892, postes et télécommunications.

M

Madelin (Alain) : 39521, artisanat, commerce et consommation ; 52355, santé ; 52574, intérieur ; 53326, anciens combattants et victimes de guerre.
Mancel (Jean-François) : 51380, défense ; 51442, culture et communication ; 52398, éducation nationale.
Masse (Marius) : 53104, affaires sociales et intégration.
Masson (Jean-Louis) : 43907, intérieur ; 51669, défense ; 53328, artisanat, commerce et consommation.
Mattei (Jean-François) : 52395, éducation nationale ; 52628, agriculture et forêt.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 28586, santé ; 49221, agriculture et forêt ; 49456, économie, finances et budget ; 51073, agriculture et forêt.
Mazeaud (Pierre) : 35163, handicapés et accidentés de la vie.
Mesmin (Georges) : 50925, affaires sociales et intégration.
Meylan (Michel) : 41808, agriculture et forêt.
Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 47810, santé.
Migaud (Didier) : 53948, éducation nationale.
Mlossec (Charles) : 50784, affaires sociales et intégration.
Miqueu (Claude) : 51209, handicapés et accidentés de la vie.
Montdargent (Robert) : 51512, handicapés et accidentés de la vie ; 52799, éducation nationale.

N

Nesme (Jean-Marc) : 48212, communication ; 49400, intérieur ; 53345, éducation nationale.
Noir (Michel) : 53168, éducation nationale.

O

Ollier (Patrick) : 51470, agriculture et forêt.

P

Paccou (Charles) : 40140, anciens combattants et victimes de guerre.
Paecht (Arthur) : 51946, santé.
Papon (Monique) Mme : 52911, santé ; 53169, éducation nationale.
Pasquini (Pierre) : 38491, intérieur.
Patriat (François) : 53525, éducation nationale.
Perrut (Francisque) : 51435, affaires sociales et intégration ; 52716, budget.
Philibert (Jean-Pierre) : 50992, agriculture et forêt ; 51841, agriculture et forêt ; 53648, éducation nationale.
Piat (Yann) Mme : 51678, budget ; 53031, éduction nationale ; 53331, budget.
Pillet (Yves) : 42413, santé.
Poniatowski (Ladislas) : 49538, handicapés et accidentés de la vie ; 52977, handicapés et accidentés de la vie.
Pons (Bernard) : 50691, éducation nationale ; 52164, éducation nationale.
Poujade (Robert) : 51210, handicapés et accidentés de la vie.
Proriol (Jean) : 48901, économie, finances et budget ; 53190, santé.
Proveux (Jean) : 51864, éducation nationale.

R

Raoult (Eric) : 33863, éducation nationale ; 49721, culture et communication ; 51793, intérieur ; 52433, intérieur ; 52705, affaires sociales et intégration ; 53385, santé.
Recours (Alfred) : 52157, agriculture et forêt ; 52173, handicapés et accidentés de la vie.
Reitzer (Jean-Luc) : 52492, affaires sociales et intégration ; 53132, affaires sociales et intégration.
Rigaud (Jean) : 52396, éducation nationale.
Rimbault (Jacques) : 51972, agriculture et forêt ; 52511, éducation nationale.
Rochebloine (François) : 51457, affaires sociales et intégration.
Rossi (José) : 51431, budget.
Roudy (Yvette) Mme : 50746, intérieur.
Royal (Ségolène) Mme : 49490, agriculture et forêt ; 51766, agriculture et forêt.

S

Saint-Ellier (Francis) : 49918, budget.
Seitlinger (Jean) : 53908, affaires sociales et intégration.
Spiiler (Christian) : 50927, intérieur ; 52300, budget.
Stirbois (Marie-France) Mme : 41314, anciens combattants et victimes de guerre ; 41463, intérieur ; 49693, intérieur.

T

Thauvin (Michel) : 52481, défense.

U

Ueberschlag (Jean) : 52706, handicapés et accidentés de la vie ; 53505, budget.

V

Valleix (Jean) : 47601, budget.
Vasseur (Philippe) : 51361, éducation nationale ; 52601, éducation nationale ; 53346, éducation nationale.
Vernaudon (Emile) : 51267, défense.
Voisin (Michel) : 52420, budget ; 52504, budget ; 52607, défense.

W

Wacheux (Marcel) : 45236, budget ; 46870, intérieur.
Weber (Jean-Jacques) : 42104, santé ; 51778, budget ; 53131, affaires sociales et intégration.
Wiltzer (Pierre-André) : 19361, handicapés at accidentés de la vie ; 50556, budget.

Z

Zeller (Adrien) : 36868, santé ; 50183, affaires sociales et intégration.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

49949. - 11 novembre 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le décret n° 90-1019 instituant un statut pour les directeurs des établissements sociaux et médico-sociaux publics pour adultes. Ce décret, pris sans aucune concertation entre la direction de l'action sociale et les intéressés, ne fait que reprendre un texte vieux de dix-neuf ans modifié par le décret n° 86-33 auquel il a été ajouté une prime de gestion. Il lui demande s'il envisage l'ouverture de véritables négociations avec le secteur social et médico-social public afin que soit élaboré un statut tenant compte de l'évolution de la mission des directeurs des établissements, ainsi que des charges de leur poste et de leurs responsabilités depuis la décentralisation et l'autonomie des centres prévues par la loi du 30 juin 1975.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

51457. - 16 décembre 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le statut des directeurs des établissements sociaux et médico-sociaux publics, institué par le décret du 15 novembre 1990. Les syndicats et associations professionnelles concernés l'ont refusé à l'unanimité car, entré en vigueur sans concertation, il ne tient pas compte de l'évolution de la mission et des responsabilités de ces personnels, notamment depuis la décentralisation et l'autonomie des établissements prévue par la loi du 30 juin 1975. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le décret du 15 novembre 1990, qui régit désormais le corps des personnels de direction des établissements sociaux et médico-sociaux constitue une réelle avancée par rapport au texte antérieur du 1er octobre 1980. Sur le plan des principes, les revendications de la profession ont été prises en compte et satisfaites sur de nombreux points : reconnaissance de la spécificité des fonctions de direction des établissements ; renforcement du corps par la création d'un statut unique dans lequel seront intégrés les directeurs d'établissements d'adultes inadaptés ou handicapés ; réaffirmation de la gestion nationale du corps des directeurs, renforcée par la mise en place d'un concours national avec classement par ordre de mérite des candidats reçus. Au plan des conditions de travail et du déroulement de carrière, les améliorations suivantes ont été apportées : possibilité de renforcer l'équipe de direction par la création de postes de directeurs adjoints dans les établissements comptant au moins cent lits ou places installés ; classement de l'ensemble du corps de direction en catégorie A. Concrètement, la carrière des directeurs de 1re classe a été raccourcie et l'adjonction de trois échelons supplémentaires permet un gain indiciaire de 21 à 80 points selon les catégories d'établissements (soit une augmentation de leur rémunération brute mensuelle de 500 francs à 1 900 francs). Par ailleurs, une indemnité de responsabilité est instituée. Selon le taux accordé, elle augmente de 510 francs à 1 300 francs la rémunération brute mensuelle des directeurs de 1re classe et de 450 francs à 970 francs celle des directeurs de 2e classe. En dehors de ces améliorations statutaires acquises, les services du ministre des affaires sociales et l'intégration se montrent ouverts à la poursuite du dialogue avec les représentants de la profession afin de compléter le dispositif ainsi mis en place par des mesures de nature à répondre le mieux possible aux préoccupations des intéressés. C'est ainsi qu'une concertation a été menée au cours du dernier trimestre de l'année 1991 avec l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles. Des propositions concrètes ont été élaborées à partir des conclusions de ces travaux, notamment en ce qui concerne la définition des missions des directeurs d'établissements sociaux, l'amélioration de leurs conditions de recrutement et de leur niveau de formation ainsi que la revalorisation de leur carrière. Elles font actuellement l'objet d'un examen interministériel.

Politiques communautaires (politique sociale)

50183. - 18 novembre 1991. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'établissement des coefficients de distribution des produits de la C.E.E. en faveur des personnes les plus démunies. En effet, il ressort d'un document de travail de la commission que ce coefficient sera pour 1992 de 13,30 p. 100 environ contre 17,37 p. 100 en 1991, soit une baisse de plus de 4 p. 100 sur le total des produits distribués, ce qui représente une valeur de près de 6 millions d'écu. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la base statistique qui a été fournie à la C.E.E. et qui explique un tel écart.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le document de travail auquel il est fait référence est susceptible de modification. La diminution projetée du coefficient de distribution concerne d'autres pays de la Communauté. Cette baisse avait pour objet de tenir compte, au niveau de la distribution des surplus alimentaires, de la réunification allemande. Un effort particulier est également projeté en faveur du Portugal. D'autre part, la baisse des coefficients ne signifie pas, nécessairement, une baisse de volume des produits distribués. Des ajustements peuvent, en effet, être effectués en cours d'année. Ainsi, au lieu des 25 initialement prévus, la première tranche de la répartition 1992 a, par ailleurs, été débloquée par décision de la commission des Communautés européennes du 1er octobre 1991. Le montant de cette première tranche s'élève à 13 907 000 écu.

Politique sociale (pauvreté)

50784. - 2 décembre 1991. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le dispositif « Pauvreté-Précarité » mis en place les hivers précédents. Il apparaît que les préfectures n'ont, à ce jour, reçu aucune instruction concernant la reconduction de ce plan pour la saison 1991-1992. Pourtant de nombreuses familles connaissent des difficultés financières qui ont conduit, dans certains cas, E.D.F./G.D.F. à interrompre la fourniture de courant. En période hivernale, de telles décisions sont lourdes de conséquences puisque ces familles démunies se retrouvent sans électricité et parfois sans chauffage. Les organismes sociaux et les organisations caritatives essaient bien de venir en aide à ces foyers, mais il arrive que leurs efforts s'avèrent insuffisants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soulager ces familles, et plus précisément si les mesures « Pauvreté-Précarité » seront renouvelées cet hiver. Il lui demande également de lui détailler les instructions données au service de la distribution d'E.D.F./G.D.F., dans le cadre des dispositions d'une circulaire du 10 juillet 1982, pour que des solutions soient trouvées dans le cas de non-paiement de leurs factures par les familles en situation précaire.

Réponse. - Le programme annuel de lutte contre la pauvreté et la précarité est reconduit pour 1992. Les préfets en ont été informés par télex du 28 novembre 1991. Les dispositions de la circulaire n° 90-13 du 15 novembre 1990 relative au programme 1990/1991 restent en vigueur. Il a été demandé aux préfets de poursuivre l'effort entrepris en matière d'hébergement d'urgence et de prise en charge des impayés d'énergie. Les crédits nécessaires au financement de ces actions pourront être utilisés au niveau local dès les tous premiers jours de janvier. En ce qui concerne le fonctionnement du dispositif d'aide à la prise en

charge des impayés d'énergie, il existe une concertation permanente entre l'Etat et E.D.F./G.D.F. pour, d'une part, maintenir la participation financière de cette entreprise (20 MF en 1991) et, d'autre part, discuter des mesures pouvant être prises pour réduire le nombre de coupures de gaz et d'électricité, aide à la maîtrise de l'énergie notamment. Par ailleurs, il a été décidé, dès 1989, que les dispositions des conventions locales pour le règlement des impayés d'électricité et de gaz pourraient s'appliquer durant toute l'année et non seulement durant la période de l'hiver, dans la limite des crédits attribués à chaque préfet. Les modalités de renforcement des actions préventives ou éducatives contribuant au renforcement de la maîtrise des consommations d'énergie sont par ailleurs étudiées avec l'aide de l'entreprise E.D.F./G.D.F.

Etrangers (statistiques)

50925 - 2 décembre 1991. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le rapport annuel du Haut Conseil à l'intégration, consacré aux statistiques de l'immigration. S'efforçant d'établir les bases d'une évaluation rationnelle du processus d'intégration, le Haut Conseil de l'intégration souligne qu'il a demandé à l'I.N.S.E.E. de faire porter son effort de recherche sur la mesure de l'intégration dans le domaine de la promotion sociale correspondant à trois critères majeurs : la réussite scolaire, l'emploi et les revenus. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la recommandation tendant à la mise en œuvre d'une méthode unifiée de présentation des flux d'immigration et d'installation temporaire des étrangers.

Réponse. - La recommandation relative à la connaissance des flux d'entrée d'étrangers en France, insérée dans le second rapport du Haut conseil à l'intégration, a été préparée au sein de son « Groupe statistique » auquel participe un représentant du ministère des affaires sociales et de l'intégration (direction de la population et des migrations). Cette recommandation fait suite à des travaux déjà entrepris sur le sujet au sein de ce ministère et dans d'autres instances. Elle constitue une démarche intéressante sur le plan méthodologique, qui demande à être parachevée en étroite liaison avec tous les organismes compétents en la matière.

Etrangers (immigration)

51248. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le rapport annuel du Haut Conseil à l'intégration, consacré aux statistiques de l'immigration. S'efforçant d'établir les bases d'une évaluation rationnelle du processus d'intégration, le Haut Conseil à l'intégration souligne qu'il a demandé à l'I.N.S.E.E. de faire porter son effort de recherche sur la mesure de l'intégration dans le domaine de la promotion sociale correspondant à trois critères majeurs : la réussite scolaire, l'emploi et les revenus. Dans cette perspective il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la recommandation à destination de l'ensemble des administrations concernées dans le but d'améliorer la coordination et l'harmonisation de la saisie des données grâce à la référence à une nomenclature unique des nationalités.

Réponse. - La nomenclature des nationalités insérée dans le second rapport du Haut Conseil à l'intégration a été élaborée au sein de son groupe statistique auquel participe un représentant du ministère des affaires sociales et de l'intégration (direction de la population et des migrations). Les données produites par ce ministère, qui entrent dans le champ de cette nomenclature le sont avec un détail suffisant pour être, en tant que de besoin, agrégées selon la présentation recommandée. Par ailleurs, il faut noter qu'aucune nomenclature n'est intangible et que, dans le cas précis, les changements récents survenus dans l'ex-U.R.S.S. et dans la fédération yougoslave rendront nécessaires, à bref délai, un aménagement de celle qui est préconisée par le Haut Conseil à l'intégration.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

51435. - 16 décembre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des centres de formation initiale des travailleurs sociaux. Leurs représentants s'inquiètent en effet vivement de ce que le Gouvernement leur réserve, d'une part, un financement aléatoire de leurs établissements, alors qu'ils assurent une mission de service public (formation des travailleurs sociaux) ; une insuffisance des crédits accordés ne permettant plus d'honorer la rémunération des personnels selon les conventions collectives, d'autre part ; et un manque de cohérence entre le service rendu par les établissements et les moyens accordés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les intentions que cette inquiétude lui inspire.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

52644. - 13 janvier 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui les centres de formation initiale de travailleurs sociaux. Elle insiste plus particulièrement sur trois aspects dont souffrent ces centres : 1° un financement aléatoire de leurs établissements alors qu'ils assurent une mission de service public (formation de travailleurs sociaux) ; 2° une insuffisance des crédits accordés ne permettant plus d'honorer la rémunération des personnels selon les conventions collectives ; 3° un manque de cohérence entre le service rendu par les établissements et les moyens accordés : à la fin de ces formations, le taux de chômage est exceptionnellement bas. Elle lui indique enfin que la complexité des problèmes sociaux et des moyens pour y répondre, leur ampleur, rendent indispensables la formation de professionnels qualifiés et adaptés à la situation actuelle et la formation d'un nombre suffisant de travailleurs sociaux. Elle lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend faire adopter pour améliorer le fonctionnement de ces centres de formation initiale de travailleurs sociaux.

Réponse. - L'ensemble des questions relatives aux professions de l'action sociale a fait l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la mission d'évaluation et de négociation confiée en octobre 1991 à l'inspection générale des affaires sociales. A la suite de cette réflexion une première série de décisions a été annoncée le 21 novembre, visant à améliorer la situation des travailleurs sociaux. Sur cette base, un accord a été conclu avec les organisations syndicales, qui comporte un programme de travail précis sur l'ensemble des questions se rattachant à la formation et aux conditions d'exercice des travailleurs sociaux. Ainsi, pour ce qui concerne la formation, il sera recherché une réelle valorisation universitaire de ces études ; en conséquence, le renouvellement de l'arrêté actuel d'homologation au niveau III du D.E.A.S.S., qui arrive à échéance en juillet 1992, ne sera pas demandé. Par ailleurs, les crédits consacrés aux centres de formation seront augmentés de 20 millions par rapport au projet de loi de finances pour 1992, les portant à 525 millions de francs, soit une augmentation de 6,4 p. 100 par rapport à 1990. Cette augmentation s'ajoutera aux moyens dégagés par ailleurs à partir de 1991 pour assurer la formation aux métiers de l'action sociale de 400 jeunes issus des quartiers en difficulté. La répartition de ces moyens nouveaux sera effectuée après une analyse des priorités et des besoins au niveau régional en concertation avec les centres de formation. Par ailleurs, un groupe de travail associant largement les professionnels concernés va être mis en place pour redéfinir le rôle, le statut ainsi que les modes de financement et d'évaluation des centres de formation. Enfin, les bourses des étudiants en travail social seront alignées sur celles de l'Education nationale à la rentrée 1992. Leur taux maximum sera ainsi porté de 12 340 francs à 16 740 francs par an, soit une augmentation de 35,66 p. 100.

Politique sociale (pauvreté)

52469. - 13 janvier 1992. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le programme de lutte contre la pauvreté et la précarité pour l'hiver 1991-1992. 26 millions de francs seront consacrés dans ce programme à l'aide à la prise en charge des impayés d'énergie pour éviter une interruption dans la fourniture du gaz et de l'électricité à environ 50 000 familles. A titre d'exemple, en 1989, en Moselle, sur 6 176 appels reçus au Secours catholique, 767 présentaient des situations graves d'impayés E.D.F. ou eau. Sur la même période, 347 000 francs de secours étaient attribués à 686 ménages pour les aider à payer ces factures liées à la consommation d'une énergie vitale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend par voie législative instaurer un droit

minimum à l'énergie, notamment pour la période hivernale, afin de prévenir les difficultés que rencontrent les familles les plus démunies.

Réponse. – Le programme annuel de lutte contre la pauvreté et la précarité est reconduit pour 1992. Les préfets en ont été informés par télex du 28 novembre 1991. Les dispositions de la circulaire n° 90-13 du 15 novembre 1990 relative au programme 1990-1991 restent en vigueur. Il a été demandé aux préfets de poursuivre l'effort entrepris en matière d'hébergement d'urgence et de prise en charge des impayés d'énergie. Les crédits nécessaires au financement de ces actions pourront être utilisés au niveau local dans les tous premiers jours de janvier. En ce qui concerne le fonctionnement du dispositif d'aide à la prise en charge des impayés d'énergie, il existe une concertation permanente entre l'Etat et E.D.F./G.D.F. pour, d'une part, maintenir la paticipation financière de cette entreprise (20 MF en 1991) et, d'autre part, discuter des mesures pouvant être prises pour réduire le nombre de coupures de gaz et d'électricité, aide à la maîtrise de l'énergie notamment. Par ailleurs, il a été décidé, dès 1989, que les dispositions des conventions locales pour le règlement des impayés d'électricité et de gaz pourraient s'appliquer durant toute l'année et non seulement durant la période de l'hiver, dans la limite des crédits attribués à chaque préfet. Les modalités de renforcement des actions préventives ou éducatives contribuant au renforcement de la maîtrise des consommations d'énergie sont par ailleurs étudiées avec l'aide de l'entreprise E.D.F./G.D.F.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

52492. – 13 janvier 1992. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par les centres sociaux bénéficiant de l'aide de l'Etat. Il s'avère, en effet, que la contribution de l'Etat a fait l'objet d'importants retards concernant les crédits prévus pour 1991, et une baisse de 10 p. 100 a été annoncée par le ministre du budget. De plus, la loi de finances pour 1992, d'une part, n'a pas autorisé la revalorisation de cette aide, ce qui équivaut à une baisse sensible en francs constants, et d'autre part, a fait disparaître la contribution du ministère de la formation professionnelle pour la formation des animateurs. Ainsi, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il prendra afin d'éviter que de nombreux emplois de directeurs ou d'animateurs soient menacés et plus généralement que l'action des centres sociaux soit mise en péril.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

53319. – 27 janvier 1992. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la dégradation de l'aide que l'Etat consacre aux centres sociaux qui apportent de nombreux services à une population souvent en difficulté. Face aux restrictions des moyens, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer en 1992 son aide au fonctionnement des centres sociaux et s'il entend effectuer des acomptes significatifs étalés dans l'année. Si ces deux conditions n'étaient pas remplies, ce sont de nombreux emplois de directeurs ou d'animateurs qui seraient menacés et plus généralement l'action des centres sociaux au sein des quartiers qui serait mise en péril.

Réponse. – Le Gouvernement reconnaît et soutient le rôle d'animation de la vie sociale que jouent les centres sociaux. A ce titre, leurs missions ont été réaffirmées et définies dans la circulaire du 12 mars 1986 et ils bénéficient du versement d'une prestation de service par les caisses d'allocations familiales, qui représente environ 267 millions de francs, Il est par ailleurs souhaitable que les centres sociaux, offrant des services de proximité, s'inscrivent pleinement dans la logique de la décentralisation et multiplient leurs sources de financement au niveau local. C'est pourquoi le taux de subvention accordé aux emplois d'utilité publique (E.U.P.) est stationnaire depuis quelques années ; le label E.U.P. venant s'ajouter à l'agrément par les caisses d'allocations familiales, permet de trouver, dans la très grande majorité des cas, des financements des collectivités territoriales. D'une manière générale, il convient de signaler que le montant des subventions versées par le ministère en charge des affaires sociales en faveur de ces centres est passé de 17,09 MF en 1988 à 22,06 MF en 1991 ; 415 emplois d'utilité publique sont concernés, représentant 650 personnes employées. Pour l'année 1991, les mesures de régulation des dépenses publiques annoncées par le Gouvernement ont conduit à différer le versement des subventions prévues, sans qu'ait été modifié le montant des crédits les concernant. La contribution du fonds de la formation professionnelle à la formation d'animateurs sociaux qualifiés (D.E.F.A.) sera par ailleurs maintenue en 1992.

Politique sociale (R.M.I.)

52705. – 20 janvier 1992. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la répartition géographique des allocataires du revenu minimum d'insertion. Il souhaiterait obtenir, d'une part, pour 1989, 1990 et 1991, la répartition du nombre des allocataires R.M.I., par département de métropole et pour chacun des D.O.M.-T.O.M. ; d'autre part, le pourcentage par département du nombre total des attributions du R.M.I., pour l'année 1991 ; et enfin, pour chacun de ces mêmes départements, les ratios allocataires R.M.I. rapportés à leur population.

Réponse. – Les tableaux ci-joints répartissent les bénéficiaires du R.M.I. par département en milieu d'année pour 1989, 1990, 1991, le nombre d'accords de R.M.I. par département pour l'année 1990 et pour le premier semestre 1991 ainsi que le ratio allocataires R.M.I. pour 10 000 habitants pour le milieu de l'année 1991.

Nombre de bénéficiaires de R.M.I.
payés en juin 1989 et juin 1990 (C.A.F.+C.M.S.A.)

	JUIN 1989	JUIN 1990
01 - Ain	1 085	1 344
02 - Aisne	3 986	4 716
03 - Allier	2 263	2 901
04 - Alpes-de-Haute-Provence	665	898
05 - Hautes-Alpes	371	524
06 - Alpes-Maritimes	3 388	5 169
07 - Ardèche	1 166	1 489
08 - Ardennes	2 595	2 921
09 - Ariège	836	1 309
10 - Aube	1 890	2 410
11 - Aude	2 352	3 662
12 - Aveyron	912	1 168
13 - Bouches-du-Rhône	12 990	18 454
14 - Calvados	3 964	5 129
15 - Cantal	912	1 185
16 - Charente	1 792	2 209
17 - Charente-Maritime	4 021	5 258
18 - Cher	1 458	1 974
19 - Corrèze	1 220	1 385
20 A - Corse-du-Sud	624	1 349
20 B - Haute-Corse	774	1 450
21 - Côte-d'Or	1 658	2 068
22 - Côtes-d'Armor	3 098	3 899
23 - Creuse	837	1 021
24 - Dordogne	2 293	3 126
25 - Doubs	2 315	2 806
26 - Drôme	2 098	2 811
27 - Eure	2 024	2 610
28 - Eure-et-Loir	1 215	1 699
29 - Finistère	3 792	4 722
30 - Gard	4 417	6 367
31 - Haute-Garonne	5 208	7 182
32 - Gers	830	1 134
33 - Gironde	6 667	9 631
34 - Hérault	5 979	9 329
35 - Ille-et-Vilaine	2 852	3 466
36 - Indre	1 216	1 589
37 - Indre-et-Loire	2 025	2 796
38 - Isère	3 085	4 264
39 - Jura	830	981
40 - Landes	1 158	1 606
41 - Loir-et-Cher	1 005	1 332
42 - Loire	3 676	4 800
43 - Haute-Loire	1 044	1 275
44 - Loire-Atlantique	5 875	7 640
45 - Loiret	1 934	2 435
46 - Lot	1 008	1 238
47 - Lot-et-Garonne	1 753	2 366
48 - Lozère	254	353
49 - Maine-et-Loire	3 074	3 975
50 - Manche	1 831	2 480
51 - Marne	3 106	3 771
52 - Haute-Marne	1 136	1 113
53 - Mayenne	774	911
54 - Meurthe-et-Moselle	5 020	6 066
55 - Meuse	1 254	1 417
56 - Morbihan	2 921	3 395

	JUIN 1989	JUIN 1990
57 - Moselle	6 286	7 329
58 - Nièvre	1 381	1 780
59 - Nord	24 035	29 318
60 - Oise	3 260	3 813
61 - Orne	1 423	1 815
62 - Pas-de-Calais	13 597	16 720
63 - Puy-de-Dôme	3 090	4 064
64 - Pyrénées-Atlantiques	3 070	3 911
65 - Hautes-Pyrénées	1 292	1 841
66 - Pyrénées-Orientales	3 257	5 213
67 - Bas-Rhin	3 512	4 450
68 - Haut-Rhin	1 982	2 433
69 - Rhône	5 389	7 066
70 - Haute-Saône	1 039	1 230
71 - Saône-et-Loire	2 023	2 574
72 - Sarthe	2 426	3 158
73 - Savoie	860	1 077
74 - Haute-Savoie	1 051	1 139
75 - Paris	13 369	18 759
76 - Seine-Maritime	9 316	12 098
77 - Seine-et-Marne	2 496	3 390
78 - Yvelines	2 514	3 162
79 - Deux-Sèvres	1 973	2 415
80 - Somme	4 103	5 274
81 - Tarn	1 354	1 765
82 - Tarn-et-Garonne	1 046	1 489
83 - Var	4 655	6 109
84 - Vaucluse	3 117	4 216
85 - Vendée	1 332	1 801
86 - Vienne	2 132	2 719
87 - Haute-Vienne	1 870	2 457
88 - Vosges	1 980	2 315
89 - Yonne	1 318	1 554
90 - Territoire de Belfort	1 004	1 071
91 - Essonne	2 116	3 042
92 - Hauts-de-Seine	4 587	6 598
93 - Seine-Saint-Denis	7 991	11 457
94 - Val-de-Marne	4 062	5 796
95 - Val-d'Oise	3 192	4 140
Total métropole	293 026	385 136
971 - Guadeloupe	9 710	16 355
972 - Martinique	1 840	3 037
973 - Guyane	8 308	11 637
974 - Réunion	46 157	47 216
Total D.O.M.	66 015	78 245
Métropole + D.O.M.	359 041	463 381

Nouveaux accords de R.M.I. au cours de 1990 et du premier semestre 1991 (C.A.F.)

	ANNÉE 1990	PREMIER semestre 1991
01 - Ain	975	608
02 - Aisne	2 133	1 098
03 - Allier	1 541	784
04 - Alpes-de-Haute-Provence	654	338
05 - Hautes-Alpes	410	215
06 - Alpes-Maritimes	4 100	2 282
07 - Ardèche	863	456
08 - Ardennes	1 372	692
09 - Ariège	747	439
10 - Aube	1 033	530
11 - Aude	2 023	1 023
12 - Aveyron	688	374
13 - Bouches-du-Rhône	11 502	4 966
14 - Calvados	2 304	1 246
15 - Cantal	511	259
16 - Charente	1 125	620
17 - Charente-Maritime	2 957	1 562
18 - Cher	1 061	572
19 - Corrèze	566	205
20 A - Corse-du-Sud	977	581
20 B - Haute-Corse	1 023	360
21 - Côte-d'Or	1 225	544
22 - Côtes-d'Armor	1 838	878
23 - Creuse	472	253
24 - Dordogne	1 478	858
25 - Doubs	1 436	814
26 - Drôme	1 522	1 011
27 - Eure	1 514	784
28 - Eure-et-Loir	1 026	590
29 - Finistère	2 415	1 356
30 - Gard	3 610	1 918
31 - Haute-Garonne	4 219	2 312
32 - Gers	688	378
33 - Gironde	5 060	2 622
34 - Hérault	6 200	3 365
35 - Ille-et-Vilaine	1 947	1 153
36 - Indre	877	507
37 - Indre-et-Loire	1 575	782
38 - Isère	2 847	1 508
39 - Jura	641	333
40 - Landes	842	386
41 - Loir-et-Cher	738	413
42 - Loire	2 524	1 286
43 - Haute-Loire	427	218
44 - Loire-Atlantique	3 415	1 980
45 - Loiret	1 658	938
46 - Lot	616	284
47 - Lot-et-Garonne	1 416	793
48 - Lozère	183	95
49 - Maine-et-Loire	1 976	1 060
50 - Manche	1 223	608
51 - Marne	1 851	947
52 - Haute-Marne	562	303
53 - Mayenne	467	275
54 - Meurthe-et-Moselle	2 733	1 336
55 - Meuse	635	294
56 - Morbihan	1 678	915
57 - Moselle	3 147	1 668
58 - Nièvre	958	589
59 - Nord	12 147	6 389
60 - Oise	2 261	1 271
61 - Orne	929	555
62 - Pas-de-Calais	6 671	3 445
63 - Puy-de-Dôme	1 735	846
64 - Pyrénées-Atlantiques	2 380	1 294
65 - Hautes-Pyrénées	1 079	587
66 - Pyrénées-Orientales	2 812	1 758
67 - Bas-Rhin	2 413	1 257
68 - Haut-Rhin	1 405	705
69 - Rhône	4 426	2 605
70 - Haute-Saône	600	316
71 - Saône-et-Loire	1 245	707
72 - Sarthe	1 468	874
73 - Savoie	797	392
74 - Haute-Savoie	1 201	763
75 - Paris (*)	10 300	7 050
76 - Seine-Maritime	6 253	3 187
77 - Seine-et-Marne	1 288	666
78 - Yvelines (*)	1 750	800
79 - Deux-Sèvres	1 134	504
80 - Somme	2 356	1 254
81 - Tarn	1 022	601
82 - Tarn-et-Garonne	802	407
83 - Var	3 685	2 143
84 - Vaucluse	2 662	1 424
85 - Vendée	998	554
86 - Vienne	1 386	768
87 - Haute-Vienne	1 269	622
88 - Vosges	1 109	651
89 - Yonne	892	482
90 - Territoire de Belfort	630	341
91 - Essonne (*)	1 750	800
92 - Hauts-de-Seine (*)	3 600	1 800
93 - Seine-Saint-Denis (*)	6 300	3 100
94 - Val-de-Marne (*)	3 200	1 550
95 - Val-d'Oise (*)	2 300	1 150
Total métropole	203 484	108 574
971 - Guadeloupe	4 581	2 989
972 - Martinique	4 221	2 741
973 - Guyane	961	495
974 - Réunion	9 316	6 469
Total D.O.M.	19 079	12 694
Métropole + D.O.M.	222 563	121 268

(*) Estimations.

Bénéficiaires de R.M.I. payés en juin 1991 (C.A.F.+C.M.S.A) taux pour 10 000 habitants

	NOMBRE de payés	POUR 10 000 habitants
01 - Ain	1 609	34,2
02 - Aisne	5 085	94,6
03 - Allier	3 420	95,6
04 - Alpes-de-Haute-Provence	1 076	82,2
05 - Hautes-Alpes	573	50,6
06 - Alpes-Maritimes	7 101	73,1
07 - Ardèche	1 795	64,7
08 - Ardennes	3 204	108,1
09 - Ariège	1 626	119,2
10 - Aube	2 555	88,3
11 - Aude	4 320	144,6
12 - Aveyron	1 456	53,9
13 - Bouches-du-Rhône	23 657	134,5
14 - Calvados	5 768	93,3
15 - Cantal	1 406	88,6
16 - Charente	2 761	80,7
17 - Charente-Maritime	6 148	116,6
18 - Cher	2 353	73,2
19 - Corrèze	1 550	65,2
20 A - Corse-du-Sud	1 796	152,0
20 B - Haute-Corse	1 548	117,7
21 - Côte-d'Or	2 405	48,7
22 - Côtes-d'Armor	4 302	79,9
23 - Creuse	1 139	86,7
24 - Dordogne	3 793	98,2
25 - Doubs	3 256	67,2
26 - Drôme	3 376	81,5
27 - Eure	3 017	58,7
28 - Eure-et-Loir	1 987	50,2
29 - Finistère	5 529	65,9
30 - Gard	8 162	139,5
31 - Haute-Garonne	8 532	92,1
32 - Gers	1 394	79,8
33 - Gironde	11 397	93,9
34 - Hérault	12 465	156,9
35 - Ille-et-Vilaine	3 926	49,2
36 - Indre	1 737	73,1
37 - Indre-et-Loire	3 375	63,8
38 - Isère	4 848	47,7
39 - Jura	1 075	43,2
40 - Landes	1 902	61,1
41 - Loir-et-Cher	1 517	49,6
42 - Loire	5 477	73,4
43 - Haute-Loire	1 344	65,1
44 - Loire-Atlantique	8 712	82,8
45 - Loiret	3 130	53,9
46 - Lot	1 352	86,8
47 - Lot-et-Garonne	2 799	91,5
48 - Lozère	423	58,1
49 - Maine-et-Loire	4 654	65,9
50 - Manche	2 770	57,8
51 - Marne	4 489	80,4
52 - Haute-Marne	1 177	57,7
53 - Mayenne	1 047	37,7
54 - Meurthe-et-Moselle	6 722	94,4
55 - Meuse	1 498	76,3
56 - Morbihan	3 942	63,6
57 - Moselle	7 834	77,5
58 - Nièvre	2 169	93,0
59 - Nord	33 059	130,6
60 - Oise	4 390	60,5
61 - Orne	2 149	73,3
62 - Pas-de-Calais	18 518	129,2
63 - Puy-de-Dôme	4 [illegible]36	81,2
64 - Pyrénées-Atlantiques	4 651	80,4
65 - Hautes-Pyrénées	2 172	96,6
66 - Pyrénées-Orientales	6 617	181,9
67 - Bas-Rhin	5 137	53,9
68 - Haut-Rhin	2 582	38,5
69 - Rhône	8 535	56,6
70 - Haute-Saône	1 353	58,9
71 - Saône-et-Loire	2 866	51,2
72 - Sarthe	3 702	72,1
73 - Savoie	1 228	35,3
74 - Haute-Savoie	1 498	26,4
75 - Paris	23 454	109,0
76 - Seine-Maritime	14 032	114,7
77 - Seine-et-Marne	3 959	36,7
78 - Yvelines	3 667	28,1
79 - Deux-Sèvres	2 727	78,8
80 - Somme	6 195	113,1
81 - Tarn	2 157	62,9
82 - Tarn-et-Garonne	1 828	91,3
83 - Var	7 647	93,8
84 - Vaucluse	5 283	113,1
85 - Vendée	2 143	42,1
86 - Vienne	3 160	83,2
87 - Haute-Vienne	2 917	82,5
88 - Vosges	2 589	67,0
89 - Yonne	1 724	53,4
90 - Territoire de Belfort	1 194	89,0
91 - Essonne	3 731	34,4
92 - Hauts-de-Seine	8 379	60,2
93 - Seine-Saint-Denis	14 266	103,3
94 - Val-de-Marne	7 160	58,9
95 - Val-d'Oise	5 363	51,1
Total métropole	456 368	80,6
971 - Guadeloupe	22 250	575,0
972 - Martinique	16 763	466,2
973 - Guyane	3 728	325,1
974 - Réunion	50 486	844,5
Total D.O.M.	93 227	639,0
Métropole + D.O.M.	534 580	92,1

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

53104. - 27 janvier 1992. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude que suscite le projet de modification des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médicosociales (C.N.I.S.M.S.) et des Commissions régionales des institutions sociales et médicosociales (C.R.I.S.M.S). Cette réforme qui réunirait en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et réduirait à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médicosociales à but non lucratif, conduirait à une sous-représentation des institutions médicosociales et, avec la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante des différentes branches d'activités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer une meilleure représentation des institutions sociales et médico-sociales.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

53131. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de modification des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales (C.R.I.S.M.S.). Celles-ci devraient en effet devenir respectivement Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et comités régionaux (C.R.O.S.S.). Or une telle réforme aurait pour objectif de rentrer en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et de réduire ainsi à trois les nombres de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à

but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.M.S. et huit à la C.N.I.M.S. Aussi lui fait-il part des inquiétudes légitimes exprimées par l'Association départementale du Haut-Rhin des amis et parents d'enfants handicapés, qui craint une sous-représentation des institutions sociales et médicosociales et, du fait de la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante parce que incomplète des différentes branches d'activités assurées par ces institutions. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte modifier ce projet afin que soit maintenue une représentation équilibrée et équitable de tous les acteurs de l'action sociale tant privés que publics.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

53132. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des institutions sociales et médico-sociales dans le cadre de la réforme hospitalière. En effet, il est envisagé de modifier les décrets relatifs à la composition et au fonctionnement de ces institutions. Cette réforme vise à réunir en une seule section les trois sections sociales spécialisées existantes de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales, qui deviendrait le Comité national de l'organisation sanitaire et sociale, et de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales, devenant les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale, et à réduire considérablement le nombre de sièges des représentants de ces institutions. Ces dispositions contribueraient inévitablement à affaiblir et à annihiler la représentation des différentes branches d'activités assurée par ces organismes. Il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour maintenir une représentation équitable de tous les acteurs de l'action sociale.

Réponse. - La loi 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière institue un comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale (C.R.O.S.S.), qui se substituent aux anciennes commissions nationale et régionales de l'équipement sanitaire, de l'hospitalisation et des institutions sociales et médico-sociales. Le décret n° 91-3748 du 31 décembre 1991 (*Journal Officiel* du 4 janvier 1992) relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires prévoit la mise en place d'une section sociale qui réunira en une seule instance les trois sections actuelles. Les modalités d'organisation et de composition des comités ont pour objectif de permettre à la section sociale d'avoir une vision horizontale du secteur. Cet objectif, qui correspond à la nécessité d'appréhender de façon globale les questions relevant à la fois du secteur sanitaire, du secteur social et du secteur médico-social, était incompatible avec le maintien de trois sous-sections spécialisées au sein de la section sociale. La représentation des différentes branches d'activité du secteur social et médico-social demeure assurée par l'équilibre qui a été recherché entre les composantes de la section sociale, notamment entre le secteur sanitaire et le secteur social, le secteur public et le secteur privé et les diverses organisations syndicales représentant les personnels des établissements. De plus, ce décret prévoit que le président des comités régionaux pourra décider de l'audition de toute personne qualifiée dans le domaine auquel correspond la question débattue. De même, le président du comité national pourra appeler toute personne dont le concours serait souhaitable pour participer à ses travaux. Afin de mettre en œuvre l'ensemble de ces dispositions, le ministre des affaires sociales et de l'intégration organisera, avec la collaboration du secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, des réunions de concertation auxquelles seront conviées les différentes organisations représentatives des établissements sociaux.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)

53316. - 27 janvier 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Il est parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat. Il n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement à celui des personnels des établissements placés sous leur contrôle (directeurs d'hôpitaux, voire chefs de bureau). La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. Ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le déroulement de la carrière du personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales fait l'objet d'une attention particulière et constitue une priorité du ministre dans le domaine statutaire. D'ores et déjà les futurs inspecteurs qui seront recrutés en 1992 suivront une formation dont la durée sera doublée et portée à deux ans afin de tenir compte de la spécificité des fonctions de ces personnels et des compétences accrues que ceux-ci devront acquérir notamment en matière d'exercice de la tutelle hospitalière. En effet, la loi portant réforme hospitalière apporte d'importants changements dont la mise en œuvre revient aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration estime que le statut actuel de ces agents doit en conséquence être revu. Il a saisi, en ce sens, le ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration ainsi que le ministre délégué au budget afin que, dans le cadre du protocole d'accord « fonction publique » du 9 février 1990, ce dossier soit examiné dans les meilleurs délais.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

53432. - 3 février 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs sociaux. Ce corps de fonctionnaires, qui a manifesté ces derniers mois son inquiétude au sujet du nouveau statut qui doit lui être octroyé, se trouve toujours confronté à des conditions de vie et de travail difficiles. L'amélioration de leurs ressources dans le cadre de leur formation, l'homologation de leur diplôme, l'organisation du temps de travail constituent leurs principales préoccupations. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir comment il pense organiser l'avenir de cette catégorie professionnelle pour lui permettre d'exercer pleinement ses responsabilités.

Réponse. - L'ensemble des questions relatives aux professions de l'action sociale a fait l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la mission d'évaluation et de négociation confiée en octobre 1991 à l'inspection générale des affaires sociales. A la suite de cette réflexion, une première série de décisions a été annoncée le 21 novembre visant à améliorer la situation des travailleurs sociaux. Sur cette base, un accord a été conclu avec les organisations syndicales, qui comporte un programme de travail précis sur l'ensemble des questions se rattachant à la formation et aux conditions d'exercice des travailleurs sociaux. Ainsi, pour ce qui concerne la formation des travailleurs sociaux, il sera recherché une réelle revalorisation universitaire de ces études ; en conséquence, il ne sera pas demandé le renouvellement de l'arrêté actuel d'homologation au niveau III du D.E.A.S.S. qui arrive à échéance en juillet 1992. Par ailleurs, les crédits consacrés aux centres de formation seront augmentés de 20 millions par rapport au projet de loi de finances pour 1992, notamment pour répondre aux besoins spécifiques de certaines régions. D'autre part, pour les travailleurs sociaux relevant de la fonction publique territoriale, un nouveau statut comportant des avancées importantes a été présenté par M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Il fait l'objet de négociations avec les organisations représentatives de ces professions. L'objectif est d'améliorer les carrières et les rémunérations de tous les travailleurs sociaux et de traiter de manière plus cohérente les diverses professions sociales qui, sur le terrain, travaillent côte à côte. En outre, les rémunérations des assistants de service social dans la fonction publique sont revalorisées, à compter du 1er août 1991, en application du protocole d'accord Durafour du 9 février 1990. Ce plan d'action constitue le plus important effort engagé de très longue date en faveur de ces professions ainsi que l'ont reconnu les travailleurs sociaux.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)

53762. - 10 février 1992. - **M. Gérard Léonard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels

est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissement placés sous leur contrôle (directeurs d'hôpitaux, voire même chefs de bureaux). La revalorisation de leur prime, à raison de 100 francs par mois, ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)

53908. - 10 février 1992. - **M. Jean Seitlinger** a l'honneur d'interroger **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle (directeurs d'hôpitaux, voire même chefs de bureau). La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requièrent de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le déroulement de la carrière du personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales fait l'objet d'une attention particulière et constitue une priorité du ministre dans le domaine statutaire. D'ores et déjà les futurs inspecteurs qui seront recrutés en 1992 suivront une formation dont la durée sera doublée et portée à deux ans afin de tenir compte de la spécificité des fonctions de ces personnels et des compétences accrues que ceux-ci devront acquérir notamment en matière d'exercice de la tutelle hospitalière. En effet, la loi portant réforme hospitalière apporte d'importants changements dont la mise en œuvre revient aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration estime que le statut actuel de ces agents doit en conséquence être revu. Il a saisi, en ce sens, le ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration ainsi que le ministre délégué au budget afin que, dans le cadre du protocole d'accord fonction publique du 9 février 1990, ce dossier soit examiné dans les meilleurs délais.

AGRICULTURE ET FORÊT

Recherche (établissements)

28036. - 7 mai 1990. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** du désengagement de l'Etat vis-à-vis du Groupement national d'études des fléaux atmosphériques. Cet organisme, dont les recherches en matière de phénomènes climatiques tels que la grêle, la pluie ou les orages sont reconnues internationalement et font l'objet de demande de collaboration émanant de la plupart des pays européens, risque de disparaître. Le capital scientifique acquis et le potentiel des enjeux internationaux en ce domaine apparaissent pourtant importants. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour maintenir l'activité de cet organisme, de ses chercheurs et, par là même, la position de notre pays sur ce créneau.

Réponse. - Le Groupement national d'études des fléaux atmosphériques est un organisme de recherche privé qui a pu bénéficier, depuis sa création, d'aides ponctuelles du ministère de l'agriculture. Le ministre de l'agriculture et de la forêt n'envisage pas cependant de financer de manière annuelle et systématique cet organisme privé. En revanche, les thèmes de recherche du groupement seraient de nature à intéresser un organisme public de recherche tel que le CEMAGREF ou bien la météorologie nationale. Il conviendrait donc que le G.N.E.F.A. entre en contact avec ces organismes afin de discuter d'éventuelles collaborations en matière de recherche. De tels partenariats permettraient au groupement de continuer ses activités et d'asseoir sa réputation.

Agriculture (aides et prêts)

39710. - 25 février 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités d'octroi aux jeunes agriculteurs de prêts bonifiés à l'agriculture. Les agriculteurs s'inquiètent en effet de la quasi-stagnation de cette enveloppe (14,4 milliards de francs) et plus encore de la hausse des taux de ces prêts (+ 0,35 p. 100 pour les jeunes agriculteurs, + 0,65 p. 100 pour les autres). Il lui demande en conséquence si de telles mesures peuvent être considérées comme compatibles avec une politique de soutien à l'agriculture et de maintien d'un tissu social indispensable dans le monde rural.

Réponse. - A la suite de la remontée du coût de l'épargne collectée par les établissements de crédit, les taux des prêts bonifiés à l'agriculture ont été réajustés de 0,65 point en janvier 1991. Un traitement particulier a toutefois été réservé aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs dont les taux n'ont été augmentés que de 0,35 point, ainsi qu'aux prêts spéciaux d'élevage dont le taux n'a pas été modifié en raison de la crise des secteurs de la viande bovine et ovine. La hausse des taux des prêts bonifiés à l'agriculture demeure inférieure à celle appliquée aux autres secteurs de l'économie qui bénéficient de financements privilégiés (artisanat, logement, pêche). Les enveloppes de prêts bonifiés ont été stabilisées en 1991. Mais, depuis 1986, Les prêts d'installation et les prêts spéciaux de modernisation - catégories les plus bonifiées - ont progressé plus vite que le total des enveloppes de prêts. Elles sont passées de 7,3 milliards de francs à 10,5 milliards de francs en 1991. L'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation a augmenté de 370 millions de francs en 1991, passant de 5,1 à 5,5 milliards de francs. Les pouvoirs publics se montrent particulièrement attentifs à l'évolution des délais d'attente, et ont pris cette année un certain nombre de décisions destinées à les réduire significativement. La situation des quotas départementaux de prêts bonifiés gérés par les préfets fait en effet l'objet d'un suivi régulier et peut donner lieu à des abondements en cours d'année, dans la limite des réserves conservées au niveau national. C'est ainsi que le Premier ministre a décidé dans le cadre du plan d'urgence pour l'agriculture du 9 octobre 1991 de débloquer 1 872 millions de francs qui avaient été mis en réserve au début de l'année, afin de ramener le délai d'attente sur chaque catégorie de prêts à trois mois au plus au 31 décembre 1991.

Agriculture (aides et prêts)

41808. - 15 avril 1991. - **M. Michel Meylan** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le déplafonnement de l'I.S.M. de 40 à 50 U.G.B. ne va que très peu bénéficier à la zone de haute montagne, d'autant que cette zone est très proche du plafond européen. Il attire son attention sur la nécessité de relancer la politique de la haute montagne autour de deux axes : confirmer son rôle de production de qualité en compensant des handicaps additionnés les uns aux autres ; intégrer sa fonction d'entretien et de supports d'autres activités en confirmant cette vocation par des mesures incitatives. Cette politique devrait se traduire par les mesures suivantes : augmentation plus forte des 20 à 25 premières U.G.B. et relèvement du plafond européen primable par U.G.B. ; accord d'une subvention aux bâtiments d'élevage, neufs ou rénovés, à hauteur de 30 p. 100 du devis H.T., avec un maximum de 200 000 francs ; doublement du plafond du matériel spécialisé montagne, lié à l'exploitation de l'herbe, et proposition de nouveaux matériels (capteurs solaires pour séchage en grange) ; attribution de prêts spéciaux de modernisation à 3,75 p. 100 pour toute construction de locaux ou achat de matériel et de prêts à 2,75 p. 100 pour tout projet P.A.M. ; doublement de la prime à la qualité du lait (3 à 6 centimes par kilo) pour des actions collectives destinées à une meilleure maîtrise technique de l'élevage laitier et de ses rythmes d'approvisionnement ; accord d'une prime de 1 000 francs à l'hectare pour toute surface fauchée en forte pente pour encourager la pérennisation ou la réintroduction des pratiques d'entretien dans ces zones à

risque d'abandon ; prime de 200 francs par U.G.B. gardée en alpage avec un maximum de 20 000 francs par unité pastorale disposant d'un personnel permanent pendant la saison d'alpage ; augmentation des subventions pour l'achat de matériels destinés à limiter les nuisances olfactives et auditives. Enfin, sans remettre en cause la politique des quotas et les tentatives des organisations nationales sur une réserve communautaire, il est également demandé : un droit de tirage identifié pour les petits producteurs de zone haute montagne à obtenir dans le cadre de l'hypothèse d'une réserve communautaire pour la montagne ; un quota environnement à disposition des commissions départementales ou G.I.E. pour répondre à des demandes dans des zones à forte déprise ou fragilité économique. Si l'ensemble de ces mesures était accepté pour la zone de haute montagne, on pourrait estimer le coût (sans les prêts super-bonifiés) sur la France entière de 50 à 55 millions de francs (20 à 25 millions pour les Alpes du Nord), alors que les mesures proposées par le Gouvernement seraient de 180 millions de francs pour l'ensemble de la zone montagne. A la lumière de ces propositions, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour promouvoir, en collaboration avec le conseil supérieur de la montagne, les intérêts de l'agriculture de haute montagne.

Réponse. - La nature même de l'I.S.M. est d'être une aide à l'entretien de l'espace, c'est pourquoi elle est attribuée en fonction de l'importance du cheptel et de la surface fourragère et le relèvement du plafond des effectifs primés contribue à améliorer l'impact recherché. Cette augmentation est en outre cohérente avec l'augmentation générale de l'effectif des troupeaux. Pour tenir compte de la gravité des handicaps subis dans la zone de haute montagne, le montant unitaire de l'I.S.M. y a été fixé au niveau le plus élevé compatible avec la réglementation communautaire. En 1991, ce taux est de 956 francs par U.G.B., marquant une augmentation de plus de 35 p. 100 en quatre ans. Dans le cadre de la fixation annuelle des enveloppes de prêts bonifiés, le Gouvernement a arrêté pour 1991 une enveloppe globale de 14 milliards 400 millions de francs, en progression de 3,6 p. 100, hors enveloppe exceptionnelle 1990 concernant les prêts spéciaux d'élevage de consolidation court terme pour l'engraissement. Dans ce cadre, un effort très important a été effectué pour les prêts spéciaux de modernisation, en accroissement de 500 MF, soit une progression de 9,8 p. 100. Les taux actuels des prêts de modernisation, en zone défavorisée de 4,40 p. 100 dans le cas général et 3,40 p. 100 pour les jeunes agriculteurs qui sollicitent un plan d'amélioration matérielle, sont très nettement inférieurs aux taux courants du marché qui s'établissent à 10,5 p. 100 environ. Pour tenir compte des difficultés spécifiques du secteur de l'élevage les taux des prêts spéciaux d'élevage ont été maintenus à leur niveau antérieur. Pour ce qui concerne les quotas laitiers, les régions de montagne bénéficient d'un traitement particulier dans le cadre des programmes de restructuration de la production laitière. Ainsi, pour la campagne 1990-1991, les autorités communautaires avaient prévu un programme de rachat applicable en zone de plaine seulement et les autorités françaises ont complété ce programme par une dotation nationale de 140 MF qui a permis de racheter et de redistribuer 50 000 tonnes en montagne et dans les zones défavorisées. Pour la campagne 1991-1992, la Communauté a mis en place un nouveau programme d'une ampleur plus importante qui s'applique sur l'ensemble du territoire. L'enveloppe budgétaire d'un montant maximum de 3 000 MF a cependant fait l'objet d'une répartition départementale selon des critères plus avantageux pour les zones de montagne que pour le reste du territoire. Les quantités libérées devraient permettre, dans ces conditions, de satisfaire une grande partie des besoins spécifiques à ces régions.

Agriculture (montagne)

46996. - 26 août 1991. - **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour relancer la politique de haute montagne, en la confirmant dans sa fonction de production et en intégrant mieux sa fonction d'entretien. Il s'interroge sur la position du Gouvernement concernant la proposition de déplafonner l'I.S.M. par une augmentation plus forte des vingt à vingt-cinq premières U.G.B. et en relevant le plafond européen primable pour celles-ci ; d'instaurer des prêts super bonifiés, qui verraient toute construction de locaux ou tout achat de matériel bénéficier de prêts spéciaux de modernisation à 3,75 p. 100, tandis que les projets P.A.M. pourraient obtenir des prêts à 2,75 p. 100 ; enfin, une prime de 1 000 francs par hectare pour toute surface fauchée ayant une déclivité moyenne de 50 p. 100 permettrait d'encourager le maintien ou la réintroduction de cette pratique dans des espaces à risque d'abandon. Par ailleurs, il souhaite attirer son attention sur la nécessaire adaptation des quotas laitiers. En effet, dans l'hypothèse où l'Etat français le demanderait, les réponses faites par la Communauté aux responsables professionnels laissent présager que cette dernière serait disposée à instituer une réserve communautaire pour la montagne. Un droit de tirage identifié pour les petits producteurs de zone de haute montagne serait à obtenir, ainsi qu'un quota environnement à la disposition des commissions départementales ou des G.I.E., afin de répondre aux demandes dans des zones à forte déprise ou fragiles économiquement.

Réponse. - La nature même de l'I.S.M. est d'être une aide à l'entretien de l'espace, c'est pourquoi elle est attribuée en fonction de l'importance du cheptel et de la surface fourragère et le relèvement du plafond des effectifs primés contribue à améliorer l'impact recherché. Cette augmentation est en outre cohérente avec l'augmentation générale de l'effectif des troupeaux. Pour tenir compte de la gravité des handicaps subis dans la zone de haute montagne, le montant unitaire de l'I.S.M. y a été fixé au niveau le plus élevé compatible avec la réglementation communautaire. En 1991, ce taux est de 956 francs par U.G.B., marquant une augmentation de plus de 35 p. 100 en quatre ans. Dans le cadre de la fixation annuelle des enveloppes de prêts bonifiés, le gouvernement a arrêté pour 1991 une enveloppe globale de 14 milliards 400 millions de francs, en progression de 3,6 p. 100 hors enveloppe exceptionelle 1990 concernant les prêts spéciaux d'élevage de consolidation court terme pour l'engraissement. Dans ce cadre, un effort très important a été effectué pour les prêts spéciaux de modernisation, en accroissement de 500 MF, soit une progression de 9,8 p. 100. Les taux actuels des prêts de modernisation, en zones défavorisées de 4,40 p. 100 dans le cas général et de 3,40 p. 100 pour les jeunes agriculteurs qui sollicitent un plan d'amélioration matérielle sont très nettement inférieurs aux taux courants du marché qui s'établissent à 10.5 p. 100 environ. Pour tenir compte des difficultés spécifiques du secteur de l'élevage les taux des prêts spéciaux d'élevage ont été maintenus à leur niveau antérieur. Pour ce qui concerne les quotas laitiers, les régions de montagne bénéficient d'un traitement particulier dans le cadre des programmes de restructuration de la production laitière. Ainsi, pour la campagne 1990-1991, Les autorités communautaires avaient prévu un programme de rachat applicable en zone de plaine seulement et les autorités françaises ont complété ce programme par une dotation nationale de 140 MF qui a permis de racheter et de redistribuer 50 000 tonnes en montagne et dans les zones défavorisées. Pour la campagne 1991-1992, la Communauté a mis en place un nouveau programme d'une ampleur plus importante qui s'applique sur l'ensemble du territoire. L'enveloppe budgétaire d'un montant maximum de 3 000 MF a cependant fait l'objet d'une répartition départementale selon des critères plus avantageux pour les zones de montagne que pour le reste du territoire. Les quantités libérées devraient permettre, dans ces conditions, de satisfaire une grande partie des besoins spécifiques à ces régions.

Elevage (politique et réglementation : Loire)

47666. - 23 septembre 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le blocage du plan d'aide au revenu des éleveurs de viande (Parabovin) et sur l'insuffisance de l'enveloppe affectée à la Loire. Il lui demande de bien vouloir revoir à la hausse les crédits destinés à ce département, d'autant qu'il vient de traverser une période de sécheresse estivale grave, assouplir la procédure d'instruction des dossiers et alléger l'obligation d'assujettissement à la T.V.A.

Réponse. - Les assouplissements souhaités ont été apportés le 12 novembre dernier au dispositif communautaire d'aide au revenu mis en place en faveur des producteurs spécialisés en viande bovine en supprimant l'obligation de s'assujettir au régime simplifié de la T.V.A. Ce programme a été approuvé par la Commission pour un montant global de 350 MF et des enveloppes départementales ont été arrêtées après consultation de la profession au niveau national, en fonction du nombre d'exploitations dont le taux de spécialisation en viande bovine est majoritaire. Il a été délégué au département de la Loire un crédit de 6,1 MF ; 616 dossiers répondant aux règles d'éligibilité ont été agréés par la commission mixte qui ont donné lieu à l'élaboration de 582 plans d'adaptation et 34 plans de cessation à terme de l'activité agricole pour des agriculteurs âgés de plus de cinquante-cinq ans.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

48198. – 7 octobre 1991. – **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les mesures qu'il compte prendre afin d'aider financièrement ou d'inciter fiscalement les agriculteurs qui réalisent les travaux intégrant des préoccupations liées à une meilleure protection de l'environnement.

Réponse. – Indépendamment du programme expérimental engagé par le ministre de l'agriculture et de la forêt en application de l'article 19 du règlement C.E.E. 797-85 permettant aux Etats membres de mettre en place sur des « zones sensibles du point de vue de l'environnement » un régime d'aides spécifiques pour les agriculteurs adoptant par voie contractuelle librement consentie des pratiques agricoles compatibles avec l'environnement et les paysages, une mesure d'incitation fiscale en faveur de l'environnement a été adoptée par la loi de finances pour 1992 (art. 81). Elle se traduit par une suppression de l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée aux terres incultes, vaines et vagues ou en friche replantées en mûriers, arbres fruitiers ou mises en culture. Cette disposition, dont les cas d'application sont devenus peu nombreux, va en effet à l'encontre des orientations actuelles de la politique agricoles qui tendent à la protection des sites naturels et à la maîtrise de la production.

Impôts et taxes (politique fiscale)

48906. – 21 octobre 1991. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la possibilité d'étendre aux entreprises agricoles assujetties fiscalement sur leurs bénéfices réels les mesures de réduction d'impôts en faveur des P.M.E. annoncées par Mme le Premier ministre. En effet, alors que les conditions de l'agriculture moderne ont transformé ces exploitations en véritables P.M.E., il serait nécessaire que ce statut leur soit juridiquement et fiscalement reconnu. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont les réductions d'impôts auxquelles elles peuvent prétendre, notamment pour les exploitations régies par un statut sociétaire civil (S.C.E.A., G.F.A., G.A.E.C.), si une différence d'appréciation à ce sujet les distingue de celles qui demeurent individuelles. Si aucune mesure d'aide aux exploitations durement touchées par la crise agricole n'est prévue dans ce cadre, il lui demande de lui en fournir les raisons précises.

Réponse. – Les principales mesures fiscales prévues dans le cadre du plan d'aides aux P.M.E. et inscrites dans la loi de finances pour 1992 ont trait à la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices distribués et à la réduction du montant des acomptes de ce même impôt. Ces mesures, applicables aux sociétés de capitaux, ne concernent qu'une faible minorité des entreprises agricoles, la plupart étant soumises à l'impôt sur le revenu, et notamment les sociétés civiles. Cependant certaines dispositions d'ordre général concernant les sociétés intéressent les sociétés agricoles. Il s'agit notamment du régime des plus-values et de la réforme du droit d'apport. L'article 19 de la loi de finances pour 1992 prévoit que les plus-values nettes à long terme réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu sont désormais soumises à un taux unique de 16 p. 100, y compris donc les plus-values sur les terrains à bâtir. Par ailleurs, lors d'apports en société, les profits réalisés sur les stocks ne seront plus imposés au nom de l'apporteur dès lors que la société les inscrira à l'actif du bilan. Ils seront imposés au moment de la vente des stocks. L'article 12 de la loi de finances pour 1992 opère une vaste réforme des droits exigibles sur les apports réalisés lors de la constitution d'une société ou à l'occasion d'une augmentation de capital : le droit d'apport ordinaire est supprimé et remplacé par un simple droit fixe ; sous certaines conditions, le droit fixe est substitué au droit spécial de mutation exigible en cas d'apport d'immeubles et fonds de commerce par une personne non passible de l'impôt sur les sociétés à une société soumise à cet impôt et au droit de 8,60 p. 100 prévu dans certains cas de prise en charge de passif constaté lors de la mise en société d'une entreprise individuelle. En conséquence, la plupart des régimes spéciaux prévus dans le secteur agricole disparaissent au profit d'un dispositif plus favorable : à l'occasion de l'enregistrement des actes d'apport, il sera désormais, en régle générale, perçu un droit fixe de 430 francs porté à 500 francs à compter du 15 janvier 1992. Par ailleurs, dans le cadre du plan d'adaptation de l'agriculture présenté à l'issue de la réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre dernier, des mesures spécifiques aux entreprises agricoles ont été adoptées dans la loi de finances rectificative pour 1991 : le régime du crédit d'impôt recherche est étendu aux entreprises exerçant une activité agricole pour le calcul du crédit de l'année 1992 et la déduction fiscale pour autofinancement est portée à 20 p. 100 du bénéfice dans la limite de 30 000 francs pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

48922. – 21 octobre 1991. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation du chef de district forestier à l'Office national des forêts, invalide de guerre à qui la direction de cet office refuse l'application des droits découlant de son état de réformé de guerre. Le 3 octobre dernier, les Etats généraux des anciens combattants ont montré que ces derniers ont le sentiment que leurs droits ne sont pas reconnus. En refusant l'application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 qui prévoit que « le fonctionnaire qui a été réformé de guerre peut, en cas d'impossibilité due à ses infirmités, demander à être mis en congé avec traitement complet jusqu'à son rétablissement », la direction de l'O.N.F. confirme cette opinion des anciens combattants. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce service public revienne sur son attitude qui constitue une véritable atteinte aux droits des anciens combattants et applique l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. – ***Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.***

Réponse. – L'honorable parlementaire évoque dans sa question du 21 octobre 1991 la situation d'un chef de district forestier de l'Office national des forêts, invalide de guerre, à qui cet établissement refuserait l'application des droits découlant de son état de réformé de guerre. L'agent dont il s'agit, après une mise à disposition pour décharge syndicale partielle, a demandé sa réintégration. Aucun poste n'étant disponible à sa résidence personnelle, un autre, le plus proche possible géographiquement, lui a été proposé en application de la réglementation. L'intéressé a alors sollicité l'octroi d'un congé de longue durée au titre de l'article 41 de la loi de 1928. La commission de réforme départementale a été consultée en application des dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986. Cette instance, après expertise par un médecin agréé, a estimé que le chef de district forestier en question était apte à exercer des fonctions sur un poste aménagé. En effet, le médecin agréé précise dans ses conclusions « qu'aux dires de cet agent, la résidence à laquelle il a été réintégré ne lui convient pas ce qui aurait motivé l'arrêt de travail et la demande du congé de longue durée ». Ce dernier n'a pas été justifié par la reprise évolutive des suites des blessures de guerre. Le poste où il a été réintégré a donc été aménagé en application de recommandations de la commission de réforme. Le législateur prévoit l'octroi du congé de longue durée au titre de l'article 41 de la loi de 1928 uniquement lorsqu'il y a constatation de « l'existence d'un lien entre l'indisponibilité et l'affection qui a entraîné la réforme de guerre » (circulaire fonction publique n° 1711 du 30 janvier 1989). Au cas d'espèce, la réglementation en vigueur a été appliquée et respectée par l'Office national des forêts.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

49221. – 28 octobre 1991. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la réforme de l'assiette des cotisations sociales des exploitants et chefs d'entreprises agricoles, par passage progressif de la base revenu cadastral à la base revenus professionnels, est engagée depuis 1990. Cette réforme doit être achevée au plus tard le 31 décembre 1999. Ce délai de dix ans pour la réalisation de celle-ci était prévu pour permettre une absorption progressive des augmentations de cotisations et autres modifications des contraintes et charges des exploitations. Comme suite au dépôt par le Gouvernement d'un rapport d'étape à l'issue de la première année d'application, un débat au Parlement avait été prévu. Or, si le Gouvernement a élaboré ce rapport, aucun débat n'a encore eu lieu. D'autre part, le décret du ministre de l'agriculture relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 1991 constate une brusque (trop brusque) accélération de la réforme. Et les dispositions prises en 1991 entraînent, pour un grand nombre d'exploitants de cultures spécialisées, de fortes augmentations, allant parfois jusqu'au doublement. Devant cet état de choses, les organisations professionnelles, entre autres la fédération viticole du pays nantais, le syndicat des producteurs de fruits de Loire-Atlantique, le syndicat des horticulteurs et pépiniéristes de Loire-Atlantique et la fédération des groupements maraîchers nantais ont décidé d'agir afin de provoquer une négociation avec les pouvoirs publics, et ce en invitant leurs adhérents à plafonner

l'augmentation des cotisations 1991 par rapport à 1990. Il fait sienne l'action des professionnels afin que soient prises toutes mesures utiles, notamment au niveau parlementaire.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

50992. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de loi complétant la réforme des cotisations sociales agricoles. La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Loire estime que la loi du 23 janvier 1990 doit être impérativement corrigée et complétée de la manière suivante : 1° la réforme doit se faire sur dix ans : le Gouvernement ayant accéléré le processus en 1991, il est indispensable de faire une pause en 1992 et de reporter en fin d'échéancier l'application de la réforme aux cotisations d'applications familiales ; 2° l'assiette des cotisations doit être constituée par le revenu disponible de l'exploitant, ce qui implique que la fiscalité soit modifiée ; 3° la moyenne triennale doit tenir compte des déficits ; 4° l'assurance vieillesse agricole doit être alignée sur le régime général ; 5° le démantèlement des taxes B.A.P.S.A. sur les betteraves, les céréales et les oléagineux doit être poursuivi, conformément aux engagements du Gouvernement ; 6° l'attribution des points modifiée, le maintien de la première tranche à quinze points et ensuite une plage progressive de seize à soixante-dix-huit points. Par ailleurs, la F.N.S.E.A. demande un certain nombre d'aménagements qui relèvent du décret : régime des aides familiaux, conséquences de l'installation du conjoint, répartition des points retraite entre les conjoints co-exploitants. Il le remercie, en conséquence, des informations qu'il voudra bien lui communiquer sur ces différents points.

Réponse. - La loi permettant de poursuivre la réforme des cotisations sociales agricoles et créant les préretraites pour les exploitants agricoles âgés de plus de cinquante-cinq ans a été promulguée le 31 décembre 1991. Les débats au Parlement et les amendements lors de son examen ont permis de répondre à l'ensemble des questions soulevées par la profession. Ayant pour objectif de remédier aux injustices qu'entraîne l'assiette cadastrale dans la répartition des charges sociales entre les exploitants, la réforme engagée par la loi du 23 janvier 1990 consiste à calculer progressivement les cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels, comme c'est la règle pour les autres catégories sociales. La loi qui vient d'être votée permet de poursuivre la mise en œuvre de cette réforme en l'étendant aux cotisations finançant la retraite forfaitaire, puis aux cotisations de prestations familiales. Mais, en même temps, ce texte apporte des corrections aux bases de calcul des cotisations qui résultaient de la loi du 23 janvier 1990 ; ainsi les cotisations d'assurance maladie seront dorénavant calculées sur des revenus limités à six fois le plafond de la sécurité sociale ; les cotisations d'assurance maladie dues pour les aides familiaux seront plafonnées, leur assiette ne pouvant excéder un S.M.I.C. annuel et un examen du mode de calcul des cotisations des agriculteurs en période d'installation sera engagé ; les exploitants en fin de carrière qui, par exemple, souhaitent réduire progressivement leur activité, pourront opter pour le calcul de leurs cotisations sur les seuls revenus de l'année précédente (n-1) au lieu de la moyenne des revenus des trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues (n-4, n-3 et n-2) ; en outre, la majoration, prévue par la loi de finances rectificative pour 1991, de la déduction fiscale pour les bénéfices réinvestis (doublement du taux de la déduction, de 10 p. 100 à 20 p. 100, et relèvement du plafond de 20 000 à 30 000 francs) entraînera, par voie de conséquence, un allégement des cotisations comparable à celui de l'impôt (environ 450 millions de francs en 1993) ; cette mesure permet de tenir compte de l'importance des investissements et des nécessités d'autofinancement en agriculture. Par ailleurs, des dispositions ont été prévues pour ménager une progressivité suffisante dans la mise en œuvre de la réforme. Son application aux cotisations de prestations familiales commencera seulement en 1994, une fois achevé le passage des cotisations de vieillesse sur les revenus professionnels. La date limite de 1999 est maintenue pour le calcul intégral des cotisations d'assurance maladie et de prestations familiales sur la nouvelle assiette, ce qui permettra de piloter sur plusieurs années l'application de la réforme d'une manière pragmatique et en concertation avec la profession. Par ailleurs le rattrapage des cotisations minimum sera, l'an prochain, très limité. En outre, une ligne budgétaire a été créée dans le B.A.P.S.A. et dotée de 110 millions de francs en 1992 pour permettre des étalements de cotisations sociales en faveur des agriculteurs en difficulté. Enfin, deux dispositions ont été introduites dans ce texte, la première pour permettre de diminuer par décret la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves parallèlement à l'application de la réforme des cotisations et la seconde pour ouvrir aux ménages d'agriculteurs qui le souhaiteront la possibilité de partager entre les époux les points de retraite proportionnelle qui jusqu'ici bénéficiaient au seul chef d'exploitation, en général le mari. Par ailleurs cette loi institue, à compter du 1er janvier 1992, les préretraites pour les agriculteurs, mettant ainsi en œuvre une des principales mesures du plan d'adaptation que le Gouvernement a arrêté en faveur de l'agriculture lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre. La loi fixe les éléments essentiels du régime des préretraites. Ainsi, les agriculteurs à titre principal, âgés d'au moins cinquante-cinq ans, pourront, pendant une période de trois ans (1992, 1993 et 1994), demander le bénéfice d'une préretraite qui leur sera versée jusqu'à soixante ans et dont le montant sera, suivant les superficies libérées, compris entre 35 000 et 55 000 francs par an. En outre, ainsi que la loi le prévoit, les préretraités continueront gratuitement à bénéficier de la couverture du régime social agricole en matière d'assurance maladie et à s'acquérir des droits à retraite. Ces préretraites constituent une mesure qui est très attendue par beaucoup d'agriculteurs et qui, en même temps, contribuera à faciliter la restructuration des exploitations. Des moyens, d'un montant de 730 millions de francs, sont prévus pour en assurer le financement en 1992. Les textes réglementaires nécessaires pour préciser les modalités des préretraites sont actuellement préparés en concertation avec la profession agricole et interviendront dans des délais très brefs.

Mutualité sociale agricole (retraites)

49298. - 28 octobre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les retraités de l'agriculture dont la plupart d'entre eux perçoivent une retraite inférieure au R.M.I. Ces hommes et ces femmes, qui ont travaillé toute leur vie dans des conditions difficiles, demandent la parité avec les autres catégories socioprofessionnelles. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cet état très insatisfaisant.

Réponse. - Les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 724 francs de revenu cadastral, avec celle des salariés du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la grande majorité des agriculteurs, appartenant aux petites et moyennes catégories, bénéficie pour un même nombre d'annuités de cotisations de pensions de retraite d'un niveau équivalent, voire supérieur à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. En outre, sans attendre l'année 1992, c'est-à-dire le terme de la période fixée par le législateur pour que l'intégralité des cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement des retraites proportionnelles soient calculées sur les revenus professionnels des exploitants, le Gouvernement s'est attaché à achever l'harmonisation des retraites des agriculteurs avec celles des salariés. A cet effet, le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 a fixé un nouveau barème de points de retraite proportionnelle applicable au 1er janvier 1990. Le nombre annuel de points - dont le minimum reste fixé à 15 et le maximum est porté à 81 au lieu de 60 - permettra d'attribuer aux exploitants agricoles justifiant d'une durée d'assurance de 37,5 années une pension de retraite alignée sur la pension maximale des salariés si ces agriculteurs ont cotisé sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale, soit une retraite de 71 076 francs par an (valeur 1992). Par ailleurs, pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu compris entre 800 fois le S.M.I.C. et deux fois le minimum contributif du régime général, le nombre annuel de points attribués est de 30, ce qui permet de leur assurer, au bout de 37,5 années de cotisations, un montant de pension retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées de 36 096 francs, comparable au dit minimum contributif, dont bénéficient les salariés ayant cotisé sur un revenu annuel moyen identique. Enfin, en raison de la subsistance de très petites exploitations, bien souvent inférieures à six hectares et dégageant en moyenne un revenu inférieur à 400 fois le S.M.I.C. (environ 13 000 francs par an), une tranche avec de très faibles cotisations calculées sur 400 S.M.I.C. et permettant d'acquérir 15 points de retraite proportionnelle est maintenue, ce qui assure dans ce cas une retraite d'au moins 25 808 francs (valeur au 1er janvier 1992). Comme les autres régimes de retraite, celui des agriculteurs est fondé sur une logique contributive qui veut que le montant des pensions soit fonction à la fois de la durée d'assurance et de l'importance des revenus d'activité ayant servi d'assiette aux cotisations. Aussi, et malgré les mesures de revalorisation rappelées ci-dessus, il est inévitable que certaines pensions demeurent d'un niveau modique, mais cela provient généralement soit de la durée insuffisante d'assurance accomplie dans le régime agricole, soit de la

modicité des cotisations versées par les intéressés en raison de la faible dimension de leur exploitation. En tout état de cause, les perspectives financières rencontrées actuellement et dans l'avenir par le régime de retraite agricole rendent nécessaire la recherche d'une amélioration du caractère contributif de ce régime et ne permettent pas, à l'évidence, d'envisager une augmentation des droits à retraite sans contrepartie de cotisations.

Mutualité sociale agricole (retraites)

49435. - 4 novembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des anciens prisonniers de guerre ou requis au S.T.O. Contrairement aux artisans et commerçants, les agriculteurs ne peuvent pas intégrer leur période de captivité dans le calcul de leur retraite. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre bientôt les dispositions nécessaires pour faire disparaître cette inégalité de traitement entre deux catégories de citoyens ayant contribué de manière égale à la défense de la patrie. - ***Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.***

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la pension de vieillesse du régime des personnes non salariées de l'agriculture et particulièrement la retraite proportionnelle est accordée en contrepartie des versements de cotisations au dit régime. Les périodes ne comportant pas de tels versements ne sont éventuellement susceptibles d'être assimilées à des périodes d'assurance que si, durant ce temps, le requérant peut être considéré comme ayant été empêché de cotiser (par suite de maladie, invalidité, service militaire, mobilisation, etc.). Du fait que le régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles n'a été institué qu'à compter du 1er juillet 1952, les agriculteurs n'ont pu cotiser à ce régime qu'à compter de cette date et les périodes durant lesquelles ils ont été « empêchés de cotiser » ne peuvent donc se situer qu'après cette date. Les périodes de mobilisation et de captivité ainsi que celles de réquisition au S.T.O. durant la guerre de 1939-1945, qui sont évidemment antérieures à la création de l'assurance vieillesse agricole, ne sauraient par conséquent être assimilées à des périodes d'assurance. Elles sont toutefois prises en compte pour le calcul de la retraite forfaitaire. Cela étant, les perspectives financières du régime de retraite agricole rendent nécessaire la recherche d'une amélioration du caractère contributif de ce régime et ne permettent pas d'envisager la reconnaissance de droits à retraite qui ne seraient pas la contrepartie de versements de cotisations.

Enseignement privé (enseignement agricole)

49490. - 4 novembre 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes des maisons familiales et des Instituts ruraux d'éducation et d'orientation (I.R.E.O.) pour assurer dans de bonnes conditions financières leur mission de formation. Contrairement aux autres établissements privés de formation agricole, tels que ceux de formation à temps plein et d'enseignement supérieur, les prévisions de financement pour les établissements de formation d'alternance comme les maisons familiales et les I.R.E.O. voient leur subvention de fonctionnement stagner en pouvoir d'achat alors que, dans une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1990, était annoncée en application de la loi du 31 décembre 1984 une majoration sensible du montant de la subvention de fonctionnement versée aux établissements, de rythme approprié. Elle lui demande s'il est possible de répondre à l'attente des maisons familiales et des I.R.E.O. afin de leur assurer l'équité de financement avec les autres établissements privés agricoles, en particulier le bénéfice du forfait d'internat et la prise en charge des frais supportés par les familles, du fait de l'alternance et des charges liées au séjour professionnel, sous forme d'attribution d'une bourse spécifique.

Réponse. - Une décision de principe vient d'être prise par le Gouvernement en ce qui concerne le relèvement du taux forfaitaire d'encadrement professoral retenu pour calculer le montant de la subvention de fonctionnement versée aux maisons familiales rurales, qui proposent des formations de B.E.P.A. ou de C.A.P.A.-B.E.P.A. associées permettant à leurs élèves de se présenter à la fois, ou au choix, au certificat d'aptitude professionnelle agricole ou au brevet d'études professionnelles agricoles. La hausse du taux de 1,45 à 1,77 va entraîner une majoration du niveau de l'aide publique accordée pour le fonctionnement des centres, et ce à compter du 1er janvier 1991. Le projet de texte portant modification de l'annexe V du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 sera présenté prochainement à l'examen du Conseil d'Etat dont l'avis est requis préalablement à la signature des ministres concernés. Le rappel de subvention, dû au titre de l'exercice 1991, devrait être mandaté aux établissements au cours du premier semestre 1992. Il n'est en revanche pas prévu d'accorder à ces centres le bénéfice d'un forfait d'internat, ou de financements d'autres types, dont la création ne correspondrait pas aux orientations retenues dans la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et les dispositions financières du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 pris pour son application.

Enseignement privé (enseignement agricole)

49790. - 11 novembre 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des maisons familiales rurales. Le décret d'application pris en septembre 1988 de la loi du 31 décembre 1984, en sous-évaluant et en bloquant les normes de financement de ces établissements, a créé de nouvelles disparités entre ceux-ci et l'enseignement agricole public. Malgré les engagements pris à plusieurs reprises, aucune modification des dispositions financières de ce décret n'est intervenue. Le montant des crédits inscrits au projet de budget 1992 pour le financement des maisons familiales rurales ne peut laisser espérer qu'une solution sera apportée dès l'an prochain à ce problème. Il lui demande comment il entend, dans ces conditions, respecter l'esprit de la loi et les engagements pris. Il lui demande par ailleurs de faire bénéficier les maisons familiales rurales du forfait d'internat dont elles sont les seules à être privées, alors que le choix éducatif de l'alternance a pour conséquence l'internat généralisé de leurs élèves et de faire prendre en charge par l'Etat les frais supportés par les familles du fait de l'alternance et des charges de plus en plus lourdes qui sont liées aux séjours en milieu professionnel (frais de transport, d'hébergement, de repas), sous forme d'une bourse spécifique.

Réponse. - Une décision de principe vient d'être prise par le Gouvernement en qui concerne le relèvement du taux forfaitaire d'encadrement professoral retenu pour calculer le montant de la subvention de fonctionnement versée aux maisons familiales rurales, qui proposent des formations de B.E.P.A. ou de C.A.P.A. - B.E.P.A. associées permettant à leurs élèves de se présenter à la fois, ou au choix, au certificat d'aptitude professionnelle agricole ou au brevet d'études professionnelles agricoles. La hausse du taux de 1,45 à 1,77 va entraîner une majoration du niveau de l'aide publique accordée pour le fonctionnement des centres, et ce à compter du 1er janvier 1991. Le projet de texte portant modification de l'annexe V du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 sera présenté prochainement à l'examen du Conseil d'Etat, dont l'avis est requis préalablement à la signature des ministres concernés. Le rappel de subvention, dû au titre de l'exercice 1991, devrait être mandaté aux établissements au cours du premier trimestre 1992. Il n'est en revanche pas prévu d'accorder à ces centres le bénéfice d'un forfait d'internat, ou de financements d'autres types, dont la création ne correspondrait pas aux orientations retenues dans la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et les dispositions financières du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 pris pour son application.

Elevage (bovins)

50484. - 25 novembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la décision, communiquée le 12 novembre dernier, de supprimer l'obligation d'assujettissement à la T.V.A. pour pouvoir bénéficier du P.A.R.A. (plan d'aide au revenu agricole) bovin. Or, le dépôt des demandes expirant le 30 octobre, de nombreux éleveurs n'ont pas déposé de dossier en raison de cette obligation fiscale. Dans le département de la Loire, la moitié seulement des bénéficiaires potentiels ont effectué les démarches nécessaires. Il lui demande, compte tenu du problème posé, s'il envisage d'ouvrir une nouvelle période d'inscription pour permettre le dépôt de toutes les demandes, cette mesure étant d'autant plus nécessaire que les éleveurs ayant refusé l'assujettissement à la T.V.A. sont les plus petites exploitations, aux faibles revenus, et en conséquence de quoi, si une enveloppe supplémentaire sera affectée à ce plan.

Réponse. - Les assouplissements souhaités ont été apportés le 12 novembre dernier au dispositif communautaire d'aide au revenu mis en place en faveur des producteurs spécialisés en viande bovine en supprimant l'obligation de s'assujettir au régime simplifié de la T.V.A. Ce programme a été approuvé par la commission pour un montant global de 350 MF et des enveloppes

départementales ont été arrêtées après consultation de la profession au niveau national, en fonction du nombre d'exploitations dont le taux de spécialisation en viande bovine est majoritaire. Il a été délégué au département de la Loire un crédit de 6,1 MF ; 616 dossiers répondant aux régles d'éligibilité ont été agréées par la commission mixte qui ont donné lieu à l'élaboration de 582 plans d'adaptation et 34 plans de cessation à terme de l'activité agricole pour des agriculteurs âgés de plus de cinquante-cinq ans.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

50682. – 2 décembre 1991. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que les activités touristiques dont l'exploitation agricole est le support (art. 2 de la loi du 30 décembre 1988) sont réputées civiles, alors que, sur le plan fiscal, elles sont soumises à l'impôt au titre des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.). Cette situation paraît incohérente et engendre une certaine complexité du fait de la juxtaposition de deux systèmes fiscaux différents qui risque de freiner le développement du tourisme « vert ». Il serait donc souhaitable, pour permettre aux agriculteurs de diversifier leurs activités, de soumettre les revenus des activités touristiques à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Réponse. – Les recettes commerciales ou non commerciales accessoires réalisées par des exploitants agricoles sont en principe taxées respectivement selon des règles des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.) ou des bénéfices non commerciaux (B.N.C.). L'administration admet cependant qu'elles peuvent être rattachées aux bénéfices agricoles des exploitants soumis au régime du bénéfice réel lorsque leur montant total n'excède pas une limite fixée à 10 p. 100 du chiffre d'affaires global de l'exploitation. En revanche, les agriculteurs au forfait sont imposés dans la catégorie des B.I.C. ou B.N.C. pour les profits résultant d'opérations commerciales ou non commerciales accessoires. Cependant certaines opérations accessoires obéissent à des modalités d'imposition simplifiées ; c'est le cas notamment des opérations de tourisme à la ferme. Dès lors que les recettes brutes annuelles provenant de ces activités n'excèdent pas une limite globale de 100 000 F par foyer fiscal, les exploitants ont la possibilité de se dispenser de souscrire à ce titre une déclaration spécifique et de porter directement le montant brut des recettes commerciales sur leur déclaration d'ensemble de revenus sous la rubrique prévue à cet effet. Ils sont alors imposés sur un bénéfice forfaitaire égal à 50 p. 100 de cette somme. A l'issue de la réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre dernier, présidé par le Premier ministre, vingt mesures ont été adoptées pour dynamiser les espaces ruraux dont l'une vise à encourager la pluriactivité : il a été décidé d'étendre à l'ensemble des activités qui se situent dans le prolongement de l'activité agricole et qui relèvent des B.I.C. la mesure de simplification évoquée ci-dessus. Cette disposition fait l'objet de l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 1991. Dans le cadre de ce même comité, il a été également décidé de réunir un groupe de travail sur la pluriactivité sous l'égide d'un maître des requêtes au Conseil d'Etat, pour étudier la possibilité d'autoriser les agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition à intégrer dans la déclaration de leurs bénéfices agricoles les résultats de leurs activités secondaires à condition que celles-ci n'excèdent pas 30 p. 100 du chiffre d'affaires de leur activité principale, et ce, sans modification de leur régime fiscal ou social.

Vétérinaires (profession)

50898. – 2 décembre 1991. – **M. Philippe Legras** signale à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que la presse a fait état, pour le département de la Haute-Saône, de la condamnation par la cour d'appel de plusieurs vétérinaires et cela pour avoir vendu des médicaments aux agriculteurs sans ordonnance et sans s'être rendus dans les étables pour examiner le bétail. Pour leur défense, les prévenus ont expliqué qu'ils agissaient ainsi pour éviter des frais supplémentaires aux éleveurs. Généralement, ils connaissent le client et son bétail et ne voyaient pas pourquoi lui refuser des produits qu'ils avaient souvent déjà prescrits et qu'il venait chercher lors d'un déplacement, d'un marché. Ils indiquaient d'ailleurs que cette pratique est générale dans toute la France. Il lui semble, cependant, qu'obliger les agriculteurs à avoir recours à une consultation pour chaque délivrance de produits à usage vétérinaire risque d'être dissuasif à l'égard des soins ou préjudiciable à la santé de nos animaux d'élevage ou domestiques. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de prévoir une disposition législative d'assouplissement, adaptée à l'évolution du monde rural et de la médecine vétérinaire, afin que ces praticiens puissent délivrer des médicaments sans ordonnance. – ***Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.***

Réponse. – Le ministre de l'agriculture et de la forêt informe l'honorable parlementaire que le garde des sceaux lui a transmis pour attribution la question écrite par laquelle il appelait son attention sur l'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire et lui demandait s'il n'envisageait pas d'en assouplir les termes. Le ministre de l'agriculture et de la forêt rappelle que, si certains médicaments sont délivrés sans ordonnance, d'autres, pour des raisons de santé publique sur lesquelles on ne peut transiger, ne peuvent être remis au public ou administrés que sur prescription vétérinaire. La transgression de ces dispositions peut justifier l'application des sanctions prévues par le code de la santé publique dès lors que les tribunaux en sont saisis et dont l'application relève strictement de l'autorité judiciaire. Au moment où le secteur de la production animale et l'industrie agro-alimentaire tentent de surmonter les difficultés de la conjoncture en jouant la carte de la certification de qualité, le ministre de l'agriculture et de la forêt estime qu'il serait particulièrement inopportun de faire preuve d'un laxisme dont les effets iraient à l'opposé du but affiché et que les pouvoirs publics soutiennent à l'occasion par un appui technique et financier. En conséquence, le ministère de l'agriculture et de la forêt ne prendra pas l'initiative de modifier dans le sens souhaité par l'auteur de la question une législation que la plupart des partenaires jugent satifaisante et dont s'inspirent de nombreux Etats étrangers pour élaborer leur propre réglementation.

Agriculture (revenu agricole)

51073. – 9 décembre 1991. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la commission des comptes de l'agriculture du 19 novembre 1991 a rendu publique la prévision d'une forte baisse du revenu agricole moyen par exploitation de 7,3 p. 100 en 1991. Les organisations professionnelles agricoles estiment que ce chiffre reflète bien l'ampleur des difficultés rencontrées par les exploitants agricoles depuis de nombreux mois. Sans une forte décapitalisation en cheptel et en stocks de vins, la baisse de revenu aurait été en réalité beaucoup plus importante encore (– 18 p. 100). L'agriculture française a subi une forte chute des prix sur de nombreux marchés. Cette chute atteint des niveaux dramatiques pour les producteurs de viande bovine et ovine. La récolte de fruits et légumes et de vins a par ailleurs été fortement amputée par un gel de printemps catastrophique. Les difficultés rencontrées par l'agriculture se traduisent très nettement dans la diminution des achats des agriculteurs aux fournisseurs de matériel et de produits industriels. Elles s'expriment aussi par une diminution nettement plus rapide que dans le passé du nombre des exploitants agricoles. Elles ne sont enfin pas étrangères à la baisse de 8 milliards de francs de l'excédent de notre balance commerciale agroalimentaire. Il lui demande quelles mesures d'accompagnement nationale, il compte prendre et, au niveau communautaire, de quelle façon il compte défendre les intérêts français.

Réponse. – Afin de compenser la perte de revenu enregistrée par les exploitations spécialisées en production de viande ovine et bovine, le programme communautaire d'aide au revenu agricole a été mis en œuvre en France dans le cadre des aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole et une aide a été accordée aux éleveurs sous forme annuelle, calculée sur cinq ans, ou sous forme capitalisée. Ainsi, 150 millions de francs ont été répartis en 1990 prioritairement en faveur des éleveurs de moutons spécialisés et 350 millions de francs prioritairement en faveur des producteurs de viande bovine en 1991. Les éleveurs concernés ont établi un plan d'adaptation qui prévoit notamment la recherche de l'abaissement des coûts de production, l'élévation du niveau technique de leur exploitation, l'amélioration de la qualité des produits ou la diversification de leur activité agricole. Pour les exploitations endettées, un plan de redressement peut être mis en œuvre avec les créanciers sous la responsabilité du préfet et de la commission « Agriculteurs en difficulté ». Dans ce contexte, une prise en charge de frais financiers bancaires, hors foncier, peut être accordée sur un maximum de trois années. Les agriculteurs âgés de plus de cinquante-cinq ans vont pouvoir accéder, sous certaines conditions, à une mesure de préretraite permettant ainsi une restructuration des terres libérées en vue notamment de l'agrandissement des autres exploitations.

Mutualité sociale agricole (retraites)

51102. – 9 décembre 1991. – **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs et des agriculteurs à la retraite. En effet, dans un rapport consacré aux retraités en France, établi par le S.E.S.I. (Service des statistiques des études et des systèmes d'information du ministère des affaires sociales et de l'intégration) il s'avère qu'en 1988 la retraite moyenne mensuelle d'un ancien exploitant agricole s'élevait à 2 089 francs pour un homme par mois et 1 330 francs pour une femme, soit 1 720 francs en moyenne. Les anciens salariés agricoles touchaient en moyenne 3 480 francs par mois alors que la retraite moyenne dans le régime général des salariés s'élevait à 7 150 francs par mois. Le décret du 6 septembre 1990 permettra d'assurer aux exploitants agricoles une pension de retraite égale à celle des salariés. Mais cette égalité ne sera atteinte que dans trente-sept ans et demi. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent être prises à court terme, pour permettre aux agriculteurs retraités et à ceux qui vont le devenir de bénéficier d'une retraite minimale au minimum contributif des salariés, soit 34 266 francs par an.

Réponse. – La comparaison entre le montant de la retraite des agriculteurs et celui de la pension des salariés n'est pas significative ; son interprétation doit être nuancée dans la mesure où les chiffres dont il est fait état ne reflètent pas la même réalité. En effet, jusqu'à une date récente, les exploitants agricoles n'ont pas eu la possibilité de se constituer un complément de retraite à l'égal des autres catégories socioprofessionnelles. Le montant cité en exemple ne peut se rapporter qu'à la seule pension de leur régime de base. En revanche, pour les salariés, il s'agit du montant cumulé de la pension de base et de la ou des prestations complémentaires, servies par les régimes complémentaires de retraite dont ils bénéficient depuis longtemps déjà. Ces prestations, qui peuvent représenter près de la moitié de la pension principale, permettent d'assurer aux salariés retraités un revenu de substitution correspondant à 70-75 p. 100 des revenus d'activité. En ce qui concerne l'absence de retraite complémentaire en faveur des agriculteurs, cette lacune a été comblée par la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ; son article 42 prévoit en effet l'institution au profit des exploitants agricoles et des membres de leur famille d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse facultatif dont les cotisations sont déductibles du revenu professionnel imposable. L'organisation et le fonctionnement de ce régime sont fixés par le décret du 26 novembre 1990. D'autre part, les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, avec celle des salariés du régime général de la sécurité sociale. Ainsi, la grande majorité des agriculteurs appartenant aux petites et moyennes catégories bénéficie, pour un même nombre d'annuités de cotisations, de pensions de retraite d'un niveau équivalent à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. En outre, sans attendre l'année 1992, c'est-à-dire le terme de la période fixée pour que l'intégralité des cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement des retraites proportionnelles soit calculée sur le revenu professionnel des exploitations, le Gouvernement s'est effectivement engagé à achever l'harmonisation des retraites des agriculteurs sur celles des salariés. A cet effet, comme le relève l'honorable parlementaire, le décret du 6 septembre 1990 fixe un nouveau barème de points de retraite proportionnelle. Le nombre annuel de points, dont le minimum reste fixé à quinze et le maximum est porté à quatre-vingt-un, pour 1992, permettra d'attribuer aux exploitants agricoles une pension de retraite annuelle de 71 076 francs, comparable à la pension maximale des salariés, soit 71 220 francs. Ces agriculteurs devront cependant avoir cotisé pendant trente-sept années et demie, sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale. Pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu compris entre huit cents fois le S.M.I.C. et deux fois le minimum contributif du régime général, le nombre annuel de points attribués est de trente. A l'issue de trente-sept années et demie de cotisations, le montant de pension, retraite forfaitaire et retraite professionnelle cumulées s'élèvera à 36 096 francs. Ce niveau est comparable au « minimum contributif » dont bénéficient les salariés ayant cotisé sur un revenu annuel moyen identique, soit 34 886 francs. Certes, ramenées à leur niveau moyen, les retraites des agriculteurs demeurent encore inférieures à celles des pensionnés des autres régimes. Cette situation s'explique pour plusieurs raisons : tout d'abord, du fait de la création tardive du régime, la plupart des retraités actuels n'ayant qu'un nombre limité d'annuités de cotisations n'ont pu acquérir ainsi le nombre maximum de points de retraite proportionnelle ; ensuite ils étaient, pour beaucoup, installés sur de petites superficies qui ne permettaient l'obtention que d'un nombre limité de points de retraite, pour des cotisations également modiques ; enfin, les barèmes de points de retraite proportionnelle en vigueur avant le 1er janvier 1973 étaient moins favorables que ceux appliqués depuis lors, et les revalorisations exceptionnelles citées précédemment ont eu pour objet de réduire l'écart subsistant entre les barèmes successifs. Toutefois, la modicité de la retraite des chefs d'exploitation est atténuée pour beaucoup de ménages d'anciens agriculteurs par le fait que leur conjoint bénéficie de la retraite forfaitaire égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Par ailleurs, la pension des retraités les plus modestes est portée par le Fonds national de solidarité à hauteur du minimum vieillesse, soit annuellement 36 420 francs pour un célibataire et 65 340 francs pour un ménage. En fait, le régime de retraite des exploitants est encore en phase transitoire. Le niveau des pensions tend cependant à s'améliorer progressivement pour ceux d'entre eux qui arrivent maintenant à l'âge de la retraite puisqu'ils ont pu cotiser pendant plus longtemps et sur des bases leur ouvrant des droits plus importants, l'agrandissement constant de la dimension des exploitations faisant également sentir ses effets. Les assurés qui prennent leur retraite maintenant ont ainsi, en moyenne, un nombre de points de retraite proportionnelle double de celui de leurs prédécesseurs d'il y a une quinzaine d'années.

T.V.A. (taux)

51123. – 9 décembre 1991. – **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences, si elle était maintenue, de la décision de relever de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 le taux de la T.V.A. applicable aux produits forestiers longs. En effet, une telle mesure ne saurait qu'encourager le marché clandestin du bois de chauffage et sa banalisation, alors même que se met en œuvre un Plan national pour l'environnement, favorable à l'utilisation d'énergie non polluante, le bois par exemple. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces observations, et de lui indiquer ses intentions.

Réponse. – Bien que la consommation de bois dans l'habitat se soit accrue depuis 1974, la commercialisation du bois de chauffage est estimée à 15 p. 100 à peine de la consommation. Pour le reste, en dehors de l'autoconsommation, les arrangements sont nombreux : vente directe au consommateur, affouage en forêt communale, partage par moitié entre le propriétaire du bois et celui qui l'abat. Dès lors, il est très difficile d'appréhender la réalité du marché du bois de chauffage et il est trop tôt pour mesurer sur la situation économique de la filière bois les effets du relèvement du taux de T.V.A. qui est la conséquence de l'harmonisation de la taxe sur la valeur ajoutée entre les Etats membres de la C.E.E. En effet, les produits horticoles et sylvicoles ne figurent pas parmi les biens que les Etats membres ont décidé de placer dans le champ d'application du taux réduit de T.V.A., maintenu uniquement pour une liste de produits limitativement énumérés.

Agriculture (exploitants agricoles)

51470. – 16 décembre 1991. – **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des agriculteurs qui pratiquent l'agro-tourisme. Les agriculteurs pluriactifs dont la situation a été améliorée au plan social grâce aux dispositions votées par l'Assemblé nationale connaissent toujours au plan fiscal une situation très complexe et désavantageuse. A de très nombreuses reprises il a attiré l'attention des membres du Gouvernement, par des questions écrites et des questions orales ou des interventions à l'occasion de différents débats sur la nécessité d'un véritable statut social et fiscal de la pluriactivité. Dans le cadre du dernier C.I.A.T. l'une des vingt mesures annoncées est l'encouragement à la pluractivité. Il lui demande donc de lui faire connaître dans quels délais le gouvernement entend rendre publiques les mesures qu'il veut arrêter pour encourager la pluriactivité et si un volet fiscal est prévu dans ces mesures.

Réponse. – Dans le cadre du comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) consacré à l'espace rural, qui s'est réuni le 28 novembre 1991 sous la présidence du Premier ministre, un certain nombre de mesures ont été arrêtées pour dynamiser les espaces ruraux. Parmi ces mesures, certaines concernent la pluriactivité. Afin d'encourager celle-ci, il est notamment prévu d'assimiler à l'activité principale toute activité secondaire qui ne dégage pas plus de 30 p. 100 du chiffre d'affaires de l'activité principale, ceci aussi bien sur le plan social que fiscal. Toutefois, la mise en œuvre de ces mesures nécessite une concertation entre les différents ministères concernés. A cet

effet, un groupe de travail interministériel chargé d'élaborer les mesures nécessaires pour permettre un meilleur exercice de la pluriactivité est actuellement mis en place.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bois et forêts)

51734. - 23 décembre 1991. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui faire connaître la liste des permis forestiers pour la Guyane, établie par commune et indiquant les superficies et le nom des attributaires.

Réponse. - La situation des permis d'exploitation en vigueur pour la Guyane, au 31 décembre 1991, s'établit comme suit :

COMMUNE	ENTREPRISE	SUPERFICIE (en hectares)
Irakoubo	Société Pateguyane	2 480
Kourou	Sigma	1 500
Kourou	Sigma	17 800
Mana	Etablissements Calebari	13 000
Mana	S.B.T.	17 750
Mana	Sefao	5 000
Régina	Zwhaen	7 700
Régina	Neyre	25 000
Roma	Soficem	9 820
Roma	Zwhaen	5 700
Saint-Laurent	C.B.G.	9 000
Saint-Laurent	S.M.A.	3 025
Saint-Laurent	S.M.A.	3 750
Saint-Laurent	S.A.R.L. Vlayoudon	7 500
Saint-Laurent	Société Pateguyane	6 735
Sinnamary	Sigma	11 600
Sinnamary	S.O.S.	3 100

Elevage (aides et prêts)

51766. - 23 décembre 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'importante mesure qu'il a annoncée en ouvrant le bénéfice du plan d'aide au revenu agricole (P.A.R.A.) à tous les éleveurs, en supprimant l'obligation d'assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.). Cette mesure en faveur des éleveurs en difficulté, en particulier ceux des Deux-Sèvres, ne pourra pas atteindre son plein effet si elle n'est pas suivie d'une mesure d'accompagnement. Le dépôt des demandes pour bénéficier du P.A.R.A. est expiré depuis le 30 octobre, et les éleveurs non assujettis à la T.V.A. n'ont pu déposer leur dossier. C'est pourquoi, elle lui demande s'il est favorable au principe d'ouvrir une nouvelle période pour permettre à tous les nouveaux bénéficiaires potentiels de déposer leurs dossiers. L'ouverture de cette opportunité paraît d'autant plus indispensable que les éleveurs non assujettis à la T.V.A. sont dans la grande majorité ceux qui ont les plus faibles revenus.

Réponse. - Les assouplissements souhaités ont été apportés le 12 novembre dernier au dispositif communautaire d'aide au revenu mis en place en faveur des producteurs spécialisés en viande bovine en supprimant l'obligation de s'assujettir au régime simplifié de la T.V.A. Ce programme a été approuvé par la commission pour un montant global de 350 MF et des enveloppes départementales ont été arrêtées après consultation de la profession au niveau national, en fonction du nombre d'exploitations dont le taux de spécialisation en viande bovine est majoritaire. Il a été délégué au département des Deux-Sèvres un crédit de 8,540 MF. Sur 1 277 dossiers déposés, 912 répondant aux régles d'éligibilité ont été agréés par la commission mixte qui ont donné lieu à l'élaboration de 848 plans d'adaptation et 64 plans de cessation à terme de l'activité agricole pour des agriculteurs âgés de plus de cinquante-cinq ans.

Elevage (bovins)

51841. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la suppression acceptée par son ministère de l'obligation d'assujettissement à la T.V.A. pour pouvoir bénéficier du P.A.R.A. bovin. Alors que le délai de dépôt des demandes était fixé au 30 octobre dernier, cette décision n'a été communiquée que le 12 novembre. De ce fait, un nombre important d'éleveurs n'ont pas déposé de dossiers du fait de cette obligation fiscale ; au dernier recensement, seulement 637 dossiers sont parvenus à la D.D.A.F. alors que le potentiel de bénéficiaires est du double. En conséquence, le centre départemental des jeunes agriculteurs de la Loire demande qu'une enveloppe supplémentaire d'au moins 6,5 millions de francs soit attribuée et qu'une nouvelle période d'inscription soit ouverte pour que tous ces éleveurs puissent déposer un dossier. Cette mesure semble, en effet, d'autant plus nécessaire lorsque l'on sait que les éleveurs ayant refusé la T.V.A. ont les plus petites exploitations et les plus faibles revenus. Il le remercie des informations qu'il voudra bien lui communiquer sur la mise en place de ces deux requêtes.

Réponse. - Les assouplissements souhaités ont été apportés le 12 novembre dernier au dispositif communautaire d'aide au revenu mis en place en faveur des producteurs spécialisés en viande bovine en supprimant l'obligation de s'assujettir au régime simplifié de la T.V.A. Ce programme a été approuvé par la commission pour un montant global de 350 MF et des enveloppes départementales ont été arrêtées après consultation de la profession au niveau national, en fonction du nombre d'exploitation dont le taux de spécialisation en viande bovine est majoritaire. Il a été délégué au département de la Loire un crédit de 6,1 MF ; 616 dossiers répondant aux régles d'éligibilité ont été agréés par la commission mixte qui ont donné lieu à l'élaboration de 582 plans d'adaptation et 34 plans de cessation à terme de l'activité agricole pour les agriculteurs âgés de plus de cinquante-cinq ans.

Mutualité sociale agricole (retraites)

51972. - 23 décembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** interpelle **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions relatives au calcul des points retraite des agriculteurs. Ce calcul effectué à partir des revenus professionnels déclarés est, selon l'application d'un nouveau barème, moins favorable qu'avant. En effet, la période de cotisations « défavorables » est neutralisée pour les salariés, alors qu'elle a pour effet de réduire les retraites agricoles. Ainsi une agricultrice exploitant 5 150 ares a perdu de 1989 à 1991 quinze points retraite, ce qui pénalise d'autant le montant à venir de sa pension. Alors que la majorité des exploitants ont des revenus inférieurs ou seulement égaux au S.M.I.C. et que la crise aggrave leurs conditions de vie, il lui demande que des mesures nouvelles assurent l'amélioration de la protection sociale des agriculteurs.

Réponse. - La mise en place progressive de la réforme de l'assiette des cotisations sociales a conduit en 1990 à appeler les cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement de la retraite proportionnelle pour les deux tiers de leur montant sur l'assiette cadastrale et pour le tiers sur l'assiette constituée par les revenus professionnels. En raison de l'application simultanée du nouveau barème de points de retraite proportionnelle qui détermine en fonction des seuls revenus professionnels le nombre de points acquis chaque année par les chefs d'exploitation, certains exploitants ont acquitté au titre de l'année 1990 une cotisation d'assurance vieillesse supérieure à celle qu'ils auraient versée si la cotisation avait été calculée uniquement sur leurs revenus professionnels, tout en obtenant par ailleurs un nombre de points réduit compte tenu de la faiblesse de ces mêmes revenus professionnels. Ces agriculteurs ont été d'autant plus désavantagés du point de vue de l'attribution des points que seuls les revenus de l'année 1988 ont été pris en compte en 1990, alors que les années suivantes c'est la moyenne des revenus de deux années en 1991, de trois années à partir de 1992, qui est retenue tant pour le calcul des cotisations que pour l'attribution des points de retraite, système qui a pour effet d'atténuer les variations de revenus d'une année sur l'autre. Même si des situations inverses se sont produites en 1990 pour des exploitants ayant un faible revenu cadastral et un fort revenu professionnel, il n'en demeure pas moins que, dans certains cas, la cotisation d'assurance vieillesse réellement acquittée aurait dû permettre l'attribution d'un nombre de points supérieur à celui résultant de la prise en compte des revenus professionnels. Aussi, le décret n° 91-922 du 12 septembre 1991 est-il venu corriger les anomalies constatées en 1990, et a permis de recalculer de façon plus équitable le nombre de points de retraite attribués aux exploitants agricoles au titre de cette année, en tenant compte du montant des cotisations réelle-

ment acquittées par les intéressés. Il est vrai, cependant, que la retraite proportionnelle qui constitue le second élément de la pension de vieillesse des exploitants agricoles, est calculée en fonction du total des points acquis par les assurés pendant toute la durée de leur carrière alors que, pour les salariés, la pension est calculée, notamment, en fonction du salaire annuel moyen des dix meilleures années. La question de l'harmonisation sur ce point particulier des retraites agricoles avec celles des salariés ne peut être dissociée de la réflexion d'ensemble engagée actuellement à partir du Livre blanc, sur l'avenir à moyen terme des régimes de retraite. En tout état de cause, une modification du système actuel de calcul de la retraite proportionnelle ne pourrait être envisagé qu'en tenant compte de la nécessité de garantir l'équilibre financier du régime agricole.

Agroalimentaire (miel)

52156. – 30 décembre 1991. – **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la crise que connaît l'apiculture française face à la concurrence des miels importés de l'Europe de l'Est et des pays en voie de développement. Outre la perte du revenu apicole, cette situation présente de graves dangers pour l'économie agricole et pour le maintien de l'équilibre de la nature. L'abeille étant pratiquement le seul insecte pollinisateur, les rendements d'un grand nombre de productions fruitières et des plantes à graines seraient appelés à diminuer, voire à disparaître faute de ruchers suffisants. De même, un grand nombre de plantes disparaîtrait, et avec elles la faune qui se nourrit de leurs baies. Il lui demande donc de prendre toutes mesures pour la sauvegarde de la profession et notamment : 1° l'instauration de règles claires dans le respect de la préférence communautaire aux frontières de la communauté, afin d'éviter une concurrence sauvage ; 2° la révision de l'étiquetage des produits de la ruche pour une information plus claire des consommateurs ; 3° l'octroi d'une aide à la ruche à tous les possesseurs d'abeilles, afin de les encourager à maintenir un tissu indispensable à la couverture et au maintien du bon équilibre de la nature.

Réponse. – Comme pour d'autres secteurs, la présence sur le marché intérieur d'une quantité de produits importés n'est pas la seule cause de la situation présente de cette production aux fortes spécificités. En effet, peuvent également être mentionnées l'augmentation importante de production de certains miels depuis 1984, ainsi que la stagnation, voire la baisse, de la consommation en France. Le contexte des négociations tarifaires internationales actuelles au sein du G.A.T.T. se prête mal à l'augmentation des droits de douane sur le miel qui s'élèvent aujourd'hui à 27 p. 100 de la valeur du produit. Le volume des miels importés en France, a baissé de 20 p. 100 en 1990 par rapport à 1989, mais la valeur de ces produits reste inchangée. Une éventuelle demande d'aide à la ruche doit tenir compte du bilan dressé après l'application de cette mesure au plan communautaire lors des campagnes du début des années 1980. Cette proposition doit être examinée également dans le cadre d'une analyse très complète de la situation de l'apiculture qui devra être effectuée avec l'ensemble de la profession apicole. Enfin, toute démarche orientée vers une meilleure qualité des miels ne peut qu'améliorer à terme les conditions de leur commercialisation. Dans cette perspective, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes étudie les termes d'une définition précise des dénominations florales du miel, ce qui permettra une reconnaissance de la qualité des produits offerts aux consommateurs.

Enseignement privé (enseignement agricole)

52157. – 30 décembre 1991. – **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le forfait d'internat dont seules sont privées les maisons familiales rurales. Depuis de nombreuses années, ces stuctures réclament l'équité de financement avec les autres enseignements privés agricoles d'une part et, d'autre part, une prise en charge par l'Etat, sous forme de bourses spécifiques, des frais supportés par les familles du fait de l'alternance et des charges liées aux séjours en milieu professionnel tels que frais de transport, hébergement et repas. Il lui demande donc, en conséquence, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire ces revendications.

Réponse. – Une décision de principe vient d'être prise par le Gouvernement en ce qui concerne le relèvement du taux forfaitaire d'encadrement professoral retenu pour calculer le montant de la subvention de fonctionnement versée aux maisons familiales rurales, qui proposent des formations de B.E.P.A. ou de C.A.P.A.-B.E.P.A. associées permettant à leurs élèves de se présenter à la fois, ou au choix, au certificat d'aptitude professionnelle agricole ou au brevet d'études professionnelles agricoles. La hausse du taux de 1,45 à 1,77 va entraîner une majoration du niveau de l'aide publique accordée pour le fonctionnement des centres et ce, à compter du 1er juillet 1991. Le projet de texte, portant modification de l'annexe V du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988, sera présenté prochainement à l'examen du Conseil d'Etat dont l'avis est requis préalablement à la signature des ministres concernés. Le rappel de subvention, dû au titre de l'exercice 1991, devrait être mandaté aux établissements au cours du premier semestre 1992. Il n'est en revanche pas prévu d'accorder à ces centres le bénéfice d'un forfait d'internat, ou de financements d'autres types, dont la création ne correspondrait pas aux orientations retenues dans la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et les dispositions financières n° 88-922 du 14 septembre 1988 pris pour son application.

Agriculture (montagne)

52577. – 13 janvier 1992. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nouvelle présentatioin des feuilles de déclarations en vue de percevoir l'indemnité spéciale montagne et lui demande s'il faut voir, à travers le choix des couleurs des imprimés – gris souris et larges raies noires – une prémonition du prochain enterrement de l'agriculture française.

Réponse. – Les modalités d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dépendent de la nature des handicaps subis par l'agriculteur. Des zones ont été définies : de haute-montagne, de piedmont et défavorisées simples d'une part, de montagne sèche d'autre part. Une attention particulière est apportée à la compréhension aisée des imprimés par les agriculteurs et à leur traitement rapide par les services chargés d'instruire les demandes. Le choix des couleurs et la présentation typographique participent de cette volonté.

Animaux (protection)

52628. – 13 janvier 1992. – **M. Jean-François Mattei** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qui sont les scientifiques ayant en charge, dans son ministère, d'accorder, de modifier ou de retirer les autorisations d'expérimenter sur les animaux selon les modalités du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987, chapitre III, section I. Il souhaiterait également connaître les critères selon lesquels ils sont choisis et s'ils appartiennent à une commission spécialisée. Enfin, il lui demande à partir de quels critères et données officiels et concrets ces autorisations sont données, modifiées ou retirées et qu'il est décidé qu'elles ne peuvent être substituées par d'autres méthodes.

Réponse. – En application du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987, les autorisations d'expérimenter sur animaux vivants sont délivrées par les services du ministère de l'agriculture et de la forêt. L'instruction des dossiers est assurée par des vétérinaires inspecteurs, affectés à la sous-direction de la santé et de la protection animale à la direction générale de l'alimentation. Les demandes sont examinées à la lumière des pièces administratives fournies conformément à la réglementation qui permettent de déterminer la formation initiale des demandeurs, leur formation spéciale à l'expérimentation animale, la justification des expériences entreprises et des espèces utilisées. Ces autorisations sont modifiées ou retirées soit en cas de changement de situation des impétrants, soit suite à la constatation de manquements à la réglementation par les agents des services vétérinaires habilités.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

36517. – 3 décembre 1990. – **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la loi du 15 mai 1985 concernant les personnes mortes en déportation. Le fait que, cinq ans après son

adoption à l'unanimité par le Parlement, ce texte, qui devait être appliqué rapidement selon le garde des sceaux de l'époque, n'ait toujours pas été intégralement mis en œuvre est préoccupant. Préserver le souvenir du drame vécu par tous ceux qui sont morts dans les camps de la mort nazis exige d'écarter tout ce qui peut ralentir cette mise en œuvre et consacrer les moyens humains nécessaires à cette tâche, comme l'avait réclamé, lors du débat du texte de la loi à l'Assemblée nationale, le rapporteur de la commission des lois, M. Guy Ducoloné. Il lui demande s'il est disposé à agir en ce sens.

Réponse. – L'achèvement de l'opération d'inscription de la mention « Mort en déportation », conformément à la loi du 15 mai 1985, est une préoccupation essentielle du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Pour ce faire, il a été procédé au cours des années 1990 et 1991 à l'informatisation des données en possession de l'administration. Cette opération se poursuit actuellement, exigeant des moyens budgétaires en personnels et matériels importants. En ce début d'année 1992 une équipe de quatre personnes effectue des travaux de mise à jour, de rectification et de saisie de nouvelles données tout en constituant des listes de noms qui font d'ores et déjà l'objet de publications régulières au *Journal officiel* de la République française, au rythme de 400 noms par mois. Pour accélérer l'opération, il est prévu de recourir, très prochainement, à un recrutement temporaire de vacataires, issus d'associations de déportés, pour renforcer l'équipe de fonctionnaires en charge de ce travail.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)

40140. – 11 mars 1991. – **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la circulaire émanant de ses services et prévoyant l'attribution sous certaines conditions d'un secours annuel de 500 F en faveur des veuves d'anciens combattants. Ainsi, par exemple, dans le secteur de Wormhout, 22 veuves remplissaient les conditions requises et 22 dossiers avaient donc été déposés à la direction départementale des anciens combattants. Il apparaît malheureusement que le crédit de 50 000 F alloué par le ministère des anciens combattants pour le Nord - Pas-de-Calais est notoirement insuffisant. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux personnes concernées de recevoir la somme qui leur est due.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)

41314. – 1er avril 1991. – **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés d'application d'une circulaire du secrétaire d'Etat qui prévoyait un secours annuel de 500 francs pour les veuves d'anciens combattants, sous certaines conditions de ressources. En effet, il apparaît que, pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, un crédit de 50 000 francs avait été débloqué, ce qui correspond à la prise en charge pour cette région de près de 4 000 000 habitants de 100 veuves. Dernièrement, vingt-deux dossiers ont été déposés pour le seul secteur de Wormhout, et il est apparu que ces dossiers ne peuvent pas, dans leur grande majorité, recevoir une suite favorable par suite de la faiblesse des crédits indiqués plus haut. Elle demande quelle mesure il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation particulièrement révoltante alors que notre armée vient d'être engagée dans la guerre du Golfe.

Réponse. – L'instruction ministérielle du 10 novembre 1989 relative à l'attribution des secours a transféré à compter du 1er janvier 1990 le versement de ces secours permanents et occasionnels du cabinet du ministre aux services extérieurs. Cette instruction a précisé clairement que les secours occasionnels notamment ceux concernant les veuves seraient attribués en principe en une seule fois. Une association d'anciens combattants et prisonniers de guerre du Nord a considéré que toutes les veuves d'anciens combattants non imposables sur le revenu avaient droit à un secours annuel de 500 francs. Cette interprétation dénuée de tout fondement a eu pour conséquence d'inciter de nombreuses veuves à déposer auprès des services extérieurs de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Lille une demande de secours. Dans la plupart des cas, la difficulté passagère, susceptible de justifier l'attribution d'un secours, n'était pas indiquée. C'est la raison pour laquelle les services de Lille, qui n'ont jamais établi de refus dans ce domaine, ont été contraints, afin de préserver les intérêts de veuves qui connaissent les plus grandes difficultés, de retourner les demandes incomplètes. Par contre, toutes les demandes, où une difficulté passagère était invoquée, ont été accueillies favorablement. Quarante-sept veuves du Nord et du Pas-de-Calais ont ainsi bénéficié d'un secours en 1990. Enfin, les crédits qui ont été délégués, soit 44 698 francs ont été utilisés conformément aux directives du 10 novembre 1989 susvisées. 22 970 francs ont été consacrés aux secours occasionnels et 21 728 francs aux secours permanents. En tout état de cause, la question posée concerne le problème général des secours alloués aux veuves d'anciens combattants. Il importe de rappeler à cet égard que le décret n° 91-24 du 4 janvier 1991 accorde la qualité de ressortissantes de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre aux veuves des titulaires de la carte du combattant et des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il faut donc souligner que le champ d'application de l'action sociale de l'établissement public a été notablement accru. Cela entraîne des conséquences financières et un accroissement des tâches nécessité par le traitement des dossiers de l'espèce. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre se préoccupe d'aboutir, en liaison avec l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à une solution satisfaisante.

Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (réglementation)

53326. – 27 janvier 1992. – **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le mécontentement qu'ont suscité dans le monde combattant les réformes prévues par les dernières lois de finances en matière de pensions militaires d'invalidité : réforme des suffixes, non revalorisation des pensions les plus élevées, mise en cause du principe de l'intangibilité des pensions. Il note que, si la loi de finances pour 1992 a heureusement prévu sur ce dernier point le retour au droit antérieur, elle n'a pas modifié les règles prévues pour les suffixes et pour l'écrêtement des pensions militaires d'invalidité les plus élevées. Il observe que ces modifications de la législation demeurent mal comprises du monde combattant, qui les juge inutilement complexes et tout à fait injustes. Il lui demande quel est son point de vue sur ce sujet.

Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (réglementation)

53501. – 3 février 1992. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des grands invalides de guerre. La mise en application des articles nos 124-1, 120-II des lois de finances pour 1990 et 1991 aux 1 200 plus grands mutilés des derniers conflits de la nation tend à réduire leurs suffixes et à geler leurs pensions. Si celles-ci apparaissent d'un montant trop élevé au ministère des finances, n'oublions pas qu'elles se justifient par la gravité des blessures et infirmités évaluées et reconnues par les experts des centres de réforme et les commissions médicales habilitées à statuer. Les dispositions précitées soulèvent dans le monde combattant colère et indignation. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les grands invalides de guerre puissent finir leurs jours dans la dignité.

Réponse. – S'agissant de la réforme du mode de calcul des suffixes, il est précisé qu'une réflexion sera engagée en 1992 pour évaluer les conséquences exactes de cette réforme ; une commission s'est réunie le 25 février, en plein accord avec Mme le Premier ministre, en vue d'assouplir les règles actuelles afin de tenir compte des situations particulières de certains grands invalides. En ce qui concerne le gel des plus hautes pensions, il y a lieu de préciser que cette mesure fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 F par mois, nets d'impôts et de la contribution sociale généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions déjà en paiement ou à concéder à l'avenir ne sont pas ramenées à ce montant mais continuent d'être attribuées, renouvelées ou révisées dans les mêmes conditions que les autres pensions militaires d'invalidité.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)

53502. - 3 février 1992. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance. En effet la loi n° 89-295 du 10 mai 1989, qui vise à lever la forclusion de fait qui frappe les demandeurs de cartes d'ancien combattant volontaire de la Résistance, a été complétée par un décret d'application du 19 octobre 1989 et par une circulaire du 29 janvier 1990 qui imposent des conditions si restrictives que de très nombreux résistants se trouvent écartés du bénéfice de l'application de la loi. Il lui demande par conséquent de bien vouloir réexaminer ces textes d'application, malgré l'avis favorable du Conseil d'Etat, afin de revenir à l'esprit de la loi et de mettre fin à l'injustice qui frappe les combattants de la Résistance.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)

53638. - 3 février 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de la levée des forclusions pour les anciens combattants qui en sont toujours frappés. De fait, les dispositions de la loi du 2 mai 1989 se trouvent privées d'effet par le décret d'application du 19 octobre 1989 et de la circulaire ministérielle du 29 janvier. C'est pourquoi il lui demande de procéder à un réexamen de ce dossier afin que les anciens combattants concernés ne soient plus injustement pénalisés.

Réponse - La loi n° 89-295 du 10 mai 1989, qui a couvert la possibilité aux demandeurs de carte de combattant volontaire de la Résistance dont les services n'avaient pu être homologués, de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés, est le résultat d'une longue préparation ainsi que d'une consultation des anciens résistants eux-mêmes. Il en est de même du décret auquel se réfère l'honorable parlementaire. Il convient de souligner que ce décret est conforme à la loi susvisée et a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat qui n'aurait pas manqué de relever une quelconque contradiction avec le texte de loi. En tout état de cause, la commission nationale, chargée de donner un avis sur l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance examine avec le plus grand soin les dossiers transmis. Il est ajouté que cette commission ne peut être contestée car, compte tenu de sa composition, elle est à même d'apprécier les dossiers qui lui sont soumis en toute connaissance de cause. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre tient enfin à souligner qu'il veille personnellement à l'application concrète, dans un esprit d'équité, des dispositions législatives et réglementaires en cause. Toutefois, une association d'anciens combattants résistants a contesté la légalité du décret précité et a introduit un pourvoi devant le Conseil d'Etat. Il est douteux que la haute juridiction revienne sur l'avis favorable qu'elle a donné avant l'adoption de ce texte. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat a adressé au Conseil d'Etat un mémoire en défense dans cette affaire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

53636. - 3 février 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi du 31 mars 1919 quant à la revalorisation du point d'indice des pensions militaires d'invalidité qui n'a pas été effectuée depuis le 1er avril 1990 et préoccupe, à juste titre, la Fédération nationale des victimes civiles et invalides de guerre.

Réponse. - L'indexation des pensions militaires d'invalidité sur l'évolution des traitements de la fonction publique a été améliorée par l'article 123 de la loi de finances pour 1990 qui a instauré un système offrant des avantages financiers indéniables pour les anciens combattants et les victimes de guerre. Une commission tripartite, composée de représentants des associations, de représentants des parlementaires et de représentants de l'administration, créée par la loi, est chargée de donner son avis sur la revalorisation des pensions. Celle-ci s'est réunie les 4 et 25 juillet 1991 sous la présidence du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Sur la base de documents établis par le ministère chargé du budget (direction du budget), cette instance était appelée à émettre un avis sur les valeurs successives du point d'indice de pension aux 1er janvier 1990 et 1er janvier 1991. A l'issue de la première session de cette commission en date du 4 juillet 1991, il a été décidé, suite au vœu exprimé par les représentants du monde combattant, de constituer un groupe de travail restreint chargé d'examiner avantages et inconvénients résultant du nouveau système par rapport à d'autres modes d'indexation. A cet effet, un rapport complémentaire a été demandé aux services du ministère chargé du budget. Ces différentes questions ont été examinées par ce groupe de travail qui s'est réuni le 18 juillet 1991. Lors de sa seconde session qui s'est tenue le 25 juillet 1991, la commission tripartite s'est prononcée favorablement sur les deux points suivants : la valeur du point d'indice de pension au 1er janvier 1990 a été fixée à 67,09 francs (cette valeur se trouve en fait portée à 67,59 francs suite aux mesures générales ayant affecté les traitements de la fonction publique à compter du 1er janvier 1990) ; la saisine du Conseil d'Etat a été décidée, aux fins de permettre de déterminer la valeur du point d'indice au 1er janvier 1991. Suite à l'avis du Conseil d'Etat rendu le 3 décembre 1991, la commission s'est de nouveau réunie le 5 décembre. Elle a pris acte à l'unanimité de la nouvelle valeur du point d'indice fixée au 1er janvier 1991 à 68,77 francs (et a constaté qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un rappel négatif sur les arrérages de pension versés au titre de 1990 aux bénéficiaires de pensions en paiement au 31 décembre 1990). L'application par le Gouvernement de l'avis du Conseil d'Etat nécessite un crédit supplémentaire de 171 MF (en plus des 362 MF inscrits au projet de loi de finances pour 1992). Par ailleurs la commission a été informée des nouvelles valeurs du point de pension aux 1er août et 1er novembre 1991 résultant des augmentations de traitements accordées aux fonctionnaires, soit respectivement 69,46 francs et 70,15 francs. Une nouvelle réunion de la commission tripartite se tiendra au cours du 1er trimestre 1992 pour réajuster la valeur du point au 1er janvier 1992 et examiner plusieurs propositions de réforme du système d'indexation actuel.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)

53637. - 3 février 1992. - **M. Maurice Dousset** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la demande de reconnaissance de la qualité des ressortissants, à part entière, de l'Office national des anciens combattants pour les orphelins de guerre majeurs. Ceux-ci y attachent un intérêt moral particulièrement important et, à ce titre, ils s'étonnent que, dans la décision du 4 janvier 1991, les veuves bénéficiaires du Code des pensions aient obtenu cette qualité et estiment leur exclusion comme une injustice. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'accorder, aux orphelins de guerre majeurs, la qualité de ressortissant, à part entière, de l'Office national des anciens combattants.

Réponse. - L'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre définit les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la Nation de bénéficier de la protection du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les attributions sont définies par l'article D. 432 du code susvisé, accorde, en complément des aides du droit commun (allocations familiales, bourses d'études...) et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent être maintenues jusqu'au terme des études supérieures - dès lors qu'elles ont été entreprises avant la majorité, qui est toujours fixée pour cette catégorie, en regard des avantages conférés par le code, à vingt et un ans. Elles complètent les bourses de l'éducation nationale ou pallient leur absence. Saisi d'un vœu tendant une nouvelle fois à obtenir que les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre puissent, leur vie durant, bénéficier de l'assistance de l'Etat sans condition d'âge, le Conseil d'Etat a rappelé, le 15 février 1983, que l'Office d'Etat a rappelé, le 15 février 1983, que l'Office national a la possibilité d'accorder dans des circonstances exceptionnelles à des pupilles majeurs des allocations prélevées sur le produit des dons et legs faits à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. De ce fait, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public pour mener à bien leurs études. Dans le même souci, l'office ouvre ses écoles de rééducation professionnelle aux pupilles et orphelins de guerre, même majeurs, à la recherche d'un premier emploi. De la même manière, il les accueille dans ses maisons de retraite quand ils ont atteint l'âge

requis. D'autre part, les pupilles de la Nation et orphelins de guerre peuvent obtenir, sans condition d'âge, des prêts de première installation, prêt d'installation professionnelle cumulable dans certaines conditions avec le précédent, prêt social qui bénéficient de conditions d'amortissement plus favorables que celles consenties aux autres catégories de ressortissants de l'Office national. Enfin, le conseil d'administration de l'office a souligné, à de multiples reprises, la possibilité, réaffirmée dans la directive générale n° 2 du 22 février 1988 portant refonte de l'action sociale individuelle de l'Office, de venir en aide sur les fonds propres de l'établissement public aux orphelins de guerre, quel que soit leur âge, lorsque la situation fait apparaître des motifs plausibles au regard de l'action sociale spécifique de l'Office national (maladie, absence de ressources, perte d'emploi, gêne momentanée). Ainsi un nombre important de mesures ont été étendues aux orphelins de guerre et pupilles de la Nation sans limitation d'âge. Dans les faits, l'assistance morale, matérielle, administrative de l'Office national est donc acquise à tous les pupilles de la Nation et orphelins de guerre quel que soit leur âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur les crédits délégués par l'Etat, pour leur entretien et leur éducation. Ainsi une aide matérielle et morale, en nature (accueil dans les écoles de rééducation professionnelle et les maisons de retraite) et en espèces (sur les fonds propres) est dispensée aux pupilles de la Nation et orphelin de guerre majeurs à chaque étape de leur vie, complément du droit commun, par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

39521. – 25 février 1991. – **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre délégué au budget** que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, le syndicat national des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés et hypermarchés regrette la forme concrète retenue pour l'application de certaines dispositions dont le principe paraissait souhaitable. En particulier, la notice de renseignements, présentant de façon homogène chaque demande d'autorisation soumise aux commissions départementales d'urbanisme commercial, paraît d'un formalisme excessif par rapport à l'objectif recherché. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire concerne la notice de renseignements accompagnant la demande d'autorisation de création de magasins de commerce de détail prévue par l'article 15 du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974, modifié en dernier lieu par le décret n° 88-184 du 24 février 1988. Le contenu de ce document a été fixé par arrêté du ministre chargé du commerce et de l'artisanat en date du 26 juin 1989. Cette notice contient des informations essentielles relatives au demandeur (identité, qualité en laquelle il agit, etc.) et à la description du projet (localisation, maîtrise foncière). Elle prévoit également une étude de marché précise décrivant notamment la zone de chalandise du projet, l'équipement commercial existant et le chiffre d'affaires prévisionnel du magasin envisagé. Ces renseignements – au demeurant indispensables au demandeur pour pouvoir réaliser son projet – ont pour but d'éclairer la commission départementale d'urbanisme commercial (C.D.U.C.), de lui assurer une connaissance approfondie du projet et de lui fournir les éléments d'appréciation sur ses conséquences éventuelles au regard du tissu commercial local. Par ailleurs, l'étude de marché fournie par le demandeur sert de base de réflexion aux organismes instructeurs (direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers), qui peuvent apporter des éléments contradictoires s'ils estiment que cette étude est erronée ou insuffisante. Il apparaît donc que cette notice, loin d'être d'un formalisme excessif, n'oblige le demandeur qu'à fournir les seuls renseignements utiles sans lesquels elle ne saurait valablement constituer un outil de travail et de réflexion pour les membres de la C.D.U.C. Il n'est donc pas envisagé d'en modifier le contenu.

Entreprises (P.M.E.)

50999. – 2 décembre 1991. – **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la réduction des concours financiers de son ministère au mouvement E.G.E.E. (Entente des générations pour l'emploi et l'entreprise). Cette association permet de mettre bénévolement les compétences des cadres expérimentés en préretraite ou en retraite à la disposition des petites entreprises qui n'ont pas les moyens financiers de s'adresser à des conseils professionnels. Il lui demande le montant de la subvention qui sera accordée à cette association pour l'exercice 1992.

Réponse. – Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation a attribué au mouvement E.G.E.E. au titre de l'année 1991, une subvention d'un montant de 700 000 francs. Les retards constatés durant l'année 1991 dans le versement de cette somme sont imputables d'une part à une renégociation globale des conditions d'attribution des aides de l'Etat à divers organismes, dont E.G.E.E., et d'autre part à la régulation budgétaire intervenue en 1991. Dans ce contexte et au regard des crédits disponibles, un effort important en faveur de l'association E.G.E.E. a encore été fait en 1991.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

53328. – 27 janvier 1992. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur une pratique de vente par correspondance qui tend à se développer, par laquelle une société, dont le siège se situe généralement à l'étranger, tente d'influencer certains consommateurs, en employant des formules comminatoires du style « le destinataire est tenu... » et en utilisant des termes faisant référence au service public de La Poste, comme « notifications postales officielles », pour les contraindre à acquérir un objet pour lequel ils n'ont jamais passé commande. Dans la plupart des cas, le libellé exact de la société n'apparaît pas, non plus que l'adresse de son siège social. Il semble que face à de tels procédés, qui s'apparentent à des ventes forcées, la justice française ne dispose pas de recours suffisants. Il lui demande s'il a eu connaissance de ces pratiques et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec son collègue le ministre délégué aux postes et télécommunications, pour y mettre fin.

Réponse. – Depuis un an environ se développe la pratique de l'envoi en nombre, par des entreprises fréquemment domiciliées à l'étranger, de cartes informant le destinataire qu'un objet est à sa disposition et lui sera livré moyennant le paiement d'une somme modique, sans rapport avec la valeur apparente dudit objet. Le libellé de ces cartes est destiné à créer le sentiment d'une obligation qui n'existe pas en réalité : dès lors que l'objet (ou l'un des objets mentionnés) dans la carte n'est pas effectivement livré après le versement des fonds, le délit d'escroquerie pourrait être constitué (manœuvres frauduleuses, fausses entreprises, etc.). Dans ces conditions, le consommteur s'estimant lésé doit transmettre sa plainte au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance compétent. Toutefois, lorsque le contentieux résultant de ces litiges porte sur des sommes modiques (moins de 200 francs généralement), des procédures d'entraide répressive internationale sont difficiles à mettre en œuvre. La meilleure solution consiste à centraliser toutes les plaintes concernant une entreprise étrangère employant ces méthodes commerciales sur un seul Parquet, l'ensemble des plaintes ainsi reçues représentant alors un préjudice financier important de nature à justifier l'entraide internationale. Pour connaître le Parquet compétent, la victime peut s'adresser à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de son lieu de résidence.

BUDGET

Agriculture (politique agricole)

45236. – 8 juillet 1991. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la fiscalité applicable aux activités agricoles. Les agriculteurs du Pas-de-Calais sont en attente de mesures nationales visant à alléger les charges des exploitations afin de consolider leur activité en accompagnement de la politique agricole commune. Parmi leurs revendications, se trouvent en particulier la réduction de l'impôt sur le foncier non bâti ainsi que l'alignement sur les autres secteurs

économiques de la défiscalisation des bénéfices réinvestis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de modifier la fiscalité agricole dans le sens souhaité par les agriculteurs du Pas-de-Calais.

Réponse. – La dissociation du revenu des agriculteurs, comme de l'ensemble des entrepreneurs individuels, en un revenu destiné à des besoins privés qui serait imposable et en un revenu investi dans l'exploitation qui serait exonéré, irait à l'encontre des principes généraux qui régissent l'impôt sur le revenu. En effet, les intéressés pourraient ainsi fixer eux-mêmes le montant de leur revenu imposable. Cela dit, afin de favoriser l'investissement en agriculture, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition ont pu depuis le 1er janvier 1986 déduire chaque année de leur bénéfice une somme de 10 000 francs ou 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 20 000 francs. Cette déduction doit être utilisée, dans les cinq années qui suivent, pour l'acquisition ou la création soit d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité, soit de stocks dont le cycle de rotation est supérieur à un an. Cette disposition, réservée aux exploitants agricoles, a été améliorée par l'article 55 de la loi de finances rectificative pour 1991 (loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991) qui a doublé le taux de la déduction et porté le plafond de 20 000 francs à 30 000 francs pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992. Elle constitue une charge budgétaire importante. D'autre part, en application de l'article 48 de la loi du 30 juillet 1990, le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 septembre 1992, un rapport exposant les modalités d'une réforme qui consisterait, pour les terres à usage agricole, à remplacer la taxe foncière sur les propriétés non bâties par une taxe assise sur la valeur ajoutée des exploitations et qui serait à la charge des exploitants, et une taxe résiduelle qui resterait à la charge des propriétaires. Cela étant, la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) comprend diverses dispositions en faveur des agriculteurs. Ainsi, le dégrèvement des parts départementales et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties institué en 1991, pour les propriétés classées dans les 2e et 6e catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle de 1908 a été reconduit pour 1992 et porté de 45 p. 100 à 70 p. 100. L'article 109 de la même loi permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre d'accorder un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties aux jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1992 et qui bénéficient de la dotation d'installation prévue par les décrets n° 81-246 du 17 mars 1981 et n° 88-176 du 23 février 1988. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

T.V.A. (champ d'application)

45924. – 22 juillet 1991. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1990 instituant une exonération de T.V.A. pour la plus grande partie des locations meublées, exonération commentée par l'instruction 3 A-9-91 du 11 avril 1991. A la suite de cette modification se pose le problème du sort du crédit de T.V.A. sur l'investissement non remboursé et non imputé au 31 décembre 1990 ; en effet, ce crédit n'est pas remboursable compte tenu de la règle dite du « butoir » (C.G.I. Ann. II, art. 233). Il ne peut dorénavant plus être imputé, compte tenu de l'exonération de T.V.A. sur les locations meublées. Ce crédit, qui s'analysait comptablement comme une créance de l'entreprise sur le Trésor, perd donc toute réalité effective, ce qui devrait entraîner la constatation d'une diminution de l'actif net de l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce crédit de T.V.A. non remboursable et non imputable doit bien être considéré comme perdu, et donc entraîner la comptabilisation d'une charge finalement déductible sur l'exercice en cours au 1er janvier 1991, selon le régime d'imposition du loueur (forfait ou réel).

Réponse. – Les loueurs en meublé qui sont devenus exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 1991 en application de l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1990 codifié à l'article 261 D-4° du code général des impôts ont perdu la qualité de redevable de la taxe à compter de cette même date. Conformément aux dispositions de l'article 242-O G de l'annexe II au code déjà cité, ils ont pu demander la restitution de crédit de taxe déductible alors détenu, exception faite de la taxe grevant les immobilisations utilisées pour l'activité de loueur en meublé pour laquelle la règle du non-remboursement alors en vigueur prévue à l'article 233 de l'annexe II du code général des impôts s'opposait à toute restitution. Cette dernière disposition a été abrogée par l'article 4 du décret n° 91-352 du 11 avril 1991 publié au *Journal officiel* du 13 avril 1991. En contrepartie, ces personnes ont été dispensées des régularisations normalement exigibles du fait qu'elles ont cessé au 1er janvier 1991 de réaliser des opérations imposables ouvrant droit à déduction (cf B.O.I. 3 A-9-91). Par ailleurs, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 229 de l'annexe II au code déjà cité, les immobilisations sont inscrites au bilan pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction de taxe sur la valeur ajoutée à laquelle elles donnent droit. Les amortissements déductibles pour l'assiette de l'impôt sont également calculés sur la base de cette valeur. Dès lors, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée qui n'est ni déductible ni remboursable ne constitue pas une charge immédiatement déductible pour la détermination du résultat imposable, mais un élément du prix de revient de l'immobilisation correspondante. Sa déduction sera opérée par la voie de l'amortissement et étalée sur la durée d'amortissement restant à courir.

Plus-values : imposition (immeubles)

47601. – 16 septembre 1991. – **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui confirmer que, lorsque l'indemnité d'expropriation fixée à l'article 150 E du C.G.I. est réglée au moyen d'un échange consenti par l'autorité expropriante, l'exproprié peut être regardé comme satisfaisant aux conditions d'exonération de la plus-value visée au texte précité.

Réponse. – L'article 150 E du code général des impôts prévoit que les plus-values immobilières réalisées à la suite de déclaration d'utilité publique prononcées en vue d'une expropriation n'entraînent aucune taxation quand il est procédé au remploi de l'indemnité par l'achat d'un ou de plusieurs biens de même nature dans un délai de six mois du paiement. En application de l'article L. 13-20 du code de l'expropriation, et par exception au principe de la fixation en espèces de l'indemnité, l'autorité expropriante peut se soustraire au paiement de celle-ci en offrant à un commerçant, un artisan ou un industriel évincé, un local équivalent. Dans cette hypothèse, et toutes autres conditions étant par ailleurs réunies, l'exonération prévue à l'article 150 E déjà cité est également applicable. Il est rappelé que les plus-values réalisées, après déclaration d'utilité publiqye, lors de cessions amiables consenties à un aménageur privé titulaire d'une convention de zone d'aménagement concerté signée avec la collectivité expropriante, ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de l'exonération et sont imposables dans les conditions de droit commun.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

49875. – 11 novembre 1991. – **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le régime fiscal applicable lorsqu'un crédit-bail immobilier est consenti à une société civile immobilière. Les revenus tirés de sous-location par une S.C.I. d'un immeuble pris en crédit-bail relèvent, en principe, du régime des bénéfices non commerciaux non professionnels. Après la levée d'option, les revenus sont taxables dans la catégorie des revenus fonciers. Le changement de régime n'emporte pas taxation des plus-values. Cependant, la loi de finances pour 1991 ayant étendu aux titulaires de bénéfices non commerciaux le régime applicable jusqu'alors aux seules entreprises industrielles ou commerciales, il lui demande si les sociétés civiles immobilières ayant recours à ce type de financement doivent procéder aux réintégrations prévues en fin de leasing immobilier par l'article 239 *sexies* du C.G.I. et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Dès lors qu'elle exerce une activité de sous-location dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, la société civile immobilière dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire doit procéder, le cas échéant, lors de la levée de l'option d'achat, à la réintégration prévue à l'article 239 *sexies* B du code général des impôts. Les modalités de cette réintégration, ainsi que les conséquences de la levée de l'option sur l'imposition de la plus-value, seront précisées dans une instruction qui paraîtra prochainement.

Enregistrement et timbre (droits applicables aux sociétés)

49918. – 11 novembre 1991. – **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, qui, en vue de faciliter la transformation des sociétés existantes en sociétés d'exercice libéral, a

prévu une exonération du droit d'apport lorsque les associés s'engagent à conserver pendant cinq ans les droits sociaux détenus à la date du changement du régime fiscal (article 809-III *d* du C.G.I.). Dans certaines sociétés, où le nombre d'associés peut être important, il peut arriver que l'un ou plusieurs d'entre eux soient appelés dans un délai de cinq ans à faire valoir leur droit à la retraite, de telle sorte qu'ils ne pourront souscrire l'engagement prévu par le texte, pénalisant ainsi l'ensemble du collège des associés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des mesures de tolérance de nature à permettre au texte d'atteindre son objet.

Réponse. - Les dispositions de l'article 809 III du code général des impôts ont été abrogées par l'article 13 de la loi de finances pour 1992 (nº 91-1322 du 30 décembre 1991). Dans ces conditions, la question posée par l'honorable parlementaire devient sans objet. Il est toutefois précisé que, selon les règles de droit commun, l'exonération du droit de mutation proportionnel est subordonnée à la condition que l'apporteur s'engage à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport. Cette disposition a pour but d'éviter que la réduction de taux ne bénéficie à des opérations qui ont en fait pour objet la cession des biens apportés. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif. Si l'engagement ne peut être respecté dans des cas autres que ceux prévus par la loi, la différence entre le droit de mutation et le droit fixe précédemment acquitté est due. Bien entendu, dans ce cas, lors du partage ultérieur de l'actif social, l'attribution des biens ayant supporté ce droit s'effectue en franchise de droit de mutation, que l'attributaire soit ou non l'apporteur initial.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

50038. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le cas d'un imprimeur qui, ayant acheté le 28 mars 1989 une presse en leasing, opérationnelle seulement au mois d'avril, compte tenu des délais de mise en route de cet équipement, n'a pas déclaré la taxe professionnelle afférente en 1989, son exercice comptable se clôturant le 31 mars. Ayant été l'objet d'un redressement fiscal qui l'a conduit à régler une somme importante, il lui demande si dans un tel cas les textes ne pourraient pas être appliqués avec moins de rigueur afin qu'une simple omission, justifiée par des considérations pratiques tout à fait légitimes, n'ait pas des conséquences trop négatives pour l'avenir d'une entreprise qui serait alors injustement pénalisée par un louable effort d'investissement.

Réponse. - Dès lors que le redevable a la disposition effective des matériels pris en leasing à l'expiration de la période de référence, au cas particulier, semble-t-il, au 31 mars, la valeur locative correspondante doit être comprise dans les bases de la taxe professionnelle.

T.V.A. (agriculture)

50556. - 25 novembre 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui apporter des précisions quant au régime applicable, au regard de la T.V.A., aux primes compensatoires et aides au revenu accordées aux agriculteurs, comme mesures d'accompagnement du programme de retrait annuel ou de dégel pluri-annuel des terres de culture, et de baisse de prix des céréales et oléagineux, proposé par la Commission européenne dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune. Plus précisément, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces primes et aides, tant communautaires que nationales, perçues dans le cadre de ce plan de maîtrise des productions agricoles, ne seront ni à soumettre à la T.V.A. ni à inscrire au prorata général de déduction des bénéficiaires assujettis à la T.V.A.

Réponse. - En raison de leur caractère indemnitaire, les primes versées aux agriculteurs qui s'engagent au retrait des terres arabes ne sont pas à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée et n'ont pas à être prises en compte pour la détermination du pourcentage de déduction. En revanche, les aides versées en application du réglement C.E.E. nº 3766/91 du 12 décembre 1991 aux producteurs de céréales et oléagineux dans le cadre des mesures d'accompagnement de baisse du prix des céréales sont, en principe, taxables dès lors qu'elles ont pour objet de compléter directement le prix d'une opération imposable d'un exploitant agricole. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les producteurs, les aides aux produits ou compléments de prix qui sont versés aux agriculteurs par la C.E.E. ou par l'Etat pour un montant calculé hors T.V.A. ne sont soumis à l'imposition que lorsque ce montant est augmenté d'un versement budgétaire représentatif de la T.V.A. Les aides qui ne sont pas ainsi abondées, telles que celles qui sont versées par les offices agricoles et notamment l'O.N.I.C., ne doivent donc pas être imposées et peuvent être inscrites aux deux termes du prorata de déduction des bénéficiaires.

T.V.A. (champ d'application)

51000. - 2 décembre 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur les taxes locales figurant sur les factures d'E.D.F. et G.D.F. Si la fourniture d'une production, telle que de l'énergie, répond à la définition de la valeur ajoutée, l'assujettissement à un prélèvement obligatoire y échappe totalement. Il lui demande sur quelle justification repose cette mesure, véritable impôt sur l'impôt et qui, à ce juste titre, révolte l'entendement.

Réponse. - Conformément à la législation française et à la réglementation européenne, la T.V.A. doit s'appliquer sur la totalité du prix réclamé au client. La T.V.A. doit notamment être appliquée sur les majorations de prix, les frais et les taxes facturés au client en sus du prix de base. Par exception à cette régle, les taxes locales sur l'électricité étaient jusqu'à présent exclues de la base d'imposition à la T.V.A. La T.V.A. ne s'appliquait donc que sur une partie du prix de l'électricité facturé aux usagers. Mais la Commission des communautés européennes a relevé que cette exception n'était pas conforme à la réglementation communautaire et a engagé un contentieux contre la France. Il a donc été nécessaire d'inclure les taxes locales sur l'électricité dans la base d'imposition à la T.V.A. à compter du 1er août 1991. Il s'agissait donc uniquement de mettre fin à une pratique non conforme à nos engagements internationaux.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

51431. - 16 décembre 1991. - **M. José Rossi** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que la publicité foncière, dont les formalités comprennent essentiellement les publications d'actes ou de décisions judiciaires relatifs à des droits immobiliers et les inscriptions de privilèges d'hypothèques, est soumise en France au décret du 4 janvier 1955. Ce décret a prévu une série de mesures techniques destinées à accroître l'efficacité et la sûreté de la documentation foncière. La plus importante de ces mesures est l'institution du fichier immobilier qui reçoit et fournit l'information, génère la publicité. La tenue à ce jour de ce fichier incombe, au sein de la direction générale des impôts, au conservateur des hypothèques qui doit faire l'analyse et la synthèse des mouvements survenus dans les patrimoines immobiliers ainsi que dans la situation juridique de chaque unité foncière. Le manque de personnel au bureau des hypothèques d'Ajaccio est à l'origine d'un retard record enregistré depuis plus de 8 mois dans la gestion et la mise à jour du fichier immobilier. Cette situation ayant des répercussions fort préjudiciables sur la bonne marche des affaires locales en général, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette carence de personnel.

Réponse. - La direction générale des impôts met en œuvre un plan de redressement et de modernisation des conservations des hypothèques comportant des moyens de renfort, la mise en place de mesures de simplification et l'accélération de l'informatisation des services. Dans le cadre de ce plan, le bureau des hypothèques d'Ajaccio a bénéficié en 1991 de renforts spécifiques et de l'assistance d'une brigade nationale. Cet effort sera poursuivi en 1992. Par ailleurs, ce bureau devrait bénéficier en 1993 d'une informatisation qui permettra de modemiser la gestion des comptes d'usagers et d'accélérer la délivrance des renseignements hypothécaires. Ces mesures, conjuguées aux efforts déployés par l'ensemble des personnels devraient améliorer progressivement les délais de traitement des formalités et permettre à cette recette-conservation d'assurer sa mission de service public dans des conditions plus favorables.

Vignettes (taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV)

51678. - 23 décembre 1991. - **Mme Yann Piat** interpelle **M. le ministre délégué au budget** à propos du tarif des vignettes automobiles pour les véhicules de plus de 16 CV. En effet, les centres des impôts en France refusent de vendre des vignettes pour des voitures de 16 CV aux possesseurs de véhicules de plus de 16 CV. Pourtant la Haute Cour européenne de justice a condamné les vignettes pour des véhicules de plus de 16 CV, qui sont vendues à un tarif supérieur, ainsi que le mode

de calcul des chevaux, par des décisions du 9 mai 1985, du 17 septembre 1987, ou du 28 avril 1989. Sachant que le Conseil d'Etat, par une décision du 20 septembre 1991, a confirmé l'article 55 de la Constitution, en rappelant que c'est la régle imposée par la norme internationale qui doit prévaloir, et que par différents jugements, les tribunaux français de grande instance ont confirmé, sur la norme interne, que l'Etat n'avait pas le droit de mettre en vente des vignettes autos pour des véhicules de plus de 16 CV, à un prix supérieur à celui pratiqué, elle lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui place l'Etat dans une situation illégale.

Réponse. - Dans l'arrêt du 17 septembre 1987 auquel fait référence l'honorable parlementaire, la Cour de justice des communautés européennes a considéré « qu'un système de taxe de circulation qui, par l'établissement d'une tranche d'imposition comportant plus de puissances fiscales que les autres, freine la progression normale de cet impôt au profit des voitures particulières de haut de gamme de fabrication nationale a un effet discriminatoire ou protecteur au sens de l'article 95 du traité de Rome ». En revanche, la Cour n'a pas relevé d'effet discriminatoire dans la progressivité des coefficients multiplicateurs du barème de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur applicables aux voitures particulières de plus de 16 CV. C'est la raison pour laquelle l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1987 a prévu la scission de la tranche d'imposition de 12 à 16 CV qui rompait la progressivité du barème de la taxe au profit des voitures de haut de gamme de fabrication nationale, par la création, à compter de la période d'imposition qui s'est ouverte le 1er décembre 1988, d'une nouvelle tranche d'imposition des voitures particulières de 15 et 16 CV. D'autre part, les modalités de détermination de la puissance fiscale de certaines voitures, qui avaient été mises en cause dans le même arrêt, ont été également modifiées en fonction des normes communautaires par les circulaires du ministère des transports des 12 janvier 1988, pour les véhicules nouvellement réceptionnés, et 20 septembre 1991 pour ceux réceptionnés entre 1978 et 1988. Ainsi, dans ce domaine comme dans les autres, le Gouvernement veille à maintenir la réglementation française en harmonie avec les règles communautaires.

Impôts locaux (politique fiscale)

51778. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la portée des avis donnés par la commission départementale des évaluations cadastrales et par les commissions communales des impôts directs dans la décision prise par le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, selon les articles 25 et 26 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990. Il lui signale, qu'apparemment, ces commissions ne sont pas informées de la décision finale des services fiscaux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures existent ou sont envisagées pour remédier à cette lacune.

Réponse. - Aux termes de l'article 25 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, la délimitation des secteurs d'évalutation est arrêtée par le comité de délimitation des secteurs d'évaluation au vue d'un rapport du directeur des services fiscaux établi après consultation des commissions communales des impôts directs et de la commission départementale des évaluations cadastrales. Lorsque ces commissions en font la demande, leurs observations sont transmises au comité. Ces avis sont purement consultatifs. Ils sont destinés à éclairer la décision du comité de délimitation des secteurs d'évaluation. L'article 6 du décret n° 91-248 du 5 mars 1991 prévoit que les décisions du comité de délimitation des secteurs d'évalutation sont immédiatement transmises par le président au directeur des services fiscaux qui, conformément à l'article 31-1 de la loi susvisée, les notifie au préfet, au président du conseil général, aux maires, ainsi qu'à la commission départementale des évaluations cadastrales. L'article 2 du décret susnommé prévoit, en outre, que ces décisions sont affichées en mairie dès leur réception pendant quinze jours.

Impôts locaux (taxes foncières)

52015. - 23 décembre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le problème des incitations financières et du régime fiscal faisant courir un grave danger aux zones humides françaises. Cette question est beaucoup plus sérieuse que ce que l'on pourrait penser à priori : il y va non seulement de la préservation de richesses biologiques de beaux paysages et de la lutte contre les inondations, mais aussi de la qualité et du régime des eaux. En particulier le rôle des zones humides est important dans le domaine de l'épuration des eaux et de la recharge des nappes phréatiques, choses particulièrement importantes à l'heure des sécheresses et de la pollution des eaux souterraines. Aussi une protection particulière pourrait être mise en place pour ces zones humides, d'une part, en les définissant scientifiquement et, d'autre part, en étudiant des modifications de leur fiscalité foncière (suppression de l'article 1401 du C.G.I. et ajout d'un 8° à l'article 1394 du C.G.I.), favorable jusqu'ici aux asséchements et aux drainages. Une compensation ne serait-elle pas possible en adaptant le dispositif de la D.G.F., de façon à ne pas pénaliser les communes rurales, déjà fragilisées ? Il demande donc où en est la réflexion sur ce sujet, bien plus actuel et important qu'il ne paraît.

Réponse. - L'article 107 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) a supprimé l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des marais desséchés. Cette disposition va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Il n'est pas cependant envisagé d'aller au-delà en accordant une exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des zones humides qui serait compensée par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement. La fiscalité directe locale n'apparaît pas en effet un outil adapté à la politique de l'environnement. Outre le fait qu'il n'existe pas actuellement de définition légale des terrains à classer en zones humides, la mesure proposée ne manquerait pas de susciter des demandes reconventionnelles pour d'autres catégories de terres transformant la fiscalité locale en une juxtaposition de mesures ponctuelles sans aucun lien entre elles. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a d'ailleurs fait l'objet d'un débat au Parlement, lors de la discussion de la loi de finances pour 1992 ; ce dernier n'a pas adopté l'amendement qui lui était proposé d'exonérer cette catégorie de terres de taxe foncière sur les propriétés non bâties. Le contexte budgétaire actuel ne permet pas, au demeurant, d'alourdir encore l'engagement déjà considérable de l'Etat dans la fiscalité directe locale.

Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)

52118. - 30 décembre 1991. - **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre délégué au budget** s'il entend confier les attributions actuelles des services spécialisés du cognac relevant des directions générales des impôts à la direction générale des douanes.

Réponse. - La disparition des frontières douanières et fiscales intra-communautaires au 1er janvier 1993 implique de nouvelles modalités de gestion de la fiscalité indirecte et, par conséquent, une adaptation des structures et des missions de certaines administrations financières. Ainsi, les missions relatives aux contributions indirectes seront-elles transférées de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects. Les services spécialisés du cognac sont concernés par ce transfert.

Impôts sur les sociétés (calcul)

52300. - 6 janvier 1992. - **M. Christian Spiller** fait part à **M. le ministre délégué au budget** du problème suivant : une association type loi de 1901 donne en location un immeuble lui appartenant à une autre association sans but lucratif qui l'utilise en tant que maison de retraite. Les pensionnaires de cet établissement occupent les locaux qui leur sont sous-loués à titre d'habitation principale. L'association propriétaire des locaux, imposable sur les revenus fonciers de cet immeuble au taux réduit de 24 p. 100, a réalisé divers travaux d'entretien déductibles de la base imposable et, en outre, des travaux de médicalisation des chambres. Ces travaux de médicalisation consistent à mettre dans certaines chambres des conduits et des prises permettant l'arrivée d'oxygène afin de réduire la durée des premiers secours d'urgence, les réservoirs étant installés dans les sous-sols du bâtiment. Dans la mesure où il ne s'agit pas de travaux de réparation ni d'entretien, la seule possibilité de déduire ces charges serait de les considérer comme travaux d'amélioration. Les seules dépenses d'amélioration déductibles de la base imposable à l'I.S. au taux réduit sont, comme en matière de revenus fonciers, celles qui, d'une part, concernent des locaux d'habitation et, d'autre part, leur apportent un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions modernes de vie. Le juge administratif admet la déduction à ce titre des installations de chauffage central, d'ascenseur, de l'électricité, de tout-à-l'égout, etc. Du fait de la spécilicité des besoins des personnes qui résident dans

les maisons de retraite, il lui demande s'il ne lui paraît pas normal de retenir la déductibilité des dépenses de médicalisation de cette nature au titre de dépenses d'amélioration.

Réponse. – S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu précisément à l'honorable parlementaire que si par l'indication des nom et adresse de l'association concernée l'administration était mise en situation de procéder à l'examen complet du dossier.

Impôts et taxes (politique fiscale)

52420. – 13 janvier 1992. – **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le surcroît de charges que subiront dès cette année les contribuables locaux en raison de la modification du critère de non-imposition à l'impôt sur le revenu pris en compte pour l'octroi de dégrèvements. Cette modification introduite par l'article 21 de la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990) a pour conséquence d'accroître très sensiblement d'une année sur l'autre les impôts locaux acquittés par certains contribuables disposant de revenus modestes. Il lui cite le cas de nombreuses personnes âgées bénéficiant d'une réduction de l'impôt sur le revenu au titre de l'aide à domicile. Suscitant l'incompréhension et l'exaspération de ces contribuables, cette nouvelle disposition mérite d'être corrigée. Il lui demande de lui indiquer les modifications qu'il entend proposer en ce sens.

Réponse. – L'article 21 de la loi de finances pour 1991 a pour objet de réserver le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties ou de taxe d'habitation aux personnes dont la situation financière effective le justifie. Ces dégrèvements sont désormais accordés aux seuls contribuables dont la non-imposition ou la faible cotisation à l'impôt sur le revenu est directement liée à la modicité de leurs ressources. En revanche les contribuables dont la non-imposition ou la faiblesse de l'imposition à l'impôt sur le revenu provient de l'encaissement de certains revenus exonérés en France ou de l'imputation des réductions d'impôts sont écartés du bénéfice de ces dégrèvements. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions. Cependant, pour la première année d'application, des instructions ont été données aux services pour qu'ils examinent avec bienveillance les demandes gracieuses présentées par les contribuables qui ont perdu le bénéfice des dégrevements de taxe d'habitation et qui rencontrent, de ce fait, de réelles difficultés pour acquitter leur cotisation de taxe d'habitation. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

52504. – 13 janvier 1992. – **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation de certains contribuables au regard de la taxe d'habitation, notamment de demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité. Il lui cite ainsi le cas d'une personne disposant d'une allocation spécifique de solidarité de 2 170 francs par mois et qui est non imposable au titre de l'impôt sur le revenu de 1990, compte tenu du montant de son revenu imposable (17 900 francs). Elle devra néanmoins acquitter l'intégralité de sa taxe d'habitation, de l'ordre de 822 francs pour 1991. En effet, d'après les informations fournies par l'administration fiscale, elle ne peut pas bénéficier d'un dégrèvement d'office au titre de l'article 1414 du code général des impôts, ce qui ne serait pas le cas par exemple si elle était allocataire du revenu minimum d'insertion. Par ailleurs, il semble qu'elle n'ait pas droit à un dégrèvement partiel au titre de l'article 1414 A du code général des impôts, le montant de son imposition étant inférieur à 1 370 francs. Une telle inégalité de traitement au regard de la réglementation fiscale entre un demandeur d'emploi de longue durée en fin d'indemnisation, et un bénéficiaire du R.M.I. mérite d'être corrigée. il lui demande donc de lui indiquer les modifications qu'il entend proposer en ce sens.

Réponse. – Lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1991, le Parlement n'a pas souhaité étendre le dégrèvement total de taxe d'habitation prévu en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion aux titulaires de l'allocation de solidarité spécifique qui est versée, en application de l'article L. 351-10 du code du travail, aux chômeurs de longue durée ayant épuisé leurs droits aux allocations d'assurance. L'allocation spécifique de solidarité ne constitue pas en effet une garantie de ressources minimum et les personnes qui en sont bénéficiaires peuvent disposer d'autres revenus dans la limite d'un plafond d'au moins deux fois le revenu minimum d'insertion. Par ailleurs, une telle disposition créerait des inégalités au détriment des personnes dont les revenus ne sont pas supérieurs au montant de cette allocation, lesquelles ne manqueraient pas de réclamer également le bénéfice de cette mesure, ce qui, dans le contexte budgétaire actuel, n'est pas envisageable. Cela dit, en application des articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, les titulaires de l'allocation spécifique de solidarité peuvent bénéficier du dégrèvement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède, en 1991, 1 462 francs lorsqu'ils sont non imposables à l'impôt sur le revenu, ou d'un dégrèvement à concurrence de 50 p. 100 de cette même fraction lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu établie au titre de 1990 est inférieure à 1 600 francs. Au surplus, à compter de 1992, en raison de l'entrée en vigueur de la taxe départementale sur le revenu, les personnes qui sont titulaires seulement de l'allocation spécifique de solidarité seront exonérées, de fait, de la part de taxe d'habitation qui revenait au département. Enfin, des consignes permanentes ont été données aux services fiscaux pour que les demandes gracieuses émanant des redevables en situation difficile soient examinées avec bienveillance.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

52716. – 20 janvier 1992. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences de l'application de l'article 22 de la loi de finances pour 1992, remettant en cause la gratuité fiscale de l'accès à la justice et de l'exécution de ses décisions. En l'état actuel de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts, il pose aux offices d'huissiers de justice un problème de trésorerie qu'ils sont incapables de supporter et les conduit à solliciter une nouvelle rédaction de l'article 384 *quinquies* de l'annexe III du code général des impôts leur permettant de verser les droits fixes de 50 francs dont leurs actes sont maintenant tous frappés non pas dans le mois qui suit leur rédaction mais dans le mois qui suit le paiement de leur coût, comme cela se fait d'ailleurs pour la T.V.A. Il leur est en effet impossible de faire à l'Etat l'avance de ce droit fixe avant de l'avoir encaissé. Il lui demande donc s'il n'estime pas juste de revoir cette disposition en vue de donner une suite favorable à la requête des huissiers de justice.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53330. – 27 janvier 1992. – **M. Claude Galliard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le problème résultant de l'actuel article 384 *quinquies* du code général des impôts. En effet, son application pose aux offices d'huissiers de justice une difficulté de trésorerie qu'ils sont incapables de supporter. Leurs actes sont maintenant tous frappés d'un droit fixe exigible dans le mois qui suit leur rédaction ; il leur est impossible de faire à l'Etat l'avance de ce droit fixe avant de l'avoir encaissé. Il demande donc quelles mesures sont prévues pour modifier le plus rapidement possible la rédaction de la disposition en question, afin de permettre le versement à l'Etat des droits fixés à 50 francs dont les actes d'huissiers sont maintenant tous frappés.

Enregistrement et timbre
(actes des huissiers de justice)

53331. – 27 janvier 1992. – **Mme Yann Piat** interpelle **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences de l'article 22 de la loi de finances pour 1992. En effet, cet article remet en cause la gratuité fiscale de l'accès à la justice et de l'exécution de ses décisions. En l'état actuel de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts, il pose aux offices d'huissiers de justice un problème de trésorerie qu'ils se disent incapables de supporter. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de procéder à une nouvelle rédaction de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts, qui permette de verser les droits fixes de 50 francs, dont les actes des huissiers sont maintenant tous frappés, non pas dans le mois qui suit leur rédaction mais dans le mois qui suit le paiement de leur coût. Cette procédure étant d'ailleurs utilisée pour la T.V.A.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53332. – 27 janvier 1992. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la nécessaire modification de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts. En effet, il lui demande de permettre aux huissiers de

verser le droit fixe de 50 francs dont tous leurs actes sont désormais frappés, non dans le mois qui suit la rédaction, mais dans le mois qui suit le paiement.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53504. - 3 février 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le droit fixe de 50 francs applicable à l'ensemble des actes rédigés par les huissiers de justice en vertu de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts. Le versement de cette taxe par les huissiers au Trésor public est prévu à la suite de la rédaction des actes et non dans le mois suivant l'encaissement, comme c'est le cas pour la T.V.A. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour qu'il soit remédier à cette particularité qui risque d'engendrer des difficultés comptables inutiles pour les offices.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53505. - 3 février 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les dispositions de l'article 22 de la loi de finances du 30 décembre 1991 remettant en cause le principe de la gratuité fiscale de l'accès à la justice et de l'exécution de ses décisions pourtant solennellement consacrées par le chapitre 3 de la loi du 30 décembre 1977. Cet article 22, en modifiant l'article 843 du C.G.I., soumet la totalité des actes d'huissiers de justice délivrés au cours d'une instance ou d'une exécution à la formalité de l'enregistrement par la perception d'un droit fixe de 50 francs par acte. Ainsi, selon les dispositions de l'article 384 *quinquies* de l'annexe III du C.G.I., les huissiers de justice sont tenus de déposer à la recette des impôts un état des actes délivrés le mois précédent tout en acquittant sur-le-champ le montant de ces droits. Cette disposition pose aux huissiers de justice un véritable problème de trésorerie qu'ils sont incapables de supporter. Il lui demande par conséquent de prendre toutes mesures afin de permettre aux intéressés de verser les droits fixes de 50 francs, non pas dans le mois qui suit la rédaction des actes, mais dans le mois qui suit le paiement de leur coût, comme pour la T.V.A.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53639. - 3 février 1992. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le droit d'enregistrement de cinquante francs par acte imposé aux huissiers de justice sur tous les actes, sauf ceux émanant du Trésor public. Il s'agit d'un nouvel impôt inacceptable tant pour les usagers que pour la profession, qui devra en faire l'avance. Il lui demande ce qu'il compte faire par rapport à cette mesure qui ne satisfait personne.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53641. - 3 février 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le problème que rencontrent les huissiers de justice suite à l'application de l'article 22 de la loi de finances 1992 qui prévoit le paiement des droits fixes sur l'intégralité de leurs actes. Dans sa rédaction actuelle, l'article 384 *quinquies* du code général des impôts exige le versement de ces droits fixes dans le mois qui suit leur rédaction ou signification. Mais le paiement de ces actes n'intervient pas toujours immédiatement, ce qui revient à faire une avance de fonds à l'Etat, ce qui est inconcevable. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes les dispositions afin de modifier la rédaction de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts qui dans l'état actuel pénalise cette profession.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53642. - 3 février 1992. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'application de l'article 22 de la loi de finances pour 1992 qui remet en cause la gratuité fiscale de l'accès à la justice et de l'exécution de ses décisions en imposant un droit fixe d'un montant de 50 francs sur tous les actes, exceptés ceux effectués à la demande des bénéficiaires de l'aide juridique et ceux portant sur des sommes inférieures à 3 500 francs. Si l'inopportunité de cette mesure paraît évidente, il s'avère cependant aujourd'hui nécessaire d'envisager une nouvelle rédaction de l'article 384 *quinquies* du C.G.I. afin de permettre aux huissiers de justice, devenus contre leur gré de véritables collecteurs d'impôts, de verser les droits fixes de 50 francs non pas dans le mois qui suit la rédaction de l'acte, mais dans le mois qui suit le paiement de son coût comme ils le font d'ailleurs pour la T.V.A. En effet, il apparaît que les trésoreries des études d'huissiers ne peuvent se permettre de faire à l'Etat l'avance de ce droit fixe avant de l'avoir encaissé. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires afin de prendre en considération cet état de fait et de permettre aux huissiers de payer le droit fixe après paiement de l'acte.

Réponse. - Le décret n° 92-149 du 17 février 1992 modifiant l'article 384 *quinquies* de l'annexe III au code général des impôts permet aux huissiers de justice de verser, à la recette des impôts de leur résidence, les droits dus au titre de l'article 843 du code général des impôts sur les actes qu'ils effectuent, non plus au cours du mois suivant celui pendant lequel les actes de leur ministère ont été rédigés mais, à compter du 15 janvier 1992, dans les vingt premiers jours du quatrième mois suivant ce mois de référence. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par les honorables parlementaires.

COMMUNICATION

Télévision (F.R. 3)

48212. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur la vocation régionale des stations télévisées de F.R. 3. Ces stations ont pour mission d'être des relais d'information sur le terrain dans chaque province française. Elles représentent donc un irremplaçable moyen de communication et pourraient contribuer au désenclavement culturel de nos régions. En effet, à l'heure où le monde rural revendique un aménagement du territoire qui ne le laisse pas en marge, il conviendrait que les stations régionales de F.R. 3 puissent affirmer leur identité culturelle régionale et se développer en un réseau de télévision décentralisé mettant en valeur les initiatives locales et les réalités vivantes des régions de notre pays. Un tel renforcement de la structure régionale de ces stations F.R. 3 viserait à rééquilibrer le déficit existant entre Paris et la province en matière d'information et de création. De plus cette décentralisation télévisuelle serait de nature à créer une nouvelle spécificité dans le paysage audiovisuel français qui est demandée par les télespectateurs soucieux d'avoir à côté des chaînes nationales des chaînes régionales complémentaires, inventives et dynamiques. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui préciser les propositions qu'il compte mettre en œuvre pour assurer l'avenir d'un véritable réseau régional de télévision.

Réponse. - La réorganisation actuellement en cours à F.R. 3 a notamment pour objectif de conforter les missions régionales de la société, selon deux axes essentiels : le développement de l'information et l'amélioration de la qualité des programmes régionaux. S'agissant de F.R. 3, cette orientation se traduira en premier lieu par le renforcement des points forts de la chaîne que constituent l'information et les services de proximité. Les bureaux d'information seront maintenus, le nombre des correspondants locaux et des décrochages par zones sera augmenté. Le journal télévisé quotidien sera mieux à même d'être le reflet de la vie culturelle, économique, sociale et sportive de la région. En outre, la qualité des programmes régionaux sera améliorée en mettant en commun des ressources aujourd'hui dispersées entre plusieurs régions, voire, dans toute la mesure du possible, en développant la coopération avec les télévisions régionales situées de l'autre côté de nos frontières. Ces programmes plus ambitieux, seront destinés à un public plus large dans le cadre d'une programmation inter-régionale. Dans ce but, les programmes bénéficient depuis juin dernier des apports supplémentaires du « fonds de contribution inter-régional » mis en place par la chaîne, d'un montant de 12 MF pour l'exercice 1991, qui sera augmenté pour l'exercice 1992.

Télévision (F.R. 3)

48551. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur l'atout unique que pourrait constituer un réseau de télévision publique décentralisé pour accompagner l'évolution de notre

société à la veille de l'ouverture européenne. Il lui signale que la mise en œuvre de ce réseau ne peut que résulter du renforcement des bases régionales de F.R. 3, et d'une meilleure coordination des étages régionaux et nationaux de cette chaîne publique. Cette option pourrait se traduire concrètement, à l'échelon régional, par des horaires de diffusion plus accessibles aux heures de disponibilité du public, un rééquilibrage des budgets de programme en faveur des régions, avec une mise en œuvre de comptes d'exploitation régionaux ouvrant la voie à une gestion plus largement déconcentrée. Les outils de production régionaux devraient également être renforcés. A l'échelon national, il serait en effet souhaitable d'utiliser de manière optimale la capacité de création, de production, de fabrication des centres régionaux de F.R. 3, en favorisant les formes d'expression culturelles et artistiques, les documentaires, les magazines d'informations axés sur la réalité vivante des régions françaises et européennes. Il souligne le danger que représentent certains aspects du plan social de restructuration de la télévision publique à Antenne 2 et F.R. 3 sur ces objectifs d'avenir. Il lui demande s'il entend préserver l'outil de production audiovisuel régional, ainsi que les ressources humaines qu'il représente, afin de développer encore le réseau de télévision décentralisé dont la télévision publique dispose.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, en avril 1991, d'engager une profonde réorganisation des deux sociétés nationales de programmes. La nécessité d'une telle restructuration, qui s'imposait, en toute hypothèse, pour permettre à Antenne 2 et F.R. 3 de faire face à la concurrence des chaînes commerciales, s'est trouvée renforcée par la constatation de pertes financières importantes enregistrées par ces sociétés en 1990 (744 MF pour A. 2 et 179 MF pour F.R. 3). En contrepartie de ces économies de fonctionnement résultant du plan présenté par M. Hervé Bourges, Antenne 2 a déjà reçu de l'Etat un apport en capitaux propres de 500 millions de francs en 1991, et les deux sociétés recevront 1 milliard de francs de ressources publiques nouvelles pour 1992. L'objectif recherché à travers cet effort important est, en définitive, d'améliorer les programmes offerts par les chaînes du secteur public et de remplir dans de meilleures conditions les missions spécifiques qui leur sont confiées dans les domaines de l'information, de la culture et du divertissement. S'agissant de F.R. 3, cette orientation se traduira, en premier lieu, par le renforcement des points forts de la chaîne que constituent l'information et les services de proximité. Les bureaux d'informations seront maintenus, le nombre des correspondants locaux et des décrochages par zones sera augmenté. Le journal télévisé quotidien sera mieux à même d'être le reflet de la vie culturelle, économique, sociale et sportive de la région. En outre, la qualité des programmes régionaux sera améliorée en mettant en commun des ressources aujourd'hui dispersées entre plusieurs régions, voire, dans toute la mesure du possible, en développant la coopération avec les télévisions régionales situées de l'autre côté de nos frontières. Ces programmes plus ambitieux seront destinés à un public plus large dans le cadre d'une programmation interrégionale. Enfin, l'outil décentralisé de production sera remodelé afin de l'adapter aux besoins du programme et à l'efficacité économique. Placées sous l'autorité de la direction de la production, les unités régionales, dont le nombre et la taille seront réexaminés, bénéficieront d'une réelle autonomie de gestion et leurs coûts seront identifiés. La mise en œuvre de ces orientations s'accompagne d'une étroite concertation avec les personnels et leurs représentants. Celle-ci s'est déjà faite au niveau national et régional avec des réunions des comités d'établissement et du comité central d'entreprise de F.R. 3. Cette procédure s'est terminée les 12 et 13 novembre par une réunion des comités d'établissements extraordinaire en région et au siège. L'étape suivante prévoit la création d'une commission permanente de suivi du plan social composée de représentants de la direction et du comité central d'entreprise, et l'ouverture de points d'information pour les salariés. En conclusion, loin d'être l'expression d'une position de repli, les mesures prises manifestent au contraire l'ambition de redresser la situation des sociétés nationales de programmes et de préparer l'avenir de la télévision publique sur des bases solides.

Télévision (F.R. 3)

48667. - 14 octobre 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur les conséquences du plan social présenté à F.R. 3 par la direction d'Antenne 2 et F.R. 3. Il ressort très concrètement de ce plan que 82 p. 100 des suppressions d'emplois à F.R. 3 frapperont les antennes régionales. La restructuration des chaînes du secteur public engagée par M. Bourges prévoit également pour F.R. 3 une atomisation des programmes sous forme de télévision de proximité « contrôlée de Paris ». Ces mesures entreprises pour donner à l'audiovisuel public les moyens de ses ambitions ne doivent pas remettre en cause le savoir-faire d'équipes investis dans leurs régions, en altérant un outil de travail qui a fait ses preuves dans de nombreuses provinces. C'est le cas de F.R. 3 Aquitaine qui produit chaque année autant de fictions que la télévision belge R.T.B.F. La production régionale de F.R. 3 Aquitaine doit pouvoir s'épanouir dans tous les domaines, de la culture à l'écologie, de l'histoire aux enjeux de société. A ce jour elle a fait la preuve de son dynamisme et de sa créativité en s'intégrant au tissu social Aquitain ; il serait inquiétant de voir tant d'efforts et d'ambitions réduite à peau de chagrin par le plan social de M. Bourges. Il demande les éclaircissements nécessaires sur le plan qui commande l'avenir de l'antenne régionale de F.R. 3 Aquitaine et celui de ses salariés. Il demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour garantir la pérennité et la viabilité d'une télévision publique régionale de qualité, actrice du développement de sa région.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, en avril 1991, d'engager une profonde réorganisation des deux sociétés nationales de programme. La nécessité d'une telle restructuration, qui s'imposait, en toute hypothèse, pour permettre à Antenne 2 et F.R. 3 de faire face à la concurrence des chaînes commerciales, s'est trouvée renforcée par la constatation de pertes financières importantes enregistrées par ces sociétés en 1990 (744 MF pour A2 et 179 MF pour F.R. 3). En contrepartie de ces économies de fonctionnement résultant du plan présenté par M. Hervé Bourges, Antenne 2 a déjà reçu de l'Etat un apport en capitaux propres de 500 millions de francs en 1991, et les deux sociétés recevront 1 milliard de francs de ressources publiques nouvelles pour 1992. L'objectif recherché à travers cet effort important est, en définitive, d'améliorer les programmes offerts par les chaînes du secteur public et de permettre de remplir, dans de meilleures conditions, les missions spécifiques qui leur sont confiées dans les domaines de l'information, de la culture et du divertissement. S'agissant de F.R. 3, cette orientation se traduira, en premier lieu, par le renforcement de points forts de la chaîne que constituent l'information et les services de proximité. Les bureaux d'information seront maintenus, le nombre des correspondants locaux et des décrochages par zone sera augmenté. Le journal télévisé quotidien sera mieux à même d'être le reflet de la vie culturelle, économique, sociale et sportive de la région. En outre, la qualité des programmes régionaux sera améliorée en mettant en commun des ressources aujourd'hui dispersées entre plusieurs régions, voire, dans toute la mesure du possible, en développant la coopération avec les télévisions régionales situées de l'autre côté de nos frontières. Ces programmes plus ambitieux seront destinés à un public plus large dans le cadre d'une programmation interrégionale. Enfin, l'outil décentralisé de production sera remodelé afin de l'adapter aux besoins du programme et à l'efficacité économique. Placées sous l'autorité de la direction de la production, les unités régionales, dont le nombre et la taille seront réexaminés, bénéficieront d'une réelle autonomie de gestion et leurs coûts seront identifiés. En ce qui concerne plus particulièrement F.R. 3 Aquitaine, l'avenir de ce centre est tout à fait positif, tant au niveau de la production que de l'antenne régionale. La mise en place de l'unité interrégionale de production Bordeaux-Toulouse est effective et celle-ci pourra être un partenaire à dimension européenne face à la télévision espagnole. F.R. 3 Aquitaine participe à la filiale de production Eurosud. Des projets de télévision de proximité et d'émission consacrée au Pays Basque sont actuellement à l'étude. L'opération « classe-info » menée avec le ministère de l'éducation nationale, le conseil régional et la Datar est une réussite pour l'utilisation des archives de F.R. 3 Aquitaine ; elle renforce la présence de la télévision régionale dans son environnement. En conclusion, loin d'être l'expression d'une position de repli, les mesures prises manifestent au contraire l'ambition de redresser la situation des sociétés nationales de programmes et de préparer l'avenir de la télévision publique sur des bases solides.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide au développement)

52722. - 20 janvier 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **Mme le ministre de la coopération et du développement** de bien vouloir lui indiquer si, dans les 40 milliards de francs que la France accorde à l'aide publique au développement, les remises de dettes consenties à hauteur de 20 milliards de francs sont ou non incluses.

Réponse. - L'aide publique au développement inscrite au budget 1990 s'est élevée à 35 827 millions de francs. Les remises de dettes consenties aux pays en voie de développement et com-

prises dans ce chiffre global ont représenté, au titre du budget 1990, 4 976 millions de francs. Les chiffres de l'exercice 1991 ne seront connus qu'à la fin du 1er semestre 1992.

CULTURE ET COMMUNICATION

Télévision (programmes)

46984. - 26 août 1991. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il y a quelques années il avait déjà attiré son attention sur le fait que nombreux sont ceux qui regrettent que les chaînes de T.V. aient pratiquement supprimé de tous leurs programmes des émissions de musique qui pourraient être l'occasion aux grands orchestres ou formations musicales françaises de se produire. Cette situation est particulièrement regrettable alors que notre pays compte un très grand nombre de musicien amateurs, et un grand nombre d'écoles de musique à disposition des jeunes. C'est pourquoi il lui renouvelle son souhait et il lui demande s'il compte faire ce qui est en son pouvoir pour que cette situation soit modifiée, répondant ainsi à l'attente de très nombreux spectateurs et auditeurs.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication est très attaché au développement de toutes les formes d'expression musicale, y compris la musique classique, et c'est pour en ouvrir l'accès au plus grand nombre qu'ont été introduites dans les cahiers des missions et des charges régissant les sociétés de programme des dispositions spécifiques prévoyant la diffusion de spectacles lyriques ou de concerts. Ces obligations ont été parfaitement respectées par les chaînes du secteur public. Ainsi, au cours des trois dernières années ont été diffusés par FR 3, en application des articles 32 et 35 de son cahier des missions et des charges, de nombreux concerts d'orchestres français (dont une majorité de formations régionales mais aussi l'orchestre de Paris et le nouvel orchestre philharmonique de Radio France) à savoir en 1989 onze concerts ; en 1990 neuf ; en 1991 : à nouveau onze auxquels se sont ajoutées deux émissions sur les différents festivals français de musique en région. S'agissant des opéras on peut mentionner sur la même période : 1° en 1989 : « Un bal masqué », « Luisa Miller », « Don Carlos », et « Falstaff », de Verdi ; 2° en 1990 : « Fidelio » de Beethoven, « The Fairy Queen » de Purcell ainsi que « Manon Lescaut », « Turandot » et « La Bohême » de Puccini ; 3° en 1991 : trois œuvres de Mozart « La Flûte enchantée », « L'enlèvement au sérail » dans le cadre du festival d'Aix et « Mithridate » à l'Opéra de Lyon, outre « Elektra » de Strauss au Festival d'Orange où, par ailleurs, lors de la Fête de la musique a eu lieu une opération conjointe de FR 3 et de Radio France le 21 juin 1991 sur le thème de « Mozart et les enfants », incluant de larges extraits de « La Flûte enchantée ». De son côté, A 2 a diffusé en 1988 deux spectacles lyriques et deux chorégraphiques ainsi que 15 h 30 de concerts interprétés par des orchestres français ; en 1989 trois spectacles lyriques et deux chorégraphiques ainsi que 27 heures de concerts ; en 1990 trois spectacles lyriques et un chorégraphique et 14 h 17 de concerts ; enfin en 1991 quatre spectacles lyrique et trois chorégraphiques. Cette société a, cette année, donné une large place à l'œuvre de Mozart dans ses diffusions de concerts ou d'extraits d'œuvres musicales et programmé une « Soirée Mozart » le 2 décembre 1991 comprenant la diffusion du film « Amadeus » et du ballet de Maurice Béjart « Mozart Tango » et une « Nuit Mozart » du 4 au 5 décembre comportant la diffusion de plusieurs opéras. Pour sa part, France-Musique diffuse environ 1 000 concerts par an et assure souvent la prise de son des concerts enregistrés par les chaînes publiques. Si l'ensemble des dispositions figurant dans les cahiers des missions et des charges des sociétés de programme sont respectées, le ministère de la culture et de la communication souhaite pour sa part voir la musique encore plus présente qu'elle ne l'est sur les chaînes publiques et notamment à des heures de meilleure écoute.

Patrimoine (audiovisuel)

48744. - 21 octobre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la partie de notre patrimoine culturel qui est fixé sur un support vidéo. En effet, les cassettes vidéo se dégradent beaucoup plus vite que les films ou les livres. Si l'on n'y prend garde, de nombreux documents d'actualité risquent de disparaître irrémédiablement. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que notre patrimoine vidéo soit sauvegardé, sur le modèle de ce que l'I.N.A. a entrepris pour les films ou la Bibliothèque nationale pour les livres.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les textes actuellement en vigueur relatifs au dépôt légal prévoient, de manière expresse, la conservation des documents diffusés sur des supports papier ou photochimique. C'est ainsi que les livres sont conservés à la Bibliothèque nationale et les films cinématographiques au Centre national de la cinématographie. Mais aucune disposition législative générale ne concerne la protection du patrimoine audiovisuel dont une large part est fixée sur le support vidéo. Ce support est, pour des raisons techniques et économiques, largement utilisé par les chaînes de télévision. Or, ces bandes magnétiques sont fragiles et périssables. Si aucune politique de préservation n'est entreprise, les images qu'elles contiennent s'effaceront. C'est alors une partie importante de l'histoire nationale de la télévision, mais plus encore de notre mémoire, qui risque de disparaître. Pour éviter cette perte, le ministre a demandé que, dans le cadre du projet de réforme de la loi sur le dépôt légal, certaines dispositions prévoient, de manière spécifique, la conservation des programmes de télévision nationaux. Cette mission patrimoniale serait confiée à l'Institut national de l'Audiovisuel (I.N.A.). Cet établissement public serait chargé de la collecte, du catalogage, de l'analyse, de la conservation et de la mise à disposition, dans certaines conditions, des œuvres et des documents télévisés français diffusés par les chaîne françaises. Placées sous l'autorité d'un conseil scientifique, ces missions seraient réalisées par l'Institut en liaison étroite avec la Bibliothèque de France.

Spectacles (comédie musicale : Paris)

49721. - 11 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la décision du théâtre musical du Châtelet d'employer des musiciens américains pour accompagner la comédie musicale « West Side Story » qui se jouera de novembre 1991 à janvier 1992. Il semble tout de même choquant de faire appel à des artistes étrangers alors que la situation difficile des Français de même profession est bien connue. D'autre part, outre le caractère plus que maladroit de cette démarche, il serait désormais nécessaire de faire véritablement appliquer la législation de notre pays tant sur le plan social que sur l'immigration. Il est à remarquer qu'une démarche similaire d'artistes français aux Etats-Unis est totalement interdite. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour résoudre cette situation et s'il a l'intention d'intervenir auprès du producteur de ce concert afin qu'il reconsidère sa position.

Réponse. - Le théâtre municipal de Paris-Châtelet est une association de droit privé non subventionnée par le ministère de la culture et de la communication, mais par la Ville de Paris. Nous ne pouvons que conseiller à l'honorable parlementaire de prendre l'attache des responsables culturels de la municipalité parisienne, seuls compétents pour répondre à ces interrogations.

Patrimoine (musées : Isère)

51400. - 16 décembre 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le coût du budget de fonctionnement du Musée d'intérêt national de Grenoble. Le principe de la création à Grenoble d'un musée a été annoncé par le président de la République en 1982 dans le cadre des grands chantiers décentralisés et retenu par le ministre de la culture et de la communication et la ville de Grenoble sous le vocable de Musée d'intérêt national. Des engagements très précis ont été pris par l'Etat et portent sur la parité des dépenses d'investissement (50 p. 100 à la charge de l'Etat, 50 p. 100 à la charge des collectivités territoriales). De nombreuses modifications du projet ont pesé sur l'évolution des coûts d'investissement et une aide complémentaire de 20 MF a été attribuée, à titre tout à fait exceptionnel, par l'Etat à la ville de Grenoble. L'ouverture du M.I.N. est prévue pour le début de l'année 1993. Il lui demande de lui préciser s'il est convenu que l'Etat n'intervient pas dans le budget de fonctionnement des « grandes opérations culturelles » décentralisées. Il lui demande également de lui indiquer si cette disposition était clairement stipulée dans la convention signée entre l'Etat et la ville de Grenoble.

Réponse. - Le musée de peinture et de sculpture de Grenoble, dont la construction doit être achevée en septembre 1992 et dont l'ouverture est prévue pour l'automne 1993, constitue l'une des

grandes opérations consacrées à un musée de collectivité territoriale soutenue par le ministère de la culture, qui y apporte une contribution exceptionnelle de 80 MF. En ce qui concerne le fonctionnement du musée, il n'est pas d'usage pour le ministère de la culture d'apporter une subvention pour le fonctionnement courant du musée. Par contre, un certain nombre d'opérations spécifiques, concernant les acquisitions, les restaurations, les expositions, les publications ou l'animation peuvent faire, en fonction de leur intérêt, l'objet de subvention de la part de l'Etat. Dans cet esprit, une convention signée le 16 juillet 1991 entre la ville de Grenoble et l'Etat, porte essentiellement sur les opérations d'acquisition d'œuvres d'art et de restauration des collections du musée de la peinture et de la sculpture de Grenoble. Il y est prévu un financement à parité de ces opérations. Au cours de l'exercice budgétaire 1991, la contribution de l'Etat aux acquisitions et aux restaurations de ce musée s'est élevée respectivement à 3 MF et 0,5 MF.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

51442. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les problèmes rencontrés par les associations d'étudiants, lorsqu'elles organisent des manifestations donnant lieu à entrée payante, afin de pouvoir poursuivre ou développer leurs activités. En effet, ces associations ne remplissent pas les conditions actuellement requises pour bénéficier de tarifs préférentiels et doivent verser à la S.A.C.E.M. des droits d'auteurs importants, qui sont d'ailleurs plus élevés que dans les autres pays d'Europe et calculés d'après le chiffre d'affaires réalisé. Le montant élevé de cette redevance a pour conséquence de diminuer considérablement les recettes de ces associations qui n'ont pas un but lucratif et même parfois de les empêcher de faire des bénéfices. Il lui demande donc, sans méconnaître la nécessité d'accorder une juste rétribution aux auteurs, s'il envisage des mesures plus favorables pour celles-ci.

Réponse. - La législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, sur la base de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. La rémunération de l'auteur doit, d'après l'article 35 de la loi précitée, prendre la forme d'un versement proportionnel « aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre ». Elle s'applique à toutes les représentations de l'œuvre à l'exception de celles effectuées dans le cercle de famille, entendu au sens strict, et qui doivent être à la fois gratuites et de caractère privé (art. 41). Cependant le législateur, à deux reprises en 1957 et en 1985, a pris en considération le rôle joué par le secteur associatif et ses besoins ; l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique permet aux communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et aux sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent, de bénéficier de réductions sur les redevances de droits d'auteur ; l'alinéa 3 de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle a complété le texte de 1957 en permettant de réserver aux diverses composantes du mouvement associatif un traitement préférentiel pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. En ce qui concerne les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, les règles générales de la société de perception et de répartition des droits qu'ils ont constituée - la S.A.C.E.M. - prévoient, dès lors qu'une séance ne donne lieu à la réalisation d'aucune recette et que le budget des dépenses engagées à cette occasion n'excède pas 1 400 francs, qu'elle peut délivrer une autorisation sous réserve que la manifestation ait un caractère occasionnel et que le but poursuivi ait un aspect social ou humanitaire. Les associations qui effectuent une demande d'autorisation préalable auprès de la S.A.C.E.M. peuvent bénéficier d'un abattement contractuel de 20 p. 100 sur les barèmes de droits d'auteur. Les associations et certaines de leurs fédérations représentatives peuvent en outre bénéficier de tarifs préférentiels en concluant des protocoles particuliers avec la S.A.C.E.M. Il n'appartient pas à l'Etat d'intervenir dans de telles relations contractuelles. Il lui revient en revanche de veiller à la protection des créateurs et de rappeler aux utilisateurs de musique qu'ils doivent respecter la législation sur la propriété artistique. Une trop grande extension des dérogations irait à l'encontre des principes sur lesquels repose notre législation et pénaliserait les auteurs dont le revenu est constitué, pour une part importante, par les redevances liées à la reproduction ou à la représentation. En ce qui concerne la légalité des procédures de la S.A.C.E.M., le ministre de la culture et de la communication ne peut que préciser qu'une jurisprudence constante des tribunaux français a confirmé la licéité de ses modalités de perception. Il en est de même des analyses effectuées par ses services sur la base des documents que cette société lui communique régulièrement en application de l'article 41 de la loi du 3 juillet 1985, dont le titre IV définit le régime spécifique des sociétés de perception et de répartition des droits.

Patrimoine (politique du patrimoine)

52727. - 20 janvier 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'opération « Mon patrimoine », qui a été lancée en octobre 1990 en vue de sensibiliser ponctuellement le public et les entreprises à un ou plusieurs chantiers de fouilles ou de restauration, et de lancer un appel au mécénat. Il le remercie notamment de bien vouloir dresser le bilan des opérations déjà réalisées et de bien vouloir lui indiquer les opérations qui sont en projet.

Réponse. - « Mon patrimoine » est une opération de sensibilisation organisée par la direction du patrimoine en collaboration avec les collectivités locales. Environ tous les deux mois une importante manifestation est consacrée à un aspect du patrimoine afin de le faire connaître au public et d'expliquer les travaux qu'il nécessite. Le premier épisode de cette série a été consacré le 17 octobre 1990 à la restauration de la statuaire monumentale de la cathédrale de Reims. Le 21 décembre 1990, une manifestation semblable s'est tenue dans la cathédrale de Chartres à l'occasion de la repose du vitrail Notre-Dame de la Belle Verrière. La troisième édition de cette opération s'est déroulée dans le Grand théâtre de Bordeaux en cours de restauration les 9 et 10 mars 1991. Les retables des églises rurales de Flandre ont été mis à l'honneur les 24, 25 et 26 mai 1991 à Dunkerque dans le cadre du quatrième épisode de « Mon patrimoine ». Enfin, les travaux d'aménagement du site archéologique de Glanum puis les églises et chapelles baroques en Tarentaise et en Maurienne ont respectivement fait l'objet d'une manifestation semblable les 18, 19 et 20 octobre à Saint-Rémy-de-Provence et les 5, 7 et 8 décembre à Albertville. Ces manifestations se déroulent selon le même schéma. Elles comprennent la présentation des principaux métiers qui contribuent aussi bien à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur qu'à la connaissance du patrimoine : sculpteur, tailleur de pierre, maître verrier, historien, architecte... Ces démonstrations sont l'occasion d'échanges entre artistes, artisans, spécialistes et public. Pour chaque opération, une soirée publique animée par une personnalité médiatique (Claude Serillon à Reims, Eve Ruggieri à Chartres, Bordeaux et Dunkerque, A. Payre, journaliste au *Provençal* à Glanum et B. Villeneuve, directeur de l'antenne régionale de F.R. 3, à Albertville) est proposée aux habitants de la ville et de la région concernées. Ces soirées sont l'occasion de présenter un film sur la restauration de l'édifice spécialement réalisé pour cette occasion (dans le cas de Bordeaux, diffusé sur l'antenne nationale de F.R. 3 deux jours avant la manifestation). Il est conçu pour introduire un débat qui réunit les principaux intervenants de la restauration. Plus de 2 000 personnes ont participé à « Mon patrimoine » dans les cathédrales de Reims et de Chartres. A Bordeaux, pour répondre aux consignes de sécurité d'un chantier de restauration, « Mon patrimoine » a pris la forme de deux journées portes ouvertes au cours desquelles plus de 4 500 visiteurs ont pénétré dans le Grand théâtre. En Flandre, 4 000 visiteurs ont eu l'occasion de redécouvrir les cinquante églises rurales concernées par l'opération, l'espace d'un week-end. A Glanum, plus de 6 000 personnes ont pu profiter des animations qui leur étaient proposées. Une journée était spécialement réservée aux enfants des écoles de la région et 1 500 élèves ont ainsi pu visiter le site avec un guide conférencier. Pour chacune de ces manifestations, un matériel d'information est édité. Il comprend une affiche diffusée dans tous les lieux culturels de la région. Un dossier d'information, destiné tant au public qu'à la presse, est imprimé à un grand nombre d'exemplaires (7 000 à Glanum, 2 500 en Savoie, 5 300 à Bordeaux, 3 000 à Dunkerque...). Ces dossiers sont réalisés pour constituer une collection, et servir de référence. Le succès de cette opération est confirmé par le grand nombre de reportages et d'articles de presse parus avant chaque manifestation dans la presse écrite et audiovisuelle, tant nationale que régionale et locale. L'appel au mécénat n'est pas un objectif prioritaire de ces manifestations. Il a été fortement mis en avant au cours de la manifestation consacrée à la restauration de la statuaire de la cathédrale de Reims et a permis de recueillir des fonds importants d'entreprises et de particuliers (4 MF de la profession du champagne, 1 MF de la ville de Reims, 1 MF de la région et 450 000 francs d'E.D.F.-G.D.F.). Par ailleurs, l'organisation de chacune des éditions de « Mon patrimoine » fait l'objet d'une recherche systématique de partenaire au niveau régional, elle est ainsi l'occasion d'associer les entreprises et le milieu associatif à la vie culturelle de la région, aux côtés des collectivités locales. Sous réserve de modifications liées à l'état d'avancement des

chantiers, le programme de l'opération « Mon patrimoine » pour l'année 1992 est le suivant : 1° 26 février, restauration de la cour Napoléon du Louvre ; 2° juin, restauration de la façade occidentale de la cathédrale d'Amiens ; 3° octobre, restauration viaduc de Garabit et présentation du patrimoine ferroviaire roulant en Auvergne ; 4° décembre, restauration du grand orgue de Notre-Dame de Paris.

Cérémonies et fêtes légales (commémorations)

53242. – 27 janvier 1992. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le prochain bicentenaire de la première proclamation de la République, le 22 septembre 1992. Il lui demande les initiatives nationales et départementales que le Gouvernement envisage de prendre pour marquer cette date particulière dans l'histoire de notre pays.

Cérémonies et fêtes légales (commémorations)

53722. – 10 février 1992. – **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'anniversaire de la proclamation de la République. Le 21 septembre prochain, la République française aura deux siècles. A l'instar de la célébration du bicentenaire de la révolution française, la commémoration de la proclamation de la République doit être dignement fêtée. A l'heure où certaines valeurs de la République sont gravement menacées, au moment où les thèses extrémistes d'un autre âge se répandent à nouveau dans notre pays, il est indispensable de valoriser les grands principes qui ont forgé notre nation depuis deux siècles. En conséquence il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour célébrer le bicentenaire de la République.

Réponse. – L'année 1992 est complémentaire de l'année 1989, consacrée au souvenir de la Révolution. Cette fois-ci, c'est un effort de pédagogie qu'il s'agit d'accomplir. Il convient donc de mettre en avant avec précision et insistance ce que l'on célèbre : les progrès réalisés par les idéaux républicains autour des notions fondamentales de liberté, d'égalité et de fraternité, c'est-à-dire de solidarité. Le parti adopté est de s'adresser d'abord aux jeunes et à travers eux aux familles, donc de sensibiliser l'ensemble des Français. Le programme de la célébration vise à rappeler les grandes étapes de l'histoire de la République et à raviver la notion de citoyenneté. Cette nécessaire pédagogie républicaine sera mise en œuvre par diverses manifestations. Une manifestation commémorative : la République a été proclamée dans la salle du Manège du château des Tuileries, c'est donc tout naturellement au jardin des Tuileries qu'aura lieu le lundi 21 septembre une cérémonie officielle au cours de laquelle sera inaugurée une exposition *Les Tuileries et la République* ainsi qu'une importante commande publique qui s'intégrera dans le plan de réaménagement global du jardin. A cette occasion, les statues des grandes figures républicaines que sont Jules Ferry et Waldeck Rousseau seront restaurées et installées à l'emplacement qui leur a été réservé dans le projet des paysagistes. Une manifestation civique : la journée du 21 septembre sera consacrée à l'éducation civique dans les écoles maternelles et primaires, les collèges et les lycées, en association avec le ministère de l'éducation nationale et aura son prolongement tout au long de l'année scolaire. Les grands acquis et les principaux emblèmes de la République seront expliqués aux élèves. Un support leur sera distribué, dont l'exploitation se fera différemment selon les niveaux. Pour les enfants des écoles, il s'agira d'apprendre à connaître les emblèmes, les monuments, les lieux de la République et de développer des activités liées à la musique, au dessin, à la création. Dans les lycées, on insistera sur les liens étroits entre école et République, l'apprentissage de la citoyenneté et la manière dont se traduit la devise *Liberté, Egalité, Fraternité* dans la vie quotidienne. Des manifestations intellectuelles et artistiques : divers colloques et manifestations approfondiront les valeurs universelles de la République, avec la participation de nos institutions les plus prestigieuses, ainsi : la Sorbonne, avec le colloque *Révolution et République : l'exception française*, présidé par le professeur Vovelle, qui réunira historiens français et internationaux ; les Archives nationales avec l'exposition *La République nous appelle*, où sera montré ce qui constitue dans la France actuelle l'esprit républicain, en mettant en valeur la liberté de pensée, l'école, l'égalité devant la justice, la lutte contre les inégalités sociales ; la Comédie-Française, dont le salon de poésie, les récitations à la Bibliothèque nationale et le théâtre radiophonique sur France Culture se feront sur le thème de la République ; la Bibliothèque nationale avec le colloque *La tradition républicaine française* présidé par Françoise Furet et Mona Ozouf ; la Cité des sciences et de l'industrie avec le colloque *Sciences, pouvoir et citoyen : l'éthique médicale*, en association avec le ministère de la recherche et de l'industrie. Trois manifestations du ministère de la culture : journées portes ouvertes des monuments historiques, 19-20 septembre ; musées en tête au mois d'octobre ; la fureur de lire, 17-18 octobre. Des manifestations populaires : des objets symboliques seront édités. Le ministère de l'économie, des finances et du budget frappera une nouvelle pièce de monnaie de 1 franc, concrétisant un projet de pièce, l'essai à la pyramide, créé pour la proclamation de la République en 1792. Le ministère de la poste et des télécommunications réalisera une série de timbres commandés à des artistes contemporains sur le thème de la République. Les médias, et particulièrement le service public de l'audiovisuel, s'associeront à cette célébration par la retransmission de musiques, émissions et films traitant de la République. Enfin, partout en France, des initiatives locales montreront que la République demeure bien vivante dans le cœur des Français.

Propriété intellectuelle (droits voisins)

53248. – 27 janvier 1992. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si le développement du contentieux dans le cadre de l'affaire de l'Adami (Administration des droits des artistes et musiciens interprètes) ne nécessite pas, afin de régler la situation, des modifications législatives sur la nécessité d'information des associés d'une société civile, dans le cadre de la perception et de la répartition des droits d'auteurs.

Réponse. – La Cour de cassation a confirmé le 9 octobre 1991, concernant la société pour l'administration des droits des artistes et musiciens-interprètes (Adami), que le droit des associés d'une société de perception et de répartition des droits à recevoir communication de documents sociaux ne trouve de fondement légal que dans l'article 39 III et IV de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985. Le ministre de la culture et de la communication considère que c'est avec sagesse que le Parlement a donné, par le titre IV (art. 38 à 44) de cette loi votée à l'unanimité, aux sociétés de perception et de répartition des droits un régime dérogatoire du régime juridique de la société civile, sous la forme de laquelle elles doivent être constituées. Ces dispositions spécifiques, qui visent aussi bien la qualité des membres ou le contrôle interne (par des commissaires aux comptes), le contrôle judiciaire que l'information de l'autorité administrative, forment un ensemble de garanties du bon fonctionnement de ces organismes. Il paraît d'autant moins opportun de modifier ce régime que, conformément au programme d'action publié en décembre 1990 par la commission des communautés européennes, une réflexion est engagée à l'échelle communautaire sur l'harmonisation des modalités de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins. S'agissant de la société Adami, il convient d'ajouter qu'elle communique régulièrement aux services du ministère de la culture et de la communication les documents énumérés à l'article 41 de la loi précitée.

DÉFENSE

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : défense)

51267. – 9 décembre 1991. – **M. Emile Vernaudon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de Charte des sites qui avait été établi entre les C.E.A. et C.E.P. et les syndicats de travailleurs polynésiens pour mieux réglementer les conditions de vie et de travail des employés et qui semble aujourd'hui au point mort, alors qu'il était en voie d'adoption au mois d'avril dernier. Il lui demande ce que le Gouvernement central compte faire pour assumer ses responsabilités, alors qu'il va être probablement décidé de mettre bientôt un terme à cette véritable « monoculture du champignon atomique » auquel le territoire de la Polynésie française était astreint depuis plus d'une génération. Il souhaite connaître non seulement les mesures concrètes que le Gouvernement compte adopter à court terme, mais aussi les grandes lignes du plan de redressement et de rééquilibrage de l'économie de la Polynésie qui doit être mis en place pour le moyen et le long terme.

Réponse. – Les différents points abordés par l'honorable parlementaire appellent les remarques suivantes : 1° Le nombre des expérimentations de la direction des applications militaires du commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) a été réduit ces dernières années, conséquence de la maturité de notre dissuasion fondée sur le principe de stricte suffisance. Mais la dissuasion nucléaire, qui est la base de notre politique de défense indépendante, doit faire l'objet d'efforts permanents afin de disposer d'un outil militairement et politiquement crédible, ce qui néces-

site la poursuite d'expérimentations dont le nombre doit cependant être limité au strict nécessaire ; 2° Il convient de rappeler que l'impact des activités des armées et du C.E.A. sur l'économie de la Polynésie a représenté en 1990 un apport qui peut être évalué à 2,2 milliards de francs, en progression de 12,8 p. 100 par rapport à l'année précédente. La défense apporte par ailleurs une contribution essentielle au développement du territoire au moyen de la convention douanière et de coopération économique ; 3° Un projet de charte des sites a été élaboré début 1991 en concertation entre la direction des centres d'expérimentations nucléaires (Dircen) le C.E.A., les entreprises de droit privé concernées et les syndicats locaux. Ce projet représente un progrès appréciable dans le domaine des conditions de vie, de l'exercice des droits essentiels des travailleurs et de la possibilité de représentation du personnel des entreprises à faible effectif. Toutefois, les organisations syndicales ont réservé leur accord au cours de la réunion plénière du 3 mai 1991. La Dircen, le C.E.A. et les entreprises demeurent prêts à reprendre les discussions sur ce qui représente une avancée positive. Rien ne s'oppose par ailleurs à la poursuite de discussions bilatérales entre les entreprises et les syndicats sur les conditions de travail ; 4° En complément aux négociations effectuées dans le cadre de la charte des sites, le C.E.A. a signé en avril 1991, avec les représentants syndicaux, un accord collectif concernant les salaires, les retraites, les carrières et la participation aux instances représentatives. 5° Pour l'avenir, et en liaison avec l'ensemble des départements ministériels concernés, le ministère de la défense continuera d'œuvrer pour un développement harmonieux du territoire.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Oise)

51380. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves problèmes d'insécurité auxquels est confronté le département de l'Oise et notamment la ville de Clermont. En effet, l'augmentation de la délinquance dans cette ville se traduit par une recrudescence des cambriolages de magasins. Cette situation suscite légitimement la colère et l'inquiétude des commerçants de Clermont, qui attendent que l'Etat assume réellement les responsabilités qui sont les siennes dans le domaine de la sécurité et protège leurs biens de manière efficace. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures permettant d'apporter, le plus souvent rapidement possible, une réponse à ce problème particulièrement préoccupant. - ***Question transmise à M. le ministre de la défense.***

Réponse. - La gendarmerie nationale a consenti, depuis quelques années, d'importants efforts pour adapter son dispositif aux problèmes de sécurité rencontrés dans le département de l'Oise et plus particulièrement dans l'arrondissement de Clermont. La progression des effectifs au cours des cinq dernières années a été significative. Ainsi, alors que le taux de renforcement des unités depuis 1988 s'établit, au niveau national, à 6,67 p. 100, il est de 14,87 p. 100 pour l'ensemble du département de l'Oise et de 38,54 p. 100 pour la seule compagnie de gendarmerie de Clermont, qui a bénéficié pendant la même période de la création de vingt-cinq postes de sous-officiers et de douze postes de gendarmes auxiliaires. Cet effort sera complété par la création d'un poste de sous-officier au cours de l'année 1992 dans chacune des brigades territoriales de Liancourt et de Catenoy. Un renforcement supplémentaire des moyens de la compagnie de Clermont, même s'il peut toujours paraître souhaitable, n'est pas actuellement retenu au rang des priorités, d'autres unités très chargées devant également être renforcées. L'arrestation par les gendarmes de l'arrondissement de Clermont au mois de décembre des auteurs d'une vague de cambriolages de magasins perpétrés au cours du dernier trimestre 1991 devrait par ailleurs être de nature à apaiser le sentiment d'insécurité ressenti par la population locale. Elle témoigne de l'efficacité des unités de la gendarmerie, qui ont observé une diminution d'environ 3 p. 100 du nombre des crimes et délits dans ce secteur en 1991.

Armée
(casernes, camps et terrains : Moselle)

51669. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la circulaire n° 25493/DEF/SGA relative à la fermeture des établissements prévoit que les établissements de la défense « en raison essentiellement de leur caractère industriel » peuvent décider des fermetures annuelles. Il apparaît que les responsables de la base aérienne 128 envisagent d'appliquer cette circulaire. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui précise s'il considère qu'une base aérienne a un caractère industriel.

Réponse. - La circulaire n° 25493/DEF/SGA du 17 juin 1980 relative à la fermeture des établissements pendant les périodes de congés annuels vise les établissements industriels de la défense. Elle précise les dispositions à prendre pour en limiter les inconvénients, et en particulier préserver les droits des personnels civils. Afin de réduire les frais généraux de fonctionnement des unités, l'armée de l'air est conduite, pendant les congés annuels, à concentrer les effectifs nécessaires à la disponibilité opérationnelle sur certaines bases et à en fermer d'autres. Ces mesures sont des actes de commandement qui ne relèvent pas du régime institué par la circulaire précitée. Toutefois, des personnels civils étant concernés, les dispositions prises pour procéder aux fermetures temporaires de bases aériennes dans les meilleurs conditions s'inspirent de celles figurant dans la circulaire, notamment pour la concertation avec ces personnels.

Service national (appelés : Ile-de-France)

52481. - 13 janvier 1992. - **M. Michel Thauvin** demande à **M. le ministre de la défense** si, dans le cadre du plan Armées 2000, il envisage de doter les appelés du contingent affectés à Paris ou en région parisienne de la carte orange, sur les mêmes bases d'attribution que celles d'un employeur avec ses employés. Ce serait une facilité de déplacement très appréciée des appelés du contingent qui résident dans cette région et qui utilisent le métro ou le R.E.R. pour rentrer chez eux lors de leurs permissions.

Réponse. - Pendant la duré du service national les appelés du contingent sont entretenus gratuitement par l'Etat. Les armées prennent donc intégralement en charge les frais de déplacement lorsqu'ils sont envoyés en mission ainsi que les frais de transport entre leur lieu de casernement et celui d'emploi. En région parisienne, cette prise en charge peut prendre, dans certains cas, la forme de l'attribution d'une carte orange mais d'autres titres de transport peuvent également être retenus en fonction du coût et de la fréquence des déplacements. Les salariés, pour leur part, ne reçoivent de leur employeur qu'un remboursement partiel des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail. Il convient de souligner que le ministère de la défense s'est toujours attaché à améliorer les conditions de prise en charge des militaires appelés à l'occasion de leurs permissions en privilégiant ceux dont les trajets sont les plus longs : attribution de douze voyages gratuits et réduction de 75 p. 100 pour les autres voyages sur les lignes SNCF, création d'un remboursement des suppléments T.G.V., gratuité des voyages sur le réseau ferré allemand. Le principe des douze voyages gratuits et de la réduction de 75 p. 100 s'applique bien entendu aux transports S.N.C.F. à l'intérieur de la région parisienne lorsque le voyage à entreprendre pour les permissions amène à sortir des limites de la garnison d'affectation. Par ailleurs, lorsque les circonstances l'exigent, les armées s'efforcent de venir en aide aux jeunes gens les plus démunis, afin qu'aucun obstacle d'ordre financier ne les empêche de bénéficier de leurs droits à permission.

Politique extérieure (C.E.I.)

52607. - 13 janvier 1992. - **M. Michel Voisin** demande à **M. le ministre de la défense** quelle suite il entend réserver aux pourparlers qu'il avait engagés avec son homologue soviétique, portant sur l'échange de jeunes officiers stagiaires entre l'U.R.S.S. et la France. Compte tenu des déclarations des présidents des différentes républiques de l'ex-Union soviétique, il demande à M. le ministre s'il envisage de développer ces échanges avec les armées nationales de chacune d'elles ; dans l'affirmative, il souhaite connaître quels seraient les critères de répartition retenus.

Réponse. - La décision d'échanger de jeunes officiers stagiaires entre l'ex-Union soviétique et la France s'est inscrite dans le cadre de l'accord sur les relations entre les ministères français et soviétique de la défense, signé à Moscou le 12 septembre 1991 par le ministre français de la défense et son homologue soviétique. Dès cette année du 9 au 28 mars, trois élèves officiers d'active se rendront dans une école militaire située près de Moscou tandis que trois élèves officiers russes seront reçus à Saint-Cyr. Même si des incertitudes demeurent sur la répartition des compétences en matière de défense entre la Communauté des Etats indépendants et les républiques, il apparaît que l'accord de septembre 1991 sera effectivement appliqué et peut être même

étendu, conformément aux vœux exprimés, notamment par le maréchal Chapochnikov lors de la visite à Paris du président de la République de Russie, M. Eltsine, du 5 au 7 février dernier. L'essentiel des échanges prévus dans l'accord du 12 septembre 1991 sera repris avec la Fédération de Russie, sans préjuger des échanges à établir avec le nouvel ensemble en voie de constitution et certaines de ses composantes.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

53094. - 27 janvier 1992. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités de remboursement des réservations T.G.V. pour les militaires effectuant leur service national. Il l'informe que les militaires empruntant le T.G.V. Sud-Est ont droit au remboursement d'une réservation par mois. Par contre, les militaires qui voyagent en T.G.V. Atlantique ne bénéficient de cette mesure qu'une fois par trimestre. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour supprimer cette discrimination à l'encontre des appelés résidant dans l'Ouest de la France.

Réponse. - Le remboursement des suppléments de T.G.V. est désormais accordé aux militaires appelés, à raison d'un supplément aller et retour à chaque voyage gratuit mensuel, quel que soit le réseau T.G.V. emprunté.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Consommation (crédit)

30339. - 18 juin 1990. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur la loi relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. En effet, après quelques mois d'application, des problèmes apparaissent, en particulier pour les sociétés de crédit immobilier. Ces organismes, qui ne disposent que des ressources tirées de la gestion des encours, ont beaucoup de mal pour octroyer des réductions du taux des prêts, voire du montant de la dette elle-même, comme ils sont invités à le faire. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'élargir le champ des mesures prévues par la loi en prévoyant l'allongement de la durée de l'amortissement, ce qui irait dans le sens d'une meilleure protection de l'emprunteur comme du créancier. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. - Rien n'interdit aux établissements gestionnaires de crédits immobiliers de prendre les dispositions qu'ils souhaitent (allongement de la durée du prêt, baisse du taux d'intérêt) dans le cadre des commissions d'examen des situations de surendettement des particuliers et des ménages, sauf s'il s'agit de prêts réglementés. S'agissant des prêts conventionnés, quelles que soient les caractéristiques initiales du prêt et sa date d'octroi, une renégociation peut être effectuée par l'établissement d'origine sous forme d'une baisse de taux d'intérêt, d'une diminution du taux de progressivité des charges ou d'un allongement de la durée dans les limites réglementaires, tout en conservant au financement sa qualité de prêt conventionné et son éligibilité à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) Les emprunteurs qui ont souscrit un prêt à annuités progressives avant le 31 décembre 1984, et qui bénéficient de l'A.P.L., peuvent refinancer leur prêt auprès de tout établissement de crédit de leur choix par un autre prêt conventionné à taux constant, sans perdre le bénéfice de l'A.P.L. Enfin, M. Roger Leron, parlementaire en mission, a remis le 12 novembre dernier à Mme le Premier ministre un rapport sur le bilan de l'application pendant vingt mois de la loi sur le surendettement, comme son article 33 le prévoyait. Le Gouvernement est en train d'en étudier les propositions.

Cour des comptes (rapport)

40647. - 18 mars 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur ses déclarations relatives aux suites du récent rapport de la Cour des comptes. Il lui demande notamment la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à ce que sur des sujets importants la Cour des comptes puisse publier des rapports particuliers sans attendre le rapport public annuel.

Réponse. - Le délai d'établissement du rapport public, indispensable à un travail sérieux, a été notablement réduit ces dernières années. Depuis 1961, la Cour a toujours été en mesure de présenter son rapport public au mois de juin, rapport qui porte en général sur des sujets relatifs à la gestion de l'exercice précédant de deux ans l'exercice en cours. Il paraît difficile de réduire encore ce délai tout en conservant au rapport public sa précision et son caractère contradictoire prévu par l'article 52 du décret n° 85-199 du 11 février 1985 relatif à la Cour des comptes. Toutefois, afin que les travaux de la Cour des comptes concourent plus rapidement et plus efficacement à la gestion des deniers publics, il a été décidé que la Cour des comptes aurait la possibilité de publier des fascicules distincts du rapport public annuel sur des sujets importants auxquels elle veut donner un relief particulier. Le premier rapport public particulier relatif à la gestion de la trésorerie et de la dette des collectivités territoriales a été publié au mois de novembre.

Impôts et taxes (politique fiscale)

47595. - 16 septembre 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur un différend qui oppose les services fiscaux et les entreprises nouvelles. En effet, pour encourager la création d'entreprises nouvelles, le code général des impôts prévoit dans son article 44 *quater*, une exonération d'imposition sur les bénéfices desdites entreprises. Ce texte de loi, n'étant sans doute pas suffisamment explicite, a été complété en 1988. Les entreprises qui se sont créées avant 1988 devaient donc se référer à l'ancien texte. Certaines ont reçu l'agrément de leur demande d'obtention de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices par l'administration fiscale après examen de leur dossier. Aujourd'hui, l'administration fiscale remet en cause, en général à l'issue de la période d'exonération, l'attribution de cette aide qui a été consentie par elle, cinq ans auparavant. Ainsi, cette imprécision a favorisé une interprétation des textes par l'administration fiscale qui met maintenant quelques entreprises en difficulté. En effet, la réclamation du versement de l'impôt sur les bénéfices exonérés entraîne les sociétés concernées dans des situations dramatiques allant parfois jusqu'au dépôt de bilan. Ainsi, les entreprises se trouvent pénalisées. Ce qui devait être une aide aux créations d'entreprises se traduit par un obstacle parfois difficile à surmonter. Compte tenu de ces éléments il lui demande de lui préciser les directives exactes reçues par l'administration fiscale qui lui ont permis de procéder ainsi.

Réponse. - Le régime d'exonération totale ou partielle d'impôt sur les bénéfices des entreprises nouvelles a fait l'objet de mesures législatives successives. L'article 44 *quater* du code général des impôts prévoit une exonération pour les entreprises soumises à un régime réel d'imposition créées entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1986. Pour les entreprises créées à compter du 1er octobre 1988, l'article 14 A de la loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988, codifié aux articles 44 *sexies* et 44 *septies* du code général des impôts, prévoit un nouveau dispositif d'exonération. Ces deux régimes, qui concernent des périodes différentes, sont distincts même s'ils comportent des dispositions similaires. Ils sont applicables sans agrément, sauf dans certains cas, pour les entreprises créées pour la reprise d'un établissement industriel en difficulté. L'importance des avantages consentis, destinés à encourager la création d'investissements et d'emplois nouveaux, justifie que les services fiscaux vérifient que l'application de ces régimes correspond bien aux règles fixées par le législateur. A défaut, le jeu de la concurrence serait faussé. Aucune directive particulière n'a été donnée à l'administration fiscale pour cette catégorie d'entreprises ; bien entendu, chaque fois qu'une vérification fiscale est engagée à l'égard d'une entreprise, si elle a demandé à bénéficier du régime d'entreprise nouvelle, les services fiscaux vérifient ce point, mais il n'y a pas d'engagement de vérification systématique et automatique. Dans ce cadre, l'administration fiscale peut être amenée à remettre en cause les agréments qu'elle a précédemment délivrés si les conditions relatives à leur obtention n'ont pas été respectées. Pour prendre en compte les difficultés dont fait état l'honorable parlementaire, l'administration a mis en place un correspondant pour chaque direction des services fiscaux afin que le créateur d'une entreprise nouvelle obtienne dans les meilleures conditions toutes les précisions nécessaires sur l'application du régime d'exonération sollicité. Ces mesures préventives devraient permettre de limiter les situations de régularisation lors des contrôles fiscaux.

Epargne (caisses d'épargne et de prévoyance)

48901. – 21 octobre 1991. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les modalités d'application de l'article 11 de la loi n° 91-635 du 10 juillet 1991 modifiant la loi n° 83-557 du 1er juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance dont l'alinéa 13 dispose que les fonctions de président de conseil régional, président de conseil général, maire d'une commune de plus de 20 000 habitants, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants et plus et président d'une assemblée consulaire, sont incompatibles avec celles de président de conseil d'orientation et de surveillance. De plus, un président de conseil d'orientation et de surveillance ne peut détenir plus de deux mandats électifs (alinéa 14). Il lui demande si, d'une part, ces incompatibilités s'appliquent immédiatement pour les présidents qui ont été ainsi mandatés, alors même qu'ils ont été élus au conseil d'orientation et de surveillance de leur caisse d'épargne avant la publication de la loi du 10 juillet 1991, et d'autre part, si le mandat de parlementaire entre dans la catégorie des mandats électifs au sens de l'alinéa 14.

Réponse. – En instituant, par l'article 11 de la loi n° 91-635 du 10 juillet 1991, l'incompatibilité des fonctions de président du conseil d'orientation et de surveillance (C.O.S.) de caisse d'épargne avec certaines fonctions électives, le législateur n'entendait pas provoquer la démission des présidents en fonction au moment du vote de la loi. En effet, par application de l'article 6 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, tous les mandats des membres des C.O.S., y compris ceux de leurs présidents, expireront, selon les caisses, au cours du premier trimestre 1992 : dans ces conditions, l'application des incompatibilités aux présidents en fonction aurait conduit à provoquer leur remplacement pour une durée très brève de quelques mois seulement, au moment précis où la mise en place de la réforme législative exige au contraire, jusqu'au début 1992, une stabilité des équipes en place, que le législateur entendait justement préserver en adoptant l'article 6 de la loi du 31 décembre 1990. Par ailleurs, le régime des incompatibilités applicables aux mandats parlementaires est défini par les articles L.O. 137 à L.O. 153 du code électoral. Ces dispositions sont du niveau de la loi organique : seule une loi organique pourrait donc les modifier. Aussi la limitation à deux du nombre de mandats électifs pouvant être détenus par un président de C.O.S., instituée par la loi du 10 juillet 1991, ne saurait-elle viser les mandats parlementaires.

Assurances (assurance automobile)

49456. – 4 novembre 1991. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** s'il peut lui indiquer à combien s'est élevé le montant des indemnités versées par les compagnies d'assurances à la suite d'accidents automobiles au titre des années : 1990, 1989, 1988, 1987 et 1986.

Réponse. – Les montants correspondant à la charge des indemnités, suite à sinistres en assurance automobile, versées par les entreprises d'assurances pour la période de 1986 à 1990 s'établissent comme suit :

Charge de sinistres nets de recours,
évaluée en fin de première année
(par exercice de survenance)

(en milliards de francs)

ANNÉE	DOMMAGES AUTO	R.C. AUTO	TOTAL
1986	20	31,9	51,9
1987	22 (+10 %)	33 (+3,4 %)	55,5 (6,5 %)
1988	23,7 (+6 %)	35,7 (+8 %)	59 (+6,7 %)
1989	24,9 (+7 %)	36,2 (+1,4 %)	61,1 (+3,6 %)
1990	28,5 (+14,5 %)	38,4 (+6 %)	66,9 (+9,5 %)

Energie (énergies nouvelles)

49635. – 4 novembre 1991. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les biocarburants. Cette énergie après des années de recherches peut enfin être distribuée et mise en vente auprès des particuliers. Les biocarburants comme l'essence sans plomb polluent beaucoup moins l'atmosphère que les carburants classiques. De plus, ils créent des débouchés nouveaux pour l'agriculture. Le Gouvernement a développé une politique fiscale incitative lors de l'apparition de l'essence sans plomb, il devrait en être de même pour les biocarburants. Il semblerait utile pour développer ce carburant que les transports publics ou assimilés et les transports scolaires bénéficient d'une détaxe sur ce type de carburant. Enfin, pour que cette énergie se développe, il faudrait que les surfaces emblavées en production destinées à la fabrication de biocarburant bénéficient des dispositions prévues en matière de jachère énergétique. Le ministre peut-il présenter les intentions du Gouvernement sur ces différents aspects ?

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

52069. – 30 décembre 1991. – **M. François-Michel Gonnot** souhaiterait obtenir de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** quelques précisions après l'annonce faite le 28 novembre dernier de l'exonération totale de la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour les carburants d'origine agricole. Cette mesure donne satisfaction aux demandes formulées par les professions depuis de nombreux mois. On peut remarquer toutefois que cette mesure semble être limitée à une seule année. Si tel était le cas, il faudrait redouter l'absence de perspectives réelles pour ces nouveaux produits. On ne peut pas considérer en effet qu'une mesure temporaire s'insère dans un plan d'adaptation de l'agriculture française, compte tenu des cycles végétatifs de production. S'agissant de perspectives mettant en œuvre de profondes transformations industrielles, une production à la hauteur des ambitions nationales nécessitera des investissements qui ne peuvent être conçus que dans la pérennité. C'est pourquoi il aimerait savoir si les textes législatifs et réglementaires à venir ouvriront des perspectives concrètes de développement des bio-carburants, ou si le Gouvernement considère que l'exonération de la T.I.P.P. reste une mesure transitoire susceptible de révision dans les années futures.

Réponse. – L'article 32 de la loi de finances pour 1992 exonère de T.I.P.P. certains produits d'origine agricole (éthanol et ses dérivés, esters d'huile de colza ou de tournesol) utilisés comme carburant ou combustible dans le cadre de projets expérimentaux dès lors qu'ils sont élaborés sous contrôle fiscal dans des unités pilotes. Cette mesure octroie non seulement un avantage fiscal important à ces produits, mais s'inscrit dans la durée, puisqu'il est prévu de l'appliquer jusqu'au 31 décembre 1996. Elle est ainsi de nature à encourager les différentes catégories de professionnels à réaliser les investissements nécessaires et à leur donner la possibilité de développer ces filières dans des conditions satisfaisantes. Elle tient compte par ailleurs des dispositions communautaires en cours d'élaboration dans le domaine de l'harmonisation des accises. Les projets de texte actuel prévoient en effet le réexamen possible au 31 décembre 1996 des exonérations totales ou partielles en matière de produits pétroliers ou autres utilisés comme carburant ou combustible.

T.V.A. (taux)

50041. – 18 novembre 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le taux de T.V.A. actuellement en vigueur pour les produits de l'horticulture et de la sylviculture, et plus particulièrement ceux concernant la vente de plaques de gazon. Les plaques de gazon, utilisées essentiellement pour la végétalisation des sols et la lutte contre l'érosion, constituent des produits horticoles pour lesquels le taux de la T.V.A. retenu n'est pas indiqué, ce qui a incité la majorité des producteurs à maintenir le taux réduit de 5,5 p. 100 lors des ventes. A défaut de précision dans l'instruction du 20 août 1991 concernant les taux applicables aux produits de l'horticulture et de la sylviculture, il lui demande quel est le taux de T.V.A. applicable aux ventes de plaques de gazon.

Réponse. – L'article 9 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 soumet au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée les produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent ni des semences, ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisées pour le reboisement et les plantations d'alignement. Le taux normal s'applique principalement aux produits de l'horticulture ornementale. Or le gazon en plaque a essentiellement une vocation ornementale. Il relève donc du taux normal de la T.V.A. Le taux réduit s'applique, en revanche, aux semences de gazon.

Ministère et secrétariat d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)

50751. – 2 décembre 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la restructuration des services fiscaux et du service des douanes en Charente. D'après un projet, seules deux unités seraient maintenues, à Cognac et à Angoulême. Si cette restructuration était mise en œuvre, elle aurait de graves conséquences, notamment pour la ville de Jarnac. Cette ville est en effet le deuxième centre de production du cognac et l'importance du vignoble, des distilleries et du négoce justifie pleinement le maintien de sa recette locale. Une décision tendant à sa suppression éloignerait davantage les services publics des administrés et pénaliserait des communes rurales, malgré leurs efforts constants pour se maintenir à un niveau économique suffisant. Il lui demande donc de ne pas mettre en œuvre ce projet de ne pas fermer les recettes du département de la Charente.

Réponse. – La disparition des frontières douanières et fiscales intracommunautaires au 1er janvier 1993 implique de nouvelles modalités de gestion de la fiscalité indirecte, et par conséquent une adaptation des structures et des missions de certaines administrations financières. Ainsi les missions relatives aux contributions indirectes seront-elles transférées de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects. Les recettes locales des impôts sont en principe concernées par ce transfert, qui n'implique en rien leur disparition. Il n'est donc pas envisagé, à l'occasion de ce transfert, de supprimer la recette locale de Jarnac.

Entreprises (statistiques)

50935. – 2 décembre 1991. – **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de lui préciser dans quelles mesures la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 oblige les entreprises à répondre à des demandes de statistiques ministérielles, et s'il ne lui paraît pas abusif de sanctionner les P.M.E.-P.M.I. déjà suffisamment sollicitées par les charges gouvernementales.

Réponse. – La loi n° 51-711 du 7 juin 1951 pose effectivement le principe de l'obligation de réponse aux enquêtes statistiques qui font partie d'un programme annuel soumis à l'avis du Conseil national de l'information statistique (C.N.I.S.). La liste de ces enquêtes est ensuite arrêtée par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et les formulaires sont revêtus d'un visa interministériel (art. 1 à 3). L'article 7 de la loi précitée stipule que les entreprises n'ayant pas répondu aux enquêtes statistiques obligatoires encourent une amende. Le C.N.I.S. a pour rôle d'assurer la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de statistiques. Il constitue l'aboutissement institutionnel du dialogue développé progressivement entre les parties concernées par l'information statistique. Cet organisme est composé d'une centaine de membres parmi lesquels des représentants d'administrations, de syndicats de salariés, d'institutions diverses ainsi que d'entreprises. Il doit être observé que le C.N.I.S. s'efforce dans ses travaux de limiter la charge qui pèse sur les entreprises. Il n'approuve que les enquêtes qu'il juge strictement indispensables aux pouvoirs publics et autres utilisateurs de l'information statistique, notamment aux entreprises, après avoir pris en considération la charge que représentent les enquêtes obligatoires pour les assujettis et après s'être assuré que d'autres sources ne permettent pas de recueillir les mêmes informations.

Collectivités locales (finances locales)

52507. – 13 janvier 1992. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le rapport que la Cour des comptes a remis au Président de la République le 25 novembre 1991. Consacré « à la gestion de la trésorerie et de la dette des collectivités territoriales », ce rapport conclut en soulignant que le cadre juridique et financier qui gouverne les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales est particulièrement inadapté. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport.

Collectivités locales (finances locales)

53339. – 27 janvier 1992. – **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le rapport que la Cour des comptes a remis au Président de la République le 25 novembre 1991, consacré à la « gestion de la trésorerie et de la dette des collectivités territoriales ». Ce rapport conclut en soulignant que le cadre juridique et financier qui gouverne les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales est particulièrement inadapté. C'est pourquoi il lui demande quelles suites entend donner le Gouvernement à ce rapport.

Réponse. – Le Gouvernement partage largement l'analyse de la Cour des comptes concernant les relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales. Il rappelle cependant que de nombreuses initiatives ont été prises depuis plusieurs années pour une meilleure connaissance de la situation des dépôts et de la trésorerie des collectivités ainsi que pour définir des règles garantissant la sécurité des opérations financières des collectivités locales dans un contexte d'évolution rapide des marchés financiers. Une réforme d'ensemble apparaît souhaitable. Elle est toutefois, comme le soulignent les rapporteurs, complexe à mettre en œuvre et exige une profonde refonte de la tenue comptable des flux relatifs aux collectivités locales. La modification des relations de trésorerie devra s'attacher à clarifier les flux financiers entre l'Etat et les collectivités locales et à prendre en compte les charges qui en résultent pour chaque partenaire.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (élèves)

33863. – 1er octobre 1990. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème de la lourdeur des cartables de nombreux collégiens. En effet, des parents d'élèves se sont récemment émus du poids des cahiers et des livres, demandés par les enseignants, que leurs enfants avaient à apporter chaque jour dans leur établissement scolaire, notamment en région parisienne. Ce sont souvent des cartables de plus de six à sept kilogrammes que des collégiens de treize ans doivent supporter durant leur trajet scolaire. Ces poids très importants entraînent souvent un excès de fatigue pour les enfants. Il lui demande donc si des directives vont être données pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le problème de santé occasionné par le transport quotidien de cartables lourds est certes préoccupant, mais ne peut être résolu à l'échelon national. Cependant la réglementation en vigueur permet aux parents des élèves confrontés à cette difficulté de demander l'inscription de cette question à l'ordre du jour d'une séance du conseil d'administration de l'établissement. C'est en effet dans cette instance que se trouvent réunis les représentants de tous les partenaires de l'éducation nationale concernés par la vie de l'élève. Il est indispensable qu'une réflexion soit menée au sein de chaque établissement sur certains paramètres intervenant dans l'emploi du temps de l'élève, tant en dehors des heures de cours que dans le cadre du temps d'enseignement. Une étude ayant pour objectif l'optimisation de la gestion du travail personnel de l'élève permettrait d'aboutir ainsi à la limitation du transport quotidien de tout le matériel scolaire.

Enseignement secondaire (programmes)

42535. – 29 avril 1991. – **M. Jacques Godfrain** * expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que des propositions ont été faites récemment par le président du conseil national des programmes dans le cadre des modalités de la réforme du système éducatif qui doit être arrêtée dans le courant du printemps. L'association des professeurs de biologie et de géologie a pris acte avec satisfaction de la prise en compte de la biologie-géologie comme domaine d'enseignement ayant un rôle fondamental dans la formation de tous les jeunes de notre pays. Cependant de nombreux points du projet sont en contradiction avec ces déclarations générales. Il s'agit en particulier de la non-reconnaissance de la biologie-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 1032, après la question n° 53648.

géologie comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). Toute disposition contraire irait à l'encontre du souhait d'avoir plus de scientifiques et des scientifiques avec une formation expérimentale équilibrée (avec parité entre physique-chimie et biologie-géologie en horaire et coefficient au baccalauréat S). De plus, l'enseignement de la biologie-géologie, bien qu'étant reconnue comme discipline indispensable à la culture scientifique nécessaire à tous, en particulier dans les domaines de la santé et de l'environnement, n'est pas prévu dans toutes les filières et en particulier dans la filière économique (E.S.). Il paraît nécessaire que le projet retenu le rétablisse. L'enseignement des sciences de la vie et de la terre, bien que caractérisé comme expérimental n'a plus, dans le projet, de travaux pratiques en groupes restreints spécifiés dans la voie littéraire. Il serait souhaitable que les dispositions qui doivent être arrêtées précisent bien l'horaire réservé à ces travaux pratiques dans toutes les voies. Les inquiétudes de ces enseignants sont d'autant plus fortes que contrairement à ce qui est dit concernant le développement de cette discipline, le nombre de postes aux concours du C.A.P.E.S. est de nouveau en grande diminution cette année alors que les horaires officiels de la classe de seconde en biologie-géologie sont encore loin d'être pleinement assurés dans toutes les académies, ce qui pénalise les élèves voulant se diriger vers les sections scientifiques. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et souhaiterait que les points négatifs et graves qui lui ont été signalés ne soient pas retenus dans le texte définitif.

Enseignement secondaire (programmes)

42537. - 29 avril 1991. - **M. Hervé de Charette** * appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'inquiétude exprimée par l'association des professeurs de biologie et géologie de l'enseignement public (A.P.B.G.). En effet, les propositions formulées par le Conseil national des programmes dans le cadre de la réforme du système éducatif sont à revoir sur de nombreux points. L'A.P.B.G. conteste notamment la non-reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale 5). Cette discipline n'est d'ailleurs pas prévue dans toutes les filières et en particulier dans la filière économique (E.S.). Il faut dire également que l'enseignement des sciences de la vie et de la terre, bien que caractérisé comme expérimental n'a plus, dans le projet, de travaux pratiques en groupes restreints spécifiés dans la voie littéraire. Il faudrait que les dispositions définitives précisent l'horaire réservé à ces travaux pratiques dans toutes les voies. Ces inquiétudes sont d'autant plus fortes que, contrairement à ce qui peut être indiqué concernant la développement de la discipline, le nombre de postes au concours du C.A.P.E.S. est en grande diminution cette année alors que les horaires officiels de la classe de seconde en biologie-géologie sont encore loin d'être pleinement assurés dans toutes les académies, ce qui pénalise les élèves voulant se diriger vers les sections scientifiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur l'ensemble des points évoqués ci-dessus.

Enseignement secondaire (programmes)

52164. - 30 décembre 1991. - **M. Bernard Pons** * rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** que dans la réponse qu'il a faite aux nombreuses questions écrites qui lui avaient été posées au sujet de l'enseignement de la biologie-géologie, il a précisé : « S'agissant en particulier de la place de l'enseignement de la biologie-géologie, elle est pleinement reconnue dans la structure rénovée des enseignements en lycée. En série S (Scientifique), cette discipline, qui bénéficie d'un horaire en travaux pratiques conséquent, peut être choisie en tant que matière dominante dans le cadre des enseignements obligatoires et en tant qu'option à coefficient important à l'examen pour les élèves souhaitant approfondir leur profil dans ce domaine. En série L (Littéraire), un enseignement scientifique obligatoire de trois heures hebdomadaires en classe de première et terminale faisant partie des matières complémentaires de formation générale permettra à tous les élèves de cette série de se familiariser avec une culture scientifique dont la biologie-géologie constituera une composante importante. Si cette discipline ne fait pas partie des enseignements proposés aux élèves de la série ES (Economique et sociale), on peut cependant noter qu'elle figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure. » Or, dans une récente circulaire, la direction des lycées et collèges vient de placer la biologie-géologie « au choix » avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde. Une telle décision, prise sans aucune consultation, va à l'opposé des demandes formulées par les scientifiques et de l'assurance qu'il a lui-même donnée aux parlementaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la circulaire en cause et quelles mesures il entend prendre pour préserver l'enseignement de la biologie-géologie.

Enseignement secondaire (programmes)

52259. - 30 décembre 1991. - **M. Bernard Bosson** * appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les termes de la circulaire du directeur des lycées et collèges qui sont en contradiction avec les réponses qu'il a apportées aux interventions des parlementaires sur la place de l'enseignement de biologie-géologie. En effet, la direction des lycées et collèges met la biologie-géologie « au choix » avec la technologie (T.S.A.) en classe de seconde. Cette décision prise sans aucune concertation va à l'opposé des demandes expresses faites par les scientifiques et des diverses assurances données jusqu'ici aux parlementaires. Il lui souligne les conséquences de cette disposition vis-à-vis de la reconnaissance de l'importance de biologie-géologie qui irait à l'encontre de toutes les évolutions qui se font dans les pays de la Communauté et de la réalité économique de la biologie, sans parler de l'éthique. Il lui demande quelle action il entend mener pour modifier les termes de cette circulaire.

Enseignement secondaire (programmes)

52334. - 6 janvier 1992. - **M. Guy Hermier** * attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la place de l'enseignement de la biologie-géologie dans les lycées. Il lui rappelle qu'en réponse à une précédente question écrite, il lui avait indiqué que cette discipline était pleinement reconnue dans la structure rénovée des enseignements en lycées et que, bien que ne faisant pas partie des enseignements proposés aux élèves de la série E.S., elle figurait dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde quelle que soit leur orientation ultérieure. Or, une circulaire, en date du 5 décembre 1991, du directeur des lycées et collèges met la biologie-géologie au choix avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde. Cette décision, qui est en totale contradiction avec ses affirmations, et qui a été prise, une nouvelle fois, sans aucune concertation est grave. C'est pourquoi, en accord avec les professeurs de biologie-géologie, il lui demande que cette mesure soit annulée.

Enseignement secondaire (programmes)

52335. - 6 janvier 1992. - **M. Maurice Dousset** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'inquiétude des professeurs de biologie et géologie. Ceux-ci viennent d'apprendre par la circulaire n° 91-057 émanant de la direction des lycées et collèges que leur discipline était proposée en classe de seconde, au choix avec la technologie. Ils s'en étonnent car cette décision est en contradiction avec la réponse qui lui avait été faite à sa question écrite n° 43071 du 20 mai 1991 à ce sujet. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si la biologie-géologie fait bien partie de tous les enseignements communs dispensés aux élèves de seconde, quelle que soit leur orientation.

Enseignement secondaire (programmes)

52336. - 6 janvier 1992. - **M. Jean Brocard** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la contradiction, s'agissant de l'enseignement de la biologie-géologie, entre une réponse écrite publiée au *Journal officiel* (13 août 1991) et une circulaire du directeur des lycées et collèges (n° 91-057) du 5 décembre 1991. En effet, alors que la réponse précisait qu'en série S (scientifique), en série L (littéraire) et même en série E.S. (économique et sociale), la biologie-géologie était reconnue comme une matière fondamentale, la circulaire incriminée prévoit qu'à compter de l'année scolaire 1992-1993 la biologie-géologie devient un choix avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde. Aucune consultation n'a précédé cette décision alors que la réponse ministérielle donnait pleine satisfaction aux professeurs de biologie et géologie. Il est demandé de lui faire connaître la valeur « réglementaire » de cette circulaire, en contradiction avec la réponse ministérielle d'août 1991, et de faire procéder, après consultation du corps professoral, à un réexamen de l'enseignement de la biologie-géologie dans les lycées.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 1022, après la question n° 53648.

Enseignement secondaire (programmes)

52395. - 6 janvier 1992. - **M. Jean-François Mattei** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le vif émoi des professeurs de biologie-géologie à la lecture d'une circulaire de la direction des lycées et collèges mettant la biologie-géologie au choix avec la technologie, en classe de seconde. Une telle décision étant contraire à l'engagement pris et réaffirmé à plusieurs reprises, notamment en réponse à des questions écrites, il lui demande de revenir sur cette mesure préjudiciable à un enseignement de qualité.

Enseignement secondaire (programmes)

52396. - 6 janvier 1992. - **M. Jean Rigaud** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la consternation de l'association des professeurs de biologie et géologie de l'enseignement public, face à la circulaire de M. Legrand, directeur des lycées et collèges, qui inscrit la biologie-géologie « au choix » avec la technologie en classe de seconde. Cette décision est en contradiction avec les affirmations de M. le ministre de l'éducation nationale, parues au *Journal officiel* en réponse aux questions écrites de certains parlementaires et va à l'opposé des demandes expresses des scientifiques. La teneur de cette circulaire entraînerait un recul grave vis-à-vis de la reconnaissance de l'intérêt de la biologie-géologie, qui irait à l'opposé de toutes les évolutions de l'enseignement de ces matières dans les pays européens et de la réalité économique de la biologie. Il lui demande si, fidèle à ses engagements sur la place de l'enseignement de la biologie-géologie, il envisage d'annuler la circulaire de M. Legrand.

Enseignement secondaire (programmes)

52398. - 6 janvier 1992. - **M. Jean-François Mancel** * tient à appeler de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le problème de l'enseignement de la biologie-géologie au lycée et à lui faire part de l'étonnement que suscitent sa part les orientations qui viennent d'être prises dans ce domaine. En effet alors qu'à plusieurs reprises il a affirmé que, dès la rentrée 1992, cette discipline figurerait dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure, une récente circulaire émanant de son ministère met « au choix » la biologie-géologie avec la technologie pour cette classe. Cette décision, prise sans concertation, va à l'encontre du souhait des scientifiques concernés ainsi que des assurances qu'il a données et méconnaît l'importance de la biologie-géologie. Il lui demande donc de bien vouloir la reconsidérer et de respecter les engagements qu'il a pris.

Enseignement secondaire (programmes)

52511. - 13 janvier 1992. - **M. Jacques Rimbault** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'application d'une récente décision de la direction des lycées et collèges. Une circulaire du 5 décembre dernier précise les horaires de classe de seconde générale et technologique en matière de biologie-géologie à partir de la rentrée 1992-1993. La décision prise, par ailleurs sans consultation, de placer la biologie-géologie « au choix » avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde ne peut que provoquer l'étonnement et l'inquiétude de l'Association des professeurs de biologie et géologie. Une modification d'autant plus déconcertante que les dernières décisions que vous avez retenues sur la rénovation des lycées accordaient toute sa place à cette discipline, devant « figurer dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure ». Aussi, il lui demande de prendre les mesures indispensables qui empêcheront cette remise en cause de la reconnaissance annoncée de la biologie-géologie dans l'enseignement français.

Enseignement secondaire (programmes)

52660. - 13 janvier 1992. - **M. Francis Geng** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la décision du directeur des lycées et des collèges, en date du 5 décembre 1991, qui, contrairement à ce qui avait été dit précédemment, contribue à ne plus rendre obligatoire l'enseignement de la biologie-géologie en classe de seconde. Il avait pourtant été affirmé, en réponse aux questions parlementaires, que cet enseignement serait assuré et dispensé à tous les élèves de seconde, « quelle que soit leur orientation ultérieure ». Pourquoi dès lors, quelques mois après, décider que les élèves pourront choisir entre la biologie-géologie et la technologie (option T.S.A.) ? Cette mesure, si elle se confirmait, porterait un grave préjudice à la science et à l'avancée de la connaissance en ces matières, privant les générations futures d'un bagage scientifique essentiel et fondamental. Il suffit pour s'en convaincre de penser aux progrès de la recherche médicale mais aussi aux problèmes éthiques que nous serons amenés à résoudre dans les prochaines années. C'est pour cela, plus peut-être qu'auparavant, que nos enfants doivent prendre conscience des enjeux et des formidables, mais parfois effrayants, défis qui naissent des travaux de nos chercheurs. Cet enseignement de la biologie-géologie permet de les éduquer et de les former à ces nouvelles connaissances. Il faut le préserver, pour notre avenir. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour favoriser l'enseignement de ces matières et pour revenir sur une décision malheureuse.

Enseignement secondaire (programmes)

52751. - 20 janvier 1992. - **M. Georges Hage** * attire, une nouvelle fois, l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la place que devrait avoir l'enseignement de la biologie-géologie dans les lycées. Il lui rappelle qu'en réponse à une précédente question écrite il lui avait affirmé, par lettre en date du 13 août 1991, que cette discipline « était pleinement reconnue dans la structure rénovée des enseignements en lycée » et que « si cette discipline ne fait pas partie des enseignements proposés aux élèves de la série E.S., (économique et sociale), on peut cependant noter qu'elle figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure ». Il s'étonne, compte tenu de cette réponse, qu'une circulaire en date du 5 décembre 1991, du directeur des lycées et collèges, puisse mettre la biologie-géologie « au choix » avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde. Cette décision est en contradiction totale avec les réponses faites aux parlementaires. Prise une fois de plus sans consultation et sans concertation, cette décision est à l'opposé des demandes expresses formulées par les scientifiques. La démarche n'étant pas isolée, il lui fait part de son refus de voir institutionnaliser ces pratiques de ce prétendu « développement démocratique moderne », et lui demande, en accord avec les personnels intéressés, de procéder à l'annulation de cette circulaire.

Enseignement secondaire (programmes)

52792. - 20 janvier 1992. - **M. Louis de Broissia** * appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conséquences de la circulaire n° 91-057 adressée par le directeur des lycées et collèges aux recteurs d'académie le 5 décembre 1991. Cette circulaire indique que les élèves des classes de seconde auront le choix, à compter de la rentrée 1992-1993, entre l'enseignement de la biologie-géologie et la technologie (option T.S.A.). Cette décision est en parfaite contradiction avec les orientations qu'il avait lui-même définies dans sa lettre du 13 août 1991 à Mme le Premier ministre où il précisait que « la biologie-géologie figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de faire respecter les engagements qu'il a pris à l'égard de cet enseignement dont l'importance est unanimement reconnue.

Enseignement secondaire (programmes)

52798. - 20 janvier 1992. - **M. Edouard Landrain** * interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** au sujet de l'enseignement de la biologie-géologie dans les lycées. La réponse ministérielle donnée à de précédentes interventions sur ce sujet avait satisfait les professeurs de la biologie et de géologie : « S'agissant en particulier de la place de l'enseignement de la biologie-géologie, elle est pleinement reconnue dans la structure rénovée des enseignements en lycée. En série S (scientifique), cette discipline qui bénéficie d'un horaire en travaux pratiques conséquent, peut être choisie en matière dominante et en module dans le cadre des enseignements obligatoires et en option à coefficient important à l'examen pour les élèves souhaitant approfondir leur profil dans ce domaine. En série L (littéraire), un enseignement scientifique obligatoire de 3 heures hebdomadaires en classe de première et terminale, faisant partie des matières complémentaires de formation générale, permettra à tous les élèves de cette série de se familiariser avec une culture scienti-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 1032, après la question n° 53648.

fique dont la biologie-géologie constituera une composante importante. Si cette discipline ne fait pas partie des enseignements proposés aux élèves de la série E.S. (économique et sociale), on peut cependant noter qu'elle figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure. » Une circulaire de M. le directeur des lycées et collèges vient aujourd'hui contredire ces affirmations puisque la biologie-géologie n'apparaît plus qu'« au choix » avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde. Face à cette contradiction et à l'inquiétude légitime qu'elle suscite, il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de s'en tenir à ses engagements et de prendre les mesures qui permettent leur application.

Enseignement secondaire (programmes)

52799. - 20 janvier 1992. - **M. Robert Montdargent** * fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de son étonnement concernant une circulaire récente du directeur des lycées et collèges au sujet de l'enseignement de la biologie-géologie. Contrairement aux assurances ministérielles, la circulaire rend optionnel l'enseignement de cette discipline en classe de seconde (« au choix » avec la technologie, option T.S.A.). Cette décision a été prise sans aucune consultation et va à l'opposé des demandes expresses faites par les scientifiques et de l'assurance donnée aux parlementaires. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin qu'une telle modification soit rapportée.

Enseignement secondaire (programmes)

53003. - 20 janvier 1992. - **M. Claude Gaillard** * appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'inquiétude soulevée par une récente circulaire de M. le directeur des lycées et collèges mettant la biologie-géologie « au choix » avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde. Cette affirmation va à l'encontre des demandes expresses des scientifiques et de l'assurance donnée aux parlementaires dans la réponse qui a été faite à leurs questions écrites (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 septembre 1991, p. 3599) sur la place de l'enseignement de la biologie-géologie dans l'enseignement des lycées. Il demande donc ce qu'il est prévu de faire afin de corriger cette dernière mesure administrative surprenante, car prise sans concertation et à contresens des évolutions observables dans les autres pays européens.

Enseignement secondaire (programmes)

53031. - 27 janvier 1992. - **Mme Yann Piat** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la circulaire n° 91-057 émanant du directeur des lycées et des collèges. Cette décision qui met la biologie-géologie « au choix » avec la technologie en classe de seconde, vient contredire les propos tenus par le ministre d'Etat le 13 août 1991, qui affirment que la biologie-géologie figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure. Elle lui demande de tenir ses engagements récents, en clarifiant la situation pour ses élèves et leurs professeurs désormais désorientés.

Enseignement secondaire (programmes)

53166. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** * appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la contradiction qui semble exister entre les termes de sa réponse publiée au *Journal officiel* concernant la place de l'enseignement de la biologie-géologie qui précise que cette matière « figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure » et le contenu d'une circulaire récente du directeur des lycées et collèges qui met la biologie-géologie « au choix » avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations de la politique qu'il entend conduire dans ce domaine important de l'enseignement où il est notamment nécessaire de prendre en compte la réalité économique de ces matières et leur impact en terme d'éthique.

Enseignement secondaire (programmes)

53167. - 27 janvier 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** * appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la place de la biologie-géologie dans les lycées. A la suite de nombreuses démarches visant à garantir la pérennité de cet enseignement, il a été amené à préciser dans le *Journal officiel* que, « s'agissant en particulier de la place de l'enseignement de la biologie-géologie, elle est pleinement reconnue dans la structure rénovée des enseignements en lycée ». Or, par une récente circulaire, le directeur des lycées et des collèges vient de remettre en cause cette affirmation en mettant la biologie-géologie « au choix » avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde. Cela constitue une décision particulièrement pénalisante pour une matière dont l'intérêt, tant sur le plan économique qu'éthique, est grandissant. Elle lui demande donc de prendre à nouveau une position claire en faveur d'un enseignement plein de la biologie-géologie.

Enseignement secondaire (programmes)

53168. - 27 janvier 1992. - **M. Michel Noir** * appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les inquiétudes des professeurs de biologie et de géologie concernant l'avenir de l'enseignement de leur discipline. L'association des professeurs de biologie et géologie de l'enseignement public est consternée par la publication récente d'une circulaire du directeur des lycées et collèges qui précise que la biologie-géologie est une matière optionnelle avec la technologie. Cette décision prise, semble-t-il, sans concertation et qui contredit la réponse parue au *Journal officiel* en date du 16 septembre 1991, déçoit [illegible]ment les enseignants. Il lui demande de bien vouloir lui fai[illegible]nnaître ses intentions pour remédier à la grande inquiétude [illegible]a profession.

Enseignement secondaire (programmes)

53169. - 27 janvier 1992. - **Mme Monique Papon** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les termes de la circulaire du directeur des lycées et collèges contredisant la réponse qu'il a apportée à son intervention - *Journal officiel*, réponse à la question n° 44398 en date du 9 septembre 1991 - sur la place de l'enseignement de biologie-géologie. En effet, la direction des lycées et collèges met la biologie-géologie « au choix » avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde. Cette décision, prise sans aucune consultation, va à l'opposé des demandes expresses faites par les scientifiques et de l'engagement qu'il avait pris vis-à-vis de ses collègues parlementaires et d'elle-même en réponse à leurs interventions. Elle lui demande donc de prendre les mesures nécessaires afin de faire modifier les termes de cette circulaire dans le respect des engagements pris.

Enseignement secon[illegible]re (programmes)

53170. - 27 janvier 1992. - **M. Dominique Gambier** * interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'enseignement au lycée de la biologie-géologie. A l'issue d'une large concertation, la place de l'enseignement de la biologie et de la géologie a été pleinement reconnue. Une circulaire récente de la direction des lycées et collèges vient pourtant de revenir sur les décisions prises en mettant la biologie au choix avec la technologie en classe de seconde. Il lui demande les raisons de cette modification d'orientation des programmes et les consultations qui en sont à l'origine.

Enseignement secondaire (programmes)

53171. - 27 janvier 1992. - **M. Bernard Lefranc** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la place de l'enseignement de la biologie-géologie dans les lycées. Il lui rappelle qu'il avait précédemment affirmé que cette discipline serait pleinement reconnue dans la structure rénovée des enseignements en lycée et qu'elle figurerait dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure. Or, une circulaire du 5 septembre 1991, du directeur des lycées et collèges met la biologie-géologie au choix avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si son ministère entend modifier dans les plus brefs délais et en concertation avec les professeurs de biologie-géologie le contenu de cette circulaire.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 1032, après la question n° 53648.

Enseignement secondaire (programmes)

53345. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'inquiétude des professeurs de biologie et géologie suite à la parution d'une circulaire de la direction des lycées et collèges en date du 5 décembre 1991 qui met, dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées, la biologie-géologie comme matière optionnelle en classe de seconde au choix avec la technologie. Cette décision va à l'encontre de l'assurance qu'il a lui-même donnée aux parlementaires, notamment en réponse à des questions écrites, et surtout compromet l'enseignement expérimental que tout élève doit posséder en sciences naturelles. Ce sont les raisons pour lesquelles il lui demande de reconsidérer sa position afin d'assurer la généralisation de cet enseignement à tous les élèves de seconde.

Enseignement secondaire (programmes)

53346. - 27 janvier 1992. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** du contenu d'une circulaire de M. Legrand, directeur des lycées et collèges, qui met la biologie-géologie « au choix » avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde ; décision prise sans aucune consultation et qui va à l'opposé des demandes expresses faites par les scientifiques, et de l'assurance donnée aux parlementaires. On aurait là un recul de plus de dix années vis-à-vis de la reconnaissance de l'importance de la biologie-géologie, ce qui irait à l'opposé de toutes les évolutions qui se font dans les pays de l'union européenne et de la réalité économique de la biologie, sans parler de l'éthique. C'est pour quoi il lui demande, dans l'intérêt et pour l'avenir des jeunes de notre pays, de bien vouloir revenir sur cette décision.

Enseignement secondaire (programmes)

53515. - 3 février 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'enseignement de la biologie et de la géologie dans le secondaire. Dans une récente circulaire, le directeur des lycées et collèges met ces matières « au choix » avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde. Cette disposition est en contradiction flagrante avec les assurances ministérielles données par ailleurs et portant que « si cette discipline ne fait pas partie des enseignements proposés aux élèves de la série E.S. (économique et sociale), on peut cependant noter qu'elle figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure ». Il lui demande donc de lui préciser si cette contradiction est purement accidentelle ou si elle résulte d'un changement de position ministérielle prise en dehors de toute consultation et fondamentalement opposée à une réponse fournie aux parlementaires très récemment.

Enseignement secondaire (programmes)

53648. - 3 février 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les termes de sa réponse aux récentes interventions de parlementaires quant à l'enseignement de la biologie-géologie. « ... les décisions que j'ai retenues sur la rénovation des lycées... S'agissant en particulier de la place de l'enseignement de la biologie-géologie, elle est pleinement reconnue dans la structure rénovée des enseignements en lycée. En série S (scientifique), cette discipline qui bénéficie d'un horaire en travaux pratiques conséquent, peut être choisie en matière dominante et en module dans le cadre des enseignements obligatoires et en option à coefficient important à l'examen pour les élèves souhaitant approfondir leur profil dans ce domaine. En série L (littéraire) un enseignement scientifique obligatoire de trois heures hebdomadaires en classe de première et terminale, faisant partie des matières complémentaires de formation générale, permettra à tous les élèves de cette série de se familiariser avec une culture scientifique dont la biologie-géologie constituera une composante importante. Si cette discipline ne fait pas partie des enseignements proposés aux élèves de la série ES (économique et sociale), on peut cependant noter qu'elle figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure ». C'est donc avec consternation que l'association des professeurs de biologie et géologie vient de prendre connaissance d'une circulaire de la direction des lycées et collèges qui est en contradiction avec ces affirmations et met cet enseignement « au choix » avec la technologie (option TSA) en classe de seconde ; décision prise sans aucune consultation et qui va à l'opposé des demandes expresses faites par les scientifiques et de l'assurance donnée aux parlementaires.

Réponse. - La biologie-géologie a été retenue au titre des enseignements communs de la classe de seconde générale et technologique dès les propositions que le ministre d'Etat avait annoncées au mois d'avril 1991. En effet cette discipline apparaît d'une importance capitale pour la classe de seconde tant du point de vue de la culture générale des élèves que de l'intérêt revêtu par certains de ses enseignements s'adressant à des adolescents. Cependant, pour la mise en œuvre de cette décision, il fallait tenir compte des capacités des établissements scolaires. Ainsi n'était-il pas possible, dès la rentrée de l'année scolaire 1992-1993, d'assurer cet enseignement dans un certain nombre d'établissements technologiques industriels, faute d'installations adéquates et de personnels enseignants. En outre, il était souhaitable aussi de répondre à une préoccupation forte du ministère de l'éducation nationale et de la nation : faire en sorte que les élèves ayant choisi les études technologiques industrielles puissent cumuler la technologie de systèmes automatisés avec l'option productique et une langue vivante II. La décision annoncée par l'arrêté du 17 janvier 1992 a donc été prise pour éviter que des élèves ne soient détournés des études technologiques industrielles et que le recrutement de ces filières s'en trouve diminué. La portée de cette décision aura des effets limités sur l'enseignement de la biologie-géologie en classe de seconde, puisqu'elle concerne seulement les lycées technologiques industriels et que, par ailleurs, dans tous ceux de ces établissements où cela sera possible, les élèves pourront choisir la biologie-géologie en option en plus des enseignements technologiques. Il convient également de souligner un aspect de la rénovation pédagogique des lycées qui paraît essentiel pour la place reconnue à la biologie-géologie par rapport aux autres matières scientifiques. Actuellement, cette discipline dispose d'un horaire hebdomadaire de 5 heures en terminale D mais de 2 heures en terminale C. Grâce à la rénovation pédagogique dans la nouvelle série S (scientifique), cette discipline bénéficiera d'un horaire en travaux pratiques important ; elle pourra être choisie en matière dominante et en module dans le cadre des enseignements obligatoires et en option dotée d'un coefficient significatif à l'examen pour les élèves souhaitant approfondir leur profil dans ce domaine. Les élèves de cette série ayant choisi cette matière comme dominante suivront donc au minimum en classe de première 4 heures d'enseignement de biologie-géologie dont 3 heures en travaux pratiques. Ceux qui choisiront l'option biologie-géologie de 2 heures (en travaux pratiques) bénéficieront de 6 heures d'enseignement. En classe terminale, suivant un dispositif analogue, les horaires de cette matière pourront représenter jusqu'à 6 h 30. Cette mesure est de nature à assurer la qualité de la formation des élèves scientifiques et celle du recrutement dans les filières de l'enseignement supérieur en biologie et en géologie. Enfin il n'est pas inutile de rappeler que la biologie est, pour tous les élèves jusqu'à la fin de troisième, une discipline pivot des enseignements en collège et la seule discipline expérimentale enseignée sur les quatre années de scolarité.

Enseignement : personnel (rémunérations : Bretagne)

50358. - 25 novembre 1991. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des personnels de l'académie de Rennes au regard des indemnités de résidence, des indemnités de déplacement, des frais de formation. Les personnels concernés par l'une ou l'autre des mesures, et parfois par plusieurs, se sont étonnés de constater un retard de versement atteignant jusqu'à seize mois pour des sommes non négligeables. Il semble que ces retards soient dus à l'absence de crédits de paiement mis à la disposition du trésorier payeur général. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir intervenir pour que ces anomalies puissent disparaître rapidement.

Réponse. - Il est exceptionnel que l'indemnité de résidence soit payée tardivement, puisque son versement est automatiquement lié au traitement principal ; elle est allouée aux agents mentionnés à l'article 1er du décret no 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, titulaires d'un grade ou occupant un emploi auquel est directement rattaché un indice de la fonction publique. Elle est calculée sur la base de leur traitement soumis aux retenues pour pension civile et évolue dans les mêmes proportions que celui-ci. Par contre, les retards de paiement recensés dans l'académie de Rennes, tels que le versement des indemnités de déplacement et des frais de formation, s'expliquent essentiellement, dans un contexte de restrictions budgétaires qui a conduit à différer certaines délégations de crédits, par le choix des académies de procéder aux remboursements jugés les plus prioritaires. Dans l'aca-

démie de Rennes les retards de paiement qu'a engendrés cette situation budgétaire ont été en grande partie résorbés à la fin du mois de décembre 1991.

Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés)

50691. - 2 décembre 1991. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** que les enseignants ont obtenu en 1989 des mesures de revalorisation de leur profession, mesures indispensables pour faire face à la très grave crise de recrutement que connaît l'éducation nationale. Or il semblerait que le projet de budget pour 1992 ne respecte pas les engagements pris en 1989 en ce qui concerne la création du nombre de postes de professeur certifié hors classe. Ces engagements sont pourtant très clairement exposés dans le décret n° 89-670 du 18 septembre 1989 relatif au statut particulier des professeurs certifiés. Ainsi l'article 43 de ce texte, qui fixe un échéancier pour le nombre des emplois de professeur certifié hors classe, prévoit « 14 p. 100 de la classe normale au 1er septembre 1992 ». Le mode de calcul adopté dans la préparation de l'actuel budget consiste, contrairement à ce qui a été fait lors des trois dernières promotions, à se fonder sur le volume de la classe normale de l'année précédente et non sur celui de l'année en cours. Un tel calcul constituerait un manquement très grave aux engagements pris par le Gouvernement et remettrait en cause la fin de carrière des certifiés. C'est donc 4 173 emplois de certifiés hors classe supplémentaires, enseignement supérieur inclus, qui devraient être créés pour 1992. Il lui demande donc de bien vouloir lui assurer que les engagements pris par le Gouvernement en 1989 concernant les professeurs certifiés seront bien tenus en 1992.

Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés)

51489. - 16 décembre 1991. - **M. Jacques Brunhes** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** qu'en 1989 les enseignants ont obtenu des mesures de revalorisation de leur profession : cette revalorisation est vitale pour le pays car, à un moment où chacun s'accorde à dire que la formation est décisive pour l'économie et la société, on n'arrive pas à trouver suffisamment de candidats pour pourvoir les postes des concours de recrutement : il y a crise, très grave, de recrutement, et les mesures déjà prises sont insuffisantes pour l'enrayer. Dans un tel contexte, le projet de budget 1992 ne respecte pas à la lettre, loin s'en faut, les engagements pris en 1989, en ce qui concerne la création du nombre de postes de hors-classe. Ceux-ci sont cependant très clairs et consignés dans le décret portant statuts des certifiés : « 14 p. 100 de la classe normale au 1er septembre 1992 ». Or le mode de calcul adopté dans la préparation du budget consiste, contrairement aux trois dernières promotions, à se fonder sur le volume de la classe normale de l'année précédente et non de l'année en cours. Les dispositions prévues en 1989, actées dans un relevé de conclusions signées par le ministre de l'éducation nationale et le principal syndicat représentatif des enseignants, ont été respectées pour les trois premières promotions, il est inconcevable qu'elles ne le soient plus. La fin de carrière des certifiés est menacée à travers la réduction du nombre de postes de hors classe et à travers la déconcentration de sa gestion, qui peut aussi, en augmentant les risques d'arbitraire, réduire le nombre de nominations possibles. Il lui demande de rétablir, dans le projet de budget pour 1992, les 4 173 emplois de certifiés hors classe supplémentaires (enseignants du supérieur inclus) auxquels le statut des certifiés donne droit, le projet n'en prévoyant que 2 757.

Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés)

52028. - 23 décembre 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des professeurs recrutés au titre des postes hors classe. En effet, contrairement aux engagements du ministère de l'éducation nationale signés en 1989, le mode de calcul adopté pour calculer le nombre de postes hors classe est fondé dans le budget pour 1992 sur le volume de l'année précédente et non sur celui de l'année en cours. La diminution de postes qui en découle fait passer le nombre de postes de hors classes supplémentaires de 4173 à 2757 dans le budget de cette année et fait reculer la nomination des professeurs certifiés qui voient leur fin de carrière menacée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour rassurer ces professeurs et éviter que la crise du recrutement ne s'aggrave.

Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés)

52601. - 13 janvier 1992. - **M. Philippe Vasseur** alerte **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur un élément du projet de budget 1992. Il semblerait que le Gouvernement ait décidé de ne pas respecter le relevé de conclusions signé en mai 1989 avec les organisations syndicales concernant la création du nombre de postes de certifiés hors classe et consigné dans le décret du 4 juillet 1972 modifié. En effet, ce texte statutaire prévoit qu'au 1er septembre 1992 le contingent de la hors-classe doit atteindre 14 p. 100 de l'effectif total du corps des certifiés. Or, dans l'état actuel du budget, ce pourcentage n'atteindra que 12,8 p. 100, c'est-à-dire que, concrètement, le statut es certifiés donne droit à 4 173 emplois de certifiés hors classe en 1992 alors que le budget n'en prévoit que 2 757. Ce non-respect d'un texte statutaire mécontente gravement l'ensemble des professeurs certifiés qui voient ainsi reculer leur possibilité d'accès à la hors-classe de leur grade. D'un autre point de vue - et cela nous paraît d'une extrême gravité -, cette décision de ne pas respecter un accord signé et concrétisé dans un décret enlèvera tout crédit à toutes mesures de revalorisation qui pourraient être concédées dans le futur à différents corps de fonctionnaires. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre afin que le relevé de conclusions consigné dans le décret de 1972 modifié soit intégralement respecté en 1992.

Réponse. - Le plan de revalorisation de la situation des personnels enseignants arrêté par le Gouvernement en 1989 prévoit un ensemble cohérent de mesures étalées sur dix ans pour un coût budgétaire total de 18 milliards de francs. En inscrivant cet effort dans la durée, le Gouvernement a clairement marqué la priorité accordée à l'éducation nationale et la considération portée à ses personnels. Lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1992, quatrième année d'application de ce plan, les services de l'éducation nationale ont présenté un dossier prévoyant la mise en œuvre de toutes les mesures de revalorisation prévues par le relevé de conclusions du printemps 1989. Ces mesures nouvelles représentaient, pour l'ensemble des personnels, un coût de 1,3 milliard de francs. Compte tenu des difficultés d'élaboration du projet de loi de finances pour 1992 et de la conjoncture, certaines mesures n'ont pas été retenues par le Gouvernement et ont dû être différées. Il s'agit, notamment, du troisième contingent des congés de mobilité, de la mesure relative à l'indemnité forfaitaire des personnels d'éducation et des modalités de calcul du volume des hors-classe des corps de certifiés et assimilés (professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel du second grade et conseillers principaux d'éducation). Sur ce dernier point, le Gouvernement a décidé de ne pas tenir compte, pour le calcul des hors-classe au 1er septembre 1992, des créations et transformations d'emplois proposées dans le projet de loi de finances. Ces emplois seront pris en compte pour le calcul des hors-classe au 1er septembre 1993. Toutefois, ces décisions ne remettent pas en cause l'ensemble du plan de revalorisation et notamment les mesures les plus importantes pour les enseignants : la création du corps des professeurs des écoles avec des bornes indiciaires identiques à celles des certifiés, la mise en place des hors-classe dans tous les corps, le plan d'intégration des adjoints d'enseignement et des P.L.P. 1 dans le corps des certifiés et dans le grade de P.L.P. 2, l'amélioration du régime indemnitaire (indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnités de sujetions spéciales pour les enseignants en zone d'éducation prioritaire notamment). L'ensemble des mesures nouvelles proposées en faveur des personnels représentent d'ailleurs un coût de plus de 1,2 milliard de francs dans la loi de finances pour 1992.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)

50917. - 2 décembre 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des agents contractuels de première catégorie exerçant au titre de la formation professionnelle pour adultes. Le projet de décret tendant à élargir à d'autres catégories d'agents non titulaires les dispositions des décrets n° 85-594 du 31 mai 1985 et n° 86-493 du 14 mars 1986, fixant respectivement les conditions d'intégration des agents non titulaires en catégorie D et C, a été soumis à l'avis du comité technique paritaire ministériel du 26 avril 1989 et provoquant la titularisation des agents contractuels exerçant en formation continue dans les corps de commis et d'agents techniques de bureau. Bien que n'ignorant pas que ce projet n'a pu être mené à son terme jusqu'à présent, il n'en reste pas moins vrai que cette situation mécontente légitime-

ment un certain nombre d'agents en attente de titularisation. Aussi, il demande que soit trouvée une solution pour ces personnels dans les plus brefs délais.

Réponse. - Un premier projet de décret prévoyait, en effet, la titularisation de certains agents non titulaires, dont les agents contractuels de première catégorie exerçant au titre de la formation professionnelle pour adultes, dans certains corps de catégories C et D. Compte tenu des difficultés que ce projet a engendrées, un nouveau projet de décret a été élaboré modifiant le décret n° 86-493 du 14 mars 1986 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires dans des corps de catégorie C. Ce texte est actuellement en cours de discussion. A ce titre, il est prévu de titulariser les agents contractuels de première catégorie exerçant au titre de la formation professionnelle pour adultes dans le corps des adjoints administratifs.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

51233. - 9 décembre 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les difficultés rencontrées par les conseillers d'orientation - psychologues de l'éducation nationale à la suite de la décision intervenue le 22 octobre 1991 de « geler » une partie des crédits qui leur était destinée. Plusieurs centres de la région Pays de la Loire et sans doute d'autres régions se trouvent de ce fait dans l'incapacité de faire face à leur mission, alors que dans la conjoncture actuelle l'intérêt de tels organismes n'est plus à démontrer. Aussi il lui demande de bien vouloir procéder au plus tôt à l'ouverture des crédits ainsi bloqués.

Réponse. - S'agissant des budgets de fonctionnement des centres d'information et d'orientation, il convient de préciser que la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement des services académiques est désormais globalisée. Les missions et charges des C.I.O. sont évidemment prises en compte dans la détermination des budgets des académies. Dans le cadre de cette déconcentration, le recteur de l'académie de Nantes a toute latitude pour répartir l'enveloppe de crédits notifiée entre les différents services académiques, en fonction des priorités déterminées localement. Au cours de l'exercice 1991, les C.I.O., comme tous les services des académies, ont été soumis au dispositif de régulation budgétaire mis en place à la demande du Premier ministre, afin de mieux étaler dans le temps la dépense publique. Depuis la levée du dispositif, intervenue dans le courant du mois d'octobre, le solde de la dotation des services académiques a pu être délégué et les C.I.O. ont donc pu obtenir l'intégralité des crédits qui leur avaient été annoncés.

Bourses d'études (bourses du second degré)

51361. - 16 décembre 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les modalités de la réglementation relative aux bourses nationales d'études du second degré pour l'année scolaire 1991-1992. La note de service n° 91-039 du 21 février 1991 parue au *Bulletin officiel,* n° 10 du 7 mars 1991, si elle précise qu'une seule mesure nouvelle relative à la fixation des plafonds a été prise revient sur le calcul des ressources prises en charge en indiquant que les prestations sociales, à l'exception des allocations familiales, du R.M.I., du F.N.S., de l'allocation de rentrée scolaire et des autres bourses, doivent être prises en compte. Or, il semble que ces modalités n'aient jamais été appliquées dans certains départements, et notamment dans le Pas-de-Calais. Leur application à partir de cette année vient de priver de nombreux foyers du département, sans qu'ils en soient avertis, d'une bourse souvent bien nécessaire et sur laquelle ils comptaient. Les familles s'étonnent, en effet, qu'on réintègre à leur revenu des allocations comme l'aide personnalisée au logement et le complément familial qui leur sont versés du fait de leurs faibles ressources. Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur ces dispositions en excluant l'ensemble des prestations sociales versées par les allocations familiales du calcul des ressources considérées pour l'attribution des bourses.

Réponse. - Pour la détermination du droit à bourse nationale d'études du second degré, la nécessité de cerner au mieux les ressources des familles a conduit, jusqu'à présent, à prendre en compte les prestations sociales à l'exception des allocations familiales, du revenu minimum d'insertion, du fonds national de solidarité, de l'allocation de rentrée scolaire et des autres bourses. Après analyse des diverses prestations sociales versées aux familles, il a été décidé de modifier, pour la rentrée 1992, les règles d'appréciation des ressources et de ne plus prendre en considération pour l'octroi des bourses nationales d'études du second degré, les aides au logement.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Paris)

51736. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les projets de fermeture de plusieurs lycées d'enseignement professionnel à Paris. Il apparaît que, en accord avec la Ville de Paris et le conseil régional d'Ile-de-France, les services du rectorat de l'académie de Paris procèdent actuellement à une vaste réorganisation de l'enseignement professionnel dans la capitale. Dans ce cadre, la fermeture de nombreux établissements scolaires est envisagée, notamment celle du lycée d'enseignement commercial Cristino-Garcia à Paris (20e). De telles mesures, annoncées sans concertation, suscitent une légitime protestation des enseignants, des élèves et de leurs parents. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui prévalent à la réorganisation ci-dessus évoquée et les dispositions qu'il entend prendre afin que celles-ci ne se traduisent pas par des fermetures d'établissements.

Réponse. - En application des procédures de décentralisation, les modifications (création, extension, suppression) du réseau des lycées sont désormais étudiées et arrêtées à l'échelon régional, afin de mieux prendre en compte les particularités locales, et de procéder à une consultation aussi large que possible des différentes parties concernées. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a, en effet, introduit en la matière une nouvelle répartition des compétences, précisée par divers textes d'application (en particulier, la circulaire du 18 juin 1985, publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1985). C'est ainsi qu'il appartient au conseil régional d'établir le programme prévisionnel des investissements relatif aux lycées. Il revient, d'autre part, à l'autorité académique, dans son ressort, d'arrêter chaque année la structure pédagogique des lycées (ouvertures, fermetures ou transfert de classes), au regard de l'évolution souhaitable du dispositif de formation et des moyens en emplois dont dispose l'académie concernée. La révision du réseau des lycées doit donc être étudiée selon cette double démarche ; cette procédure, qui repose sur une obligation de concertation au plan local entre collectivités locales et territoriales et représentants de l'Etat sur les divers projets peut donc conclure à la réalisation nécessaire de nouveaux lycées, mais elle peut également faire apparaître l'intérêt de regroupements de formations et, éventuellement, de désaffectations de locaux de lycées. Dans ce contexte, l'examen de la situation du lycée Cristino-Garcia, sis à Paris, relève donc d'une approche régionale à mener de concert entre le président du conseil régional d'Ile-de-France, les autorités académiques et les représentants de la Ville de Paris.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

51864. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les modalités de recrutement des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales dans le corps des instituteurs. Le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 précise que les modalités de reclassement ne peuvent, en aucun cas, conduire à des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi. Cette disposition, qui interdit pratiquement que les fonctions de maître d'internat ou de surveillant d'externat soient prises en compte dans la détermination du classement d'un instituteur, ne trouve pas son équivalent dans l'article 11 du décret n° 51-1425 du 5 décembre 1951, régissant les modalités de reclassement pour les professeurs du second degré. Il lui demande si, sur ce point, une harmonisation des conditions de reclassement de ces deux corps d'enseignement serait envisageable.

Réponse. - Le reclassement des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales est régi par les dispositions de l'article 2 du décret n° 87-331 du 13 mai 1987, lorsqu'il s'agit de leur titularisation dans le corps des instituteurs et par les dispositions des articles 11 et 11-5 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié par le décret n° 80-109 du 30 janvier 1980 dans le cas d'une titularisation dans un corps de fonctionnaires de l'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale. Le décret n° 87-331 du 13 mai 1987

ne fait aucune distinction entre les différentes catégories d'agents non titulaires. Ainsi les instituteurs suppléants n'ont pas bénéficié d'un régime dérogatoire lors de leur titularisation en qualité d'instituteur. Une modification de ce texte serait d'autant plus inopportune qu'il est mis fin, avec la créaton du corps des professeurs des écoles, au recrutement de nouveaux instituteurs.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

51936. – 23 décembre 1991. – **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que de nombreux professeurs de lycées ou colléges n'ont pas encore été remboursés des frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés pour le baccalauréat 1991 (session de juin), ni payés pour les vacations effectuées. Ils exigent d'être indemnisés dans les meilleurs délais et s'inquiètent d'un éventuel report de cette indemnisation en 1992 et des conséquences qu'il pourrait avoir sur les sessions à venir. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour mettre un terme à cette situation inacceptable.

Réponse. – Les retards de paiement recensés dans diverses académies, tels que le remboursement de frais de déplacement et de séjour engagés par des enseignants pour le baccalauréat 1991 ainsi que le paiement des vacations effectuées par ces enseignants lors de ces examens, s'expliquent essentiellement, dans un contexte de restrictions budgétaires qui a conduit à différer certaines délégations de crédits, par le choix des académies de procéder aux remboursements jugés les plus prioritaires. Les retards de paiement qu'a engendrés cette situation budgétaire sont déjà partiellement résorbés ; ils le seront totalement au début de cette année.

Enseignement privé (personnel)

51971. – 23 décembre 1991. – **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la difficulté, pour les directeurs d'établissements primaires privés sous contrat, de cumuler cette tâche avec un plein temps d'enseignement. C'est pourquoi il lui demande quel financement de la décharge l'Etat peut-il apporter à l'instar des directeurs d'école publique.

Réponse. – Aux termes de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, seule la rémunération des maîtres qui assurent un service d'enseignement dans une classe sous contrat est prévue. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 23 janvier 1990, a estimé qu'en l'état actuel du droit les avantages financiers et les décharges de service, liés à la direction d'une école publique, ne pouvaient être étendus aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat. Ceux-ci ne peuvent bénéficier que d'un assouplissement des conditions d'octroi des contrats ou des agréments : en application des décrets n° 78-249 et n° 78-250 du 8 mars 1978, ils sont en effet autorisés à accomplir un service d'enseignement inférieur au demi-service normalement exigible tout en conservant, dans tous les cas, la qualité de contractuel ou d'agréé. Le cas de ces maîtres a fait l'objet d'un examen particulier dans le cadre des listes d'aptitude prévues par le décret n° 91-202 du 25 février 1991 fixant les modalités d'accès des maîtres contractuels et agréés, assimilés pour leur rémunération aux instituteurs, à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles : une modification de ce décret, actuellement en cours, permettra la prise en compte des services de direction d'établissements d'enseignement primaire privés sous contrat, lors de la mise en œuvre des listes d'aptitude qui seront établies au titre de l'année scolaire 1992-1993.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

52022. – 23 décembre 1991. – **M. Georges Colombier** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de constater que des instituteurs n'ont pas été rémunérés par l'Etat, cela depuis plusieurs mois. Cet état de fait, outre les difficultés particulières qu'il engendre, ne peut, à terme, que démotiver des personnels qui occupent un rôle majeur au sein de notre société. Cette situation, peu digne pour notre pays, compromet l'avenir de nos enfants.

Réponse. – Malgré les simplifications et les améliorations apportées au système de la paye au cours des deux dernières rentrées scolaires, aménagements qui ont eu des effets positifs, certains retards de paiement ont persisté cette année dans l'académie de Paris. Afin de résoudre dans un premier temps les difficultés financières des instituteurs subissant des retards de paiement, le rectorat de Paris a mis en place au mois de novembre des prêts d'un montant de 5 000 francs. Au début du mois de décembre, les personnels concernés ont reçu des avances pour l'ensemble de la période de retard de paiement. L'assiette de calcul de ces acomptes représentait 80 p. 100 des sommes dues à l'agent (traitement, indemnités et prestations familiales). Les retards de paiement, déjà partiellement résorbés, le seront totalement à la fin du mois de janvier 1992. Afin que cette situation ne se pérennise pas dans les services académiques de Paris, l'inspection générale des finances et l'inspection générale de l'éducation nationale doivent très prochainement établir un bilan et proposer des mesures concrètes à mettre en œuvre rapidement dans lesdits services.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants)

52211. – 30 décembre 1991. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le sort réservé aux instituteurs suppléants embauchés depuis septembre 1991 et dénommés maîtres contractuels sur leur bulletin de salaire. Ces maîtres n'ont dû être embauchés qu'en raison de la crise du recrutement liée, entre autres choses, à l'insuffisance des rémunérations versées aux enseignants. Jusqu'à présent, ils avaient la possibilité d'être intégrés dans le corps des instituteurs, après passage d'un concours interne. Ces instituteurs rendent d'indéniables services dans l'actuelle crise de recrutement. Est-il juste qu'aucune voie spécifique d'intégration ne leur soit plus offerte, le corps des instituteurs étant un corps en extinction ? Dans l'état actuel des textes, les seules ouvertures qui leur seraient accessibles consistent en : un concours externe « professeurs des écoles », niveau licence ; ou un concours interne « professeurs des écoles » ouvert aux fonctionnaires titulaires d'un D.E.U.G. Outre la disparité du niveau de recrutement de ces suppléants, du bac à la licence, il faut noter que, dans chaque cas de figure, ils seront en concurrence avec des candidats qui n'auraient pas eu parallèlement, dans le cours de l'année, le souci de la classe au quotidien : préparation, présence et correction. Est-il logique que ces enseignants, après avoir rendu les services que l'on sait à l'éducation nationale, puissent se trouver dans la position d'être rejetés par elle ? Qu'ils aient pu être reconnus bons à enseigner plusieurs années durant, mais inaptes à être formés ? De plus, ces mêmes maîtres, non admis à un de ces deux concours, pourront poursuivre une carrière d'auxiliaires dans une classe. Ne serait-il pas plus juste, plus logique, plus efficace qu'ils poursuivent une carrière de titulaires, après formation ? Le service public y gagnerait en efficience, en crédibilité. Il lui demande en conséquence quelles mesures spécifiques il compte prendre, s'agissant de la formation et de l'intégration de ces maîtres.

Réponse. – Le nombre d'instituteurs suppléants dans le premier degré est extrêmement réduit : il est de l'ordre de 0,5 p. 100 des effectifs du corps des instituteurs et des professeurs des écoles. La quasi-totalité d'entre eux a été recrutée depuis septembre 1991 ; en effet, les instituteurs suppléants recrutés auparavant ont, pour la plupart, été reçus à la session 1991 du concours interne réservé aux instituteurs suppléants. Cette session était la dernière, puisqu'il n'y aura plus de recrutements d'instituteurs et les actuels suppléants, dont les inspecteurs d'académie ont veillé, selon les instructions constantes qui leur ont été données, à ce qu'ils soient au moins titulaires d'un D.E.U.G. ou diplôme équivalent, se verront offrir des possibilités d'intégration dans le corps des professeurs des écoles soit par la voie du second concours interne pour ceux d'entre eux qui ont au moins une licence ou un diplôme équivalent, soit par la voie du concours d'accès au cycle préparatoire à ce second concours interne pour ceux qui n'ont que le D.E.U.G. ou un diplôme équivalent ; l'un et l'autre de ces concours sont destinés à des agents ayant accompli trois années effectives de services publics et leurs épreuves doivent permettre de mettre en valeur l'expérience professionnelle acquise notamment par les instituteurs suppléants.

Bourses d'études
(bourses d'enseignement supérieur)

53092. – 27 janvier 1992. – **M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les modes de calcul des bourses d'enseignement supérieur, pour les enfants des commerçants, et particulièrement pour ceux

qui sont récemment installés. En effet, la réglementation prévoit qu'il convient de se référer au bilan qui intègre dans la richesse le montant de la dotation aux amortissements. Cette mesure est pénalisante pour les travailleurs indépendants récemment installés qui ont généralement des dotations aux amortissements assez élevées, alors que leur revenu réel disponible est au contraire très faible. Il lui demande si la réflexion en cours pour permettre une meilleure appréciation des ressources familiales peut prendre en compte la notion de revenu réel disponible, c'est-à-dire la prise en compte des dotations aux amortissements.

Réponse. – Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national. Les critères d'attribution de ces aides ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de tenir compte, sans discrimination, des différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers, etc.) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale et qui n'ont pas nécessairement un objectif social. Les recteurs d'académie ont reçu des instructions détaillées concernant l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à bourses en particulier pour les revenus provenant de bénéfices agricoles, industriels et commerciaux. Ainsi, pour ceux d'entre eux qui sont soumis au régime réel d'imposition, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité, les recteurs prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant après réintégration de la dotation aux amortissements et le cas échéant déduction du montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé. Ces deux mesures constituent une nette amélioration dans l'appréciation des ressources de ces catégories socioprofessionnelles. En revanche, comme dans le second degré, il est apparu équitable de maintenir la réintégration de la dotation aux amortissements en raison du fait que, même s'ils sont inscrits en tant que charge dans le compte de résultat afin de tenir compte de l'usure annuelle des matériels de production, les amortissements n'en constituent pas moins une charge non décaissée l'année de référence et ne grèvent donc pas les ressources de la famille au titre de cette année. Or les bourses sont une aide de l'Etat à effet immédiat et renouvelable chaque année. Dans ces conditions, le calcul de la vocation à bourse effectué par les rectorats doit se référer aux ressources familiales réellement disponibles au titre d'une année donnée. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant de ces ressources. De plus, admettre cette déduction de la dotation aux amortissements introduirait une discrimination vis-à-vis des salariés pour lesquels l'épargne qu'ils seraient susceptibles de constituer n'est pas considérée comme une charge pour l'examen du droit à bourse d'enseignement supérieur. On peut par ailleurs noter que la consultation de la commission régionale des bourses dans laquelle siègent un représentant des chambres de métiers et un représentant des chambres d'agriculture constitue une garantie supplémentaire dans l'examen des demandes des étudiants issus de familles d'agriculteurs, d'artisans ou de commerçants.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

53525. – 3 février 1992. – **M. François Patriat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** s'il entend prendre des mesures pour que soit rigoureusement respecté le relevé des conclusions du protocole d'accord de la revalorisation de la fonction enseignante de mars 1989, et notamment la prise en compte de la montée en charge de l'indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux et conseillers d'éducation qui n'est pas inscrite dans les crédits pour 1992.

Réponse. – Le plan de revalorisation de la situation des personnels enseignants arrêté par le Gouvernement en 1989 prévoit un ensemble cohérent de mesures étalées sur dix ans pour un coût budgétaire total de 18 milliards de francs. En inscrivant cet effort dans la durée, le Gouvernement a clairement marqué la priorité accordée à l'éducation nationale et la considération portée à ses personnels. Lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1992, quatrième année d'application de ce plan, les services de l'éducation nationale ont présenté un dossier prévoyant la mise en œuvre de toutes les mesures de revalorisation prévues par le relevé de conclusions du printemps 1989. Ces mesures nouvelles représentaient, pour l'ensemble des personnels, un coût de 1,3 milliard de francs. Compte tenu des difficultés d'élaboration du projet de loi de finances pour 1992 et de la conjoncture, certaines mesures n'ont pas été retenues par le Gouvernement et ont dû être différées, parmi lesquelles la mesure relative à l'indemnité forfaitaire des personnels d'éducation. Toutefois, ces décisions ne remettent pas en cause l'ensemble du plan de revalorisation et notamment les mesures les plus importantes pour les enseignants : la création du corps des professeurs des écoles avec des bornes indiciaires indentiques à celles des certifiés, la mise en place des hors-classe dans tous les corps, le plan d'intégration des adjoints d'enseignement des P.L.P. 1 dans le corps des certifiés et dans le grade de P.L.P. 2, l'amélioration du régime indemnitaire (indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnités de sujétions spéciales pour les enseignants en zone d'éducation prioritaire notamment). L'ensemble des mesures nouvelles proposées en faveur des personnels représentent d'ailleurs un coût de plus de 1,2 milliard de francs dans la loi de finances pour 1992.

Enseignement secondaire (programmes)

53948. – 10 février 1992. – **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la place de l'enseignement de la biologie-géologie dans le cadre de la réorganisation des lycées. Il lui rappelle qu'en réponse à des questions écrites de plusieurs parlementaires, il avait indiqué que cette discipline était pleinement reconnue dans la structure rénovée des enseignements en lycée. Or les professeurs de biologie et de géologie viennent de prendre connaissance d'une circulaire du directeur des lycées et des collèges qui leur paraît en contradiction avec ces affirmations et met cette discipline « au choix » avec la technologie (options T.S.A.) en classe de seconde. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si la biologie-géologie fait bien toujours partie des enseignements dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure.

Enseignement secondaire (programmes)

53950. – 10 février 1992. – **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la circulaire du 5 décembre 1992, signée du directeur des lycées et colléges et adressée à Mmes et MM. les recteurs, au sujet de l'enseignement de biologie-géologie en classe de seconde. En effet, aux termes de cette circulaire, cette matière serait optionnelle avec la technologie, ce qui est en contradiction avec les décisions prises sur la rénovation des lycées qui prévoient un enseignement de biologie-géologie pour tous les élèves de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure. Il lui demande donc de maintenir les décisions prises antérieurement et qui accordent à la biologie-géologie la place qu'elle mérite dans le système éducatif actuel.

Réponse. – La biologie-géologie a été retenue au titre des enseignements communs de la classe de seconde générale et technologique dès les propositions que le ministre d'Etat avait annoncées au mois d'avril 1991. En effet cette discipline apparaît d'une importance capitale pour la classe de seconde tant du point de vue de la culture générale des élèves que de l'intérêt revêtu par certains de ses enseignements s'adressant à des adolescents. Cependant, pour la mise en œuvre de cette décision, il fallait tenir compte des capacités des établissements scolaires. Ainsi, n'était-il pas possible, dès la rentrée de l'année scolaire 1992-1993, d'assurer cet enseignement dans un certain nombre d'établissements technologiques industriels, faute d'installations adéquates et de personnels enseignants. En outre, il était souhaitable aussi de répondre à une préoccupation forte du ministère de l'éducation nationale et de la nation : faire en sorte que les élèves ayant choisi les études technologiques industrielles puissent cumuler la technologie des systèmes automatisés avec l'option productique et une langue vivante II. La décision annoncée par l'arrêté du 17 janvier 1992 a donc été prise pour éviter que des élèves ne soient détournés des études technologiques industrielles et que le recrutement de ces filières s'en trouve diminué. La portée de cette décision aura des effets limités sur l'enseignement de la biologie-géologie en classe de seconde, puisqu'elle concerne seulement les lycées technologiques industriels et que par ailleur, dans tous ceux de ces établissements où cela sera possible, les élèves pourront choisir la biologie-géologie en option en plus des enseignements technologiques. Il convient également de souligner un aspect de la rénovation pédagogique des lycées qui paraît essentiel pour la place reconnue à la biologie-géologie par rapport aux autres matières

scientifiques. Actuellement, cette discipline dispose d'un horaire hebdomadaire de cinq heures en terminale D mais de deux heures en terminale C. Grâce à la rénovation pédagogique dans la nouvelle série S (scientifique), cette discipline bénéficiera d'un horaire en travaux pratiques important ; elle pourra être choisie en matière dominante et en module dans le cadre des enseignements obligatoires et en option dotée d'un coefficient significatif à l'examen pour les élèves souhaitant approfondir leur profil dans ce domaine. Les élèves de cette série ayant choisi cette matière comme dominante suivront donc au minimum en classe de première 4 heures d'enseignement de biologie-géologie dont 3 heures en travaux pratiques. Ceux qui choisiront l'option biologie-géologie de 2 heures (en travaux pratiques) bénéficieront de 6 heures d'enseignement. En classe terminale, suivant un dispositif analogue, les horaires de cette matière pourront représenter jusqu'à 6 h 30. Cette mesure est de nature à assurer la qualité de la formation des élèves scientifiques et celle du recrutement dans les filières de l'enseignement supérieur en biologie et en géologie. Enfin il n'est pas inutile de rappelr que la biologie est, pour tous les élèves jusqu'à la fin de troisième, une discipline pivot des enseignements en collège et la seule discipline expérimentale enseignée sur les quatre années de scolarité.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Adoption (réglementation)

49945. – 11 novembre 1991. – **M. Roger Lestas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes sensibles que rencontrent les ménages qui adoptent des enfants d'origine étrangère. Il lui fait remarquer qu'aucune aide spécifique n'est prévue par les textes applicables pour couvrir au moins partiellement les frais souvent considérables que doivent engager ces couples à l'occasion des démarches d'adoption, frais dont ces personnes avaient auparavant très souvent sous-estimé l'ampleur : dépenses de déplacements à l'intérieur des pays, parfois frais de justice voire de traduction de documents officiels. Il lui demande s'il compte proposer l'institution d'aides en ce sens, permettant de soutenir ces familles, qui font preuve de générosité et de courage. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. – Il est de fait que l'adoption d'un enfant originaire d'un pays étranger peut représenter une lourde charge pour les futurs adoptants. Mais, il n'est pas envisagé d'accorder une aide sur des fonds publics à des adoptants désireux d'accueillir un enfant étranger, car en matière de protection de l'enfance et d'adoption, les pouvoirs publics ont pour tâche essentielle de réaliser des projets d'adoption pour les pupilles de l'Etat dont ils ont la charge. Cependant, certaines œuvres d'adoption participent à la prise en charge des dépenses assumées par les familles en difficulté.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

50418. – 25 novembre 1991. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Cette loi permet à certaines catégories de rapatriés d'Afrique du Nord de demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sur les réparations de préjudices de carrière imputables à la Seconde Guerre mondiale. Les seules administrations dans lesquelles les reclassements ont été effectués sont le ministère de l'intérieur (direction de la sécurité), le secrétariat général du Gouvernement, et les finances (cadastre). Partout ailleurs des rejets injustifiés ont donné lieu à un abondant contentieux, et notamment à l'équipement, à la marine marchande, à l'agriculture. Compte tenu de l'âge avancé des bénéficiaires de ce texte législatif, il serait souhaitable que le Gouvernement mette en œuvre les mesures nécessaires afin que les retraités de la fonction publique, qui ont participé dans les armées d'Afrique à la libération de la France, ne soient pas généralisés plus longtemps. Il lui demande, en conséquence, dans un souci d'équité, de rouvrir les délais d'application de la loi du 3 décembre 1982 et d'assurer le reclassement pour les retraités ou les ayants cause en cas de décès des intéressés.

Réponse. – S'agissant tout d'abord de l'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, il importe de préciser que depuis le début de leur fonctionnement, les commissions administratives de reclassement instituées par la loi précitée se sont réunies 19 fois et ont examiné 1878 dossiers relevant des différents départements ministériels. Pour l'année 1991, elles ont tenu 6 séances et se sont prononcées utilement sur 590 requêtes auxquelles il convient d'ajouter celles examinées lors de la séance du 26 septembre 1991. Pour autant, il est clair que les commissions de reclassement ne sont pas en mesure de fonctionner dans des conditions totalement satisfaisantes en raison du nombre et de la complexité des dossiers mais également du fait que les administrations ne semblent pas avoir pris dans tous les cas la mesure exacte du problème. Aussi, conscient des difficultés qui en résultent pour les personnes, souvent très âgées, susceptibles de bénéficier de la loi du 3 décembre 1982, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés a demandé à ses services d'étudier les moyens d'accélérer les dossiers encore en suspens. C'est ainsi qu'une saisine des principaux ministères concernés est d'ores et déjà intervenue en décembre dernier afin de sensibiliser les gestionnaires sur ce problème et de leur demander la suite réservée aux dossiers qui ont reçu un avis favorable des commissions de reclassement. Ce travail de clarification devrait être suivi très prochainement par des réunions périodiques avec les administrations, destinées à favoriser à la fois la préparation des dossiers avant leur examen en commission et leur devenir une fois l'avis de la commission rendue. Par ailleurs, en ce qui concerne la réouverture des délais de forclusion prévus à l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982, il convient de rappeler que l'article 4 de la loi n° 87-503 du 6 juillet 1987 a déjà prorogé d'une année les délais permettant d'invoquer le bénéfice de ces dispositions. Une nouvelle mesure de levée de forclusion ne paraît donc pas s'imposer. En effet, il y a tout lieu de penser que les administrations gestionnaires des personnels ont effectué en temps utile le travail d'information nécessaire permettant aux bénéficiaires potentiels d'invoquer les dispositions des lois précitées. De plus, une nouvelle modification des délais dans ce cas particulier, risquerait de susciter des demandes reconventionnelles vis-à-vis de nombreux autres textes de nature similaire.

Rapatriés (indemnisation)

51524. – 16 décembre 1991. – **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation et les revendications de l'ensemble de la communauté des rapatriés et spoliés d'outre-mer qui depuis trente-sept ans pour ceux d'Indochine, trente-six pour ceux de Guinée, trente-cinq pour ceux de Tunisie et du Maroc, vingt-neuf pour ceux des treize départements français d'Algérie et du Sahara, attendent réparation que l'Etat leur doit en contrepartie des conséquences de la décolonisation. Ceux-ci réclament à juste titre un certain nombre de mesures d'ordre moral et matériel et rappellent avec amertume et colère que si différents textes ont été adoptés au cours des décennies précédentes, toutes ces lois, votées à la veille de consultations électorales, ne réparent que très partiellement les préjudices subis et que leur portée est chaque fois réduite lors de la promulgation des décrets, arrêtés et circulaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser comment il compte répondre aux revendications d'ordre moral, d'une part (défense de l'histoire et respect des sépultures au Maghreb, etc.). Revendications d'ordre matériel, d'autre part, avec l'indemnisation intégrale des préjudices très lourds subis, les aides à la réinstallation dont les difficultés subsistent aujourd'hui, l'adoption de mesures qui permettraient à tous les rapatriés de bénéficier pleinement de tous avantages sociaux prévus pour leurs compatriotes métropolitains, et pour les harkis une réelle prise en compte et application des promesses qui leur ont été faites.

Réponse. – Les préoccupations des rapatriés de l'outre-mer sont de deux ordres : les premières ont trait à la défense de l'œuvre française accomplie outre-mer et à la sauvegarde des sépultures françaises situées au Maghreb ; les secondes concernent l'indemnisation des biens et le règlement des difficultés des rapatriés réinstallés dans une activité non salariée en métropole. A ces deux dossiers s'ajoute celui de l'insertion économique et sociale des anciens supplétifs de l'année française en Algérie et de leur famille, dans la communauté nationale. S'agissant de la défense de l'œuvre française outre-mer, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés rappelle que cette question est au cœur du projet de mémorial de l'outre-mer dont l'implantation est prévue dans l'enceinte du fort Saint-Jean à Marseille. Actuellement, ce projet avance sous la responsabilité de la ville

de Marseille qui en assurera la maîtrise d'œuvre. S'agissant de la sauvegarde des sépultures françaises situées au Maghreb, et plus particulièrement en Algérie et en Tunisie, il convient d'indiquer que ce problème fait actuellement l'objet d'une large concertation entre les ministères des affaires étrangères, de l'économie, des finances et du budget et le secrétariat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, destinée à pouvoir aboutir d'ici à 1993 à des solutions satisfaisantes pour les rapatriés. S'agissant de l'indemnisation, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés précise à propos de la loi n° 87-749 du 10 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés que l'effort financier supporté par l'Etat, chaque année depuis 1988, va bien au-delà des prévisions initiales puisque en 1990 et 1991, ce sont plus de 3 000 MF que l'Etat a eu à débourser chaque année au lieu des 2 500 MF prévus par le Gouvernement de l'époque. Plus généralement, les dépenses réalisées de 1988 à 1995 seront de 1 200 MF environ supérieures aux prévisions. Ce phénomène est consécutif pour une large part aux mécanismes d'accélération de remboursement des indemnisations prévus par la loi au profit des rapatriés atteignant l'âge de quatre-vingt ans. De ce fait, 25 p. 100 des rapatriés indemnisables ont d'ores-et-déjà été intégralement remplis de leurs droits. Ce pourcentage passera à 48 p. 100 en 1992, à 64 p. 100 en 1993, et 77 p. 100 en 1994. Ainsi, en matière d'indemnisation, comme cela peut être constaté au vu de ces chiffres, l'Etat fait mieux qu'honorer ses engagements. S'agissant du réglement des difficultés liées à la réinstallation, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés rappelle que le coût total cumulé des différentes mesures de remise de prêts – décret du 7 septembre 1977, titre 1er de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1992, articles 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 et 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 – a été de 2 000 MF. Le Gouvernement continue d'œuvrer en vue de régler définitivement cette question. C'est ainsi que, s'agissant de la mesure de consolidation prévue par l'article 10 de la loi du 16 juillet 1987, l'extension du réseau bancaire chargé de réaliser les prêts de consolidation a été obtenue avec la signature le 22 octobre 1991 d'une nouvelle convention entre l'Etat et la chambre syndicale des banques populaires. Par ailleurs, la suspension de plein droit des poursuites dont bénéficient ces personnes a été prorogé jusqu'au 30 juin 1993, grâce à l'article 37 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social. Enfin, les services du secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés examinent actuellement avec les différents ministères concernés, une nouvelle procédure susceptible de traiter au fond les difficultés d'exploitation de ces rapatriés. Concernant la situation des anciens harkis et de leurs familles, le Gouvernement a arrêté dès cet été un dispositif global pour lequel 110 MF ont été mis à la disposition du secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Ce dispositif, qui porte sur des domaines aussi essentiels que la reconnaissance de la nation à l'égard des anciens supplétifs, la formation, l'emploi et le logement, s'est concrétisé par l'élaboration de deux circulaires du secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. La première, du 13 septembre 1991, destinée à favoriser l'embauche de personnes appartenant à la communauté rapatriée d'origine nord-africaine prévoit le versement d'une aide forfaitaire de 50 000 francs à toute entreprise publique ou privée, toute collectivité locale qui recruterait un harki ou un fils de harki. D'ores-et-déjà, les 400 emplois qui constituaient l'objectif pour 1991 sont en passe d'être atteints. Un effort semblable sera réalisé en 1992. La deuxième circulaire, du 11 octobre 1991, porte sur un ensemble de dispositions concernant l'intégration des rapatriés d'origine nord-africaine. Elle prévoit notamment le développement du système des bourses (dont l'attribution est généralisée au 1er et 2e cycle du supérieur) et remanie les aides au logement avec trois mesures portant sur l'aide à la réservation de logements locatifs sociaux (50 000 francs par logement nouveau attribué), l'aide à l'installation (15 000 francs par famille, sous condition de ressources) et l'aide à l'amélioration de l'habitat (jusqu'à 80 p. 100 du coût des travaux). Par ailleurs le nombre d'appelés du contingent intervenant comme éducateurs et agents de coordination chargés de l'emploi (A.C.C.E.) est passé de 162 à 242 et l'Office national des anciens combattants accueille dans ses écoles en 1992 70 stagiaires supplémentaires. Enfin est instituée dans chaque département une structure collégiale comprenant des représentants de l'Etat, des membres de la communauté ainsi que des élus, chargée d'assurer au plan local le suivi des dispositions décidées en faveur des rapatriés d'origine nord-africaine. Parallèlement à ces deux circulaires, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés a demandé à ses services d'explorer trois pistes nouvelles : le surendettement des familles, la situation particulière des anciens harkis retraités de l'O.N.F., ainsi que celle de certains harkis qui ne bénéficient pas du minimum vieillesse.

Rapatriés (indemnisation)

52528. – 13 janvier 1992. – **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le document qui lui a été remis par l'Association nationale des français d'Afrique du Nord, d'outre-mer et leurs amis (A.N.F.A.N.O.M.A.) et qui a pour objet de lui remettre en mémoire leurs revendications d'ordre matériel et moral. Il est grand temps que toutes ces revendications soient prises rapidement en compte par l'Etat. Mais, dans l'ordre des priorités, il faut que soient mis en œuvre d'urgence et ensemble les mesures concernant les harkis et leurs familles, l'effacement des séquelles des dettes des réinstallés, l'accélération du règlement du complément d'indemnisation (loi du 16 juillet 1987) avec priorité immédiate pour les septuagénaires. Il lui demande de lui indiquer quelles sont ses intentions dans ces domaines.

Réponse. – Pour ce qui concerne la loi d'indemnisation du 16 juillet 1987, l'effort de l'Etat, chaque année depuis 1988, va bien au-delà des prévisions initiales puisque les dépenses réalisées de 1988 à 1995 seront de 1 200 MF environ, supérieures aux prévisions. Ce phénomène est dû à l'accélération des indemnisations pour les personnes âgées de quatre-vingt ans et plus, ainsi qu'aux effets des modalités retenues par l'administration pour régler, en cas de décès du bénéficiaire, le partage des certificats entre les héritiers. Il est important par ailleurs de préciser que 25 p. 100 des bénéficiaires son d'ores et déjà indemnisés – principalement ceux dont les certificats d'indemnisation étaient inférieurs à 25 000 F – que 48 p. 100 le seront dès la fin 1992 et 77 p. 100 en 1994. S'agissant de la mesure de consolidation des dettes prévue par l'article 10 de la loi du 16 juillet 1987, l'extension du réseau bancaire chargé de réaliser les prêts de consolidation, demandée par toutes les associations, a été obtenue par la signature le 22 octobre 1991 d'une convention entre l'Etat et la chambre syndicale des banques populaires. Les commissions départementales d'examen du passif des rapatriés vont achever bientôt leur mission. 500 personnes environ risquent de se retrouver en difficulté du fait des poursuites engagées contre elles dont la suspension prévue par l'article 34 de la loi n° 89-1010 du 3 décembre 1989 est arrivée à échéance le 31 décembre 1991. Conscient des difficultés éprouvées par ces familles, le Gouvernement a décidé de ne pas s'opposer au dépôt par les parlementaires d'un amendement législatif suspendant les poursuites jusqu'au 30 juin 1993 (art. 37 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social). Une nouvelle procédure destinée à traiter cette question au fond a été proposée aux autres départements ministériels. Concernant la situation des anciens harkis et de leurs familles, le Gouvernement a arrêté dès cet été un dispositif global pour lequel 110 MF ont été mis à la disposition du secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Ce dispositif touchant à la fois à l'école, à la formation, à l'emploi, au logement, etc., s'est vu en grande partie concrétisé par deux circulaires. La première, du 13 septembre 1991, sur l'emploi, permet de financer toute entreprise publique ou privée, toute collectivité locale qui recruterait un harki ou un fils de harki. A la fin de l'année 1991, 300 conventions environ étaient signées ou sur le point de l'être. Cet effort sera accentué en 1992. La deuxième circulaire, du 11 octobre 1991, porte sur un ensemble de dispositions concernant l'intégration des rapatriés d'origine nord-africaine : qu'il s'agisse des bourses (dont l'attribution est généralisée aux 1er et 2e cycles du supérieur), du logement (avec trois mesures portant sur l'aide à la réservation de logements locatifs sociaux, l'aide à l'installation et l'aide à l'amélioration de l'habitat), des éducateurs du contingent (dont le nombre est augmenté de 80), ou de la mise en place dans chaque département d'un groupe de suivi des actions en faveur des rapatriés d'origine nord-africaine, ouvert aux services de l'Etat, aux élus et aux membres de la communauté. Parallèlement à ces deux circulaires, trois pistes nouvelles ont été explorées : le surendettement des familles, la situation particulière des anciens harkis retraités de l'O.N.F., ainsi que celle de certains harkis qui ne bénéficient pas de minimum vieillesse. A cet effet, sur proposition du secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, le ministre des affaires sociales et de l'intégration a demandé à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, d'instruire les demandes d'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, présentées par les personnes résidant en France, ayant servi dans les forces supplétives en Algérie avant le 1er juillet 1962 et titulaires d'une pension de retraite, ou d'invalidité. Enfin, s'agissant de la défense de la mémoire et de l'histoire de l'outre-mer, le mémorial de l'outre-mer dont l'implantation est prévue au fort Saint-Jean, à Marseille, est un [illegible] qui avance sous la responsabilité de la ville de Marseille [illegible] n assure la maîtrise d'œuvre.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

52845. – 20 janvier 1992. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait qu'en matière de dépendance des personnes âgées il conviendrait de définir les besoins qui justifient un engagement de la collectivité en vue d'une meilleure organisation de l'aide à accorder aux personnes. Pour ce faire, il suggère la mise en place d'une structure qui soit à même de déterminer si l'état de la personne justifie effectivement l'aide sollicitée et d'orienter la personne vers tel ou tel service. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position en la matière.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

52848. – 20 janvier 1992. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que les services de soins à domicile pour personnes âgées sont amenés à intervenir auprès des personnes très âgées et souvent dépendantes ou très dépendantes. Outre la nécessité d'augmenter la capacité de ces services, qui fonctionnent pour la plupart en surcapacité, il lui propose d'élargir leur mission en les transformant en services de soins de la dépendance. Par conséquent, il demande s'il entend mettre en œuvre une telle réforme. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

52917. – 20 janvier 1992. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'insuffisance des moyens financiers et humains mis en œuvre pour les personnes âgées dans le domaine sanitaire et social et surtout au niveau des soins à domicile, alors que ceux-ci constituent l'un des éléments essentiels de la politique de maintien à domicile. Le déséquilibre et l'inadéquation entre les besoins et la demande sont flagrants et contribuent à l'état de détresse des personnes concernées. En conséquence, il demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. – Les problèmes liés à la dépendance des personnes âgées commencent à prendre une acuité toute particulière, en raison, notamment, de l'allongement de la durée de vie. En effet si le grand âge ne signifie pas automatiquement l'entrée dans la dépendance, il en accroît cependant la probabilité. Avec le vieillissement de notre population, la dépendance devient un risque plus important, dont la prise en charge exige des interventions diversifiées médicales et sociales, alliant les soins à la personne et les aides à la vie quotidienne. Il apparaît donc nécessaire de compléter et d'adapter le dispositif actuel de prise en charge des personnes dépendantes. A partir des travaux réalisés par la mission parlementaire présidée par M. Boulard, député, et par le commissariat général au Plan dans le cadre de la commission présidée par M. Schopflin, le Gouvernement travaille à l'élaboration d'un projet de loi qui sera déposé au Parlement dans les prochains mois. Sans attendre l'élaboration de ce projet de loi, le Gouvernement a décidé lors du conseil des ministres du 30 octobre 1991 d'adopter certaines mesures permettant de faciliter le recours à l'aide à domicile. Les personnes âgées employeurs bénéficient depuis le 1er janvier 1992 d'une réduction d'impôt représentant 50 p. cent des dépenses engagées dans la limite d'une dépense totale de 25 000 francs par an. Elles bénéficient également d'une simplification des formalités incombant à l'employeur. D'autre part, trois autres mesures permettront grâce au renforcement de l'intervention des régimes sociaux et de la collectivité, d'éviter aux personnes âgées dont les ressources ne leur permettent pas de bénéficier pleinement de cette réduction d'impôt, d'accéder dans de meilleures conditions d'équité aux services à domicile dont elles ont besoin. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a été autorisée à créer une prestation de garde à domicile à titre temporaire pour permettre à une personne âgée et à sa famille de faire face à une situation difficile comme une sortie d'hospitalisation ou une absence momentanée de la famille. Le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a défini cette prestation ainsi que le barème applicable en fonction des ressources des personnes âgées concernées et le Gouvernement a accepté, à ce titre, une augmentation du budget 1992 du fonds national d'action sociale de 300 MF. Afin de développer en faveur des anciens commerçants et artisans âgés les interventions de services d'aide ménagère, les crédits d'action sociale de l'Organic et de la Cancava seront abondés par un prélèvement sur la contribution sociale de solidarité (C.S.S.) en 1992, à hauteur de 130 MF ce qui permettra la création de 2 500 emplois à mi-temps pour 20 000 bénéficiaires et en 1993, à hauteur de 260 MF au total ce qui permettra la création de 5 000 emplois à mi-temps pour 40 000 bénéficiaires. Par ailleurs, les crédits consacrés par l'Etat à la création de postes d'auxiliaires de vie (115 MF) seront abondés de 30 MF (+ 26 p. cent) en permettant la création de 800 à 1 000 emplois par le jeu des cofinancements avec les départements. Enfin, la formation des personnels sera améliorée et le rôle des associations mandataires sera reconnu et renforcé. Ces mesures immédiates et le prochain dépôt du projet de loi sur la dépendance attestent de la volonté du Gouvernement de procéder à une adaptation en profondeur de notre système de prise en charge des personnes âgées et plus particulièrement des personnes âgées dépendantes.

Professions sociales (assistantes maternelles)

53735. – 10 février 1992. – **M. Robert Le Foll** interroge **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** au sujet de l'élaboration du statut des assistantes maternelles. Il souhaite savoir si la disparition du caractère obligatoire de l'agrément auquel sont soumises les intéressées fait effectivement partie des mesures qu'il compte mettre en place et lui demande dans quels délais interviendront les nouvelles dispositions ministérielles.

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire relatives au statut des assistantes maternelles, traduites dans sa proposition de loi qui a largement inspiré les préparatoires au projet de loi du Gouvernement. Le Gouvernement a choisi d'opérer une large consultation des différents partenaires concernés par le statut des assistantes maternelles, avant d'élaborer le projet de loi. Celui-ci sera déposé prochainement au Parlement en vue de son examen lors de la session de printemps 1992. Ce texte a pour principaux objectifs : 1° de mieux prendre en compte la diversité des métiers que recouvre le terme « assistante maternelle », afin que le statut, tout en demeurant unique, s'adapte mieux aux besoins et à la réalité de leur travail selon qu'elles accueillent des mineurs qui résident chez elles à titre permanent (en particulier ceux confiés par les services de l'aide sociale à l'enfance) ou qu'elles accueillent des jeunes enfants à la journée confiés par leurs parents ; 2° d'apporter des garanties quant à l'amélioration des compétences professionnelles des assistantes maternelles, notamment par l'instauration d'un véritable dispositif de formation, différent et adapté selon les modalités d'accueil à la journée ou à titre permanent, avec l'indication de durées de formation et des systèmes de validation de ces formations pour inciter les salariés à se situer dans une perspective professionnelle ; 3° d'augmenter les bases de rémunération de l'ensemble des assistantes maternelles. Pour celles qui accueillent chez elles des mineurs à titre permanent, et afin de tenir compte des exigences et difficultés de cette profession, le projet s'inspire des principes de la mensualisation ; 4° de redéfinir les conditions de l'agrément et de sa validité. Le caractère obligatoire de l'agrément sera maintenu. Il sera accordé, après vérification que les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des mineurs accueillis, par le Président du Conseil général du département de résidence de l'assistance maternelle. La procédure pour obtenir cet agrément est simplifiée : il est prévu que la candidate assistante maternelle fasse une demande d'agrément sur un formulaire de même type que celui instauré par la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, et fixé par l'arrêté du 13 janvier 1992 (publié au *Journal officiel* du 26 janvier 1992). Le Président du Conseil général doit accuser réception de cette demande. Il doit statuer dans des délais qui seront différents selon qu'il s'agit d'un accueil à titre non permanent (à la journée) ou d'un accueil à titre permanent (jour et nuit). En cas de non-réponse dans le délai fixé, l'agrément serait considéré comme accordé tacitement.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (emplois réservés)

11791. – 17 avril 1989. – **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur l'application de la

loi du 10 juillet 1987 relative au travail des handicapés. Il est précisé que doit être réservé un certain nombre d'emplois à ces personnes. Or, satisfaction n'est pas donnée en la matière. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre afin de faire appliquer cette loi.

Réponse. – La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés applicable depuis le 1er janvier 1988 a mis en place une obligation de résultats. Le système de la réservation d'emploi en vigueur antérieurement au nouveau dispositif a été supprimé. Désormais les établissements de 20 salariés et plus qui devaient employer des bénéficiaires de la loi à raison de 3 p. 100 en 1988, 4 p. 100 en 1889, 5 p. 100 en 1990 et 6 p. 100 à l'issue de la période transitoire, peuvent satisfaire à l'obligation d'emploi par l'embauche de personnes handicapées mais également en passant des contrats avec les établissements de travail protégé, en versant une contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ou en concluant un accord collectif de travail. Les rapports déposés devant le Parlement pour les exercices 1988 et 1989 ont montré que, si globalement la loi était appliquée, il apparaissait nécessaire qu'en matière d'embauche les pouvoirs publics accompagnent le dispositif. Ainsi, le 10 avril 1991, un plan emploi pour les travailleurs handicapés élaboré conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie a été arrêté. Les premiers effets seront mesurés à travers la déclaration au titre de l'année 1991 que les employeurs assujettis à l'obligation d'emploi déposeront auprès des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 15 février 1992 et dont les résultats ne seront connus qu'à la fin de l'année 1992.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

19361. – 23 octobre 1989. – **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les difficultés qu'engendre, pour les personnes morales de droit privé vouées à la réinsertion des travailleurs handicapés, le retard du versement de la participation de l'Etat au fonctionnement des E.P.S.R. Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 qui ont reçu l'agrément de l'Etat pour mettre en œuvre un programme de préparation et de suivi pour le reclassement des travailleurs handicapés orientés par la Cotorep, et qui bénéficient, par convention, de l'assurance d'un concours financier public, déplorent qu'un retard de plus de trois mois puisse être constaté entre l'accord de l'administration et le versement effectif des crédits attendus, et que, de surcroît, ne soit respectée la disposition contractuelle prévoyant le versement d'un acompte égal à la moitié de la subvention dès la signature de l'avenant. La complexité des mécanismes de contrôle et de garantie instituée par l'Etat et la diversité des intervenants publics aux différentes phases de la procédure (négociation, signature, ordonnancement et paiement) paralysent ainsi, chaque année, le démarrage d'actions dont la communauté sociale reconnaît cependant le bien-fondé et l'efficacité. En effet, considérant que la participation de l'Etat représente 75 p. 100 du budget de fonctionnement d'une E.P.S.R., les retards de paiement dont souffrent les subventions mettent les associations gestionnaires dans une situation financière très précaire et les conduisent à consentir des avances de trésorerie que leur structure ne peut tolérer. C'est pourquoi, compte tenu du caractère social primordial de la mission qu'assument les associations gérant une E.P.S.R., il lui demande de bien vouloir apporter une amélioration à la situation actuelle, en veillant à ce que soient déconcentrés les organes de décision de l'administration.

Réponse. – Afin de corriger la situation évoquée par l'honorable parlementaire, une procédure nouvelle a été adoptée pour l'exercice 1991, qui consiste à assurer à l'ensemble des équipes de préparation et de suite du reclassement conventionnées le versement, en début d'année, d'une provision établie sur la base du budget de l'exercice antérieur. Cet acompte, qui a été égal à 40 p. 100 de la subvention allouée à ces équipes pour l'année 1990, a été suivi d'un solde calculé en fonction du montant de l'aide de l'Etat pour 1991. Cette procédure s'étant révélée satisfaisante sera reconduite en 1992 ainsi que pour les exercices suivants.

Handicapés (carte d'invalidité)

26741. – 9 avril 1990. – **M. Jean-Paul Chanteguet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le caractère inadéquat et pouvant être douloureusement ressenti de la mention « Station debout pénible » figurant sur certaines cartes d'invalidité délivrées à des personnes paraplégiques et dont la paralysie des membres inférieurs apparaît irrémédiable. Il s'interroge sur la possibilité de revoir, dans le cadre d'une amélioration de l'image du service public et d'une motivation plus adaptée des décisions administratives, cette formulation tout en présentant aux personnes handicapées les mêmes droits et avantages. Il souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être prises dans ce sens.

Réponse. – L'intitulé « Station debout pénible » apposé sur certaines cartes d'invalidité est fixé réglementairement par décret du 2 septembre 1954 et constitue une mention de portée générale qui appelle l'attention sur le caractère pour le moins pénible voire douloureux, de la station debout pour certaines personnes handicapées qui justifient de ce fait d'un accès prioritaire aux places réservées dans les transports en commun. Le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie est sensible au caractère inadéquat, souligné par l'honorable parlementaire, que revêt parfois la mention « Station debout pénible » lorsqu'elle est notamment délivrée à des personnes paraplégiques dont l'état est insusceptible d'évolution. Aussi, l'opportunité de modifier les dispositions du décret précité sur ce point pourra-t-elle faire l'objet d'une étude attentive, en liaison avec les représentants des intéressés, dans le cadre de la réflexion actuellement en cours sur les adaptations qu'il convient d'apporter aux diverses dispositions existantes en faveur des personnes handicapées.

Enseignement (enseignement par correspondance)

34087. – 8 octobre 1990. – **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le fait que le Centre national d'enseignement à distance n'assure plus, au-delà de leur vingtième année, la prise en charge financière des répétitions données aux élèves polyhandicapés. La charge financière que représentent ces répétitions pour une famille n'est souvent pas envisageable, ce qui implique forcément une régression des élèves n'ayant plus à leur disposition ces apprentissages fondamentaux. Elle lui demande de bien vouloir étudier conjointement avec M. le ministre de l'éducation nationale toute mesure permettant la prise en charge financière des formations destinées aux handicapés fournies par le C.N.E.D., au-delà de la vingtième année.

Réponse. – Le centre national d'enseignement à distance – établissement relevant de l'éducation nationale – continue à dispenser à tous les handicapés qui le souhaitent des cours par correspondance. Les études sont conformes à celles des autres établissements d'enseignement et on peut y préparer toutes les étapes de la scolarité. Les cours sont gratuits et les droits d'inscriptions annuels pour 1991-1992 vont de 300 francs à 1 600 francs, selon le niveau de la formation. En outre, le C.N.E.D. prend en charge des répétitions à domicile pour les enfants malades et les handicapés. Cependant, pour des raisons d'ordre budgétaire, il a été décidé que les répétitions gratuites à domicile pour des handicapés ne sont plus prises en charge, après leur vingtième année. Sensible aux conséquences de cette décision, quant aux risques qu'elle fait peser sur les possibilités d'évolution et d'insertion des jeunes adultes handicapés – et surtout des plus lourdement atteints –, et aussi quant aux difficultés financières qu'elles engendrent pour leurs familles, le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie a appelé l'attention du ministre de l'éducation nationale en vue d'étudier conjointement toute mesure permettant de garantir, dans de meilleures conditions, la poursuite des formations destinées aux handicapés par le C.N.E.D. au-delà de l'âge de vingt ans.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

37163. – 5 novembre 1990. – **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le projet de suppression des conventions individuelles d'adaptation. Ces conventions,

financées par le Fonds national pour l'emploi, sont des mesures spécifiques pour l'embauche des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail. Or il semblerait que celles-ci soient prochainement supprimées pour être remplacées par les contrats de retour à l'emploi. L'intérêt et l'efficacité de ces conventions n'est plus à rappeler. Elles permettent aux E.P.S.R. de négocier directement et rapidement avec les employeurs, ce qui ne sera pas le cas avec les contrats de retour à l'emploi. De plus, un grand nombre de ces conventions ont été suivies de contrat à durée indéterminée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels intérêts justifient la disparition de ces conventions. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.***

Réponse. - Ainsi que l'a souligné l'honorable parlementaire, les équipes de préparation et de suite du reclassement réalisent un important travail d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Elles continueront à pouvoir participer aux actions de placements qu'elles réalisaient au moyen des conventions individuelles d'adaptation professionnelle en proposant les contrats de retour à l'emploi en relation directe avec les services de l'A.N.P.E. Le contrat de retour à l'emploi qui s'est substitué définitivement à la convention individuelle d'adaptation professionnelle à compter du 1er janvier 1991 est une mesure générale d'insertion déjà bien connue des employeurs et qui devrait, pour le public prioritaire des travailleurs handicapés, permettre un nombre croissant d'insertions professionnelles. Il y a lieu d'ores et déjà de constater qu'à l'examen des statistiques mensuelles fournies par l'A.N.P.E., l'objectif de 7 000 C.R.E. pour 1991 a été dépassé.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

36012. - 26 novembre 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions du projet de loi portant application du troisième plan pour l'emploi prévoyant la suppression des contrats d'adaptation professionnelle en faveur des personnes handicapées. La fédération de l'aide par le travail aux handicapés et l'équipe de préparation et de suite du reclassement professionnel de la Haute-Savoie s'étonnant qu'une mesure ayant prouvé son efficacité et sa souplesse soit ainsi rendue caduque sans que les techniciens du reclassement des personnes handicapées aient été consultés. Ils tiennent à souligner que les conventions individuelles d'adaptation sont l'unique mesure spécifique pour l'embauche des travailleurs handicapés et que les équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel ont attendu jusqu'en 1984. Ils réaffirment leur attachement à ces conventions qui permettent de négocier directement et rapidement avec un employeur et donc d'être maître d'œuvre dans l'embauche d'un travailleur handicapé ce qui ne sera pas le cas avec le contrat de retour à l'emploi dont le texte de loi prévoit l'extension à tous les handicapés demandeurs d'emploi. Ils soulignent que ces conventions individuelles d'adaptation étaient accompagnées d'un contrat de travail et que l'employeur s'engageait à maintenir à son poste pendant plusieurs mois le travailleur handicapé. Un pourcentage important de conventions individuelles d'adaptation ont été suivies d'un contrat à durée indéterminée. En outre, la convention individuelle d'adaptation prévoit l'obligation pour que la convention soit acceptée par la direction départementale du travail et de l'emploi, qu'une visite médicale d'embauche soit passée dans le mois d'essai, ce qui garantit l'aptitude au poste de travail et produit un effet psychologique certain sur l'employeur. Il lui souligne tout l'intérêt de ces conventions qui ont démontré leur souplesse de fonctionnement et lui demande quelle suite il entend donner au mécontentement exprimé par la fédération de l'aide par le travail aux handicapés de la Haute-Savoie. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.***

Réponse. - Ainsi que l'a souligné l'honorable parlementaire, les équipes de préparation et de suite du reclassement réalisent un important travail d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Elles continueront à pouvoir participer aux actions de placements qu'elles réalisaient au moyen des conventions individuelles d'adaptation professionnelle en proposant les contrats de retour à l'emploi en relation directe avec les services de l'A.N.P.E. Le contrat de retour à l'emploi qui s'est substitué définitivement à la convention individuelle d'adpatation professionnelle à compter du 1er janvier 1991 est une mesure générale d'insertion bien connue des employeurs et qui devrait, pour le public prioritaire des travailleurs handicapés, permettre un nombre satisfaisant d'insertions professionnelles. Il y a lieu d'ores et déjà de constater qu'à l'examen des statistiques mensuelles fournies par l'A.N.P.E., l'objectif de 7 000 C.R.E. pour 1991 a été dépassé.

Handicapés (C.A.T. : Nord)

47461. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le faible nombre de places de C.A.T. (75) accordé cette année pour le département du Nord. Devant l'importance des besoins estimés à environ 1 800 places, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 un plan pluriannuel prévoyant le financement de 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés seront créées entre 1990 et 1993. Le souci de l'équité a commandé d'attribuer aux départements les moins bien équipés les moyens de combler leur retard. Ce rééquilibrage territorial est une des conditions premières de l'amélioration de la prise en charge des personnes handicapées, qui doivent pouvoir trouver une structure adaptée à leurs besoins non loin de leur lieu de résidence. L'ensemble de ces mesures doit apporter à moyen terme une nette amélioration de la situation des personnes handicapées en attente de placement. Cependant, malgré cet effort important et sans précédent auquel se rajoutent depuis 1989 des campagnes annuelles destinées à améliorer le dispositif de prise en charge des enfants handicapés, il est évident que les retards accumulés depuis des années ne seront pas totalement comblés dans le cadre du plan décidé à la suite du protocole d'accord signé le 8 novembre 1990 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur du travail protégé. Il est donc prévu de procéder avec celles-ci à une évaluation des résultats du plan et d'étudier les suites qui doivent y être données pour tenir compte, dans une perspective toujours plus affirmée d'intégration, des besoins encore à satisfaire.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

48513. - 14 octobre 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les graves conséquences de la récente décision de « geler » 32 p. 100 des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie pour 1991. Cette mesure, si elle était maintenue, pénaliserait les nombreuses personnes handicapées qui ont choisi de se maintenir à leur domicile. Il lui rappelle que sur le plan national, l'A.D.M.R. (Aide à domicile en milieu rural) et l'A.P.F. (Association des paralysés de France) ont engagé une campagne pour le maintien à domicile des personnes handicapées, ce qui correspond à la politique décidée par le Gouvernement. Or, depuis leur création, les services d'auxiliaires de vie connaissent des difficultés financières du fait de la stagnation des subventions. Il est par ailleurs regrettable de constater que dans ce domaine l'Etat s'avère être un mauvais payeur, puisque les subventions qui devraient être perçues par les associations gestionnaires, le premier mois de l'année, ne le sont que dans la deuxième quinzaine de juillet, ce qui représente une avance de trésorerie de sept mois. Il lui demande de bien vouloir réexaminer la décision de « gel » des crédits d'auxiliaires de vie afin de permettre à ces services de continuer leur action auprès des personnes handicapées.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

48514. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vou-

loir développer. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Réponse. – La mesure de gel des crédits d'auxiliaires de vie avait été prise à titre temporaire, en application de la circulaire du 6 mai 1991 du ministre délégué au budget sur la maîtrise de l'exécution du budget 1991. A la date du 30 septembre 1991, les crédits ne devaient avoir été dépensés qu'à hauteur de 70 p. cent du montant inscrit à la loi de finances. S'appliquant à tous les ministères, cette circulaire visait simplement à réguler le rythme d'exécution de la dépense publique en 1991. Elle ne mettait pas en cause le montant des crédits. Comme cela avait été rappelé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, elle ne devait pas conduire à dénoncer des conventions passées avec des services d'auxiliaires de vie, ou à imposer la négociation d'avenants réduisant les dotations annoncées. En 1992, les crédits destinés au fonctionnement des services d'auxiliaires de vie sont augmentés de 25 p. cent. Cette mesure décidée par le Gouvernement dans le cadre de son programme sur les emplois de proximité, traduit concrètement la priorité qu'il accorde à une politique d'intégration et doit contribuer à sensibiliser davantage les départements, compétents en matière de maintien à domicile des personnes handicapées, sur la nécessité de favoriser le développement des services d'auxiliaires de vie.

Handicapés (C.A.T.)

49538. – 4 novembre 1991. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le nombre de créations de places en centres d'aide par le travail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de places créées en 1990 et en 1991 par le département et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour augmenter leur nombre en 1992 en lui fournissant les prévisions de créations.

Réponse. – Le Gouvernement, conscient de l'importances des besoins en capacité d'accueil des travailleurs handicapées, a décidé la mise en place d'un programme pluriannuel de création de 10 800 places de centres d'aide par le travail et de 3 600 places d'ateliers protégés de 1990 à 1993. Le souci de l'équité a commandé d'attribuer aux départements les moins bien équipés les moyens de combler leur retard. Ce rééquilibrage territorial est une des conditions premières de l'amélioration de la prise en charge des personnes handicapées, qui doivent pouvoir trouver une structure adaptée à leurs besoins non loin de leur lieu de résidence. L'ensemble de ces mesures doit apporter à moyen terme une nette amélioration de la situation des personnes handicapées en attente de placement. Cependant, malgré cet effort important et sans précédent auquel se rajoutent depuis 1989 des campagnes annuelles destinées à améliorer le dispositif de prise en charge des enfants handicapés, il est évident que les retards accumulés depuis des années ne seront pas totalement comblés dans le cadre du plan décidé à la suite du protocole d'accord signé le 8 novembre 1990 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur du travail protégé. Il est donc prévu de procéder avec celles-ci à une évaluation des résultats du plan et d'étudier les suites qui doivent y être données pour tenir compte, dans une perspective toujours plus affirmée d'intégration, des besoins encore à satisfaire. Pour ce qui concerne le département de l'Eure, celui-ci a bénéficié de 15 places nouvelles pour 1990-1991 et il est envisagé de lui attribuer 16 autres places pour la période 1992-1993.

Handicapés (C.A.T. : Bas-Rhin)

50471. – 25 novembre 1991. – **M. François Grussenmeyer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** la situation du département du Bas-Rhin concernant son équipement en places de C.A.T. (centre d'aide par le travail). Le département du Bas-Rhin se classe au quatre-vingt-septième rang des départements en équipements de ce type, ce qui vaut à la Cotorep d'avoir en permanence un nombre impressionnant de dossiers en attente (312 actuellement et ce, compte non tenu des besoins nouveaux apparaissant annuellement du fait des sorties d'I.M.E./I.M.P.R.O.). La dotation pour 1992 ne serait que de trente places. En comparant les dotations des différentes régions, il est permis de s'interroger sur les critères utilisés pour décider de la répartition entre les régions des 6 708 places affectées dans le cadre des 10 800 prévues au titre du plan pluriannuel recouvrant les années 1991 à 1993. L'administration du département du Bas-Rhin avait mobilisé en effet les moyens en ressources financières et en postes pour rendre possible la création sur cette période de 520 places, ce qui aurait permis au Bas-Rhin de refaire son retard considérable et de se hisser au niveau de la moyenne nationale. Il est donc incompréhensible qu'il n'en ait pas été tenu compte et que la réduction de la dotation de la région Alsace soit telle que la part réservée au Bas-Rhin ne soit que de quatre-vingt-quinze places pour les trois années. Cette allocation ne représente que 18 p. 100 des propositions faites alors que le taux de satisfaction des demandes s'établit au plan national à près de 30 p. 100. Il lui demande que le Bas-Rhin bénéficie en 1992 d'un substantiel complément de dotation sur l'enveloppe des 4 092 places restant à attribuer.

Réponse. – Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 un plan pluriannuel destiné à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés seront créées entre 1990 et 1993 en application du protocole signé le 8 novembre 1990 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur du travail protégé. Le souci de l'équité a commandé d'attribuer aux départements les moins bien équipés les moyens de combler leur retard. Ce rééquilibrage territorial est une des conditions premières de l'amélioration de la prise en charge des personnes handicapées, qui doivent pouvoir trouver une structure adaptée à leurs besoins non loin de leur lieu de résidence. Pour ambitieux que soient les programmes qui continueront à être scrupuleusement appliqués, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des retards accumulés et aussi de la dynamique nouvelle créée, notamment en matière d'innovation, des besoins resteront à satisfaire. C'est pourquoi, à mi-chemin de l'application des plans pluriannuels dont on peut tirer déjà certains enseignements, il a été décidé de mettre sans tarder à l'étude les programmes qui devront leur succéder. Ce sera l'occasion d'étudier, en concertation avec les associations, comment peut être élargie la gamme des types d'accueil aujourd'hui offerts, cela avec le souci d'assurer une intégration aussi poussée que possible des personnes handicapées.

Handicapés (établissements : Pas-de-Calais)

51101. – 9 décembre 1991. – Bien que d'importants efforts aient été réalisés depuis quelques années par les pouvoirs publics (Etat, collectivités territoriales, organismes sociaux), de nombreuses personnes handicapées mentales demeurent aujourd'hui sans solution d'accueil. En effet, en ce qui concerne le Pas-de-Calais, ce sont 1 600 personnes qui attendent d'être accueillies (dont 1 200 en C.A.T. et 400 en M.A.S.), alors que dans le cadre de l'application du programme pluriannuel, 144 créations de places de C.A.T. ont été autorisées pour cette année et les deux années à venir. C'est pourquoi **M. Claude Galametz** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 deux plans pluriannuels destinés à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé et dans les établissements médico-sociaux destinés aux personnes les plus gravement handicapées. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés seront créées entre 1990 et 1993 en application du protocole signé le 8 novembre 1990 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur du travail protégé. 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées seront créées sur la même période. Le souci de l'équité a commandé d'attribuer aux départements les moins bien équipés les moyens de combler leur retard. Ce rééquilibrage territorial est une des conditions premières de l'amélioration de la prise en charge des personnes handicapées, qui doivent pouvoir trouver une structure adaptée à leurs besoins non loin de leur lieu de résidence. En ce qui concerne le programme pluriannuel de créations de places en faveur des adultes les plus gravement handicapés, l'examen en cours des programmes établis par les préfets de région a débouché sur l'attribution de moyens nouveaux de l'assurance maladie. Des subventions d'investissement spécifiques à ce programme sont également prévues au budget de l'Etat. L'ensemble de ces mesures auquel s'ajoutent depuis 1989 des campagnes destinées à améliorer le dispositif de prise en charge des enfants handicapés (polyhandicapés, autistes, soutien de l'intégration scolaire, etc.) doit apporter à moyen terme une nette

amélioration de la situation des personnes handicapées en matière de placement. Pour ambitieux que soient ces programmes, qui continueront à être scrupuleusement appliqués, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des retards accumulés et aussi de la dynamique nouvelle créée notamment en matière d'innovation, des besoins resteront à satisfaire. C'est pourquoi, à mi-chemin de l'application des plans pluriannuels dont on peut tirer déjà certains enseignements, il a été décidé de mettre sans tarder à l'étude les programmes qui devront leur succéder. Ce sera l'occasion d'étudier, en concertation avec les associations, comment peut être élargie la gamme des types d'accueil aujourd'hui offerts, cela avec le souci d'assurer une intégration aussi poussée que possible des personnes handicapées.

Handicapés (politique et réglementation)

51209. - 9 décembre 1991. - **M. Claude Miqueu** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la loi n° 91-73 en son article 33 concernant l'éducation des jeunes sourds et plus précisément « la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale ». La publication de ce décret, nécessaire pour fixer les conditions d'exercice de ce choix et ses modalités d'application, est attendu par les jeunes sourds et leurs familles, ainsi que par tous les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds. Il lui demande donc dans quel délai ce décret pourra être rédigé, signé et mis en œuvre.

Handicapés (politique et réglementation)

51210. - 9 décembre 1991. - **M. Robert Poujade** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** du retard pris dans l'application de l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 qui prévoit que, « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit ». Il lui demande s'il compte signer rapidement un décret permettant de définir les conditions d'exercice de ce droit et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre.

Handicapés (politique et réglementation)

51319. - 9 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessité d'appliquer le décret prévu par la loi du 18 janvier 1991. En effet, son article 33 prévoit que dans l'éducation des jeunes sourds la liberté de choix entre une communication bilingue « langue des signes et français » et une communication orale est de droit, or il est nécessaire de fixer, d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leur famille, tous les enfants atteints de surdité étant concernés ; une formation objective sur les possibilités de ce choix ; un choix réel de la communication bilingue proposé aux familles avec avis de l'enfant concerné à partir de douze ans, en s'assurant que les familles et les enfants de douze ans aient bien reçu l'information, et, d'autre part : les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix ; une exigence de qualité dans le bilinguisme, d'où obligation, par les établissements, d'un projet pédagogique et d'une formation du personnel ; une définition claire du bilinguisme dans les établissements. Il lui demande dans quels délais sera appliqué le décret en Conseil d'Etat devant suivre cette loi.

Réponse. - La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application prévu par cet article est en cours d'élaboration, sa préparation donnant lieu à de nombreuses consultations. Le texte a déjà été soumis le 19 décembre 1991 au comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds. Le Conseil supérieur de l'éducation en a été saisi courant janvier 1992. Il sera ensuite transmis au Conseil d'Etat.

Handicapés (politique et réglementation)

51512. - 16 décembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la marche nationale organisée le 25 octobre par les sourds, qui réclament le décret d'application d'une loi de janvier 1991. Celle-ci leur accorde « le droit à une éducation bilingue - langue des signes et français. Les expériences en cours en France dans des établissements privés mis en place par des associations montrent l'efficacité de ce type d'éducation qui permet à l'enfant d'acquérir la connaissance de sa différence et évite l'intégration « sauvage » liée parfois à l'oralisme. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir accélérer la publication de ce décret d'application.

Réponse. - La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application prévu par cet article est en cours d'élaboration, sa préparation donnant lieu à de nombreuses consultations. Le texte a déjà été soumis le 19 décembre 1991 au Comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds. Le Conseil supérieur de l'éducation en a été saisi courant janvier 1992. Il sera ensuite transmis au Conseil d'Etat.

Handicapés (politique et réglementation)

51897. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les difficultés d'application de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991. En effet, celle-ci stipule dans son titre II, dispositions diverses, article 33 : « Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale, est de droit. » Un décret en Conseil d'Etat devait intervenir pour fixer les conditions d'exercice de ce choix où est assurée l'éducation des jeunes sourds. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires à la mise en application d'un texte qui apparaît comme essentiel pour favoriser une meilleure insertion des malentendants dans la société.

Réponse. - La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application prévu par cet article est en cours d'élaboration, sa préparation donnant lieu à de nombreuses consultations. Le texte a déjà été soumis le 19 décembre 1991 au comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds. Le Conseil supérieur de l'éducation en a été saisi courant janvier 1992. Il sera ensuite transmis au Conseil d'Etat.

Handicapés (politique ou réglementation)

52173. - 30 décembre 1991. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** à propos de l'application de la loi portant diverses dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (loi n° 91-73 du 18 janvier 1991). Au chapitre III « Dispositions diverses », article 33, concernant l'éducation des jeunes sourds, il est précisé qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les règles et les applications, dans les établissements ou services spécialisés, du choix entre une communication bilingue et une communication orale. Il semblerait que le décret considéré ne soit toujours pas paru, retardant ainsi l'application des dispositions de la loi. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires.

Réponse. - La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application prévu par cet article est en cours d'élaboration, sa préparation donnant lieu à de nombreuses consultations. Le texte a déjà été soumis le 19 décembre 1991 au comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds. Le Conseil supérieur de l'éducation en sera saisi courant janvier 1992. Il sera ensuite transmis au Conseil d'Etat.

Handicapés (politique et réglementation)

52706. - 20 janvier 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation particulière des handicapés, déficients auditifs. La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, parue au

Journal officiel du 28 janvier, stipule dans son titre III « Dispositions diverses », art. 33 : « Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale, est de droit. » Ces dispositions essentielles pour une meilleure insertion de ces personnes ne peuvent être mises en œuvre, faute de décret en Conseil d'Etat qui devrait fixer, d'une part, les modalités relatives aux conditions d'exercice du choix précité et, d'autre part, préciser les mesures que devront prendre les établissements et services dans lesquels sera assurée l'éducation des jeunes déficients auditifs. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement compte prendre rapidement les mesures nécessaires en vue d'activer l'application effective des dispositions de la loi du 18 janvier 1991.

Handicapés (politique et réglementation)

52977. - 20 janvier 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'application de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 parue au *Journal officiel* le 28 janvier. En effet, il est stipulé dans son titre III « Dispositions diverses », article 33 : « Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit ». Il apparaît que le décret en Conseil d'Etat pour fixer un certain nombre de dispositions n'est toujours pas paru. Il s'agit de fixer : les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, tous les enfants atteints de surdité étant concernés, une information objective sur les possibilités de ce choix avec avis des professionnels s'assurant que les familles ont bien reçu l'information ; et, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix. En conséquence, il lui demande de lui préciser la date à laquelle le Gouvernement compte prendre ce décret, en lui rappelant l'importance du problème ; la langue des signes est un besoin primordial pour les sourds dans leurs problèmes de communication soit entre eux, soit avec les personnes entendantes avec le soutien d'interprètes spécialisés.

Réponse. - La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application prévu par cet article est en cours d'élaboration, sa préparation donnant lieu à de nombreuses consultations. Le texte a déjà été soumis le 19 décembre 1991 au comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds. Le conseil supérieur de l'éducation en a été saisi courant janvier 1992. Il sera ensuite transmis au Conseil d'Etat.

INTÉRIEUR

Téléphone (écoutes téléphoniques)

29389. - 4 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il peut démentir de récentes informations indiquant que cent mille personnes seraient, en France, placées sur écoute téléphonique. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne lui semble pas nécessaire de mettre fin au vide juridique actuel à l'égard de cette pratique par le dépôt d'un projet de loi réglementant strictement la pratique, certes nécessaire, des écoutes téléphoniques pour les nécessités de l'exercice de la justice et de celles de la police.

Réponse. - La loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 (*J.O.* du 13 juillet 1991) relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications, applicable depuis le 1er octobre dernier, précise les conditions dans lesquelles les autorités judiciaire ou administrative peuvent en ordonner l'interception. S'agissant des interceptions ordonnées par l'autorité judiciaire, la loi consacre pour l'essentiel les principes dégagés par la Cour de cassation et la Cour européenne des Droits de l'homme. Elles peuvent être prescrites en matière criminelle et en matière correctionnelle, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement. Quant à celles relevant de l'autorité administrative, dites « de sécurité », elles ont pour objet la recherche de renseignements intéressant la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France, ou la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées et de la reconstitution ou du maintien de groupements dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées. Elles sont, dorénavant, placées sous la responsabilité du Premier ministre. A leur autorisation, à titre exceptionnel, la loi pose un certain nombre de conditions, au respect desquelles veille la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, autorité adminstrative indépendante, présidée par un conseiller d'Etat. Elle a également prévu dans son article 25 les sanctions à l'égard des personnes qui utiliseraient de quelque manière que ce soit des écoutes téléphoniques hors les cas qu'elle a prévus. Les peines sont de six jours à un an d'emprisonnement et de 5 000 francs à 100 000 francs d'amende. La peine d'emprisonnement est aggravée et portée de trois mois à cinq ans si l'auteur est un fonctionnaire, ou un agent public ou privé collaborant au service des télécommunications. Du large débat qui a présidé à l'élaboration et à la discussion de ce texte, il apparaît que le nombre de personnes citées par l'honorable parlementaire comme étant placées sur écoute téléphonique est très excessif.

Police (fonctionnement : Eure)

31280. - 9 juillet 1990. - Les statistiques de la criminalité et de la délinquance que vient de publier le ministère de l'intérieur font état pour le département de l'Eure d'une bien inquiétante progression. Alors qu'en France les crimes et délits constatés par les services de la police et de la gendarmerie nationale sont en augmentation de 4,27 p. 100 par rapport à 1988, alors qu'en Haute-Normandie cette progression est de 0, 70 p. 100, il apparaît que pour le département de l'Eure, elle est de 9,51 p. 100, c'est-à-dire bien supérieure à la moyenne nationale. De même, pour Evreux, ces statistiques font état d'une augmentation de 19,09 p. 100 des crimes et délits constatés. Ainsi, depuis un an, l'insécurité dans le département de l'Eure, et à Evreux en particulier, ne cesse de se développer. Dans ces conditions **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de prévoir rapidement une augmentation du nombre des fonctionnaires de police en service dans le département de l'Eure et à Evreux. Il apparaît ainsi urgent d'intensifier les rondes de police, notamment dans le quartier de la Madeleine et, de ce fait, de faire affecter au commissariat de police des renforts en personnel.

Réponse. - L'évolution de la délinquance dans le département de l'Eure au cours de l'année 1989, et plus particulièrement à Evreux, a amené le préfet et l'ensemble des services de police et de gendarmerie à prendre des dispositions particulières. C'est ainsi, notamment, que la surveillance des secteurs sensibles en milieu urbain a été renforcée, ce qui a permis au cours du premier semestre 1990 d'obtenir une augmentation de plus de 9 p. 100 des arrestations et de 32 p. 100 d'élucidation des infractions. Cet effort sera maintenu. Mais, en tout état de cause, il n'est pas actuellement envisagé, à effectif budgétaire national constant, d'accroître ceux des différentes circonscriptions du département, Evreux, Vernon, Les Andelys, Bernay et Louviers, leur situation apparaissant sur ce point tout à fait comparable à celles de villes de population et de charges équivalentes. Une solution à cette petite et moyenne délinquance doit plutôt être recherchée, en sus de la répression en charge des forces de l'ordre, dans le développement d'une action préventive impliquant non seulement les administrations d'Etat, mais également les collectivités locales et l'ensemble des acteurs sociaux et économiques intéressés. Dans le département de l'Eure comme ailleurs, la police, dans le cadre notamment des conseils communaux de prévention de la délinquance, prend une part active à cette démarche partenariale, s'inscrivant dans la durée, seule à même de réduire les causes de marginalité, menant inéluctablement à la toxicomanie et à la délinquance.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35978. - 19 novembre 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Les récentes dispositions statutaires ne tiennent pas compte de l'ensemble de leurs propositions. Ainsi, le Centre national de la fonction publique territoriale n'est pas directement chargé des missions de formation et de l'organisation des concours et examens. D'autre part, le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 relatif à la catégorie C ne respecte pas l'engagement pris concernant la titularisation à l'échelle E4. Par ailleurs, le décret portant statut particulier du cadre d'emploi des lieutenants de sapeurs-

pompiers professionnels a été pris malgré le rejet du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et en ce qui concerne le cadre d'emploi des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels, l'assimilation avec le cadre d'emploi de la filière des ingénieurs territoriaux n'est pas respectée par le décret n° 90-853. Les sapeurs-pompiers souhaitent également que soit réexaminée la grille indiciaire des adjudants-chefs. Ils demandent d'autre part que soient pris en compte les acquis locaux pour l'harmonisation du temps de travail et que soit abrogé et renégocié le décret n° 90-670 relatif à la constitution et à l'organisation du corps de défense de la sécurité civile et fixant les modalités d'accomplissement du service national dans ce corps de défense. Ils souhaitent, d'autre part, que soit assurée la garantie d'intégration de tous les sapeurs-pompiers permanents et la mise en place d'une structure de sapeurs-pompiers civils du niveau communal au niveau national. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que la qualification des sapeurs-pompiers professionnels soit reconnue. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les organisations représentatives et les associatons de sapeurs-pompiers ont été reçues à plusieurs reprises afin de trouver des solutions aux problèmes de la profession. A cet égard, le statut des sapeurs-pompiers professionnels, publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1990, a constitué une étape importante. Il fallait que sa publication intervienne rapidement afin que les nouvelles dispositions entrent en vigueur sans retard. Cette réforme a été poursuivie en 1991 par l'élaboration de plusieurs textes. Deux décrets n°s 91-555 et 91-556 du 14 juin 1991 et le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 complètent et améliorent la réglementation mise en place en 1990 pour les sapeurs-pompiers professionnels. Ainsi ces textes offrent à tous les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours la possibilité d'avoir au moins le grade de lieutenant-colonel ; cette mesure concerne vingt-huit directeurs des plus petits départements qui ne pouvaient accéder sur place à un grade supérieur à celui de commandant. Ils suppriment l'exigence de justifier de l'ancienneté requise au 1er janvier de l'année pour les promotions aux grades de commandant, lieutenant-colonel et colonel ; l'intéressé pourra donc être promu dès qu'il aura l'ancienneté en n'étant plus tenu d'attendre le 1er janvier de l'année suivante. Par ailleurs, l'indice brut terminal du grade de commandant sera porté à 881 au 1er août 1996 au lieu de 801 actuellement. Ces textes permettent à soixante-quinze adjudants-chefs exerçant les fonctions de chef de corps ou de chef de centre d'être promus au grade de lieutenant le 1er janvier 1992 après avis de la commission administrative paritaire. Ils permettent à tous les caporaux-chefs inscrits sur une liste d'aptitude au grade de sergent, d'être promu à ce grade, dans un délai de deux ans, sans tenir compte des quotas d'avancement ; cette disposition concerne environ 2 000 agents. Ces textes aménagent certains aspects de l'organisation de la formation des sapeurs-pompiers professionnels. Ils permettent à tous les sapeurs-pompiers retraités de bénéficier des améliorations indiciaires accordées aux actifs par les décrets du 25 septembre 1990. En outre, seize points majorés supplémentaires pourront être accordés aux adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la nouvelle bonification indiciaire (décret n° 91-711 du 24 juillet 1991). Un nouveau projet de décret complétant les statuts des sapeurs-pompiers professionnels est en cours d'élaboration en concertation avec les représentants de la profession. Ce projet concerne essentiellement les aspects techniques du recrutement des sapeurs-pompiers professionnels (conditions d'ancienneté et de diplômes, nature des concours). S'agissant des sapeurs-pompiers permanents, les décrets du 25 septembre avaient prévu de les intégrer dans les cadres d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels, sous réserve de satisfaire à un examen professionnel. Compte tenu des difficultés d'ordre technique que semblent poser certaines dispositions de ces décrets, il est envisagé de compléter ceux-ci de façon à ce que cette intégration puisse s'appliquer, dans les meilleures conditions possibles, au plus grand nombre de sapeurs-pompiers permanents. Une concertation a été engagée avec les organisations représentatives de sapeurs-pompiers afin de définir de nouvelles modalités d'intégration. Par ailleurs, une réflexion concernant la formation et les emplois des sapeurs-pompiers est menée actuellement en collaboration entre l'administration, une société de consultatants et les organisations de sapeurs-pompiers. Il s'agit de définir la nature et le contenu des modules de formation propres à chacun des emplois exercés par les sapeurs-pompiers afin de répondre au mieux aux besoins de la profession. De plus, en vue de l'habilitation de l'école de Nainville-les-Roches à délivrer un diplôme d'ingénieur, une procédure de transformation de cette école en établissement public a été engagée. Enfin, dans le cadre de la réforme du service national, la loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 vient de créer une nouvelle forme de service civil : le service de sécurité civile. Ce nouveau dispositif vise à être aussi attractif que possible pour les appelés et à satisfaire les attentes des sapeurs-pompiers. Le service de sécurité civile se substitue au service actif de défense. Ses modalités seront identiques à celles du service dans la police nationale tout en respectant la spécificité de la profession de sapeur-pompier. L'objectif recherché est de susciter des vocations de sapeurs-pompiers et de sensibiliser un plus grand nombre de citoyens aux missions de la sécurité civile : prévention des risques de toute nature, protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, sinistres et catastrophes. Ainsi les jeunes gens volontaires pour cette forme de service seront mis pour emploi à la disposition du ministre de l'intérieur, en qualité de sapeur-pompier auxiliaire. Ils pourront être ensuite affectés pour une durée de dix mois, soit dans des services dépendant directement de la direction de la sécurité civile (CIRCOSC, établissements de zone, etc.), soit dans les corps de sapeurs-pompiers, si ceux-ci en font la demande.

Ordre public (attentats : Corse)

38491. - 28 janvier 1991. - **M. Pierre Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que depuis une semaine quelques milliers d'inscriptions ont été inscrites sur les murs de la Haute-Corse. Ces inscriptions « I.A.F. » *« I arabi fora »* ont coïncidé avec sept attentats en quelques jours commis sur la communauté maghrebine et notamment la communauté marocaine forte en Corse de quelque 20 000 ressortissants. Ces inscriptions et les attentats qui ont été perpétrés ont provoqué, dans ces populations de travailleurs émigrés, une émotion parfaitement légitime qui les pousse à quitter l'île. A l'heure actuelle, les départs peuvent consacrer une nouvelle forme de déstabilisation économique de l'île. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre face à cette situation et notamment en raison de ces attentats, qui, une fois de plus, n'ont été suivis d'aucune arrestation.

Réponse. - Il a été observé en janvier 1991, en Corse, une progression des actes d'agression visant les immigrés. Parallèlement, ont été relevées des inscriptions hostiles (*I Arabi Fora*, les Arabes dehors) à leur égard. D'aucuns ont pu alors en conclure que l'émotion suscitée par ces événements avait poussé les travailleurs immigrés à quitter l'île ; cette déduction s'est révélée toutefois sans fondement dans la mesure où cette époque de l'année connaît traditionnellement des flux importants de travailleurs saisonniers. D'ailleurs, ces départs ne se sont pas prolongés au-delà des dates habituelles et les exactions enregistrées n'ont pas eu non plus les suites redoutées. On peut aujourd'hui considérer que les craintes qui avaient pu être émises ne sont plus d'actualité, grâce en grande partie aux mesures mises en œuvre par MM. les préfets des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse. En effet, les intérêts de la communauté maghrébine et notamment les lieux de culte ont fait l'objet de mesures de protection et de surveillance appropriées de la part des services de police et de gendarmerie (gardes statiques, patrouilles plus nombreuses). Aucune interpellation n'a pu cependant être réalisée. On peut en déduire aujourd'hui que cette poussée de xénophobie était circonstancielle, et liée aux événements de la crise du golfe Persique.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

41463. - 1er avril 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** ce qui a été fait depuis décembre dernier en faveur des pompiers professionnels ou volontaires. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir où en est le projet de loi visant à une meilleure protection sociale pour les pompiers volontaires. Enfin, elle le prie de bien vouloir lui préciser ce qu'il en est de l'évolution des carrières des lieutenants du corps des pompiers.

Réponse. - Les organisations représentatives et les associations de sapeurs-pompiers ont été reçues à plusieurs reprises afin de trouver des solutions aux problèmes de la profession. A cet égard, le statut des sapeurs-pompiers professionnels, publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1990, a constitué une étape importante. Il fallait que sa publication intervienne rapidement afin que les nouvelles dispositions entrent en vigueur sans retard. Cette réforme a été poursuivie en 1991 par l'élaboration de plusieurs textes. Deux décrets, n°s 91-555 et 91-556 du 14 juin 1991, et le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 complètent et améliorent la réglementation mise en place en 1990 pour les sapeurs-pompiers professionnels. Ainsi ces textes offrent à tous les directeurs départementaux d'incendie et de secours la possibilité d'avoir au moins le grade de lieutenant-colonel ; cette mesure concerne vingt-huit directeurs des plus petits départements qui ne pouvaient accéder sur place à un grade supérieur à celui de com-

mandant. Ils suppriment l'exigence de justifier de l'ancienneté requise au 1er janvier de l'année pour les promotions aux grades de commandant, lieutenant-colonel et colonel ; l'intéressé pourra donc être promu dès qu'il aura l'ancienneté, en n'étant plus tenu d'attendre le 1er janvier de l'année suivante. Par ailleurs, l'indice brut terminal du grade de commandant sera porté à 881 au 1er août 1996 au lieu de 801 actuellement. Ces textes permettent également à 75 adjudants-chefs exerçant les fonctions de chef de corps ou de chef de centre d'être promus au grade de lieutenant le 1er janvier 1992 après avis de la commission administrative paritaire. Ils permettent à tous les caporaux et caporaux-chefs inscrits sur une liste d'aptitude au grade de sergent, d'être promus à ce grade, dans un délai de deux ans, sans tenir compte des quotas d'avancement ; cette disposition concerne environ 2 000 agents. Ces textes aménagent certains aspects de l'organisation de la formation des sapeurs-pompiers professionnels. Ils permettent à tous les sapeurs-pompiers retraités de bénéficier des améliorations indiciaires accordées aux actifs par les décrets du 25 septembre 1990. En outre, seize points majorés supplémentaires pourront être accordés aux adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la nouvelle bonification indiciaire (décret n° 91-711 du 24 juillet 1991). Un nouveau projet de décret complétant les statuts des sapeurs-pompiers professionnels est en cours d'élaboration en concertation avec les représentants de la profession. Ce projet concerne essentiellement les aspects techniques du recrutement des sapeurs-pompiers professionnels (conditions d'ancienneté et de diplômes, nature des concours). S'agissant des sapeurs-pompiers permanents, les décrets du 25 septembre avaient prévu de les intégrer dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, sous réserve de satisfaire à un examen professionnel. Compte tenu des difficultés d'ordre technique que semblent poser certaines dispositions de ces décrets, il est envisagé de compléter ceux-ci de façon que cette intégration puisse s'appliquer, dans les meilleures conditions possibles, au plus grand nombre de sapeurs-pompiers permanents. Une concertation a été engagée avec les organisations représentatives de sapeurs-pompiers afin de définir de nouvelles modalités d'intégration. S'agissant des règles applicables aux personnels du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers, un projet est actuellement préparé par l'administration en concertation avec la profession. Par ailleurs, une réflexion concernant la formation et les emplois des sapeurs-pompiers est menée actuellement en collaboration entre l'administration, une société de consultants et les organisations de sapeurs-pompiers. Il s'agit de définir la nature et le contenu des modules de formation propres à chacun des emplois exercés par les sapeurs-pompiers afin de répondre au mieux aux besoins de la profession. De plus, en vue de l'habilitation de l'école de Nainville-les-Roches à délivrer un diplôme d'ingénieur, une procédure de transformation de cette école en établissement public a été engagée. D'autre part, dans le cadre de la réforme du service national, la loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 vient de créer une nouvelle forme de service civil : le service de sécurité civile. Ce nouveau dispositif vise à être aussi attractif que possible pour les appelés et à satisfaire les attentes des sapeurs-pompiers. Le service de sécurité civile se substitue au service actif de défense. Ses modalités seront identiques à celles du service dans la police nationale tout en respectant la spécificité de la profession de sapeurs-pompiers. L'objectif recherché est de susciter des vocations de sapeurs-pompiers et de sensibiliser un plus grand nombre de citoyens aux missions de la sécurité civile : prévention des risques de toute nature, protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, sinistres et catastrophes. Ainsi les jeunes gens volontaires pour cette forme de service seront mis pour emploi à la disposition du ministre de l'intérieur, en qualité de sapeur-pompier auxiliaire. Ils pourront être ensuite affectés pour une durée de dix mois, soit dans des services dépendant directement de la direction de la sécurité civile (C.I.R.C.O.S.C., établissements de zone, etc.), soit dans les corps de sapeurs-pompiers, si ceux-ci en font la demande. Parallèlement à la réforme statutaire des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, l'administration prépare également un cadre juridique nouveau et plus adapté à la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Dans ce cadre, il s'agit notamment de donner aux sapeurs-pompiers volontaires une formation de nature à les placer au même niveau que les sapeurs-pompiers professionnels devant toutes les situations. Pour ce faire, il est nécessaire d'aménager leur disponibilité qui conditionne en réalité leur formation comme leur aptitude opérationnelle. Les mesures relatives à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires supposent au préalable un travail de réflexion approfondi mené avec les associations d'élus, d'employeurs et les représentants de la profession pour étudier les droits et garanties qui devront être reconnus aux volontaires, tout en prenant en compte les contraintes particulières des entreprises et des services. Au cours de l'année 1991, des groupes de travail associant l'administration et les représentants des sapeurs-pompiers ont été constitués pour approfondir l'étude de deux aspects : le régime des autorisations d'absence, qui doit se rapprocher des différents textes existants en matière de formation professionnelle continue, et le financement de la disponibilité. A l'occasion de la réunion de ces groupes de travail, il s'est avéré indispensable de réunir, au préalable, des éléments d'information précis sur les sapeurs-pompiers volontaires (notamment leur activité professionnelle), afin de poursuivre la réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour assurer une meilleure disponibilité. Jusqu'à présent, en effet, les données disponibles sur la situation professionnelle des sapeurs-pompiers volontaires étaient insuffisantes et éparpillées. Aussi, un questionnaire national a-t-il été établi. En fonction des résultats de cette enquête, la phase d'élaboration des textes va s'engager. L'administration entend procéder, dans un premier temps, à l'élaboration de mesures concernant les fonctionnaires de l'Etat qui sont sapeurs-pompiers volontaires. Par ailleurs, assurer aux volontaires une protection sociale comparable à celle dont bénéficient les professionnels est un objet prioritaire pour le Gouvernement, dès lors que ces personnels rencontrent des contraintes et des risques de même nature. A cette fin, un projet a été élaboré en 1991 en concertation avec les représentants des élus locaux et de la profession. Il s'est concrétisé par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, qui a été publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1992. Ce texte s'inscrit dans le programme gouvernemental d'amélioration de la situation de l'ensemble des sapeurs-pompiers à la suite des revendications exprimées par la profession et qui constitue un premier élément du statut des sapeurs-pompiers volontaires. En cas d'incapacité temporaire de travail consécutive au service, cette loi prévoit d'indemniser les volontaires sur la base de leur perte de revenus et non plus forfaitairement, comme c'était le cas auparavant. En ce qui concerne les frais résultant des soins consécutifs au service, les sapeurs-pompiers volontaires devaient jusqu'à présent payer les prestataires de soins, puis se faire rembourser pour partie par leur caisse primaire d'assurance maladie et, pour une autre partie, par la commune où avait eu lieu l'accident de service. Désormais, le service départemental d'incendie et de secours paiera directement les prestataires de soins et se fera rembourser par la caisse primaire d'assurance maladie. Ce texte fait donc du service départemental d'incendie et de secours l'interlocuteur unique du sapeur-pompier volontaire blessé ou ayant contracté une maladie en service. Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires n'auront plus à multiplier les dossiers auprès des différents organismes participant à leur protection sociale. Enfin, dans un souci de cohérence et de clarté, la loi reprend les dispositions relatives à l'indemnisation de l'invalidité permanente des sapeurs-pompiers volontaires qui figuraient jusqu'à présent aux articles L. 354-1 à L. 354-12 du code des communes. Le projet de décret d'application de la loi fait actuellement l'objet de discussions avec les différents partenaires concernés et devrait être rapidement publié.

Communes (maires et adjoints)

42738. – 13 mai 1991. – **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une décision du Conseil d'Etat du 2 mai 1990 relative à un accident de la route. Dans les termes de l'ancien article 98 du code de l'administration communale et aujourd'hui de l'article L. 131-3 du code des communes, le maire demeure responsable de la sécurité sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération. Mais s'agissant d'un accident se produisant sur un chemin départemental, le Conseil d'Etat a partagé la responsabilité entre le département et la commune dans la proportion de trois quarts et un quart, estimant que le maire avait commis une faute lourde en ne signalant pas aux autorités départementales le danger et en ne mettant pas en place une signalisation d'urgence (C.E. 2 mai 1990, département du Puy-de-Dôme, reg. n° 58-827 et n° 59-033). Il lui demande de faire le point sur l'état de la législation actuelle concernant la responsabilité des maires en matière de voies de communication nationales, départementales ou communales traversant leur agglomération.

Réponse. – En matière de voies de communication traversant une agglomération, qu'elles soient nationales, départementales ou communales, le maire dispose du pouvoir de police de la circulation en application des articles L. 131-2 et L. 131-3 du code des communes, sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation. Par ailleurs, l'autorité compétente (le préfet pour les voies nationales, le président du conseil général pour les voies départementales, le maire pour les voies communales) est tenue d'assurer l'entretien des routes, à savoir exécuter les travaux de réfection des éléments des voies (cf. l'article L. 131-2 du code de la voirie routière en ce qui concerne le département). Il n'en demeure pas moins qu'en cas de danger grave ou imminent le maire doit, en application de l'article L. 131-7 du code des communes, prescrire l'exécution des mesures de sûreté prescrites par les circonstances et en informer

d'urgence le préfet. Dans l'hypothèse d'une détérioration de la chaussée, qu'elle soit nationale, départementale ou communale, le maire doit prendre les mesures de sûreté nécessaires pour éviter un accident de la circulation, notamment au moyen d'une signalisation appropriée, voire, en fonction du danger redouté, au moyen d'une déviation de la circulation, en interdisant celle-ci sur la chaussée précitée et il doit, par ailleurs, avertir le gestionnaire de la voie détériorée afin que celui-ci fasse procéder aux réparations qui s'imposent. La part de responsabilité de chacune des collectivités concernées en cas d'accident est fixée, en fonction des circonstances de l'espèce, par les tribunaux compétents. Tel a été le cas dans l'affaire de l'accident survenu à un cyclomotoriste le 6 octobre 1974 sur le territoire de la commune d'Enval (Puy-de-Dôme). Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 2 mai 1990, a estimé en effet, au vu des éléments de l'espèce, que le maire a commis une faute lourde et engagé la responsabilité de la commune en ne signalant pas à la collectivité propriétaire, à savoir le département, le danger présenté par la voie dans la traversée de l'agglomération et omettant d'installer une signalisation d'urgence. La Haute Assemblée a partagé la responsabilité entre la commune, le département et la victime qui a commis une imprudence contribuant à aggraver les circonstances de l'accident.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

43701. – 3 juin 1991. – **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers français. Il lui rappelle qu'en décembre 1990 il s'était engagé à régler les dossiers concernant notamment la réforme de leur statut au printemps de cette année. Or, jusqu'à présent, rien n'a été fait et aucune mesure concrète n'a été prise pour ces professions qui sont aujourd'hui légitimement inquiètes. En effet, les sapeurs-pompiers réalisent quotidiennement, et au péril de leur vie, un travail remarquable de courage et de détermination. Ils assurent une prévention et un secours exemplaires et ont droit à la considération de tous les Français et, en particulier, du Gouvernement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre dans les plus brefs délais afin de satisfaire les attentes d'une profession qui ne peut se contenter de promesses.

Réponse. – Les organisations représentatives et les associations de sapeurs-pompiers ont été reçues à plusieurs reprises afin de trouver des solutions aux problèmes de la profession. A cet égard, le statut des sapeurs-pompiers professionnels, publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1990, a constitué une étape importante. Il fallait que sa publication intervienne rapidement afin que les nouvelles dispositions entrent en vigueur sans retard. Cette réforme a été poursuivie en 1991 par l'élaboration de plusieurs textes. Deux décrets, nos 91-555 et 91-556 du 14 juin 1991, et le décret no 91-711 du 24 juillet 1991 complètent et améliorent la réglementation mise en place en 1990 pour les sapeurs-pompiers professionnels. Ainsi ces textes offrent à tous les directeurs départementaux d'incendie et de secours la possibilité d'avoir au moins le grade de lieutenant-colonel ; cette mesure concerne vingt-huit directeurs des plus petits départements qui ne pouvaient accéder sur place à un grade supérieur à celui de commandant. Ils suppriment l'exigence de justifier de l'ancienneté requise au 1er janvier de l'année pour les promotions aux grades de commandant, lieutenant-colonel et colonel ; l'intéressé pourra donc être promu dès qu'il aura l'ancienneté, en n'étant plus tenu d'attendre le 1er janvier de l'année suivante. Par ailleurs, l'indice brut terminal du grade de commandant sera porté à 881 au 1er août 1996 au lieu de 801 actuellement. Ces textes permettent également à 75 adjudants-chefs exerçant les fonctions de chef de corps ou de chef de centre d'être promus au grade de lieutenant le 1er janvier 1992 après avis de la commission administrative paritaire. Ils permettent à tous les caporaux et caporaux-chefs inscrits sur une liste d'aptitude au grade de sergent, d'être promus à ce grade, dans un délai de deux ans, sans tenir compte des quotas d'avancement ; cette disposition concerne environ 2 000 agents. Ces textes aménagent certains aspects de l'organisation de la formation des sapeurs-pompiers professionnels. Ils permettent à tous les sapeurs-pompiers retraités de bénéficier des améliorations indiciaires accordées aux actifs par les décrets du 25 septembre 1990. En outre, seize points majorés supplémentaires pourront être accordés aux adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la nouvelle bonification indiciaire (décret no 91-711 du 24 juillet 1991). Un nouveau projet de décret complétant les statuts des sapeurs-pompiers professionnels est en cours d'élaboration en concertation avec les représentants de la profession. Ce projet concerne essentiellement les aspects techniques du recrutement des sapeurs-pompiers professionnels (conditions d'ancienneté et de diplômes, nature des concours). S'agissant des sapeurs-pompiers permanents, les décrets du 25 septembre avaient prévu de les intégrer dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, sous réserve de satisfaire à un examen professionnel. Compte tenu des difficultés d'ordre technique que semblent poser certaines dispositions de ces décrets, il est envisagé de compléter ceux-ci de façon que cette intégration puisse s'appliquer, dans les meilleures conditions possibles, au plus grand nombre de sapeurs-pompiers permanents. Une concertation a été engagée avec les organisations représentatives de sapeurs-pompiers afin de définir de nouvelles modalités d'intégration. S'agissant des règles applicables aux personnels du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers, un projet est actuellement préparé par l'administration en concertation avec la profession. Par ailleurs, une réflexion concernant la formation et les emplois des sapeurs-pompiers est menée actuellement en collaboration entre l'administration, une société de consultants et les organisations de sapeurs-pompiers. Il s'agit de définir la nature et le contenu des modules de formation propres à chacun des emplois exercés par les sapeurs-pompiers afin de répondre au mieux aux besoins de la profession. De plus, en vue de l'habilitation de l'école de Nainville-les-Roches à délivrer un diplôme d'ingénieur, une procédure de transformation de cette école en établissement public a été engagée. D'autre part, dans le cadre de la réforme du service national, la loi no 92-9 du 4 janvier 1992 vient de créer une nouvelle forme de service civil : le service de sécurité civile. Ce nouveau dispositif vise à être aussi attractif que possible pour les appelés et à satisfaire les attentes des sapeurs-pompiers. Le service de sécurité civile se substitue au service actif de défense. Ses modalités seront identiques à celles du service dans la police nationale tout en respectant la spécificité de la profession de sapeurs-pompiers. L'objectif recherché est de susciter des vocations de sapeur-pompier et de sensibiliser un plus grand nombre de citoyens aux missions de la sécurité civile : prévention des risques de toute nature, protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, sinistres et catastrophes. Ainsi les jeunes gens volontaires pour cette forme de service seront mis pour emploi à la disposition du ministre de l'intérieur, en qualité de sapeur-pompier auxiliaire. Ils pourront être ensuite affectés pour une durée de dix mois, soit dans des services dépendant directement de la direction de la sécurité civile (C.I.R.C.O.S.C., établissements de zone, etc.), soit dans les corps de sapeurs-pompiers, si ceux-ci en font la demande. Parallèlement à la réforme statutaire des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, l'administration prépare également un cadre juridique nouveau et plus adapté à la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Dans ce cadre, il s'agit notamment de donner aux sapeurs-pompiers volontaires une formation de nature à les placer au même niveau que les sapeurs-pompiers professionnels devant toutes les situations. Pour ce faire, il est nécessaire d'aménager leur disponibilité qui conditionne en réalité leur formation comme leur aptitude opérationnelle. Les mesures relatives à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires supposent au préalable un travail de réflexion approfondi mené avec les associations d'élus, d'employeurs et les représentants de la profession pour étudier les droits et garanties qui devront être reconnus aux volontaires, tout en prenant en compte les contraintes particulières des entreprises et des services. Au cours de l'année 1991, des groupes de travail associant l'administration et les représentants des sapeurs-pompiers ont été constitués pour approfondir l'étude de deux aspects : le régime des autorisations d'absence, qui doit se rapprocher des différents textes existants en matière de formation professionnelle continue, et le financement de la disponibilité. A l'occasion de la réunion de ces groupes de travail, il s'est avéré indispensable de réunir, au préalable, des éléments d'information précis sur les sapeurs-pompiers volontaires (notamment leur activité professionnelle), afin de poursuivre la réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour assurer une meilleure disponibilité. Jusqu'à présent, en effet, les données disponibles sur la situation professionnelle des sapeurs-pompiers volontaires étaient insuffisantes et éparpillées. Aussi, un questionnaire national a-t-il été établi. En fonction des résultats de cette enquête, la phase d'élaboration des textes va s'engager. L'administration entend procéder, dans un premier temps, à l'élaboration de mesures concernant les fonctionnaires de l'Etat qui sont sapeurs-pompiers volontaires. Par ailleurs, assurer aux volontaires une protection sociale comparable à celle dont bénéficient les professionnels est un objet prioritaire pour le Gouvernement, dès lors que ces personnels rencontrent des contraintes et des risques de même nature. A cette fin, un projet a été élaboré en 1991 en concertation avec les représentants des élus locaux et de la profession. Il s'est concrétisé par la loi no 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, qui a été publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1992. Ce texte s'inscrit dans le programme gouvernemental d'amélioration de la situation de l'ensemble des sapeurs-pompiers à la suite des revendications exprimées par la profession et qui constitue un premier élément du statut des sapeurs-pompiers volontaires. En cas d'incapacité temporaire de travail consécutive au service, cette loi prévoit d'indemniser les volontaires sur la base de leur perte de revenus et non plus forfaitairement, comme c'était le cas auparavant. En

ce qui concerne les frais résultant des soins consécutifs au service, les sapeurs-pompiers volontaires devaient jusqu'à présent payer les prestataires de soins, puis se faire rembourser pour partie par leur caisse primaire d'assurance maladie et, pour une autre partie, par la commune où avait eu lieu l'accident de service. Désormais, le service départemental d'incendie et de secours paiera directement les prestataires de soins et se fera rembourser par la caisse primaire d'assurance maladie. Ce texte fait donc du service départemental d'incendie et de secours l'interlocuteur unique du sapeur-pompier volontaire blessé ou ayant contracté une maladie en service. Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires n'auront plus à multiplier les dossiers auprès des différents organismes participant à leur protection sociale. Enfin, dans un souci de cohérence et de clarté, la loi reprend les dispositions relatives à l'indemnisation de l'invalidité permanente des sapeurs-pompiers volontaires qui figuraient jusqu'à présent aux articles L. 354-1 à L. 354-12 du code des communes. Le projet de décret d'application de la loi fait actuellement l'objet de discussions avec les différents partenaires concernés et devrait être rapidement publié.

Mort (pompes funèbres)

43907. - 10 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si, en Alsace-Moselle, le maire peut inviter les habitants de la commune, par affichage, insertion d'articles dans la presse ou tout autre moyen, à s'adresser exclusivement à l'entreprise de pompes funèbres titulaire du monopole, ceci afin d'éviter d'éventuels conflits entre entreprises.

Réponse. - L'information du public sur les tarifs, les prestations et les fournitures des pompes funèbres doit être pleine et entière. Notamment un exemplaire du cahier des charges et de ses annexes doit pouvoir être constamment consulté dans les bureaux de l'entreprise concessionnaire. Le maire peut en outre, s'il le juge nécessaire pour éviter des conflits, faire connaître par voie de presse ou d'affichage le nom de l'entreprise concessionnaire du monopole et inviter ses administrés à s'adresser exclusivement à cette entreprise.

Mort (inhumation)

46064. - 29 juillet 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'inhumation des indigents en Alsace-Moselle. Il souhaiterait qu'il lui précise les obligations de la commune dans ce domaine, notamment dans le cas où l'entourage du défunt (des amis ou une association de coreligionnaires) se cotise pour subvenir à une partie des frais d'obsèques. Il le prie, en outre, de bien vouloir lui indiquer si l'entourage du défunt peut acheter à la commune une concession pour y déposer le corps de celui-ci.

Réponse. - Le service des pompes funèbres est gratuit pour les indigents. Néanmoins, rien n'empêche la commune et le concessionnaire d'accepter de la part des amis du défunt ou d'une association de coreligionnaires une participation aux frais d'obsèques ou l'achat d'une concession.

Communes (personnel)

46870. - 19 août 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnements territoriaux qui exercent une responsabilité particulière en termes d'emploi, d'encadrement, d'animation ou de technicité. C'est ainsi que les adjoints administratifs qui exercent les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants, ont pu bénéficier d'une bonification mensuelle de 15 points majorés, avec effet au 1er août. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'étendre l'attribution de la bonification aux rédacteurs territoriaux qui exercent également les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Réponse. - La mise en place de la nouvelle bonification indiciaire doit intervenir selon l'échéancier annexé au protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires. Elle s'effectue par étapes, à partir d'une enveloppe budgétaire déterminée par ce protocole (500 millions de francs pour la fonction publique territoriale), à l'issue d'une procédure donnant lieu à une large concertation afin de déterminer limitativement les catégories concernées. La détermination des emplois ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire et le montant de celle-ci sont ainsi soumis à l'avis d'une commission de suivi composée de représentants des ministères responsables des fonctions publiques de l'Etat, hospitalière et territoriale et des organisations syndicales. Pour la fonction publique territoriale, la délibération de la commission de suivi est précédée de la consultation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. A ce stade, la prise en compte des catégories de fonctionnaires citées par l'honorable parlementaire n'est pas encore intervenue. Elle sera examinée à l'occasion des travaux préparatoires à la mise en place de la prochaine étape de la nouvelle bonification indiciaire.

Stationnement (fourrières)

48001. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes dont le véhicule a été volé et qui, à défaut d'une clause d'assurance vol dans leur contrat d'assurance, se voient contraintes de payer les frais de la fourrière qui a récupéré leur véhicule. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas plus équitable d'exonérer ces personnes des frais de fourrière lorsqu'elles justifient du vol de leur véhicule, notamment en présentant une déclaration de vol.

Réponse. - 82 p. 100 des automobilistes avaient en 1991 souscrit une police d'assurance comportant une garantie vol, le pourcentage des non-assurés en cas de vol du véhicule étant en outre à dominante rurale. En l'absence d'une garantie vol, la victime ne saurait avoir d'action contre son assureur et ne pourrait exiger de lui le remboursement des frais de mise en fourrière. Si rien n'oblige à assurer son véhicule contre le vol, la victime ne saurait se prévaloir de ce choix personnel afin d'être exemptée des frais de mise en fourrière consécutive au vol dudit véhicule. En pratique, il semble, par ailleurs, difficile d'accéder au souhait de l'honorable parlementaire devant la possibilité de voir se multiplier les fausses déclarations de vol à la suite d'une mise en fourrière justifiée, par exemple, par un stationnement irrégulier, par les contrevenants aux règles du stationnement.

Police (fonctionnement : Haute-Marne)

49020. - 28 octobre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un sous-brigadier de police de Saint-Dizier, actuellement inculpé pour coups et blessures volontaires avec arme. Les circonstances de l'affaire ainsi que la nécessité toujours plus forte d'appuyer l'action des forces de l'ordre l'incitent à lui demander d'intervenir auprès des autorités compétentes pour que cet état de fait prenne rapidement fin.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque une intervention de police qui a été réalisée dans la nuit du 27 au 28 juillet 1990 par des policiers du corps urbain de Saint-Dizier, dont l'un a fait usage de l'arme de dotation pour immobiliser un véhicule aperçu sur les lieux d'une tentative de vol avec effraction et qui prenait la fuite. Les circonstances de cette affaire, au cours de laquelle un passager de cette automobile a été blessé, ont amené le juge d'instruction à inculper ce fonctionnaire pour coups et blessures volontaires par arme à feu. L'autorité judiciaire est désormais seule compétente pour statuer sur cette affaire, le conseil de discipline s'étant pour sa part prononcé dès le 18 mai 1991 au plan administratif.

Délinquance et criminalité (vols)

49400. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des cambriolages dans les résidences principales et dans les résidences secondaires et dont les vols portent sur des objets et des meubles d'art. Ces cambriolages ne semblent plus être commis par des malfrats isolés, mais paraissent relever de commanditaires organisés tant dans le pillage que dans le recel et la revente. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les statistiques départementales dont il dispose sur ces cambriolages et ces vols d'objets et de meubles d'art et tous renseignements sur les dispositions prises tant au niveau national qu'international pour arrêter ce véritable pillage national et pour mettre la main sur les receleurs et autres organisateurs.

Réponse. - L'office central pour la répression des vols d'œuvres et objets d'art (O.C.R.V.O.O.A.) centralise les informations sur les cambriolages dans les résidences principales et

secondaires, communiquées aux services régionaux de police judiciaire (S.R.P.J.), y compris celles que transmet, éventuellement, la gendarmerie.

Les statistiques des vols d'objets et d'œuvres d'art s'établissent ainsi :

S.R.P.J.	RÉSIDENCES secondaires et principales	
	1990	1991 (1er novembre)
Ajaccio	22	19
Angers	9	8
Bordeaux	17	9
Clermont-Ferrand	109	95
Dijon	12	14
Lille	291	252
Limoges	115	141
Lyon	149	107
Marseille	18	25
Montpellier	18	15
Nancy	29	10
Orléans	1	7
Reims	28	25
Rennes	5	3
Rouen	3	7
Strasbourg	202	97
Toulouse	51	30
Versailles	264	137
Totaux	1 343	1 001

Les chiffres des dix premiers mois de 1991 font ressortir une baisse sensible par rapport à l'année 1990. Ils s'entendent exception faite de Paris et de la petite couronne où ils ne seront connus qu'en fin d'année 1991 (en 1990 : 1 341 faits sur 12 mois) et ne comptabilisent pas les vols dans les châteaux, musées, galeries, lieux du culte, magasins, etc. La progression des vols d'objets d'art au cours de la dernière décennie a amené le législateur à renforcer les textes répressifs par la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers. Ces dispositions législatives étant inapplicables aux receleurs installés près des frontières françaises, mais en pays étrangers et organisés autour de filières internationales, un certain nombre d'autres mesures ont été progressivement mises en œuvre. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre des contacts permanents entretenus par l'O.C.R.V.O.O.A., non seulement avec tous les services de police (police urbaine et police de l'air et des frontières notamment), mais aussi avec la gendarmerie nationale, les douanes et les services du ministère de la culture. Ainsi, le ministre de l'intérieur a créé, depuis près de deux ans, une commission sur les marquages, à laquelle participe la direction centrale de la police judiciaire chargée d'analyser en partenariat notamment avec les compagnies d'assurance, un procédé de marquage correspondant à un cahier des charges défini par la police nationale. L'objectif de ce procédé de marquage est de permettre, en particulier, une meilleure identification des objets après vol. Dans le cadre européen, des réflexions, des propositions sont formulées aussi bien au sein des instances communautaires qu'intergouvernementales, avec le concours des services de police et des douanes sur le thème de la protection des biens culturels dans cet espace. Des actions de formation de haut niveau consacrées au marché de l'art et au trafic des œuvres d'art sont organisées par la police nationale, notamment par les services spécialisés de la direction centrale de la police judiciaire. Des policiers étrangers y sont conviés, ce qui permet, dans le cadre de la coopération policière internationale, de les sensibiliser au vol des œuvres de l'art en France et à l'écoulement de celles-ci sur le marché international. En 1988, la police nationale a mis en œuvre avec le ministère de la culture (direction des Musées de France), une diffusion spéciale concernant les objets volés. Cette diffusion ultra rapide aux frontières informe les pays étrangers du vol par voie d'Interpol, à charge pour eux de sensibiliser leurs propres services chargés du contrôle sur les frontières communes avec la France. Ces procédés font la preuve de leur efficacité. L'arrestation, voilà trois mois, en Belgique, d'un receleur, qui avait en sa possession un stock important d'objets d'art a permis, en collaboration avec la gendarmerie nationale, d'élucider, à ce jour, plus de 100 vols commis dans les résidences secondaires ou principales sur le territoire français, par reconnaissance formelle par leurs propriétaires, des objets volés. Enfin, en 1991, à la demande de l'O.I.P.C. Interpol, l'O.C.R.V.O.O.A. a collaboré à l'élaboration d'un annuaire international précisant, à partir d'un certain seuil de valeur, les œuvres d'art volées. Sa publication interviendra prochainement. La France s'emploie avec ses partenaires européens à structurer, encore mieux, la circulation de l'information et la coordination des enquêtes judiciaires, afin d'améliorer la lutte contre cette délinquance spécifique. L'honorable parlementaire peut, en effet, être assuré que les pouvoirs publics portent un réel intérêt à la protection des biens culturels.

Police (commissariats et postes de police : Moselle)

49693. - 11 novembre 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences et les dégradations répétées qui ont lieu à l'encontre de certains commerces et habitations de Metz-Nord, du fait d'une poignée de délinquants. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin que cessent ces faits intolérables, afin que les habitants de Metz-Nord puissent vivre en paix et en toute tranquillité. Pour sa part, elle propose qu'un bureau de police soit créé dans ce secteur et elle souhaiterait savoir s'il donnera une suite positive à cette suggestion.

Réponse. - Chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'agglomération messine, les services de polices urbaines veillent à une adaptation permanente de leurs structures, de leurs moyens et de leurs méthodes à l'évolution des problèmes rencontrés. Ainsi, à la suite des récentes affaires survenues dans le quartier nord de Metz, l'îlotage sera prochainement mis en place dans ce secteur et des instructions ont été données pour qu'un maximum de patrouilles de toutes les unités y soient effectuées, de jour comme de nuit. Ces dispositions permettront d'apporter progressivement tranquillité et confiance dans ce quartier. Par ailleurs, les efforts consentis dans le domaine de la recherche judiciaire pour que les auteurs de méfaits soient identifiés et traduits en justice ont déjà permis d'enregistrer des résultats positifs. En outre, une opération prévention-été, organisée par les services de police à laquelle ont pu participer des jeunes de ce quartier au cours des mois de juillet et août, a constitué un important facteur de prévention. Cependant, l'ouverture d'un bureau de police ne peut se concevoir dans la mesure où elle générerait des tâches administratives et de maintenance telles que plusieurs fonctionnaires seraient nécessairement détournés de leurs missions de surveillance extérieure. Cette réalisation irait donc finalement à l'encontre du but recherché.

Etrangers (immigration : Alpes-Maritimes)

50545. - 25 novembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre croissant d'immigrés clandestins interpellés sur la Côte d'Azur, depuis plusieurs mois, ou d'étrangers refoulés aux frontières, faute de posséder les papiers requis pour pénétrer sur le territoire national. Malgré les mesures adoptées par le gouvernement italien au mois de septembre 1990, le phénomène reste particulièrement inquiétant et il semble qu'il existe de véritables filières organisées pour favoriser le passage de ces clandestins dont beaucoup continuent à venir d'Italie. Il apparaît donc comme nécessaire de renforcer les effectifs de surveillance de la frontière franco-italienne, non seulement sur le littoral, mais aussi dans les zones montagneuses, afin d'éviter que des milliers de clandestins, qui ne font pas partie des 5 000 arrêtés par notre police, ne viennent s'installer en France. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte rapidement prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - La pression migratoire irrégulière, qui s'exerce à la frontière franco-italienne, enregistre une baisse sensible. Au cours des neuf premiers mois de l'année 1991 et par rapport à la même période en 1990, le nombre de non-admis à la frontière a diminué de 3,75 p. 100 (7 429 pour 7 150). Quant au nombre d'étrangers interpellés après entrée irrégulière en France, il a diminué de 5,35 p. 100 (4 256 pour 4 028). La création d'un commissariat franco-italien le 26 juin 1990, l'excellente coopération des polices des deux pays et l'efficacité des brigades frontalières mobiles, dont les effectifs ont été renforcés, expliquent les bons résultats obtenus à ce jour. Ceux-ci devraient s'amplifier lorsque les parlements italien et français auront ratifié l'accord de réadmission franco-italien qui prévoit notamment la création de B.F.M. communes. La frontière franco-italienne a représenté, en 1990, 14,7 p. 100 du pourcentage national pour les non-admis aux frontières françaises et 45,5 p. 100 de ce même pourcentage national en ce qui concerne les étrangers en situation irrégulière interceptés après la frontière. Les Marocains occupent la pre-

mière place de cette pression migratoire avec 1 450 non-admis et 591 irréguliers pour les neuf premiers mois de l'année 1991. Ils sont suivis par les Tunisiens avec 712 non-admis et 592 irréguliers puis, fait nouveau, par les Chinois avec 534 non-admis et 272 irréguliers. Par rapport à la même période en 1990, on note une progression de 60,36 p. 100 de ces nationaux pour les non-admis et 94,28 p. 100 pour les irréguliers. La lutte contre l'immigration irrégulière, en général, et le démantèlement des filières, en particulier, constituent des priorités pour la police de l'air et des frontières. C'est ainsi qu'au terme d'une longue enquête, la section judiciaire du service central de la P.A.F. a mis au jour une filière d'immigration irrégulière de ressortissants turcs - dite filière Topkapi - qui avaient franchi clandestinement la frontière italo-française à Vintimille-Menton et qui, ensuite, avaient sollicité l'asile politique avant de se répartir sur le territoire national. La région Provence-Côte d'Azur a absorbé, à elle seule, 45 p. 100 de ces immigrants sur les 650 qui ont pu être localisés. La Turquie est un bon exemple de l'action menée, conjointement, par la P.A.F. et tous ceux qui ont en charge le contrôle de l'immigration. Elle occupait, jusqu'ici, la troisième place dans les flux migratoires à la frontière franco-italienne. La baisse spectaculaire (51 p. 100) peut s'expliquer, bien sûr, par le démantèlement de filières mais aussi par une série de mesures prises, telles que le rétablissement de visas par les Italiens pour ces nationaux et la mise en application de l'accord bilatéral de réadmission. Le train de décisions annoncées accentuera, sans aucun doute, la coopération existant dans les polices des frontières des deux pays pour mieux lutter contre l'immigration clandestine.

Politique extérieure (francophonie)

50688. - 2 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreux encombrements qu'a causé le déplacement des participants au sommet de la francophonie. Les mesures prises par les services de police sont apparues inadéquates. Du Trocadéro à l'Etoile, c'est tout l'Ouest de Paris qui a été paralysé, entraînant la création de bouchons importants dans ce secteur. Si la sécurité des chefs d'Etat devait être assurée avec vigilance et attention, bloquer les principaux accès à ce secteur parisien n'apparaît pas fondé. Ces mesures, par leur côté excessif, ressemblent fort, alors que le bicentenaire de la Révolution a été fêté il y a à peine deux ans, aux pratiques des monarques aux pouvoirs absolus de l'Ancien Régime. Il serait bon que de telles mesures ne soient pas reprises lors de l'organisation de prochaines manifestations dans Paris, si l'on ne veut pas voir apparaître de regrettables débordements ou mouvements d'humeur des usagers.

Réponse. - Le quatrième sommet de la francophonie qui s'est déroulé à Paris, au Centre de conférences internationales, avenue Kléber, du 18 au 21 novembre dernier, a accueilli de nombreuses délégations étrangères. La rapidité avec laquelle a été préparée la tenue de ce sommet, à Paris - initialement, il devait se réunir en un autre lieu -, n'a pas permis, malheureusement, d'informer autant qu'il aurait été souhaitable de le faire, les Parisiens et plus généralement les habitants de la région Ile-de-France, des mesures de restriction de circulation et de stationnement. Néanmoins, un communiqué a été adressé à la presse parisienne, des notes d'information ont été distribuées dans les boîtes aux lettres des riverains du secteur de l'avenue Kléber, plusieurs milliers de cartons d'information ont été déposés pendant trois jours d'affilée sur le pare-brise des véhicules en stationnement. Les mesures de restriction de la circulation et du stationnement ont été limitées, en dehors de l'avenue Kléber, au strict nécessaire, notamment aux abords immédiats des lieux de conférence ou de réception. Les véhicules de secours, les livreurs ou artisans accédaient au lieu où ils devaient se rendre sur présentation de pièces justificatives. Bien que le dispositif de sécurité mis en place ait été conçu dans le souci de limiter, dans toute la mesure du possible, les conséquences sur la circulation, les contraintes liées à ce sommet ne permettaient pas de prévenir toute perturbation sur un réseau déjà très sollicité.

Police (personnel)

50746. - 2 décembre 1991. - **Mme Yvette Roudy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accueil réservé aux victimes de viol venues porter plainte dans un commissariat de police et sur les mesures qui ont été prises par les pouvoirs publics afin de sensibiliser à cette question les personnels du ministère de l'intérieur. Il apparaît, en effet, à la lumière d'un cas concret dont elle a eu connaissance que les policiers qu'elle a questionnés, après qu'une victime d'un viol ait déposé plainte, n'ont reçu aucune formation pour faire face à ce type de situation, celle-ci étant même jugée superflue. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir vérifier l'état des instructions ou directives gouvernementales en la matière ainsi que leur application.

Réponse. - La qualité de l'accueil réservé aux femmes victimes de violences, et plus particulièrement de viols, est une préoccupation constante du ministère de l'intérieur. Dans ce domaine, un effort non négligeable a été entrepris par la police nationale. Ainsi en est-il en ce qui concerne l'accueil proprement dit des femmes victimes de violences : l'aménagement de l'espace est progressivement amélioré avec la création de modules d'accueil comportant des lieux de confidentialité où peut être préservée l'intimité de la victime (236 modules d'accueil ont été programmés depuis 1989) ; les fonctionnaires affectés à l'accueil suivent une formation spécifique incluant la prise en compte des problèmes posés par les victimes et les femmes victimes de violences en particulier (à ce jour, 243 personnes ont été formées) ; les outils télématiques performants (mains courantes, guides accueil informatisés) sont mis à la disposition de ces fonctionnaires afin d'améliorer le service rendu au public. De plus, dans le cadre de la circulaire interministérielle n° 86-124 du 14 mars 1986, les formations initiale et continue de l'ensemble des policiers traitent systématiquement de l'accueil et de la prise en compte des demandes des femmes victimes de violences. A ce titre, en 1991, 120 policiers de tous grades ont été sensibilisés sur ce thème au cours de stages se déroulant au C.N.E.F. de Gif-sur-Yvette.

Départements (personnel)

50927. - 2 décembre 1991. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de réalisation du plan de modernisation des préfectures 1990-1995 que son prédécesseur avait entrepris avec le consensus de l'ensemble des personnels. Il lui demande à ce propos comment, au regard des crédits inscrits dans le projet de loi de finances pour 1992, il compte respecter les engagements pris par le Gouvernement dans ce programme.

Réponse. - S'agissant des effectifs, malgré la suppression de 221 emplois budgétaires, il n'y aura aucune diminution des effectifs réels en 1992 grâce notamment à une meilleure gestion des recrutements. Les effectifs réels qui ont, en effet, augmenté de 250 unités en 1991 pour atteindre 25 800 agents, devraient être supérieurs à 26 000 en 1992. En outre, la politique de renforcement de l'encadrement sera poursuivie grâce aux 320 transformations d'emplois obtenues, dont les effets en termes de déroulement de carrière pour les agents sont loin d'être négligeables. Par ailleurs, une politique de renforcement systématique des effectifs se met en place lorsque les préfectures se voient confier des missions nouvelles. Ainsi le traitement des dossiers des demandeurs d'asile déboutés a donné lieu au recrutement de contractuels (durée totale des contrats : 1 200 mois). De même, la gestion par les préfectures des crédits de fonctionnement de la police nationale depuis leur déconcentration entraînant des charges nouvelles pour les préfectures, il a été décidé de procéder au redéploiement de 40 emplois pour leur permettre d'y faire face. En ce qui concerne la troisième tranche des compléments de rémunération, une solution a été trouvée en accord avec le ministre chargé du budget, pour qu'elle soit mise en œuvre en 1992 à hauteur de 20 MF, ainsi que cela a été annoncé lors de l'examen du budget du ministère de l'intérieur à l'Assemblée nationale le 28 octobre dernier. D'autre part, il n'y aura pas de réduction de l'effort consenti en matière de formation ou d'action sociale, les économies budgétaires imputées au ministère étant reportées sur d'autres lignes. Bien au contraire, pour la première fois depuis de nombreuses années, des mesures nouvelles représentant un total de 2,6 MF en fonctionnement et 2 MF en investissement sont prévues pour l'action sociale. Cet effort devra être poursuivi. En ce qui concerne les moyens de fonctionnement, un certain nombre de dispositions ont été prises au plan interne pour pallier les effets d'une évolution qui n'était pas forcément favorable. Au total, les dotations réellement allouées aux préfectures seront en 1992 d'un montant sensiblement équivalent à celui observé en 1991, tandis que l'exercice de péréquation, prévu par le plan de modernisation des préfectures pour corriger les déséquilibres entre dotations, verra ses effets limités eu égard à un contexte budgétaire difficile. Enfin, pour le programme national d'équipement des préfectures et sous-préfectures, 1992 sera d'abord l'année de la généralisation de la déconcentration, à l'échelon régional, de 30 p. 100 des crédits inscrits à ce titre en loi de finances soit environ 50 MF, ce qui accroîtra d'autant l'autonomie des préfets dans la réalisation d'opérations d'importance

moyenne et l'efficacité globale du dispositif. Les crédits qui resteront de catégorie I seront pour leur part réservés à des opérations lourdes de restructuration ou des constructions neuves. L'année 1992 ne sera donc en rien pour les préfectures une année de régression et le gouvernement reste déterminé à poursuivre leur modernisation et leur renforcement pour en faire un outil privilégié de son action à l'échelon local.

Police (fonctionnement)

51322. - 9 décembre 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dans les commissariats de police les tâches administratives sont effectuées par des agents ayant eu une longue formation pour effectuer leur mission de policier. Ne serait-il pas préférable d'embaucher du personnel strictement administratif à ces tâches administratives et ainsi libérer pour des tâches spécialisées le personnel qui a acquis une formation appropriée aux tâches de policiers.

Réponse. - L'amélioration de l'emploi des personnels constitue l'un des objectifs prioritaires de la police nationale. A cette fin, un effort a été engagé, au sein des polices urbaines, pour confier à chaque policier des tâches correspondant à son niveau de recrutement, à sa formation et à son grade. Ainsi depuis 1987, la suppression de missions indues, telles que la délivrance de pièces administratives, a d'ores et déjà permis de réduire de 356 unités le nombre de gradés et gardiens occupés à des emplois administratifs, favorisant par là même la présence policière sur la voie publique. A l'avenir, cette tendance sera poursuivie, et de ce point de vue, le budget 1992 marque une innovation avec la création de 200 postes de personnels administratifs, autorisant le reversement dans la police active, d'un nombre équivalent de policiers.

Délinquance et criminalité
(sécurité des biens et des personnes)

51793. - 23 décembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation de la sécurité pour les centres commerciaux implantés dans les quartiers dégradés. En effet, le récent incendie du centre Leclerc de Dreux (Eure-et-Loir) est venu montrer que l'insécurité dont sont victimes les centres commerciaux est malheureusement toujours une réalité préoccupante. Après Vénissieux, Argenteuil et Mantes-la-Jolie, les pouvoirs publics avaient annoncé diverses mesures qui devaient résoudre ce problème. Il semble que ces mesures soient restées sans réelle concrétisation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte entreprendre pour remédier à cette situation préoccupante.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

52574. - 13 janvier 1992. - **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les centres commerciaux et autres lieux de distribution commerciale à grande superficie sont, de façon croissante, le théâtre d'actions de délinquance systématique comportant des agressions délibérées contre les personnes. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il a prévu ou compte prendre pour adapter la risposte des forces chargées d'assurer la sécurité des personnes et des biens à ces formes particulières de délinquance.

Réponse. - L'adaptation des moyens et des méthodes aux missions ou aux charges opérationnelles de la police nationale fait l'objet, notamment dans la région Ile-de-France, d'une particulière attention de la part du ministère de l'intérieur. A cet égard, un ensemble de dispositions aussi fermes que diversifiées ont été prises pour prévenir et réprimer les délits commis individuellement ou en groupe. Ont ainsi notamment été décidées, en faveur des secteurs sensibles, des affectations anticipées de personnels sortant des écoles de police, des renforts de compagnies républicaines de sécurité et des mesures préventives pendant l'été. Une cellule de centralisation et d'évaluation des phénomènes urbains a aussi été mise en place auprès du directeur général de la police nationale tandis qu'au sein du service régional de police judiciaire de Versailles était créée une brigade régionale d'enquêtes et de coordination destinée à mieux réprimer les actions violentes des individus ou des groupes. Il convient d'observer que, grâce à ce dispositif, l'été s'est passé sans incident grave par rapport à ce qui était redouté. De plus, depuis le mois de septembre dernier la B.R.E.C. a mis un terme aux activités délictueuses ou criminelles de plusieurs dizaines d'individus connus notamment dans certaines villes et banlieues citées par l'honorable parlementaire. Cette action se poursuit. En complément, face à ces manifestations agressives et pour répondre à l'attente de la population, la police nationale cherche aussi à améliorer son dispositif d'ilotage. Par ailleurs, à travers les actions interpartenariales et interministérielles engagées par le ministère de la ville, la police nationale s'intègre étroitement dans le dispositif de traitement en profondeur des causes de cette délinquance et de ces phénomènes de violence urbaine.

Prostitution (réglementation : Paris)

52433. - 13 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la propagation du sida par la prostitution au bois de Boulogne à Paris. De récentes informations, non démenties, viennent de révéler que 95 p. 100 des prostitués (femmes, hommes et travestis) étaient séropositifs. Cette information est particulièrement inquiétante pour la propagation de ce fléau. Il conviendrait que des mesures d'ordre public soient prises à l'égard de cette prostitution mortelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, les moyens juridiques dont il dispose et, d'autre part, ceux qu'il compte proposer pour lui permettre d'endiguer ce phénomène.

Réponse. - Le bois de Boulogne est, à Paris, une zone privilégiée d'activité prostitutionnelle. Celle-ci pose d'évidentes questions d'ordre et de tranquillité publics. Par ailleurs, depuis quelques années, la propagation du virus du sida suscite des préoccupations nouvelles en matière sanitaire. Aucun lien de causalité directe entre la prostitution, *a fortiori* un aspect de celle-ci, et la diffusion du virus du sida n'a pu, cependant, être établi et aucune statistique scientifique sérieuse sur la propagation du virus du sida parmi la population prostituée ne peut, par conséquent, être avancée. Toute mesure de contrôle sanitaire visant uniquement les personnes se livrant à la prostitution serait, d'autre part, incompatible avec la Convention pour la répression de la traite des êtres humains signée par la France en 1960. Sur cette base, et la même année, le fichier sanitaire et social de la prostitution a été supprimé. L'action des pouvoirs publics à l'égard de la prostitution au bois de Boulogne se situe à divers niveaux. Sur le plan de l'ordre public local, la réglementation de la circulation au bois a été aménagée. Cette mesure est seulement le complément des opérations d'envergure qui sont menées contre le proxénétisme. Le démantèlement des réseaux passe par un contrôle systématique de certains hôtels, agences de voyage, employeurs de complaisance. Une coopération des services de police tant au niveau national (où l'O.C.R.T.E.H. centralise les actions) qu'international existe. Sur le plan sanitaire, une politique active d'information se développe, accompagnée de mesures positives telles que la mise à disposition de préservatifs, l'invite au dépistage et aux soins, le soutien aux associations qui relaient utilement l'action des pouvoirs publics. Cette politique se fonde, en France, sur le choix éthique du respect des libertés et de la responsabilisation individuelle.

Décorations
(médaille d'honneur régionale, départementale et communale)

53120. - 27 janvier 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents territoriaux qui, avant d'avoir cette qualité, ont exercé leurs fonctions en tant qu'agents de l'Etat. A l'examen du décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, il apparaît en effet que ces agents (hormis ceux ayant exercé leurs fonctions en préfecture) sont injustement pénalisés, dans la mesure où les services exercés comme agent de l'Etat ne sont pas décomptés dans le calcul de l'ancienneté requise pour l'attribution de cette médaille. Afin d'éviter de défavoriser des agents ayant fait preuve d'une souhaitable mobilité et qui ont apporté aux collectivités locales leur expérience et leur formation, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'accorder cette distinction honorifique aux agents ayant passé au moins la moitié de la durée de service

mentionnée à l'article R. 411-45 du code des communes en qualité d'agent d'une collectivité territoriale ou de l'un de leurs établissements publics.

Réponse. - En application des dispositions prévues par l'article R. 411-43 du décret n° 87-594 du 31 juillet 1987, seuls sont pris en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, les services accomplis en qualité d'agent des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics. L'ancienneté acquise en qualité d'agent de l'Etat ne peut être retenue pour l'obtention de cette décoration sauf lorsque les intéressés ont exercé leurs fonctions, avant l'entrée en vigueur des textes relatifs à la décentralisation et des conventions de partage, dans des services de l'Etat aujourd'hui transférés à la collectivité départementale.

JEUNESSE ET SPORTS

Associations (moyens financiers)

51392. - 16 décembre 1991. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conditions d'existence actuelles des fédérations d'éducation populaire, et en particulier de la Fédération nationale des compagnies de théâtre et d'animation (F.N.C.T.A.). Les arts populaires en France concernent en effet des millions de citoyens. Les principales disciplines abordées (musique, théâtre, danse, chant choral, marionnettes, cinéma) conduisent à des réalisations collectives d'un intérêt éducatif évident. Cependant elles exigent de ceux qui veulent les aborder une compétence qui ne peut être acquise que par une formation appropriée. Pour le théâtre, ce sont 3 500 associations regroupant près de 40 000 membres qui ont eu ou qui auront besoin de cette formation. Aucun organisme de l'Etat n'assurant ce service, il serait logique que la seule fédération nationale reçoive l'aide lui permettant d'assumer convenablement cette formation. Or, la F.N.C.T.A. reçoit du ministère de la jeunesse et des sports une subvention qui représente approximativement le tiers ou le quart de celle allouée par une ville de banlieue à sa maison des jeunes. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes elle envisage pour contribuer au maintien et au développement de l'éducation populaire par les disciplines culturelles et artistiques.

Réponse. - La Fédération nationale des compagnies de théâtre et d'animation, bien connue des services du ministère de la jeunesse et des sports (direction de la jeunesse et de la vie associative) depuis sa création en 1975, œuvre depuis cette date dans le domaine du théâtre amateur, activité d'éducation populaire par excellence. Une cinquantaine d'autres associations agréées œuvrent aussi dans les disciplines artistiques et culturelles, qui ne sont qu'une partie du large éventail couvert par le concept « d'éducation populaire ». En effet, les besoins en moyens sont tout aussi urgents dans les domaines des centres de vacances, de la solidarité et de l'humanitaire, ou de mouvements de jeunesse, par exemple. Quant à la F.N.C.T.A., elle est subventionnée sur convention d'objectif depuis 1982 ; ces dernières années la somme attribuée dépassait les 200 000 francs ; de plus 3 postes d'animateurs sont pris en charge par le F.O.N.J.E.P., ce qui représente une subvention supplémentaire de 129 000 francs annuels.

JUSTICE

Magistrature (magistrats)

52720. - 20 janvier 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Ce projet qui a pour but d'élargir à différentes catégories sociales l'accès au corps des magistrats suscite de vives inquiétudes parmi les juges du livre foncier en Alsace. Ils ont le sentiment d'être les laissés-pour-compte de la réforme et souhaitent bénéficier d'une possibilité d'accès au deuxième grade, identique à celle des greffiers en chef. Il lui demande si des cas particuliers dont celui des juges fonciers n'ont pas été oubliés dans le cadre de la réforme et si des améliorations peuvent être envisagées pour leur statut.

Réponse. - Les juges du livre foncier n'ont pas été oubliés lors de l'adoption par le Parlement du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature. D'une part, ils bénéficieront de l'amélioration de carrière résistant, en 1993, de la suppression des groupes au sein du second grade ; ainsi, ils auront accès, dans l'exercice de leurs fonctions, à l'échelon terminal du second grade, réservé jusqu'alors aux seuls magistrats du second groupe du second grade. D'autre part, les juges du livre foncier qui ne sont pas licenciés en droit pourront désormais être nommés aux autres fonctions judiciaires du second grade, sur avis conforme de la commission d'avancement ; celle-ci pourra, avant de se prononcer, subordonner son avis à un stage probatoire en juridiction ; elle pourra également soumettre l'intéressé à une formation préalable à l'installation dans les nouvelles fonctions. Ces deux mesures améliorent très sensiblement le statut des juges du livre foncier et répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

D.O.M.-T.O.M. (Antilles-Guyane : justice)

52813. - 20 janvier 1992. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les graves problèmes de fonctionnement que connaissent actuellement les services de la justice en Guyane, en raison d'un manque de personnel, notamment d'exécution. Il lui fait remarquer que certaines tâches, telles que, par exemple, la dactylographie des pièces, sont assurées avec grande difficulté avec tous les effets induits que cela entraîne pour les justiciables. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour permettre aux services publics judiciaires d'accomplir leurs missions dans des conditions optimales de fonctionnement et d'efficacité.

Réponse. - L'évolution de la situation des effectifs des juridictions du département de la Guyane est suivie avec attention par les services de la chancellerie. Un poste de conducteur automobile est actuellement vacant au greffe de la cour d'appel de Fort-de-France en résidence à Cayenne. En outre, un poste de catégorie B, deux postes de catégorie C et un poste d'agent de service ne sont pas pourvus au tribunal de grande instance de Cayenne. Ces différents postes seront proposés aux mutations qui seront examinées lors des réunions des prochaines commissions administratives paritaires dans le courant de l'année 1992. Il convient toutefois de préciser qu'au titre du budget 1991 un effort a déjà été accompli au profit de ces deux juridictions, dans la mesure où chacune d'elles a bénéficié de la création d'un poste de catégorie B. En outre, le recrutement d'un agent contractuel a été autorisé afin de renforcer le greffe permanent de Saint-Laurent.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (courrier)

52471. - 13 janvier 1992. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le retard apporté à la distribution du courrier en provenance du Maroc. En effet, il n'est pas rare que le courrier « par avion » parvienne à son destinataire avec plus de quatre jours de retard, y compris les lettres recommandées, ou même qu'il ne lui soit pas distribué. Ces lettres sont-elles mises au rebut ou détruites ? Ces disparitions se produisent-elles au Maroc ou en France ? Il lui demande de lui donner toutes explications à ce sujet.

Réponse. - Le courrier pour la France en provenance du Maroc est confié, par les services postaux de ce pays, à des vols directs de Casablanca vers Paris ou la province mais aussi, le plus souvent, à des vols à destination d'aéroports européens non français (Francfort, Amsterdam, Lisbonne, etc.). Le choix de l'administration expéditrice de ces chaînes d'acheminement, dès lors qu'elles entraînent des opérations de transit sur des territoires étrangers où la poste française n'a aucune maîtrise de la qualité de service, explique pour l'essentiel les retards constatés évoqués par l'honorable parlementaire. Par ailleurs les lettres non distribuées (adresse erronée ou complètement illisible, destinataire décédé ou parti sans laisser d'adresse, etc.) sont retournées par

La Poste vers le pays d'origine en précisant le motif de la non-distribution. En aucun cas ce courrier n'est détruit par les services postaux français.

Postes et télécommunications (courrier : Paris)

52567. – 13 janvier 1992. – **M. Alain Devaquet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur un projet qui, sous couvert d'une restructuration des services de la Poste du XIe arrondissement de Paris, prévoit de ramener de 220 à 176 le nombre de quartiers de distribution de courrier, ce qui aurait pour conséquence immédiate la suppression de 27 emplois. Un tel projet, imposé sans négociations préalables réelles, s'il était maintenu, engendrerait le mécontentement du personnel (les motifs invoqués de réduction de tri manuel et d'amélioration des conditions de travail ne semblent pas satisfaire les organisations syndicales représentatives puisque les préposés concernés se sont mis en grève). De plus, les usagers de toute catégorie (particuliers, industriels et professions libérales) pâtiraient de l'horaire retardé de la première tournée matinale qui entraînerait, à une époque de récession économique aussi importante, une diminution supplémentaire de leurs activités. Il lui demande donc de bien vouloir ajourner l'application de toutes mesures touchant la réorganisation de la distribution du courrier dans le XIe arrondissement.

Réponse. – Depuis quelques années, La Poste s'équipe de matériels de très haute technologie permettant, par lecture optique, le tri des objets de correspondance. Cette modernisation a pour conséquence une réduction des travaux de tri manuel par les facteurs qui se traduit par des durées de travail très inférieures à la durée admise. Des études menées en 1990 ont montré que la durée hebdomadaire des 220 tournées de distribution du 11e arrondissement de Paris se situait en moyenne entre 34 et 35 heures avec une amplitude voisine de 10 heures entre les extrêmes. La volonté de mettre en œuvre une saine gestion des moyens du service public intégrant le retour sur les investissements réalisés et assurant la qualité des prestations offertes au public conduit donc à adapter cette organisation qui n'a pas été retouchée depuis 1972. C'est d'ailleurs, en partie, grâce aux gains de productivité qu'elle réalise que La Poste est en mesure de financer des opérations qui augmentent ou améliorent la présence postale, notamment celles qui, d'ici à 1993, permettront de créer ou de réaménager 32 établissements postaux à Paris. Pour le public, cette nouvelle organisation se traduira par un renforcement de la régularité et de l'efficacité de la distribution du courrier, notamment pour les objets recommandés. Des enquêtes confiées à des organismes extérieurs, aux mois d'octobre 1990 et de février 1991, ont mis en évidence le souhait d'une très large majorité des clients de La Poste à Paris de disposer avant 10 heures du courrier urgent et de la presse quotidienne tout en continuant à bénéficier ultérieurement, dans la journée, d'une deuxième distribution pour le reliquat de courrier. La future organisation de la distribution dans le 11e arrondissement offre une gamme de prestations à la clientèle conforme aux attentes rappelées ci-dessus avec notamment 3 dessertes quotidiennes : 8 h 45 à 9 h 45 pour le courrier urgent et la presse quotidienne ; 10 h 30 à 12 h 30 pour les objets spéciaux, notamment recommandés ; 15 h 20 à 16 h 45 pour le reliquat de courrier. Le courrier des entreprises qui possèdent un code cedex est distribué dans les conditions suivantes : 8 h 30 à 9 h 30 : courrier urgent et éventuellement objets spéciaux ; 10 h 30 à 12 h 30 : objets spéciaux ; 15 h 20 à 16 h 45 : reliquat de courrier. Pour le personnel, dans un souci de partage des gains de productivité, la durée hebdomadaire du travail sera ramenée dans cet arrondissement à 37 heures. Les conditions de travail du personnel seront également améliorées : par une réduction du poids du courrier à distribuer, par de nouveaux horaires, plus favorables. Cette nouvelle organisation fait depuis de nombreux mois l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives. Elle sera par ailleurs présentée à toutes les parties prenantes de l'arrondissement (élus locaux, usagers, etc.) dans le cadre du conseil postal qui sera prochainement créé.

Postes et télécommunications (timbres)

52892. – 20 janvier 1992. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'émission de timbres-poste. Les timbres de France ont rendu hommage à Maurice de Broglie, physicien renommé pour ses travaux sur les rayons X. Il regrette qu'un timbre n'ait pas été émis pour le centenaire de la naissance du prince Louis de Broglie, son frère, qui est le père de la mécanique ondulatoire, à l'origine de la mécanique quantique, recherches qui lui valurent de recevoir le prix Nobel de physique. Il lui demande s'il peut lui apporter des informations sur l'éventuelle émission d'un timbre à l'occasion du centenaire du prince Louis de Broglie.

Réponse. – Une demande d'émission de timbre-poste à l'occasion du centenaire de la naissance du prince Louis de Broglie qui sera célébré cette année a bien été formulée mais, trop tardive, elle n'a pu être soumise à l'examen de la Commission des programmes philatéliques qui s'est réunie au mois de juin 1991 pour donner son avis sur l'ensemble du programme philatélique de l'année 1992 publié au *Journal officiel* le 1er août 1991. Dans ces conditions, il n'a pas été possible de répondre favorablement à cette demande pour 1992. Il est pris bonne note de cette nouvelle proposition qui sera examinée lors de la préparation des émissions ultérieures. En cas de décision favorable, l'honorable parlementaire en sera aussitôt informé.

SANTÉ

Politiques communautaires (professions médicales)

28586. – 21 mai 1990. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'à l'heure actuelle l'Europe de la santé est au bord d'un trop-plein de médecins. Cela du fait de « l'invasion » de la France par certains pays tels que l'Italie, qui forme environ 14 000 nouveaux diplômés par an, contre 5 500 en France, et l'Allemagne, qui sort chaque année 11 000 médecins et qui « stocke » actuellement 50 000 jeunes dans ses hôpitaux, selon le mot d'un des responsables des organisations syndicales françaises de médecins (cela au détriment, parfois, de la qualité de la formation de ces praticiens). Il lui demande quelle est sa pensée sur ce problème et quelle solution il envisage pour limiter les migrations des médecins entre pays européens, et s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'inciter Bruxelles à prendre une directive tendant à limiter l'introduction de praticiens européens sur le territoire français. – ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. – Le développement excessif de la démographie médicale est un problème important en Europe. Alors que le Royaume-Uni a su depuis longtemps contrôler le nombre de médecins, dans un système de santé national très planifié, la plupart des autres pays européens ont laissé augmenter considérablement ce nombre, ce qui pose d'ores et déjà des problèmes de chômage médical, notamment en Espagne et en Italie, et peut-être bientôt en Allemagne. La France se trouve dans une situation intermédiaire, puisque la baisse progressive mais importante du *numerus clausus* de fin de première année des études médicales devra permettre de voir limiter la croissance du nombre de médecins dans les prochaines années, puis de voir ce nombre se réduire après 2007. En ce qui concerne les échanges de médecins entre les différents pays, on peut constater que des migrations conséquentes ne se sont pas produites, bien qu'autorisées depuis la mise en place d'une directive européenne de 1975. Ainsi, d'après les statistiques des Communautés européennes, 933 médecins ayant obtenu leur diplôme dans la C.E.E. se sont installés en France entre le 20 décembre 1976 et le 31 décembre 1989, et 543 diplômés en France se sont installés dans d'autres pays de la C.E.E. (au 31 décembre 1988), ce dernier chiffre ne tenant pas compte de l'Allemagne, de la Grèce ni du Portugal. Cette rigidité, due sans doute à la fois à l'obstacle linguistique et à la saturation médicale des différents pays, est sans doute amenée à se prolonger à l'avenir. Le Gouvernement français est cependant déjà intervenu auprès de ses partenaires européens afin de leur demander de contrôler leurs flux médicaux.

Professions médicales (sages-femmes)

35522. – 12 novembre 1990. – **M. Bernard Debré** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de lui faire part des raisons pour lesquelles le projet de loi n° 1230 relatif à l'organisation de la profession des sages-femmes et à l'organisation de certaines professions d'auxiliaires médicaux n'a jamais été discuté en commission interprofessionnelle du Conseil supérieur des professions paramédicales (C.S.P.P.M.), mais uniquement en commission spécialisée. Il lui demande également de

lui indiquer s'il pense que ce projet sera mis à l'ordre du jour au cours de la présente session parlementaire. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le projet de loi n° 1230 relatif à l'organisation de la profession de sage-femme et à l'organisation de certaine professions d'auxiliaires médicaux avait été préparé en étroite concertation avec les professionnels paramédicaux concernés. Sa discussion en commission spécialisée du conseil supérieur des professions paramédicales s'explique par le souci d'une concertation approfondie avec chaque profession concernée, dont les spécificités se devaient d'être prise en considération dans toute la mesure du possible. Ce projet n'a finalement pas été inscrit à l'ordre du jour et a été remplacé par un nouveau projet qui devrait être examiné lors de la session de printemps 1992.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

36868. - 10 décembre 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation préoccupante des hôpitaux publics en ce qui concerne le recrutement des praticiens hospitaliers et le taux d'occupation des postes budgétés. Dans sa réponse du 8 octobre 1990 à une précédente question, le ministre a observé que, « au 1er octobre 1989, seuls 733 postes, soit 4,8 p. 100 des postes à temps plein, étaient effectivement vacants ». Sans contester naturellement, faute d'éléments suffisants, la véracité de l'enquête à laquelle se réfère le ministre, il croit devoir souligner que, à sa connaissance, dans toute l'Alsace, C.H.U. compris, il n'existe qu'un seul hôpital dont les postes budgétés de radiologue soient pourvus. Les informations dont il dispose lui permettent par ailleurs de souligner que, au dernier concours pour le recrutement de praticiens hospitaliers radiologues des hôpitaux, seuls 54 candidats se seraient présentés aux 180 postes dont la vacance était reconnue. Il est notoire par ailleurs qu'une partie, non négligeable, des 1 513 postes vacants budgétés qui seraient, selon la réponse du ministre en date du 8 octobre 1990, « pourvus à titre provisoire par des praticiens remplissant les conditions requises pour postuler au concours national de praticiens hospitaliers » est tenue en fait par des personnels étrangers qui ne sont pas autorisés à se présenter aux concours de recrutement. Il insiste, dans ces conditions, pour connaître les dispositions que le Gouvernement envisage pour assurer d'une manière plus satisfaisante le fonctionnement des hôpitaux publics. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est exact que le taux d'occupation des postes de praticiens hospitaliers radiologues dans les établissements hospitaliers publics est préoccupant. Dans certaines disciplines, l'hôpital connaît également des difficultés de recrutement dans des proportions plus ou moins marquées selon la spécialité. Le Gouvernement, par la mise en œuvre du protocole d'accord de février 1989, a augmenté les rémunérations des praticiens hospitaliers, amélioré leur carrière et majoré le tarif des indemnités de garde. Les pouvoirs publics souhaitent encore accroître leur effort pour rendre plus attractive la carrière de praticien hospitalier. En outre, le renforcement des équipes médicales par des assistants des hôpitaux n'a pas encore permis d'atteindre les objectifs fixés. C'est pourquoi, conscient de l'ensemble de ces problèmes, le Gouvernement a entamé de nouvelles négociations avec les représentants des organisations professionnelles dans le but de rechercher les moyens d'améliorer la carrière et susceptibles de pallier les difficultés sectorielles de recrutement.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

39260. - 18 février 1991. - **M. Dominique Gambier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la politique de transformation et d'humanisation des hospices. En effet le développement de la politique de maintien à domicile des personnes âgées retarde les admissions en hospice et celles-ci concernent de plus en plus souvent des personnes en état de grande dépendance. Il s'avère indispensable de transformer et d'humaniser les institutions, de médicaliser le dispositif d'accueil afin de l'adapter aux personnes dépendantes, de promouvoir et de diversifier la qualité de vie, tout en maîtrisant les dépenses d'assurance maladie. En 1990 des mesures financières significatives ont été adoptées. Toutefois les opérations « d'humanisation » sont loin d'être achevées et de nombreuses restructurations d'établissements doivent encore intervenir. Dans le même temps, il convient d'adapter en nombre et en qualification les personnels de ces établissements. En conséquence, il lui demande de lui indiquer précisément les mesures qu'il a déjà prises et entend prendre dans les mois et années qui viennent pour mener à bien la politique active qu'il s'est fixée dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La procédure de transformation des hospices dont la limite avait été fixée au 31 décembre 1990 a été prorogée jusqu'au 30 juin 1995. Par ailleurs la circulaire du 22 janvier 1991 relative à la mise en place du programme pluriannuel de création de section de cure médicale et de long séjour des établissements et services pour personnes âgées recommande : d'une part un renforcement des personnels soignants, et d'autre part, l'adoption d'un plan triennal de création de places médicalisées (15 000 places par an) pour une valeur de 1 500 M.F. sur trois ans. L'humanisation des hospices entre dans le cadre des contrats de plan entre l'Etat, la région et le département prévu jusque 1993.

Pharmacie (officines)

41338. - 1er avril 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet de son ministère relatif au relèvement des seuils de population pour l'ouverture des officines de pharmacie selon le barème suivant : pour les communes de 30 000 habitants, le quota serait fixé à 3 500 habitants ; pour celles comprises entre 5 000 habitants et 30 000 habitants, un quota fixé à 3 000 habitants ; enfin, les demandes dérogatoires ne pourraient être accordées qu'à condition que le seuil de 2 500 habitants soit préalablement atteint. Le besoin en pharmacie est réel, plus particulièrement en milieu rural où le seul critère de la population n'est pas la solution idoine pour régler les problèmes de santé, bien au contraire. Enfants, adultes, personnes âgées en difficulté ponctuelle en raison de la maladie comprendront mal le rationnement au kilomètre carré, même si les chiffres globaux montrent un étoffement de la pharmacie française, réseau le plus dense de la C.E.E., densité qui traduit très imparfaitement les disparités entre le tissu urbain et l'émiettement en milieu rural. Il n'est pas rare, pour ce dernier, que les patients doivent parcourir de longues distances pour bénéficier des prestations auxquelles ils ont légitimement droit. Exiger un seuil de 2 500 habitants pour l'ouverture d'une officine sans y adjoindre un critère de localisation géographique est de nature à rendre la « couverture pharmaceutique » très difficile dans les régions peu peuplées ou à l'habitat dispersé. Comment pourront bénéficier de prestations fournies par les pharmaciens les personnes sans moyen de transport, dont le cas ne leur donnera pas droit au bénéfice du service à domicile. Enfin beaucoup de Français comprendront mal cette entrave à la liberté d'ouverture qui diminue les perspectives professionnelles des étudiants, alors qu'un encouragement à poursuivre des études, notamment universitaires, est sans cesse prodigué. On perçoit mal également la portée de cette mesure et son influence sur le déficit de la branche de la sécurité sociale. Il lui demande les mesures qu'il pense adopter pour que ces dispositions ne s'appliquent pas et, à tout le moins, expliciter la philosophie générale de ce projet.

Pharmacie (officines)

41956. - 15 avril 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet de loi visant à augmenter le quota de population autorisant la création de nouvelles officines. Il souhaiterait qu'il lui indique les arguments qui ont motivé ce projet.

Pharmacie (officines)

42104. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet de loi présenté au conseil des ministres le 13 mars dernier, relatif à la pharmacie d'officine. Ce projet de loi porte en effet sur les quotas de population nécessaires à l'installation d'une pharmacie, lesquels quotas seront augmentés de 500 habitants dans chaque tranche de population. En outre, un nombre minimal d'habitants à desservir (2 500) sera exigé pour toute création autorisée par dérogation à ces quotas. Il lui signale aussi que si un tel projet de loi est adopté, il sera très difficile de créer une officine pharmaceutique dans les départements peu peuplés (Ardèche, Lozère...). Cela aura certainement pour conséquence le ralentissement d'installations de médecins et d'infirmières dans les communes rurales, et contribuera encore davantage à la désertification de ces régions défavorisées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il juge opportun de présenter ce projet de loi devant le Parlement alors que l'on connaît les désastres qu'il entraînera.

Pharmacie (officines)

42413. – 29 avril 1991. – **M. Yves Pillet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet de loi relevant les quotas de population nécessaires à la création d'une officine de pharmacie et les conséquences de son application dans les zones rurales où l'on déplore déjà une désertification en matière des services de santé. Alors que 40 p. 100 de l'espace rural français est menacé, il est urgent de soutenir les efforts entrepris par les élus locaux qui se battent pour lutter contre cette tendance, et de donner à ceux qui acceptent de vivre dans ces zones difficiles les garanties de services de proximité de qualité. Il lui demande, par conséquent, de prendre les mesures permettant aux zones rurales défavorisées de pouvoir bénéficier d'une implantation d'officine de pharmacie lorsque le besoin s'en fait sentir et lorsque la volonté locale est favorable à ce projet.

Réponse. – Conscients de la difficulté de modifier les quotas de population, compte tenu de certaines situations locales, et soucieux de maintenir un réseau d'officines viables et bien réparties, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre délégué à la santé et les syndicats de la profession sont convenus d'un nécessaire appprofondissement de la concertation sur le projet de loi sur l'officine avant la présentation au Parlement. L'attention des préfets sera à nouveau appelée sur la nécessité d'une meilleure maîtrise des créations d'officines dans l'attente des textes à intervenir.

Boissons et alcools (eaux minérales)

42665. – 6 mai 1991. – **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** la date à partir de laquelle les bouteilles d'eau minérale doivent indiquer sur leurs étiquettes la teneur en nitrates, comme cela se fait dans certains pays, notamment en R.F.A. – ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. – Le décret n° 89-369 du 6 juin 1989 relatif aux eaux minérales naturelles et aux eaux potables préemballées a défini les conditions d'étiquetage applicables aux eaux minérales. Ce décret reprend les dispositions figurant dans la directive n° 80-777 du Conseil des communautés européennes qui ne prévoit pas, actuellement, l'obligation d'indiquer systématiquement sur les étiquettes la teneur en nitrates. Toutefois, l'article 8 de ce même décret précise que les mentions établies sur la base d'analyses physico-chimiques officiellement reconnues, peuvent figurer tant sur les emballages ou étiquettes que dans la publicité concernant une eau minérale naturelle. Par ailleurs, comme le prévoit l'annexe III dudit décret, la mention « convient pour la préparation des aliments des nourrissons » ne peut figurer sur l'étiquette que si la teneur en nitrates est inférieure ou égale à 15 mg/l et la teneur en nitrites inférieure ou égale à 0,05 mg/l. L'obligation de l'indication systématique, sur les étiquettes, de la teneur en nitrates est en cours de discussion dans le cadre des travaux de modification de la directive n° 80-777 engagés au niveau européen.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

42743. – 13 mai 1991. – **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions d'accès à l'aide sociale des étudiants inscrits en années préparatoires aux concours paramédicaux. Ces années préparatoires sont devenues presque indispensables pour réussir aux concours paramédicaux. La concurrence y est très rude et le niveau moyen des candidats plus élevé que celui du bac, diplôme requis pour se présenter à ces concours. Un nombre croissant d'étudiants a donc recours à ces préparations. Comme ces années ne sont pas sanctionnées par un diplôme et ne sont pas considérées comme des années d'études supérieures, les étudiants qui les suivent n'ont droit à aucune aide sociale directe. Les étudiants les plus modestes souhaitant accéder aux professions paramédicales sont donc pénalisés. Il lui demande s'il ne convient pas de faire évoluer la législation actuelle pour tenir compte des nouveaux parcours d'études et de la nécessaire lutte contre les inégalités. – ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. – Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le programme des épreuves d'admission dans les écoles paramédicales renvoie pour l'essentiel à des connaissances acquises dans les classes de première et de terminale et que les formations préparatoires à l'entrée dans ces écoles ne constituent en aucune façon un passage obligé. Les établissements ou organismes, souvent privés, qui ont de leur propre initiative mis en place de telles préparations ne sont ni agréés, ni cautionnés par le ministère de la santé. Pour cette raison, les candidats qui décident de suivre ces enseignements ne peuvent bénéficier des aides financières destinées aux élèves en cours de formation dans les écoles paramédicales. Il convient, par ailleurs, de préciser que certaines universités organisent, parallèlement aux enseignements du premier cycle, des préparations pour lesquelles les élèves n'ont à acquitter que le montant des droits universitaires ; ces préparations leur permettent d'approfondir et d'actualiser leurs connaissances afin d'être mieux préparés au concours, et, en cas d'échec à celui-ci, de poursuivre le cursus universitaire qu'ils ont entamé. Enfin, elles renforcent la culture scientifique et générale nécessaire au bon exercice de ces professions.

Sports (équitation)

47036. – 26 août 1991. – **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les dispositions de la loi du 15 février 1902 interdisant le pacage et le pâturage des animaux domestiques sur les terrains de sports. Ces dispositions paraissent inadaptées, puisque la vaccination contre le tétanos est obligatoire depuis le 7 septembre 1948 et pénalisent les communes qui, ne disposant pas d'installations spécialisées, ne peuvent recevoir des manifestations de sport équestre. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour mieux harmoniser une législation qui paraît archaïque, compte tenu du développement des manifestations hippiques.

Réponse. – Les dispositions contenues dans la loi du 15 février 1902 ont été codifiées par décret du 5 octobre 1953. Le code de la santé publique n'interdit pas explicitement le pacage et le pâturage des animaux domestiques sur les terrains de sport. Cette interdiction ne peut résulter que de prescriptions préfectorales ou municipales prises en application du code et ayant pour objet d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune. Ces dispositions ne sont pas aussi inadaptées qu'elles le paraissent dès lors que la vaccination antitétanique n'est obligatoire que pour les enfants avant l'âge de dix-huit mois et seulement recommandée ensuite. La protection des individus contre le tétanos dépend donc de la seule responsabilité de chacun et de l'impact des campagnes de prévention. L'hygiène générale des terrains de sport apparaît dans ces conditions, exclusive de tout pacage et pâturage d'animaux.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : hôpitaux et cliniques)

47810. – 23 septembre 1991. – **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des établissements hospitaliers du département de la Guadeloupe, et notamment de la région de Basse-Terre. En effet, les hôpitaux de cette région ne disposent pas de service de réanimation post-opératoire et les malades pour lesquels une ventilation technique s'avère nécessaire sont transférés à Pointe-à-Pitre, distante de plus de 60 kilomètres. C'est ainsi que, il y a peu de temps, une jeune femme de trente-trois ans et un bébé de neuf mois sont décédés, victimes tous les deux du sous-équipement technique. Il est donc impératif que les habitants de la région de Basse-Terre reçoivent dans de meilleures conditions les soins les plus urgents que nécessite leur état de santé. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour activer le dispositif de santé prévu pour la région de Basse-Terre.

Réponse. – Le centre hospitalier général intercommunal de Basse-Terre Saint-Claude sera doté d'une unité de réanimation chirurgicale (5 lits) prévue au programme approuvé du nouvel hôpital. L'ouverture de cette unité aura lieu au début de 1993, à l'achèvement des travaux de modernisation actuellement en cours, qui portent sur presque tous les services de l'établissement.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

48327. – 7 octobre 1991. – **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre délégué à la santé** à quelle date seront publiés au *Journal officiel* les arrêtés de réorganisation des études et des agréments des écoles concernant la profession de pédicure podologue. Le retard dans la publication de ces arrêtés entraîne un grave préjudice pour les étudiants scolarisés depuis le début du mois de septembre.

Réponse. – Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le décret n° 91-1008 du 2 octobre 1991 relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de pédicure-podologue,

l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de pédicure-podologue, l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat de pédicure-podologue et l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux dispenses accordées à certains candidats en vue de la préparation au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ont été publiés dans le *Journal Officiel* du vendredi 4 octobre 1991.

Santé publique (grippe)

48742. - 21 octobre 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir dresser un bilan des campagnes de vaccination contre la grippe effectuées depuis dix ans.

Réponse. - Très conscients des conséquences dommageables pour la santé publique des épidémies annuelles de grippe, les pouvoirs publics ont, au cours de la décennie écoulée, concentré leurs efforts sur la promotion de la vaccination antigrippale qui est le plus sûr moyen de les prévenir. Dès 1982 et pendant les années suivantes, l'assurance maladie et la mutualité française ont mis en place la prise en charge intégrale de cette vaccination chez les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, assurées du régime général et leurs ayants droit. La création par la loi du 5 janvier 1988 du Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaire (F.N.P.E.I.S.) a permis de consacrer des moyens plus importants à ces actions de prévention, d'abaisser l'âge de la prise en charge à soixante-dix ans et de l'étendre aux assurés présentant, quel que soit leur âge, l'une des huit affections de longue durée : diabète, accident vasculaire cérébral, néphropathie, atteintes neuromusculaires graves, mucoviscidose, cardiopathies et insuffisance cardiaque, insuffisance respiratoire ainsi que déficits immunitaires graves. Grâce à la sensibilisation du corps médical, les médecins prescripteurs et les pharmaciens en particulier, les résultats sont très encourageants puisque pour 5,3 millions de doses de vaccin vendues en 1985 et un taux de couverture vaccinale de 9 p. 100 pour l'ensemble de la population, on est passé, en 1990-1991, à plus de 8 millions de doses avec une couverture vaccinale supérieure à 14 p. 100, l'opération ayant suscité un coût de 130 MF pour l'assurance maladie. Chez les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, le taux de couverture vaccinale est passé de 43 p. 100 en 1981 à 74 P. 100 en 1990-1991. Toutes les données issues de la surveillance épidémiologique, notamment par le réseau de médecins sentinelles commun au ministère chargé de la santé et à l'I.N.S.E.R.M., concourent pour démontrer l'impact de la vaccination de masse sur la diminution progressive de l'incidence de la grippe au sens strict, incidence plus faible que celle des syndromes grippaux qui sont dûs à d'autres virus que celui de la grippe. Toutes les études économiques visant à l'évaluation de la relation coût-efficacité de la vaccination antigrippale chez l'adulte d'âge actif convergent pour établir qu'elle entraîne des économies considérables en fait de réduction de l'absentéisme au travail et de la consommation médicale. Dès lors, ce bilan très positif incite à la poursuite des campagnes en faveur de cette vaccination.

Santé publique (enfants : Ile-de-France)

50552. - 25 novembre 1991. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'avenir du lactarium de Paris, chargé de collecter du lait maternel pour les nourrissons les plus fragiles. Jusqu'au 18 décembre 1989, le lactarium de Paris recevait une subvention de la ville mais depuis cette date l'institut est passé sous la tutelle de l'Etat sans que celui-ci lui verse les subventions correspondantes. Or, aujourd'hui, le lactarium accumule un déficit de plus de deux millions de francs et menace donc de fermer, ce qui priverait les maternités d'Ile-de-France de lait naturel risquant de mettre en danger la vie des nourrissons fragiles. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier au plus vite à ce problème.

Réponse. - Le lactarium de Paris, chargé de collecter et de distribuer du lait humain pour les nourrissons les plus fragiles de la région d'Ile-de-France, a été intégré au centre de néonatologie de l'Institut de puériculture, dont la dotation globale a été abondée pour lui permettre d'accueillir cette activité nouvelle. De plus, la hausse des tarifs du prix de vente du lait humain recueilli et traité dans les lactariums (arrêté du ministre des affaires sociales et de l'intégration et du ministre délégué à la santé, paru au *Journal Officiel* du 23 janvier 1992) permettra de contribuer à l'assainissement des finances de cet établissement.

Santé publique (adrénoleucodystrophie)

51522. - 16 décembre 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les graves problèmes liés à l'adrénoleucodystrophie, maladie génétique plus connue sous le nom de l'ALD. Certaines questions de fond préoccupent les familles de ceux qui sont frappés par cette terrible maladie. La fréquence de cette anomalie génétique est de 1/15 000 garçons, il devient donc raisonnable d'envisager un dépistage systématique à la naissance. Il existe une thérapie diététique susceptible de prévenir cette maladie, mais son application est complexe, ce qui rend important la prise en charge de ce régime par la C.N.A.M., comme dans le cas de la phénylcétonurie. S'ajoute le soutien financier aux familles qui reste insuffisant, malgré les progrès consentis à l'institution d'un complément d'allocation au profit des enfants atteints d'un handicap grave réclamant des soins de haute technicité (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991). Les familles réclament à juste titre un effort financier de l'Etat, afin de les aider à supporter une charge financière mensuelle de près de 10 000 francs. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il a l'intention de prendre pour répondre aux préoccupations de ceux qui sont directement ou indirectement frappés par cette maladie.

Santé publique (adrénoleucodystrophie)

51537. - 16 décembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations des parents dont les enfants sont atteints d'adrénoleucodystrophie. Ces familles se mobilisent pour que cette maladie génétique fasse l'objet d'un dépistage systématique, pour que la thérapie diététique susceptible de prévenir la maladie soit prise en charge par la sécurité sociale et que les familles puissent recevoir un soutien financier (aucune structure n'est susceptible d'accueillir ces enfants, dont l'état évolue trop rapidement, et souvent l'un des deux parents est obligé de quitter son emploi pour pouvoir s'en occuper), les dispositions du décret n° 91-967 du 23 septembre 1991 s'avérant insuffisantes. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces demandes, dont il souligne l'urgence qu'elles présentent.

Santé publique (adrénoleucodystrophie)

51737. - 23 décembre 1991. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la maladie génétique de l'adrénoleucodystrophie (A.L.D.). L'association française contre l'A.L.D. pose des problèmes de fonds que sont le dépistage précoce de la maladie, la prise en charge de la thérapie diététique et le soutien financier aux familles des enfants porteurs de l'anomalie génétique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures envisagées pour apporter une solution à ces problèmes.

Santé publique (adrénoleucodystrophie)

51783. - 23 décembre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les enfants atteints d'adrénoleucodystrophie. En effet, l'enfant qui en est atteint doit être continuellement suivi, d'autant que cette maladie s'avère particulièrement évolutive. Aucune structure susceptible d'offrir un accueil et d'assurer le suivi de ces enfants n'existant actuellement en France, les familles se trouvent dans l'obligation, lorsque les parents exercent tous deux une activité professionnelle, pour l'un des parents, de quitter son emploi pour accorder à l'enfant toutes les conditions de présence et de vigilance requises par son état. Il existe aujourd'hui peu de dispositions légales ou réglementaires susceptibles de permettre une couverture, ne fût-elle que partielle, de ces charges importantes du point de vue financier pour les familles. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre concernant le dépistage, la prise en charge de la thérapie diététique et l'instauration d'une déduction fiscale au profit des contribuables ayant à charge un ou plusieurs enfants atteints de cette maladie.

Santé publique (adrénoleucodystrophie)

52053. - 23 décembre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'importance de la mise en place d'un système de lutte contre l'adrénoleucodystrophie ou A.L.D. En premier lieu, n'est-il pas possible

d'envisager un dépistage systématique, alors que la fréquence de cette maladie est de 1/15 000 ? Ainsi, un dépistage aussi précoce permettrait d'envisager une thérapie et de prévenir un coût humain inévitable au sein des familles atteintes. En second lieu, une prise en charge du régime diététique susceptible de prévenir la maladie serait une nouvelle aide inappréciable tant il est difficile de s'approvisionner en produits diététiques compatibles. Le cas de la phénylcétonurie est un bon modèle. Enfin, afin de couvrir la charge financière très lourde (au moins 10 000 francs par mois) que représente un enfant atteint d'A.L.D. pour sa famille, il serait souhaitable de tenir compte des spécificités de cette maladie et notamment de son caractère évolutif. Il demande donc quand et dans quelle mesure il sera apporté une réelle solution à ces requêtes, reflets d'un véritable drame humain.

Santé publique (adrénoleucodystrophie)

52265. – 30 décembre 1991. – **M. Jean-Paul Chanteguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité de prendre des dispositions pour mieux lutter contre l'adrénoleucodystrophie, maladie terrible qui tue nos enfants. L'Association française contre l'A.L.D. pose aujourd'hui le problème du dépistage de cette maladie, de sa prise en charge de la thérapie et du soutien financier à apporter aux familles. Après les premiers contacts établis par l'association avec le conseiller technique du ministère et la rencontre avec le ministre de la santé lui-même, il souhaite connaître les intentions gouvernementales en ce domaine.

Santé publique (adrénoleucodystrophie)

52266. – 30 décembre 1991. – **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'adrénoleucodystrophie (A.D.L.), maladie génétique dont sont atteints les enfants âgés de sept à douze ans. Il l'informe que la prévention demeure le moyen le plus efficace pour lutter contre l'A.D.L. En effet, à un stade précoce de la maladie, il est possible de réaliser une greffe de moelle osseuse. Toutefois, le dépistage n'est pas systématique. Il n'est effectué qu'auprès des familles dans lesquelles un cas a été découvert. Or le dépistage pourrait être réalisé de façon systématique dès la naissance. Par ailleurs, il existe une thérapie diététique susceptible de prévenir la maladie. Cependant les produits diététiques adéquats ne sont pas entièrement pris en charge par la C.N.A.M. alors que, dans le cas comparable de la phénylcétonurie, le régime est entièrement remboursé par l'assurance maladie. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour généraliser le dépistage de l'A.D.L. et favoriser le remboursement des produits diététiques susceptibles de prévenir la maladie.

Santé publique (adrénoleucodystrophie)

52267. – 30 décembre 1991. – **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le traitement de l'adrénoleucodystrophie (A.L.D.). Cette grave anomalie génétique appelle des mesures de dépistage, mais aussi de prise en charge de la thérapie diététique. Les familles demandent une véritable prise en charge de ce régime. Un modèle comparable existe : il s'agit de la phénylcétonurie dont le régime est entièrement pris en charge par la C.N.A.M. Outre le soutien apporté aux familles, une telle mesure serait une véritable garantie pour prévenir la maladie. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour prendre en compte la spécificité de l'adrénoleucodystrophie.

Santé publique (adrénoleucodystrophie)

52355. – 6 janvier 1992. – **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'insuffisante prise en compte d'une maladie génétique grave, l'adrénoleucodystrophie (A.L.D.), dont la fréquence serait de 1/15 000 garçons et qui ne serait plus un phénomène marginal mais poserait un véritable problème de santé publique. Il lui signale que l'Association française contre l'A.L.D., qui regroupe de nombreux parents d'enfants atteints de ce mal ou malheureusement décédés de ses suites, demande que soit prévu un dépistage systématique de cette maladie ainsi qu'une prise en charge du régime diététique permettant de prévenir ce mal, à l'instar de ce qui a été prévu pour la phénylcétonurie. Il lui fait part également du souhait des parents d'enfants atteints d'A.L.D. de recevoir un soutien financier adéquat en raison du coût élevé des dépenses nécessaires à ces malades et de l'insuffisance du complement d'allocation prévu par le décret du 23 septembre 1991. Il lui demande quel est son point de vue sur ces demandes graves et urgentes.

Réponse. – L'adrénoleucodystrophie entre dans le cadre des maladies génétiques sur lesquelles de nombreuses équipes travaillent avec des résultats notables (découverte récente du gène de la mucoviscidose et de l'amyotropie spina infantile). Des espoirs thérapeutiques semblent se concrétiser depuis peu en ce qui concerne l'adrénoleucodystrophie et le diagnostic anté-natal est actuellement possible et fiable mais doit être réservé aux familles à risques compte tenu de la prévalence relativement faible et des incertitudes thérapeutiques. En ce qui concerne l'attribution de soutiens financiers, les personnes atteintes d'adrénoleucodystrophie, comme toutes les personnes handicapées, peuvent prétendre aux diverses prestations prévues à leur égard lorsque leur état de santé répond aux conditions requises pour l'ouverture de ces droits. Si, pour des raisons particulières, un malade ou sa famille devait se trouver dans une situation sociale difficile l'empêchant d'assumer les frais consécutifs à son état de santé, il lui appartient d'en informer sa caisse d'assurance maladie afin de bénéficier d'une aide ponctuelle au titre des prestations extra-légales sur le fonds d'action sanitaire et sociale de cette caisse. Un certain nombre de personnes atteintes d'adrénoleucodystrophie sont actuellement soumises à un traitement pilote utilisant l'huile G.T.O., riche en acide oléique. Lorsque ce traitement aura fait l'objet d'une expertise, ce produit pourra être pris en charge par l'assurance maladie après son inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires.

Handicapés (personnel)

51939. – 23 décembre 1991. – **M. Jean Charbonnel** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui préciser le champ d'application de l'article L. 10 du code de la santé publique et de l'arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, s'agissant plus particulièrement des foyers d'hébergement de personnes handicapées. Ainsi, doit-on considérer que les personnes handicapées mentales sont des sujets à risque particulièrement exposées aux risques de contamination ? Si tel est le cas, pourquoi leur vaccination n'est-elle pas obligatoire ? D'autre part, et s'agissant de la notion de personnel exposé, peut-on considérer que le personnel d'encadrement ne fait pas partie de cette catégorie ?

Réponse. – Aux termes de l'article L. 10 du code de la santé publique, seuls les personnels des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins qui exercent une activité professionnelle les exposant à un risque de contamination sont tenus de subir certaines vaccinations, dont celle contre l'hépatite B. Le personnel d'encadrement, n'étant pas exposé, n'est pas concerné par ces mesures. Les personnes accueillies dans ces établissements ou organismes, en tant que telles, ne sont pas soumises à ces obligations vaccinales.

Drogue (établissements de soins)

51946. – 23 décembre 1991. – **M. Arthur Paecht** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** qu'il a annoncé le 22 novembre dernier, à l'occasion de la célébration à la Sorbonne des vingt ans du centre Marmottan, que sera prochainement publié un décret apportant une assise juridique financière plus stable aux centres d'accueil des toxicomanes. En effet, gérées pour 70 p. 100 d'entre elles par des associations, ces structures disposent d'un financement précaire qui ne fait pas l'objet d'une réévaluation systématique. Ce décret, qui leur permettrait de bénéficier d'un taux de progression de leur budget de fonctionnement proche du taux directeur des établissements médico-sociaux, est attendu depuis longtemps par les intervenants en toxicomanie. Aussi il lui demande dans quel délai est envisagée sa publication.

Drogue (établissements de soins)

52105. – 30 décembre 1991. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la politique de lutte contre la toxicomanie. Depuis plus de deux ans, un décret pour donner une assise administrative et financière aux

établissements spécialisés est annoncé. Il lui demande les raisons de la non-publication de ce décret et le calendrier qu'il envisage pour accorder à ces établissements un cadre réglementaire et une procédure bugdgétaire équivalant à ceux en vigueur pour le secteur sanitaire et social.

Réponse. - La rédaction du décret relatif au dispositif spécialisé de soins aux toxicomanes est terminée dans ses aspects techniques. Le texte doit maintenant être soumis à la consultation interministérielle, le ministre de la justice et le ministre délégué au budget en étant cosignataires. En outre, le ministre délégué à la santé tient à recueillir l'avis des instances représentatives des professionnels de la prise en charge des toxicomanes, même si un certain nombre d'intervenants en ce domaine ont déjà été associés à la réflexion sur ce texte. Celui-ci pourra dont être soumis rapidement à l'avis du Conseil d'Etat et faire l'objet d'une publication au *Journal officiel* dans un délai rapproché.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

52094. - 30 décembre 1991. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le calendrier prévu pour l'application des mesures arrêtées en faveur des infirmières générales et des directrices d'écoles d'infirmières. En effet, le décret du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique prévoit une parité d'indice entre les fonctions d'infirmiers généraux et de directeurs d'école. Or, le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 précise dans ses annexes que la revalorisation du traitement des infirmières générales interviendra en 1993, alors que celle des directrices d'école n'aura lieu qu'en 1995. Compte tenu de la mission des écoles d'infirmières, de la capacité d'adaptation permanente dont elles doivent faire preuve et du lien étroit existant entre les professions d'infirmières générales et de directrices d'école d'infirmières, il lui demande de bien vouloir envisager une parité de revalorisation de leurs indices.

Réponse. - Il existe effectivement un décalage entre la revalorisation de l'échelle indiciaire des infirmières générales et celles des directeurs d'écoles d'infirmières prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. La première doit intervenir au 1er août 1993, alors que la seconde n'interviendra qu'au 1er août 1995. Cette différence, qui résulte de l'application de l'échéancier des mesures annexé au protocole d'accord, procède du souci d'équilibrer sur les sept exercices concernés la charge financière très lourde que représente la mise en œuvre de cet accord. Elle n'a cependant qu'une portée limitée et ne remet nullement en cause l'effort de revalorisation des carrières des directeurs d'écoles. Une nouvelle étape vient d'ailleurs d'être franchie en ce sens, avec l'attribution à compter du 1er janvier 1991 d'une prime mensuelle d'encadrement pour les directeurs d'écoles paramédicales et pour les directeurs d'écoles de cadres paramédicaux.

Pharmacie (médicaments)

52599. - 13 janvier 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'arrêt de production de Nilevar, médicament produit par le laboratoire Searle. En effet, les mesures décidées en août 1991, dites de contribution de l'industrie pharmaceutique aux mesures d'économie de la sécurité sociale, ont entraîné l'arrêt de commercialisation et par voie de conséquence l'arrêt de production du Nilevar, androgène, stimulant la moelle osseuse. Ce médicament était depuis une quinzaine d'années le principal traitement pour les enfants atteints d'aplasie médullaire ou de la maladie de Franconi. Il n'existe pas sur le marché de traitement alternatif. Il semblerait de plus que cette mesure ait été prise sans aucune concertation avec les médecins concernés. Elle lui demande quelles mesures vont être prises et dans quels délais pour maintenir la commercialisation de ce médicament au moins pour les malades concernés ou éventuellement le faire produire par la pharmacie centrale des hôpitaux.

Réponse. - Suite à la contribution de l'industrie pharmaceutique aux mesures d'économie prises en août 1991, le Nilevar n'est plus commercialisé en officines de ville. Cet arrêt de commercialisation a mis en lumière le fait que ce médicament était essentiellement utilisé dans des indications thérapeutiques qui jusqu'alors n'avaient pas été autorisées. Une étude immédiatement diligentée a permis de constater que l'usage de Nilevar dans le traitement des aplasies médullaires chez les malades atteints ou non de maladie de Franconi pouvait être validé. En conséquence, les mesures nécessaires ont été prises pour que ce médicament reste disponible pour les malades atteints de ces affections. Les laboratoires Serale qui disposent d'un stock pour environ un an continueront à répondre à la demande des hôpitaux concernant ces malades. Pour l'avenir, des négociations sont en cours afin qu'après l'arrêt de fabrication et de distribution par les laboratoires Searle, la délivrance aux pharmacies hospitalières soit assurée.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52824. - 20 janvier 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'absence de statut des pharmaciens gérants des hôpitaux publics. Ce vide statutaire joint à une rémunération dérisoire constitue une situation précaire pour le pharmacien gérant et est bien sûr préjudiciable au bon fonctionnement de la pharmacie hospitalière. Il lui demande donc de prendre des mesures pour permettre l'intégration des pharmaciens gérants dans le statut de praticien à temps partiel défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 et prévu par la nouvelle loi hospitalière n° 91-745 du 31 juillet 1991.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52990. - 20 janvier 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens à temps partiel, appelés pharmaciens gérants, exerçant dans des hôpitaux publics de petite ou moyenne capacité. En effet, ces pharmaciens gérants, bien qu'assurant des responsabilités importantes, n'ont aucun statut définissant leur protection sociale, leur déroulement de carrière, leur droit à congé (formation, maternité, maladie)... ce qui est préjudiciable au bon fonctionnement de la pharmacie hospitalière. Par conséquent, il demande les raisons pour lesquelles l'intégration des pharmaciens gérants dans le statut de praticien à temps partiel défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 et prévu, d'ailleurs, par la nouvelle loi hospitalière n° 91-745 du 31 juillet 1991 n'est toujours pas intervenue, alors qu'elle n'aurait qu'une incidence budgétaire quasi nulle.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

53186. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation statutaire des pharmaciens gérants des établissements hospitaliers publics et privés. Aucun statut ne définit leur protection sociale, leur déroulement de carrière, leur droit à congé de formation, maternité ou maladie. Les pharmaciens gérants souhaitent voir leur statut intégré dans le statut de praticien à temps partiel défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985. Ce statut ne concernerait que 200 postes de pharmacien gérant à temps partiel. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

53385. - 27 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens à temps partiel, appelés pharmaciens gérants des hôpitaux. Ces pharmaciens gérants, bien qu'assurant des responsabilités importantes, n'ont aucun statut définissant leur protection sociale, leur déroulement de carrière, leur droit à congé (formation, maternité, maladie, etc.). Ce vide statutaire, joint à une rémunération dérisoire (indemnité mensuelle de 2 300 francs à 6 000 francs environ, suivant la taille de l'hôpital) constitue une situation précaire, inacceptable pour le pharmacien gérant et préjudiciable au bon fonctionnement de la pharmacie hospitalière à un moment où celle-ci est confrontée à des missions de plus en plus nombreuses et complexes. Ces pharmaciens gérants des établissements hospitaliers ont donc depuis plusieurs années entrepris, par l'intermédiaire de leur syndicat, des démarches auprès des pouvoirs publics pour demander l'intégration des pharmaciens gérants dans le statut de praticien à temps partiel, défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 et prévu d'ailleurs par la nouvelle loi hospitalière n° 91-745 du 31 juillet 1991. Malgré des efforts constants, avec l'appui et l'accord entier des syndicats de pharmaciens hospitaliers à temps plein et du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, ces pharmaciens gérants n'ont pu, à ce jour, régler leur situation, qui comme professionnels hospitaliers de santé, restent les seuls à être sans statut. Ce statut ne concernerait qu'un peu plus de 200 postes de pharmaciens à temps partiel et n'aurait donc en conséquence qu'une incidence budgétaire très réduite. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Réponse. - Les pharmaciens-gérants des établissements hospitaliers restent actuellement régis par le décret n° 55-1125 du 16 août 1955 et ne bénéficient effectivement pas de garanties statutaires. Conscient du problème qui se pose le ministre délégué à la santé étudie, en collaboration avec les ministères compétents, les modalités d'une réforme destinée à améliorer la situation de cette catégorie de personnel. Toutefois, les négociations interministérielles ne sont pas suffisamment avancées pour qu'il soit possible d'indiquer les orientations qui seront retenues.

Professions sociales (auxiliaires de puériculture)

52911. - 20 janvier 1992. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations exprimées par les auxiliaires de puériculture quant à leur devenir professionnel. Leur formation, sanctionnée par un certificat d'aptitude, leur permet d'acquérir les compétences nécessaires afin de répondre aux besoins quotidiens de l'enfant par leur présence, les soins spécialisés qu'elles dispensent, ainsi que les activités d'éveil qu'elles organisent. Or le projet de fondre en une seule formation aide-soignante et auxiliaire de puériculture les inquiète en ce qu'il leur ferait perdre toute leur spécificité. Elle lui demande donc quelle suite il entend donner à cette revendication guidée dans l'intérêt même des enfants.

Réponse. - Une réforme des études préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et au certificat d'auxiliaire de puériculture est effectivement envisagée afin, d'une part, d'actualiser les programmes et d'autre part de remédier aux multiples difficultés pratiques d'application de réglementations déjà anciennes et souvent lacunaires. Un groupe de travail chargé de réfléchir sur ces deux formations, au sein duquel est représentée chaque profession, a été mis en place par la direction générale de la santé. Les représentants des auxiliaires de puériculture, comme des aides-soignants, seront invités à s'exprimer sur différentes hypothèses et non sur un projet définitivement arrêté. En tout état de cause, le niveau de qualification de ces professions sera maintenu.

Professions sociales (auxiliaires de puériculture)

53189. - 27 janvier 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situtation des auxiliaires de puériculture. Cette profession, qui existe depuis 1947, regroupe aujourd'hui près de 20 000 personnes. Leur compétence et leur dévouement font l'objet d'une reconnaissance unanime, notamment de la part des pédiatres. Or, le ministère de la santé souhaite établir une confusion entre les auxiliaires de puériculture et les aides soignantes. Cela ne correspond pas à la réalité d'une profession qui, tout au contraire, a besoin d'une reconnaissance à part entière. Aussi, elle lui demande de connaître ses intentions afin que la spécificité de la profession d'auxiliaire de puériculture soit reconnue.

Professions sociales (auxiliaires de puériculture)

53190. - 27 janvier 1992. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'avenir de la profession d'auxiliaire de puériculture. Reconnues et appréciées des pédiatres, les 20 000 auxiliaires de puériculture contribuent à la prise en charge, individuelle ou en groupe, de l'enfant bien portant, malade ou handicapé. Répondant aux besoins quotidiens de l'enfant par sa présence, les soins spécialisés qu'elles dispensent et les activités d'éveil qu'elles organisent, elles exercent leurs fonctions de soins au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif ou social, dans le cadre d'institutions d'enfants. Or il semble que son ministère ait l'intention de confondre les fonctions d'auxiliaire de puériculture avec celles d'aides-soignante. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Une réforme des études préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et au certificat d'auxiliaire de puériculture est effectivement envisagée afin, d'une part, d'actualiser les programmes et d'autre part de remédier aux multiples difficultés pratiques d'application de réglementaions déjà anciennes et souvent lacunaires. Un groupe de travail chargé de réfléchir sur ces deux formations, au sein duquel est représentée chaque profession, a été mis en place par la direction générale de la santé. Les représentants des auxiliaires de puériculture, comme des aides-soignants, seront invités à s'exprimer sur différentes hypothèses et non sur un projet définitivement arrêté. En tout état de cause, le niveau de qualification de ces professions sera maintenu.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

53381. - 27 janvier 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le calendrier prévu pour l'application des mesures arrêtées en faveur des infirmières générales et des directrices des écoles d'infirmières. En effet, ce calendrier remet en cause la logique du décret du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique qui prévoit une parité d'indices entre les fonctions d'infirmiers généraux et les directeurs d'école et crée une inégalité de traitement de ces personnels puisque le protocole d'accord du 9 février 1990 précise dans ses annexes que la revalorisation des infirmières générales interviendra en 1993 et celle des directrices d'écoles en 1995. Il lui rappelle que les écoles, sensibles à leur mission de service public, n'ont pas cessé de démontrer leurs capacités d'adaptation. D'ailleurs, elles vont devoir effectuer encore plus d'efforts pour former plus, les besoins en personnels formés allant croissant, et mieux dans la mesure où les infirmières vont être préparées à un exercice polyvalent à travers un programme regroupant la formation d'infirmiers psychiatriques et la formation d'infirmiers de soins généraux. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun de récompenser ces efforts présents et à venir en assurant un traitement égalitaire de ces personnels dont les responsabilités sont de même niveau.

Réponse. - Il existe effectivement un décalage entre la revalorisation de l'échelle indiciaire des infirmières générales et celle des directeurs d'écoles d'infirmières prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. La première doit intervenir au 1er août 1993, alors que la seconde n'interviendra qu'au 1er août 1995. Cette différence, qui résulte de l'application de l'échéancier des mesures annexé au protocole d'accord, procède du souci d'équilibrer sur les sept exercices concernés la charge financière très lourde que représente la mise en œuvre de cet accord. Elle ne remet nullement en cause l'effort de revalorisation des carrières des directeurs d'école. Une nouvelle étape vient d'ailleurs d'être franchie en ce sens, avec l'attribution à compter du 1er janvier 1991 d'une prime mensuelle d'encadrement pour les directeurs d'écoles paramédicales et pour les directeurs d'écoles de cadres paramédicaux.

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres		Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	862
33	Questions	1 an	108	564
83	Table compte rendu		52	86
93	Table questions		52	96
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	536
35	Questions	1 an	89	349
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	670	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		670	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133920090 - 000392